

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	4665
1. Questions écrites (du n° 23662 au n° 23763 inclus)	4669
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4648
<i>Index analytique des questions posées</i>	4655
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	4669
Affaires étrangères et développement international	4669
Affaires européennes	4669
Affaires sociales et santé	4670
Agriculture, agroalimentaire et forêt	4675
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	4678
Anciens combattants et mémoire	4679
Budget et comptes publics	4679
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	4681
Culture et communication	4682
Défense	4684
Économie et finances	4686
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	4688
Environnement, énergie et mer	4688
Familles, enfance et droits des femmes	4690
Fonction publique	4690
Intérieur	4691
Justice	4694
Logement et habitat durable	4695
Personnes âgées et autonomie	4696
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	4696
Sports	4697
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	4697

2. Réponses des ministres aux questions écrites	4714
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4699
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4706
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires étrangères et développement international	4714
Affaires sociales et santé	4719
Agriculture, agroalimentaire et forêt	4719
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	4724
Anciens combattants et mémoire	4725
Biodiversité	4726
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	4727
Culture et communication	4730
Défense	4731
Économie et finances	4732
Environnement, énergie et mer	4748
Fonction publique	4756
Justice	4758
Logement et habitat durable	4759
Transports, mer et pêche	4763

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bonhomme (François) :

23670 Affaires sociales et santé. **Retraités.** *Baisse du pouvoir d'achat des retraités* (p. 4671).

Botrel (Yannick) :

23693 Culture et communication. **Presse.** *Conséquences de la hausse des tarifs postaux applicables à la presse agricole et rurale* (p. 4682).

Bouchet (Gilbert) :

23665 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Révision des zones de non traitement* (p. 4675).

Buffet (François-Noël) :

23721 Familles, enfance et droits des femmes. **Adoption.** *Projet de rapprochement de l'agence française de l'adoption et du groupement d'intérêt public de l'enfance en danger* (p. 4690).

4648

C

Cambon (Christian) :

23714 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Ouverture d'un second centre de réfugiés à Chevilly-Larue* (p. 4693).

23715 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation préoccupante des conditions de travail des infirmiers* (p. 4673).

23736 Économie et finances. **Poste (La).** *Menace de fermeture de bureaux de poste* (p. 4686).

Canayer (Agnès) :

23690 Économie et finances. **Immobilier.** *Situation des investisseurs en résidence de tourisme* (p. 4686).

Cardoux (Jean-Noël) :

23717 Défense. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Reconnaissance et valorisation du volontariat des engagés contractuels* (p. 4685).

Carle (Jean-Claude) :

23662 Affaires sociales et santé. **Action sanitaire et sociale.** *Conditions d'octroi de l'agrément « centre social » par les caisses d'allocations familiales* (p. 4670).

23663 Intérieur. **Permis de conduire.** *Formation des employés communaux conduisant des poids lourds* (p. 4691).

23664 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale.** *Situation des chefs d'entreprises de plus de 60 ans* (p. 4670).

Cohen (Laurence) :

- 23727 Affaires sociales et santé. **Drogues et stupéfiants.** *Lutte et prévention contre le phénomène des « mules »* (p. 4673).

Courteau (Roland) :

- 23672 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Marché des audioprothèses* (p. 4671).
- 23728 Culture et communication. **Presse.** *Crise de la presse agricole et rurale* (p. 4683).
- 23732 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Plan protéines végétales* (p. 4677).
- 23733 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Coopératives agricoles.** *Coopératives agricoles, artisanales, maritimes et de transport non éligibles au CICE* (p. 4677).
- 23734 Budget et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Suppression de la CSG pour les retraités les plus modestes* (p. 4680).

D**Dallier (Philippe) :**

- 23720 Premier ministre. **Politique étrangère.** *Incompréhension de la position de la France à l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture* (p. 4669).

Darnaud (Mathieu) :

- 23694 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Exploitants agricoles.** *Situation alarmante du monde agricole* (p. 4675).

Debré (Isabelle) :

- 23697 Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics.** *Application du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » à certains corps d'ingénieurs de l'État* (p. 4690).

Dériot (Gérard) :

- 23689 Intérieur. **Transports scolaires.** *Transport en commun d'enfants lors des sorties scolaires* (p. 4692).
- 23695 Défense. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Reconnaissance du volontariat des engagés contractuels par la croix du combattant volontaire* (p. 4684).

Détraigne (Yves) :

- 23718 Défense. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 4685).

Duchêne (Marie-Annick) :

- 23682 Culture et communication. **Presse.** *Situation critique de la presse agricole* (p. 4682).

Dupont (Jean-Léonce) :

- 23710 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Poste (La).** *Présence de La Poste en zone urbaine* (p. 4678).
- 23742 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Révision des zones de non traitement* (p. 4677).

F

Falco (Hubert) :

23681 Intérieur. **Aéroports**. *Risque de suppression de deux points de passage frontalier dans le Var* (p. 4691).

Férat (Françoise) :

23705 Culture et communication. **Presse**. *Crise de la presse agricole* (p. 4682).

Fontaine (Michel) :

23737 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Bâtiment et travaux publics**. *Carte d'identification professionnelle des salariés du BTP à La Réunion* (p. 4697).

23738 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Préoccupations des entreprises prestataires de santé à domicile de La Réunion* (p. 4673).

23739 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Création d'une médaille commémorative de la guerre du Golfe* (p. 4679).

23759 Économie et finances. **Immobilier**. *Difficultés des investisseurs dans les résidences de tourisme et d'affaires* (p. 4687).

Foucaud (Thierry) :

23708 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes**. *Manque d'équité dans la formation des futurs kinésithérapeutes en Normandie* (p. 4672).

Fouché (Alain) :

23701 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Tourisme**. *Activité touristique en France* (p. 4681).

23702 Budget et comptes publics. **Fiscalité**. *Hausse des prélèvements obligatoires* (p. 4680).

Fournier (Bernard) :

23671 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Campagne double* (p. 4679).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

23758 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Français de l'étranger**. *Transfert des services consulaires de Zurich à Berne* (p. 4681).

Gatel (Françoise) :

23726 Économie et finances. **Fiscalité**. *Crédit d'impôt compétitivité emploi et entreprises adaptées sous forme associative* (p. 4686).

Gilles (Bruno) :

23703 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture**. *Révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 4676).

Giudicelli (Colette) :

23719 Culture et communication. **Presse**. *Conséquences de la hausse des tarifs postaux pour la presse agricole* (p. 4683).

Gorce (Gaëtan) :

- 23687 Budget et comptes publics. **Finances locales.** *Assiette des variables d'ajustement à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle des départements* (p. 4679).

Gourault (Jacqueline) :

- 23713 Culture et communication. **Presse.** *Crise de la presse agricole et rurale* (p. 4682).

Grand (Jean-Pierre) :

- 23745 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Organisation de l'examen périodique de santé* (p. 4674).
- 23746 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Prise en charge des audioprothèses par l'assurance maladie* (p. 4674).
- 23747 Économie et finances. **Coopératives.** *Compensation de la non éligibilité des coopératives au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi* (p. 4687).
- 23754 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Pouvoir d'un directeur de la publication d'un bulletin d'information d'une collectivité territoriale* (p. 4678).
- 23763 Affaires sociales et santé. **Alcoolisme.** *Rapport de la Cour des comptes sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool* (p. 4675).

Guérini (Jean-Noël) :

- 23678 Justice. **Crimes, délits et contraventions.** *Traitement judiciaire des viols* (p. 4694).
- 23679 Sports. **Sports.** *Certificat médical pour la pratique du sport* (p. 4697).

H**Houpert (Alain) :**

- 23674 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Violences commises à l'encontre des médecins libéraux dans les cabinets médicaux* (p. 4672).
- 23686 Intérieur. **Police (personnel de).** *Policiers à bout* (p. 4692).
- 23716 Justice. **Police (personnel de).** *Police et justice* (p. 4694).
- 23761 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Dépistage de la tuberculose bovine en Côte-d'Or* (p. 4678).

Husson (Jean-François) :

- 23692 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Accès des malentendants aux audioprothèses* (p. 4672).
- 23706 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Impact de la révision du cadre national pour l'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 4676).

J**Joyandet (Alain) :**

- 23680 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Formation professionnelle.** *Situation de l'association pour la formation professionnelle des adultes de Vesoul-Navenne* (p. 4697).
- 23729 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Frais de garderie et éoliennes* (p. 4677).

K

Karam (Antoine) :

23744 Affaires sociales et santé. **Hôpitaux.** *Réajustement du coefficient géographique appliqué en Guyane* (p. 4674).

Kennel (Guy-Dominique) :

23707 Budget et comptes publics. **Collectivités locales.** *Prévisibilité des ressources des collectivités locales* (p. 4680).

Kern (Claude) :

23748 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Directeurs d'école.** *Conditions de travail des personnels de direction* (p. 4688).

L

Labbé (Joël) :

23711 Affaires sociales et santé. **Agriculture.** *Projet d'arrêté ministériel sur les pesticides* (p. 4672).

23712 Environnement, énergie et mer. **Agriculture.** *Projet d'arrêté ministériel sur les pesticides et contamination de l'eau* (p. 4688).

Lasserre (Jean-Jacques) :

23751 Culture et communication. **Presse.** *Crise de la presse agricole et rurale* (p. 4684).

4652

de Legge (Dominique) :

23691 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Réforme du mode de délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 4692).

Leroy (Jean-Claude) :

23752 Économie et finances. **Impôts et taxes.** *Mode de calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 4687).

23753 Personnes âgées et autonomie. **Seniors.** *Charges dans les résidences-services* (p. 4696).

Lopez (Vivette) :

23724 Environnement, énergie et mer. **Agriculture.** *Cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 4689).

M

Malherbe (Hermeline) :

23677 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Difficultés liées à l'extension de la durée de validité de la carte nationale d'identité* (p. 4691).

Mandelli (Didier) :

23722 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Culture du chanvre et politique agricole commune* (p. 4676).

23749 Culture et communication. **Presse.** *Avenir de la presse agricole et rurale* (p. 4683).

Marc (François) :

- 23755 Logement et habitat durable. **Plans d'urbanisme.** *Précision des règles d'information aux propriétaires par les communes dans les procédures de plan local d'urbanisme* (p. 4696).
- 23756 Environnement, énergie et mer. **Mer et littoral.** *Demande de facilitation de la procédure de reconquête du trait de côte* (p. 4689).
- 23757 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Assiette de la taxe d'aménagement* (p. 4696).

Masson (Jean Louis) :

- 23668 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Durée de validité des cartes d'identité* (p. 4691).
- 23688 Intérieur. **Parkings et garages.** *Stationnement sur la voie publique de véhicules en attente de réparation* (p. 4692).
- 23696 Intérieur. **Urbanisme commercial.** *Locaux commerciaux commercialisés sous le régime de la vente en l'état futur d'achèvement* (p. 4693).
- 23698 Intérieur. **Communes.** *Possibilité pour une commune de cautionner une régie municipale* (p. 4693).
- 23699 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Déclaration préalable au titre des règles d'urbanisme de la pose de fenêtres de toit* (p. 4696).
- 23700 Intérieur. **État civil.** *Francisation des prénoms imposés par les Allemands en Alsace-Lorraine entre 1940 et 1945* (p. 4693).

Mazuir (Rachel) :

- 23666 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Gestion des eaux pluviales urbaines* (p. 4678).
- 23667 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Assouplissement de la réglementation des petits travaux sur les établissements recevant du public* (p. 4695).
- 23723 Culture et communication. **Presse.** *Aides à la presse spécialisée* (p. 4683).

4653

Mélot (Colette) :

- 23750 Affaires étrangères et développement international. **Tourisme.** *Conséquences des mauvais chiffres du tourisme* (p. 4669).

Mézard (Jacques) :

- 23730 Justice. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** *Application des normes d'accessibilité aux locaux abritant des cabinets d'avocat* (p. 4695).

Micouleau (Brigitte) :

- 23673 Défense. **Armes et armement.** *Dépollution des ballastières de Braqueville près de Toulouse* (p. 4684).

P**Perol-Dumont (Marie-Françoise) :**

- 23684 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Animaux.** *Dégâts du gibier* (p. 4675).
- 23685 Logement et habitat durable. **Copropriété.** *Impayés de copropriétés* (p. 4695).

Pintat (Xavier) :

- 23683 Familles, enfance et droits des femmes. **Adoption.** *Réforme de l'agence française de l'adoption* (p. 4690).

Poher (Hervé) :

23725 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Handicapés.** *Rejet des chiens d'aveugle dans les lieux ouverts au public et dans les taxis* (p. 4696).

R

Rapin (Jean-François) :

23760 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Indemnisation des vétérinaires* (p. 4677).

Requier (Jean-Claude) :

23675 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Durée de validité des cartes d'identité* (p. 4691).

S

Sueur (Jean-Pierre) :

23709 Environnement, énergie et mer. **Inondations.** *Leçon à tirer des inondations de mai et juin 2016 dans le Loiret* (p. 4688).

Sutour (Simon) :

23704 Intérieur. **Associations.** *Comptabilité des associations cultuelles régies par la loi du 9 décembre 1905* (p. 4693).

T

Troendlé (Catherine) :

23669 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Attente de revalorisation des salaires des orthophonistes* (p. 4670).

V

Vaspart (Michel) :

23731 Affaires sociales et santé. **Tutelle et curatelle.** *Expertise médicale et protection des majeurs* (p. 4673).

23735 Économie et finances. **Banques et établissements financiers.** *Gestion de Bpifrance* (p. 4686).

23740 Affaires européennes. **Union européenne.** *Rapport annuel de la Cour des comptes européenne* (p. 4669).

23741 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Pensions de retraite.** *Rapport de la Cour des comptes sur les règles de calcul des pensions des agents publics* (p. 4698).

23743 Budget et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Taxe de solidarité* (p. 4681).

Vaugrenard (Yannick) :

23676 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Établissements scolaires.** *Jeu Pokémon Go dans les établissements scolaires* (p. 4688).

Y

Yung (Richard) :

23762 Justice. **Mariage.** *Conflit de lois applicables au mariage des couples de personnes de même sexe* (p. 4695).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Action sanitaire et sociale

Carle (Jean-Claude) :

- 23662 Affaires sociales et santé. *Conditions d'octroi de l'agrément « centre social » par les caisses d'allocations familiales* (p. 4670).

Adoption

Buffet (François-Noël) :

- 23721 Familles, enfance et droits des femmes. *Projet de rapprochement de l'agence française de l'adoption et du groupement d'intérêt public de l'enfance en danger* (p. 4690).

Pintat (Xavier) :

- 23683 Familles, enfance et droits des femmes. *Réforme de l'agence française de l'adoption* (p. 4690).

Aéroports

Falco (Hubert) :

- 23681 Intérieur. *Risque de suppression de deux points de passage frontalier dans le Var* (p. 4691).

Agriculture

Bouchet (Gilbert) :

- 23665 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Révision des zones de non traitement* (p. 4675).

Courteau (Roland) :

- 23732 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Plan protéines végétales* (p. 4677).

Dupont (Jean-Léonce) :

- 23742 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Révision des zones de non traitement* (p. 4677).

Gilles (Bruno) :

- 23703 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 4676).

Husson (Jean-François) :

- 23706 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Impact de la révision du cadre national pour l'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 4676).

Labbé (Joël) :

- 23711 Affaires sociales et santé. *Projet d'arrêté ministériel sur les pesticides* (p. 4672).

- 23712 Environnement, énergie et mer. *Projet d'arrêté ministériel sur les pesticides et contamination de l'eau* (p. 4688).

Lopez (Vivette) :

- 23724 Environnement, énergie et mer. *Cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 4689).

Alcoolisme

Grand (Jean-Pierre) :

23763 Affaires sociales et santé. *Rapport de la Cour des comptes sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool* (p. 4675).

Anciens combattants et victimes de guerre

Cardoux (Jean-Noël) :

23717 Défense. *Reconnaissance et valorisation du volontariat des engagés contractuels* (p. 4685).

Dériot (Gérard) :

23695 Défense. *Reconnaissance du volontariat des engagés contractuels par la croix du combattant volontaire* (p. 4684).

Détraigne (Yves) :

23718 Défense. *Attribution de la croix du combattant volontaire* (p. 4685).

Fontaine (Michel) :

23739 Anciens combattants et mémoire. *Création d'une médaille commémorative de la guerre du Golfe* (p. 4679).

Fournier (Bernard) :

23671 Anciens combattants et mémoire. *Campagne double* (p. 4679).

Animaux

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

23684 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Dégâts du gibier* (p. 4675).

Armes et armement

Micouleau (Brigitte) :

23673 Défense. *Dépollution des ballastières de Braqueville près de Toulouse* (p. 4684).

Associations

Sutour (Simon) :

23704 Intérieur. *Comptabilité des associations cultuelles régies par la loi du 9 décembre 1905* (p. 4693).

B

Banques et établissements financiers

Vaspart (Michel) :

23735 Économie et finances. *Gestion de Bpifrance* (p. 4686).

Bâtiment et travaux publics

Fontaine (Michel) :

23737 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Carte d'identification professionnelle des salariés du BTP à La Réunion* (p. 4697).

Bois et forêts

Joyandet (Alain) :

23729 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Frais de garderie et éoliennes* (p. 4677).

C

Collectivités locales

Grand (Jean-Pierre) :

23754 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Pouvoir d'un directeur de la publication d'un bulletin d'information d'une collectivité territoriale* (p. 4678).

Kennel (Guy-Dominique) :

23707 Budget et comptes publics. *Prévisibilité des ressources des collectivités locales* (p. 4680).

Communes

Masson (Jean Louis) :

23698 Intérieur. *Possibilité pour une commune de cautionner une régie municipale* (p. 4693).

Coopératives

Grand (Jean-Pierre) :

23747 Économie et finances. *Compensation de la non éligibilité des coopératives au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi* (p. 4687).

Coopératives agricoles

Courteau (Roland) :

23733 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Coopératives agricoles, artisanales, maritimes et de transport non éligibles au CICE* (p. 4677).

Copropriété

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

23685 Logement et habitat durable. *Impayés de copropriétés* (p. 4695).

Crimes, délits et contraventions

Guérini (Jean-Noël) :

23678 Justice. *Traitement judiciaire des viols* (p. 4694).

D

Directeurs d'école

Kern (Claude) :

23748 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Conditions de travail des personnels de direction* (p. 4688).

Drogues et stupéfiants

Cohen (Laurence) :

23727 Affaires sociales et santé. *Lutte et prévention contre le phénomène des « mules »* (p. 4673).

E

Eau et assainissement

Mazuir (Rachel) :

- 23666 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Gestion des eaux pluviales urbaines* (p. 4678).

Élevage

Houpert (Alain) :

- 23761 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Dépistage de la tuberculose bovine en Côte-d'Or* (p. 4678).

Établissements scolaires

Vaugrenard (Yannick) :

- 23676 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Jeu Pokémon Go dans les établissements scolaires* (p. 4688).

État civil

Masson (Jean Louis) :

- 23700 Intérieur. *Francisation des prénoms imposés par les Allemands en Alsace-Lorraine entre 1940 et 1945* (p. 4693).

Exploitants agricoles

Darnaud (Mathieu) :

- 23694 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation alarmante du monde agricole* (p. 4675).

F

Finances locales

Gorce (Gaëtan) :

- 23687 Budget et comptes publics. *Assiette des variables d'ajustement à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle des départements* (p. 4679).

Fiscalité

Fouché (Alain) :

- 23702 Budget et comptes publics. *Hausse des prélèvements obligatoires* (p. 4680).

Gatel (Françoise) :

- 23726 Économie et finances. *Crédit d'impôt compétitivité emploi et entreprises adaptées sous forme associative* (p. 4686).

Fonctionnaires et agents publics

Debré (Isabelle) :

- 23697 Fonction publique. *Application du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » à certains corps d'ingénieurs de l'État* (p. 4690).

Formation professionnelle

Joyandet (Alain) :

23680 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Situation de l'association pour la formation professionnelle des adultes de Vesoul-Navenne* (p. 4697).

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

23758 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Transfert des services consulaires de Zurich à Berne* (p. 4681).

H

Handicapés

Poher (Hervé) :

23725 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Rejet des chiens d'aveugle dans les lieux ouverts au public et dans les taxis* (p. 4696).

Handicapés (transports et accès aux locaux)

Mézard (Jacques) :

23730 Justice. *Application des normes d'accessibilité aux locaux abritant des cabinets d'avocat* (p. 4695).

Hôpitaux

Karam (Antoine) :

23744 Affaires sociales et santé. *Réajustement du coefficient géographique appliqué en Guyane* (p. 4674).

I

Immobilier

Canayer (Agnès) :

23690 Économie et finances. *Situation des investisseurs en résidence de tourisme* (p. 4686).

Fontaine (Michel) :

23759 Économie et finances. *Difficultés des investisseurs dans les résidences de tourisme et d'affaires* (p. 4687).

Impôts et taxes

Courteau (Roland) :

23734 Budget et comptes publics. *Suppression de la CSG pour les retraités les plus modestes* (p. 4680).

Leroy (Jean-Claude) :

23752 Économie et finances. *Mode de calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 4687).

Vaspart (Michel) :

23743 Budget et comptes publics. *Taxe de solidarité* (p. 4681).

Infirmiers et infirmières

Cambon (Christian) :

23715 Affaires sociales et santé. *Situation préoccupante des conditions de travail des infirmiers* (p. 4673).

Inondations

Sueur (Jean-Pierre) :

23709 Environnement, énergie et mer. *Leçon à tirer des inondations de mai et juin 2016 dans le Loiret* (p. 4688).

M

Mariage

Yung (Richard) :

23762 Justice. *Conflit de lois applicables au mariage des couples de personnes de même sexe* (p. 4695).

Masseurs et kinésithérapeutes

Foucaud (Thierry) :

23708 Affaires sociales et santé. *Manque d'équité dans la formation des futurs kinésithérapeutes en Normandie* (p. 4672).

Médecins

Houpert (Alain) :

23674 Affaires sociales et santé. *Violences commises à l'encontre des médecins libéraux dans les cabinets médicaux* (p. 4672).

Mer et littoral

Marc (François) :

23756 Environnement, énergie et mer. *Demande de facilitation de la procédure de reconquête du trait de côte* (p. 4689).

4660

O

Orthophonistes

Troendlé (Catherine) :

23669 Affaires sociales et santé. *Attente de revalorisation des salaires des orthophonistes* (p. 4670).

P

Papiers d'identité

de Legge (Dominique) :

23691 Intérieur. *Réforme du mode de délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 4692).

Malherbe (Hermeline) :

23677 Intérieur. *Difficultés liées à l'extension de la durée de validité de la carte nationale d'identité* (p. 4691).

Masson (Jean Louis) :

23668 Intérieur. *Durée de validité des cartes d'identité* (p. 4691).

Requier (Jean-Claude) :

23675 Intérieur. *Durée de validité des cartes d'identité* (p. 4691).

Parkings et garages

Masson (Jean Louis) :

23688 Intérieur. *Stationnement sur la voie publique de véhicules en attente de réparation* (p. 4692).

Pensions de retraite

Vaspart (Michel) :

23741 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Rapport de la Cour des comptes sur les règles de calcul des pensions des agents publics* (p. 4698).

Permis de conduire

Carle (Jean-Claude) :

23663 Intérieur. *Formation des employés communaux conduisant des poids lourds* (p. 4691).

Plans d'urbanisme

Marc (François) :

23755 Logement et habitat durable. *Précision des règles d'information aux propriétaires par les communes dans les procédures de plan local d'urbanisme* (p. 4696).

Police (personnel de)

Houpert (Alain) :

23686 Intérieur. *Policiers à bout* (p. 4692).

23716 Justice. *Police et justice* (p. 4694).

4661

Politique agricole commune (PAC)

Mandelli (Didier) :

23722 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Culture du chanvre et politique agricole commune* (p. 4676).

Politique étrangère

Dallier (Philippe) :

23720 Premier ministre. *Incompréhension de la position de la France à l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture* (p. 4669).

Poste (La)

Cambon (Christian) :

23736 Économie et finances. *Menace de fermeture de bureaux de poste* (p. 4686).

Dupont (Jean-Léonce) :

23710 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Présence de La Poste en zone urbaine* (p. 4678).

Presse

Botrel (Yannick) :

23693 Culture et communication. *Conséquences de la hausse des tarifs postaux applicables à la presse agricole et rurale* (p. 4682).

Courteau (Roland) :

23728 Culture et communication. *Crise de la presse agricole et rurale* (p. 4683).

Duchêne (Marie-Annick) :

23682 Culture et communication. *Situation critique de la presse agricole* (p. 4682).

Férat (Françoise) :

23705 Culture et communication. *Crise de la presse agricole* (p. 4682).

Giudicelli (Colette) :

23719 Culture et communication. *Conséquences de la hausse des tarifs postaux pour la presse agricole* (p. 4683).

Gourault (Jacqueline) :

23713 Culture et communication. *Crise de la presse agricole et rurale* (p. 4682).

Lasserre (Jean-Jacques) :

23751 Culture et communication. *Crise de la presse agricole et rurale* (p. 4684).

Mandelli (Didier) :

23749 Culture et communication. *Avenir de la presse agricole et rurale* (p. 4683).

Mazuir (Rachel) :

23723 Culture et communication. *Aides à la presse spécialisée* (p. 4683).

R

Réfugiés et apatrides

Cambon (Christian) :

23714 Intérieur. *Ouverture d'un second centre de réfugiés à Chevilly-Larue* (p. 4693).

Retraités

Bonhomme (François) :

23670 Affaires sociales et santé. *Baisse du pouvoir d'achat des retraités* (p. 4671).

S

Sécurité sociale

Carle (Jean-Claude) :

23664 Affaires sociales et santé. *Situation des chefs d'entreprises de plus de 60 ans* (p. 4670).

Sécurité sociale (prestations)

Courteau (Roland) :

23672 Affaires sociales et santé. *Marché des audioprothèses* (p. 4671).

Fontaine (Michel) :

23738 Affaires sociales et santé. *Préoccupations des entreprises prestataires de santé à domicile de La Réunion* (p. 4673).

Grand (Jean-Pierre) :

23745 Affaires sociales et santé. *Organisation de l'examen périodique de santé* (p. 4674).

23746 Affaires sociales et santé. *Prise en charge des audioprothèses par l'assurance maladie* (p. 4674).

Husson (Jean-François) :

23692 Affaires sociales et santé. *Accès des malentendants aux audioprothèses* (p. 4672).

Seniors

Leroy (Jean-Claude) :

23753 Personnes âgées et autonomie. *Charges dans les résidences-services* (p. 4696).

Sports

Guérini (Jean-Noël) :

23679 Sports. *Certificat médical pour la pratique du sport* (p. 4697).

T

Tourisme

Fouché (Alain) :

23701 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Activité touristique en France* (p. 4681).

Mélot (Colette) :

23750 Affaires étrangères et développement international. *Conséquences des mauvais chiffres du tourisme* (p. 4669).

Transports scolaires

Dériot (Gérard) :

23689 Intérieur. *Transport en commun d'enfants lors des sorties scolaires* (p. 4692).

Tutelle et curatelle

Vaspart (Michel) :

23731 Affaires sociales et santé. *Expertise médicale et protection des majeurs* (p. 4673).

U

Union européenne

Vaspart (Michel) :

23740 Affaires européennes. *Rapport annuel de la Cour des comptes européenne* (p. 4669).

Urbanisme

Marc (François) :

23757 Logement et habitat durable. *Assiette de la taxe d'aménagement* (p. 4696).

Masson (Jean Louis) :

23699 Logement et habitat durable. *Déclaration préalable au titre des règles d'urbanisme de la pose de fenêtres de toit* (p. 4696).

Mazuir (Rachel) :

23667 Logement et habitat durable. *Assouplissement de la réglementation des petits travaux sur les établissements recevant du public* (p. 4695).

Urbanisme commercial

Masson (Jean Louis) :

23696 Intérieur. *Locaux commerciaux commercialisés sous le régime de la vente en l'état futur d'achèvement* (p. 4693).

V

Vétérinaires

Rapin (Jean-François) :

23760 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Indemnisation des vétérinaires* (p. 4677).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Interdictions de stade et accès à la fonction publique

1546. – 27 octobre 2016. – M. Alain Duran attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur les éventuelles implications des mesures d'interdiction administrative ou judiciaire de stade pouvant être prises concernant des supporters de clubs sportifs. Il a notamment été saisi du cas d'un supporter qui s'est vu retirer le bénéfice de la réussite à un concours de la fonction publique pour avoir par le passé fait l'objet de mesures d'interdiction administrative de stade (pour des faits sans violence), lesquelles n'ont pas été suivies d'une confirmation par l'autorité judiciaire. L'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que : « nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire [...] si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ». Au regard de ce cas particulier, et sans nullement porter une appréciation quelconque sur les fondements et la justesse des décisions des autorités administrative et judiciaire, il souhaite l'interroger en vue de savoir, d'une part, si le prononcé d'une ou plusieurs interdictions administratives ou judiciaires de stade est inscrite au casier judiciaire et, d'autre part, si ces sanctions sont susceptibles d'interdire aux personnes concernées d'intégrer la fonction publique au titre de l'article 5 de la loi précitée ou de l'enquête de moralité accompagnant l'accès à certains métiers publics.

Dégradation du service de La Poste

1547. – 27 octobre 2016. – Mme Marie-France Beaufils attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la fermeture des bureaux de poste ou leur transformation en points de contact en Indre-et-Loire comme sur tout le territoire national. Elle ne peut accepter que cela se fasse au détriment des conditions de travail et de la santé des salariés. Elle constate que l'abus d'utilisation d'intérimaires, non formés, ne peut que participer du mauvais service rendu aux usagers. Elle lui fait part du large mécontentement des maires de toutes les communes rurales comme urbaines. Elle demande que l'État actionnaire et la caisse des dépôts et consignations jouent leur rôle dans le sens de l'intérêt général, dans celui du service public. Elle souhaite que le contrat territorial postal en cours de négociation puisse permettre d'arrêter cette hémorragie et tourne enfin le dos au renforcement des inégalités territoriales et sociales. Elle lui demande d'intervenir pour que cesse la dégradation du service de La Poste.

Stage obligatoire dans une petite entreprise pour les étudiants des grandes écoles

1548. – 27 octobre 2016. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la possibilité de rendre obligatoire un stage dans une petite et moyenne entreprise (PME) pour les étudiants des grandes écoles. Les PME embauchent moins de jeunes diplômés que les grandes entreprises. Pourtant, de nombreuses études montrent l'importance de ces profils pour le développement des PME et donc pour la croissance économique du pays. Même parmi les PME les plus dynamiques, les difficultés à recruter des jeunes diplômés sont réelles. Cette situation constitue une différence majeure avec l'Allemagne, où le niveau moyen d'encadrement des entreprises du Mittelstand est bien meilleur que celui des PME et entreprises de taille intermédiaire (ETI) françaises, notamment parce que les jeunes diplômés s'y orientent naturellement à la sortie de leurs études. Dans ce contexte, il souhaiterait que les grandes écoles françaises mettent en place un stage obligatoire dans une PME au cours du cursus de leurs étudiants. Trop souvent, les étudiants des grandes écoles intègrent des grandes entreprises, publiques ou privées, ce qui ne donne pas une réelle image de la vie économique de notre pays. Ce dispositif viserait donc principalement à améliorer la productivité et la compétitivité des PME en leur permettant d'accéder aux jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, notamment ceux des écoles d'ingénieur et de commerce, qui aujourd'hui leur échappent. Il lui demande donc la position du Gouvernement sur cette proposition et de quelle manière elle pourrait être mise en œuvre.

Élargissement de l'attribution de la carte professionnelle de guide-conférencier

1549. – 27 octobre 2016. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la publication à venir d'un arrêté interministériel sur l'élargissement de l'attribution de la carte professionnelle de guide-conférencier. Cet arrêté prévoit en effet l'élargissement de l'attribution de la carte professionnelle à tout titulaire d'une licence ou autre diplôme de niveau II justifiant au minimum d'une expérience professionnelle d'un an cumulé au cours des dix dernières années dans la médiation orale des patrimoines, ainsi qu'à tous ceux ayant une attestation, un diplôme ou titre conférant le grade de master justifiant au minimum d'une expérience professionnelle de six mois cumulés au cours des cinq dernières années dans la médiation orale des patrimoines. Ces dispositions neutralisent les effets de l'article 109 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Cet article garantissait la qualité des visites dans les musées et monuments historiques de France par le recours obligatoire à un guide-conférencier diplômé. L'importance de la qualification des professionnels était alors une priorité. Une telle ouverture risque également de créer une réelle distorsion de concurrence entre guides-conférenciers qui doivent déjà faire face à une baisse de l'activité touristique en France. Elle lui demande ainsi quelles sont ses intentions concernant les exigences de qualification des guides-conférenciers.

Conséquences du classement des bois « dalbergia » parmi les espèces menacées

1550. – 27 octobre 2016. – **Mme Sophie Primas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le classement des bois « dalbergia » à l'annexe II de la convention internationale sur le commerce de toutes les espèces sauvages menacées d'extinction (CITES) lors de la réunion de ses membres à Johannesburg du 24 septembre au 4 octobre 2016. Les entreprises de la facture instrumentale, et notamment les fabricants de clarinettes et de hautbois, sont extrêmement préoccupées par l'impact que pourrait avoir cette décision sur leur activité. Les bois « dalbergia » sont effectivement largement usités dans la fabrication d'instruments de musique, notamment pour leur qualité acoustique actuellement irremplaçable. Aussi, beaucoup d'entreprises du secteur redoutent le redoublement des contraintes administratives à l'exportation, alors que près de 90 % de leur production est vendue à l'étranger. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les conséquences économiques et réglementaires que pourrait avoir ce classement sur les entreprises de la facture instrumentale, transformatrices de bois « dalbergia ».

Réglementation de l'activité des thoniers senneurs français

1551. – 27 octobre 2016. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la réglementation de l'activité des thoniers senneurs français. Issue conjointement des décisions de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), de dispositions réglementaires nationales et de règlements européens, celle-ci prévoit une série de mesures de contrôle de l'activité, et des niveaux de quotas de captures. Se félicitant des effets positifs notables sur la reconstitution des stocks, la profession souhaite tirer pleinement profit d'une telle situation pour favoriser l'emploi des marins pêcheurs. Or, la CICTA gèle depuis 2008 à dix-sept (sur vingt-trois opérationnels en Méditerranée cette année) le nombre de thoniers senneurs français autorisés à pêcher. La profession observe qu'une telle limitation, entraînant l'immobilisation de certains thoniers, a des effets négatifs non négligeables sur l'emploi. La profession souhaite donc, sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur (en particulier celles relatives aux quotas qu'elle ne remet nullement en cause), que cette limitation soit supprimée. Par ailleurs, afin de protéger l'activité de la profession à moyen-long terme, le nombre d'attributions de licences de quotas sociaux économiques à des bateaux multi-activités et polyvalents doit être stabilisé. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que soient assurés tout à la fois la reconstitution des stocks de thon rouge, le dynamisme de l'activité et la préservation de l'emploi.

Intolérance aux radiations électromagnétiques artificielles

1552. – 27 octobre 2016. – **M. Alain Duran** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** sur la situation des citoyens intolérants aux radiations électromagnétiques artificielles. Il a été saisi du cas d'une personne confrontée à des conditions de vie très problématiques, en raison de l'isolement auquel elle est contrainte pour se protéger des radiations électromagnétiques artificielles. Il en résulte des conséquences en termes de conditions de vie, d'accès à l'emploi, à la sociabilité et aux services essentiels. Cette situation risque de surcroît d'être dégradée

par l'autorisation accordée en 2015 à Orange de démanteler le parc de cabines téléphoniques que l'entreprise restait tenue de maintenir, en vertu du principe de service universel en matière d'accès au téléphone, lequel est désormais relativisé par le développement de la téléphonie mobile. Le retrait des dernières cabines téléphoniques en état de fonctionner risque de constituer une perte définitive, extrêmement préjudiciable, de l'accès aux télécommunications ; la personne ayant sollicité son attention étant en effet contrainte de résider dans une habitation mobile, afin de rester éloignée des radiations, et dès lors dépourvue de l'accès à la téléphonie fixe. L'exemple personnel sur lequel s'appuie cette question témoigne d'une situation très certainement partagée par plusieurs autres de nos concitoyens. Il souhaite dès lors l'interroger quant aux mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour remédier aux conséquences négatives subies par les citoyens dans ce cas.

Auxiliaires de vie scolaire

1553. – 27 octobre 2016. – M. Jean-Louis Tourenne attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les auxiliaires de vie scolaire (AVS). Il tient tout d'abord à souligner la difficulté à déterminer le ministère compétent en la matière. Il semblerait en effet que, pour ce qui concerne la carrière et le salaire, ces questions relèvent du ministère de l'éducation nationale, mais que la formation soit quant à elle du domaine du ministère en charge des personnes handicapées. Il relève que des efforts importants ont été faits, ainsi que le démontre la fiche n° 10 de la conférence de presse de rentrée du 29 août 2016 de la ministre de l'éducation nationale : possibilités d'accession à des contrats à durée indéterminée (CDI), transformation des contrats uniques d'insertion et, surtout, mise en œuvre de véritables opérations pour la formation à destination des AVS, grâce au partenariat avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Il souhaiterait dès lors obtenir un point complet sur la situation, notamment financière, de ces personnels extrêmement dévoués, qui permettent enfin l'inclusion des enfants handicapés dans nos écoles.

Rémunération de l'innovation

1554. – 27 octobre 2016. – M. Richard Yung attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie** sur l'adoption par l'institut des ingénieurs électriciens et électroniciens (IEEE) de nouvelles règles gouvernant l'exercice du droit des brevets. L'IEEE est une association professionnelle américaine à but non lucratif qui joue un rôle majeur dans l'établissement des normes internationales dans le domaine des télécommunications. Elle a récemment modifié ses règles de fonctionnement dans un sens favorable aux intérêts de plusieurs multinationales américaines, dont l'objectif est de réduire le pouvoir de négociation des titulaires de brevets essentiels à l'application d'une norme (BEN). Les nouvelles règles prévoient notamment une modification de l'assiette de calcul des redevances dites « raisonnables » perçues par les titulaires de BEN ainsi qu'une quasi-élimination du droit à l'injonction (retrait du marché) pour les produits contrefaisants. Approuvées par le département de la justice des États-Unis, elles désavantagent les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) qui détiennent des BEN. Elles font en particulier peser des risques sur les entreprises innovantes françaises. Partant, il lui demande de bien vouloir lui présenter un premier bilan des initiatives prises par le Gouvernement pour prévenir toute « contagion » des règles de l'IEEE et garantir une rémunération équitable de l'innovation.

Enclavement ferroviaire de l'ancienne région Limousin

1555. – 27 octobre 2016. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur le problème de l'enclavement ferroviaire de l'ancienne région Limousin, au lendemain de l'abandon du projet de création de la ligne à grande vitesse (LGV) Poitiers-Limoges. La suppression des trains de nuit et celle de nombreuses liaisons des trains d'équilibre du territoire (TET), sans compter les récurrents problèmes de la ligne Brive-Paris, rendent de plus en plus difficiles les liaisons entre la capitale et l'ancienne région Limousin, mais, naturellement aussi, bien au-delà de celle-ci. Il lui demande donc ce que l'État entend mettre en œuvre pour corriger cette situation particulièrement inégalitaire pour les Français qui demeurent dans ces territoires, par rapport à ceux qui bénéficient de lignes TGV rapides et performantes.

Situation des éleveurs

1556. – 27 octobre 2016. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés accrues que rencontre la filière de l'élevage et auxquelles pourraient remédier des solutions comme le système d'assurance payé à 65 % par

l'Europe, le système du stockage européen en cas de surproduction et la baisse des charges pour maintenir la compétitivité, sans compter la surprime de 20 % pour les cinquante premiers hectares dont il se dit qu'elle pourrait être supprimée. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réforme des zones de revitalisation rurale

1557. – 27 octobre 2016. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur le dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR) qui ne semble plus adapté à la réalité de la France rurale d'aujourd'hui. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir quelle est la position du Gouvernement, si la réforme des ZRR est bien d'actualité et, dans l'affirmative, quelle en est la philosophie.

Liaison ferroviaire Creil–Roissy–Picardie

1558. – 27 octobre 2016. – M. Jean-Pierre Bosino attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la liaison ferroviaire Creil–Roissy–Picardie. Ce projet prévoyant de relier Amiens et Creil à l'aéroport de Roissy nécessite l'aménagement des lignes existantes et la création d'une jonction de six kilomètres. Cela permettrait de rejoindre la gare de train à grande vitesse (TGV) de Roissy en seulement 22 minutes de Creil et d'avoir accès au réseau à grande vitesse. C'est aussi un réel atout pour le sud de l'Oise tant pour les Isariens qui sont plusieurs milliers à travailler à Roissy et qui pourraient par le biais du train express régional (TER) relier la plateforme aéroportuaire de Roissy dans de meilleures conditions. Ce serait aussi un atout pour les entreprises et permettrait de redynamiser le bassin creillois. Si, depuis 2010, les différentes phases du projet (débat public, études et concertations, enquête publique) ont été menées, des informations font état d'un report, voire d'un abandon du projet et cela inquiète. Il lui demande donc confirmation que le projet de liaison Amiens–Creil–Roissy prévu à l'horizon 2022 verra bien le jour et l'interroge sur son calendrier et ses financements.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Incompréhension de la position de la France à l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

23720. – 27 octobre 2016. – M. Philippe Dallier interroge M. le Premier ministre concernant l'abstention de vote du représentant français à l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le jeudi 13 octobre 2016, alors que l'Algérie, l'Égypte, le Liban, le Maroc, Oman, le Qatar et le Soudan présents au comité exécutif avaient à nouveau porté une résolution niant le caractère juif de Jérusalem. Seuls l'Allemagne, l'Estonie, les États-Unis, la Lituanie, la Hollande et le Royaume-Uni ont voté contre cette entorse faite à l'histoire. Il regrette que le Gouvernement n'ait pas saisi cette occasion pour réparer l'« erreur », qualifiée comme telle par le Premier ministre le 12 mai 2016 lors de la séance des questions d'actualité au Sénat, commise lors de son précédent vote du 16 avril 2016 relatif à cette même résolution. Ne pouvant se satisfaire de la position ambiguë du Gouvernement, il souhaiterait connaître la nature réelle des regrets alors exprimés qui, hélas, n'ont pas trouvé pour le moment de traduction concrète dans les faits.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Conséquences des mauvais chiffres du tourisme

23750. – 27 octobre 2016. – Mme Colette Mélot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les conséquences des mauvais chiffres du tourisme en France. Le secteur du tourisme en France génère entre 7 et 8 % de notre produit intérieur brut (PIB) et représente deux millions d'emplois directs et indirects. Malheureusement, aujourd'hui, les acteurs du tourisme s'inquiètent pour leur activité. Entre la vague d'attentats qui a sévi depuis fin 2014, un climat économique et social désastreux, la France et Paris en particulier sont devenues des destinations moins attractives voire même des destinations à risques. Selon le dernier baromètre des entreprises du voyage (EDV) le trafic aérien en provenance du Japon, de la Chine, des États-Unis et de l'Italie a baissé de 20 % depuis le début de l'été 2016. Même effondrement dans l'hôtellerie. En août, le chiffre d'affaires des hôtels de luxe parisiens a baissé de 41 %, de 36 % pour les hôtels haut de gamme et de 28 % pour le milieu de gamme. Sur la Côte d'azur, la situation n'est pas meilleure. Les acteurs des croisières fluviales de la capitale estiment également que leur chiffre d'affaires estival sera en baisse de 25 % tandis que les excursionnistes tablent sur un recul de 30 à 40 %. Certains magasins parisiens situés dans les quartiers très touristiques ont constaté, eux aussi, un chiffre d'affaires en baisse entre 30 et 50 % par rapport à 2015. Ces tendances ont des répercussions importantes sur l'emploi : les derniers mauvais chiffres du chômage sont, pour partie, liés à la situation du tourisme. Aujourd'hui, il ne suffit plus de vanter l'attractivité de Paris pour attirer les touristes étrangers. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour rassurer les touristes sur les problèmes de sécurité que connaît notre pays et, d'autre part, pour soutenir les professionnels en difficulté afin de maintenir l'emploi dans un secteur d'activité particulièrement porteur.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Rapport annuel de la Cour des comptes européenne

23740. – 27 octobre 2016. – M. Michel Vaspert attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur le rapport annuel de la Cour des comptes européenne paru en octobre 2016, qui a recensé quelque 5,5 milliards d'euros de dépenses indues de l'Union européenne (UE) en 2015. Le niveau d'« irrégularités » dans les paiements, pour un montant de dépenses s'élevant à 145,2 milliards d'euros, a ainsi représenté 3,8 % du total, soit 5,5 milliards d'euros, un niveau « significatif » selon ce rapport de la Cour, malgré « un progrès par rapport aux derniers exercices ». La Cour souligne notamment que la part d'erreur est plus élevée lorsque l'Union européenne rembourse sur la base de déclarations de coûts présentées par les bénéficiaires des sommes dédiées à des activités susceptibles d'être subventionnées, à la différence d'un système de droit, où les paiements sont effectués lorsque certaines conditions

sont remplies. Les dépenses gérées conjointement par Bruxelles et les États membres et celles gérées directement par la Commission européenne, branche exécutive de l'UE, ont le même niveau d'erreur, selon le rapport. La Cour remarque également que « le recours croissant à des instruments financiers qui ne sont pas financés directement par le budget de l'UE ni contrôlés par nos soins accroît les risques », en référence par exemple au fonds européen de stabilité financière, au mécanisme de résolution unique (en rapport avec les défaillances des banques), ou encore la Banque européenne d'investissement (BEI). Alors que l'Union européenne, fragilisée par des crises à répétition, doit regagner la confiance des citoyens, ce qui passe notamment par une meilleure maîtrise de ses comptes, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser les positions du Gouvernement à ce sujet.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Conditions d'octroi de l'agrément « centre social » par les caisses d'allocations familiales

23662. – 27 octobre 2016. – **M. Jean-Claude Carle** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions d'octroi de l'agrément « centre social » par les caisses d'allocations familiales (CAF). Se prévalant de la circulaire n° 2012-013 du 20 juin 2012 de la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), relative à l'animation de la vie sociale, de nombreuses CAF remettent en cause l'agrément qu'elles ont accordé à des centres sociaux d'origine communale, au seul motif que ces structures feraient l'objet d'un mode de gestion délégué (délégation de service public). Elles considèrent que, par principe, ce mode de gestion serait incompatible avec le projet social, impliquant la participation des habitants, que doit porter chacun de ces centres pour obtenir l'agrément. Il fait observer que cette position, comme la circulaire précitée, seraient susceptibles d'aller à l'encontre du principe d'égalité d'accès au service public, en l'espèce celui de l'action sociale assumé par les CAF, en créant une confusion entre projet social et gouvernance de la structure, mais également du principe de libre administration des collectivités territoriales, consacré par les articles 34 et 72 de la Constitution. De plus, la circulaire de la CNAF susmentionnée ajoute à l'état du droit qu'elle est censée interpréter, dans la mesure où les articles L. 261-3 et L. 223-1 du code de la sécurité sociale, ainsi que l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des CAF, pris en application de l'article R. 261-1 du même code, ne disposent aucunement de la forme de gouvernance des centres sociaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement à ce sujet et, le cas échéant, son intention face à ce mouvement de retrait d'agréments.

4670

Situation des chefs d'entreprises de plus de 60 ans

23664. – 27 octobre 2016. – **M. Jean-Claude Carle** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des chefs d'entreprises de plus de 60 ans, et plus particulièrement des artisans et commerçants. Le nombre de trimestres requis pour obtenir une retraite à taux plein augmentant, l'âge d'entrée sur le marché du travail et de départ en retraite reculant, une part croissante d'entre eux – aujourd'hui une très grande majorité – n'ont d'autre choix que de travailler après 60 ans, dans le but de ne pas se retrouver dans une situation inconfortable après leur cessation d'activité. Durant leur vie active, ils doivent souscrire plusieurs assurances obligatoires, telles que l'assurance invalidité et l'assurance dite « homme clé ». Or, ces garanties, indispensables pour les chefs d'entreprises et certains de leurs collaborateurs, prennent fin au soixantième anniversaire des titulaires, et ce alors même qu'ils continuent à cotiser. Il s'agit d'une situation tout à la fois ubuesque et inquiétante. Elle est également dangereuse, tant pour les intéressés que pour leurs entreprises et leurs salariés. Indirectement pour notre économie. Leur permettre de se prémunir contre certains risques jusqu'à leur retraite fait partie des actions nécessaires pour redonner confiance aux créateurs d'entreprises, les encourager, et contribuerait à résorber l'insécurité économique, juridique et sociale à laquelle doivent faire face nos entrepreneurs. Rappelons que les emplois créés dans l'artisanat et le commerce sont des emplois locaux, bénéficiant à l'ensemble de nos territoires, et non délocalisables. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement serait susceptible de mettre en œuvre afin que ces chefs d'entreprises puissent bénéficier d'une garantie pleine et entière jusqu'à leur cessation effective d'activité.

Attente de revalorisation des salaires des orthophonistes

23669. – 27 octobre 2016. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'attente de revalorisation des salaires des orthophonistes de la fonction publique, à hauteur de leurs diplômes. Les études d'orthophoniste ne sont toujours reconnues qu'à « bac + 2 » et aboutissent à un certificat de capacité en orthophonie alors que, depuis 1986, elles se déroulent sur quatre ans, et même cinq ans depuis 2013. Le ministère des affaires sociales et de la santé prévoit, à compter de 2017, de « revaloriser » les grilles

indiciaires des orthophonistes à un niveau « bac + 3 », soit « petit A ». Depuis des années, les professionnels appellent à la reconnaissance d'un niveau master pour leur formation et leur rémunération, soit à la hauteur du niveau d'études exigé pour exercer cette profession. Dans sa réponse à la question orale n° 1477 discutée en séance plénière au Sénat le 11 octobre 2016, la secrétaire d'État chargée des personnes âgées et de l'autonomie n'a pas répondu à la question de la revalorisation des salaires de cette profession, qui était pourtant l'objet précis de la question, se contentant de répondre que les orthophonistes ont maintenant la possibilité de conjuguer « le libéral et le salariat ». Cette nouvelle absence de réponse est mal vécue par la profession. Aussi, les orthophonistes attendent une réponse claire à leur demande de revalorisation de leurs salaires. Elle lui demande en conséquence, ce que le Gouvernement entend faire pour revaloriser les salaires des orthophonistes de la fonction publique, à hauteur réelle des années d'études qui leurs sont aujourd'hui demandées pour exercer leur profession.

Baisse du pouvoir d'achat des retraités

23670. – 27 octobre 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inquiétude des associations et organisations de retraités face à l'érosion de leur pouvoir d'achat. Les retraités s'inquiètent du gel des pensions ainsi que de la mise en œuvre de nouvelles mesures fiscales. Lors de la présentation du projet de loi n° 4072 (Assemblée nationale, XIV^e législature) de financement de la sécurité sociale pour 2017, elle s'est déclarée satisfaite que le déficit du régime général soit ramené en 2017 à un niveau proche de l'équilibre pour la première fois depuis 2001. Or, il est important de rappeler que c'est grâce aux excédents de la branche retraites - qui devrait afficher pour 2017 un excédent d'1,6 milliard d'euros - que ces objectifs pourront être atteints. Ces excédents s'expliquent en grande partie par les mesures prises depuis une dizaine d'années et qui ont abouti à un net décrochage du niveau de vie des retraités. Ainsi, depuis 1993 pour les salariés et 2003 pour la fonction publique, l'augmentation des retraites et des pensions est indexée sur les prix et non plus sur les salaires. Par ailleurs, la réforme de 2014 prévoit que la revalorisation du régime de base, auparavant fixée au 1^{er} janvier, n'aura désormais lieu qu'au 1^{er} octobre de chaque année. Or, alors que les retraites de base n'ont pas été revalorisées depuis 2013, le Gouvernement a annoncé que, en raison d'une inflation faible, ces dernières n'étaient une nouvelle fois pas revalorisées au 1^{er} octobre. Quant aux retraites complémentaires, la revalorisation qui intervient désormais au 1^{er} novembre, n'aura pas lieu, le mouvement des entreprises de France (MEDEF) ayant obtenu leur gel pendant trois ans lors de la dernière négociation sur l'avenir des retraites complémentaires (association pour le régime de retraite complémentaire des salariés - ARRCO - et association générale des institutions de retraite des cadres - AGIRC). Le conseil d'orientation des retraites a ainsi constaté que le niveau des retraites stagne alors que les salaires progressent en moyenne de 1 % par an. Le pouvoir d'achat des retraités a également été rogné par plusieurs mesures fiscales, notamment la suppression de la demi-part fiscale supplémentaire pour les parents isolés ainsi que la fiscalisation de la majoration pour les familles ayant élevé trois enfants et plus. Les organisations de retraités demandent une revalorisation au 1^{er} janvier des pensions en fonction de l'augmentation du salaire moyen ainsi qu'une pension au moins égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) revalorisé pour une carrière complète. Alors que les dépenses contraintes représentent près de 73 % du budget des retraités les plus modestes, les mesures qui permettent d'afficher aujourd'hui un excédent de la branche vieillesse représentent un effort accru des retraités. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le Gouvernement entend prendre face à la situation de plus en plus difficile d'un nombre croissant de retraités.

Marché des audioprothèses

23672. – 27 octobre 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le marché des audioprothèses et les prix exorbitants qui sont pratiqués entraînant de fait un réel sous-équipement des Français. En France, plusieurs millions de personnes sont atteintes d'une déficience auditive. Sur les 3 millions de personnes appareillables, seulement 2 millions sont équipés. Si des freins psychologiques existent, « des freins économiques peuvent aussi expliquer ce sous-appareillage », car le coût d'un équipement en France est substantiel, de l'ordre de 1 500 euros par oreille en moyenne, avec un reste à charge important pour le patient, à hauteur d'environ 1 000 euros par oreille, a rappelé en juillet 2016 l'Autorité de la concurrence. Il lui indique que l'Autorité de la concurrence a identifié les principales problématiques sur le « marché aval », c'est-à-dire le secteur très atomisé des quelque 3 250 audioprothésistes, répartis entre indépendants, grandes enseignes d'audition et d'optique. Elle s'interroge notamment sur la pertinence de coupler le prix d'un appareil avec les prestations de suivi, qui s'échelonnent sur plusieurs années et dont le prix est fixé à l'avance avec un paiement « souvent immédiat ». Il lui fait remarquer que, selon l'Autorité de la concurrence, l'option d'une augmentation des remboursements par l'assurance-maladie « mérite d'être explorée », à condition de réguler les prix pratiqués par les

audioprothésistes, « afin que la diminution du reste à charge bénéficie effectivement aux patients ». Enfin l'Autorité se dit « favorable » au développement des réseaux de soins mis en place par les complémentaires santé, « eu égard à leur capacité à animer la concurrence ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport à cette situation ainsi que les initiatives susceptibles d'être prises.

Violences commises à l'encontre des médecins libéraux dans les cabinets médicaux

23674. – 27 octobre 2016. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le rapport d'octobre 2016 de l'observatoire du conseil national de l'ordre des médecins qui pointe le nombre préoccupant d'agressions verbales et physiques dans les cabinets médicaux. Les médecins ont déclaré avoir fait l'objet de 924 incidents liés à des violences verbales ou physiques, soit 4,3 agressions pour 1 000 praticiens en activité régulière, selon l'observatoire du conseil national de l'ordre. Ce chiffre très alarmant flirte avec le record de 2013 (925 incidents recensés), bien loin du plus bas niveau établi à 439 agressions déclarées en 2004. Dans 7 % des cas, l'agression donne lieu à une interruption temporaire de travail. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour prendre en compte les problèmes de sécurité que rencontrent au quotidien tous les professionnels de santé, et plus particulièrement les médecins libéraux. Il le remercie de sa réponse.

Accès des malentendants aux audioprothèses

23692. – 27 octobre 2016. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet du déficit d'équipement en prothèses auditives que l'on peut constater au sein de la population française. Ce constat s'explique par le coût élevé du reste à charges pour l'acquisition de ces prothèses par les particuliers. La sécurité sociale n'en assume que 14 % et les mutuelles, 30 %. Les personnes malentendantes ne sont pas suffisamment informées des conséquences du déficit auditif sur la santé. Ces conséquences ont en plus un coût de 1,7 à 2,1 milliards d'euros pour l'assurance maladie en termes de soins. Aussi souhaiterait-il savoir quelles mesures elle compte mettre en œuvre afin d'améliorer l'accès à l'audioprothèse.

Manque d'équité dans la formation des futurs kinésithérapeutes en Normandie

23708. – 27 octobre 2016. – **M. Thierry Foucaud** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le manque d'équité dans la formation des futurs kinésithérapeutes en Normandie. Il rappelle que le statut des instituts de formation en masso-kinésithérapie est très hétérogène : publics, privés à but non lucratif, privé à but lucratif. Il constate que cette situation conduit à de graves inégalités d'accès, en opposition au principe de service public de l'enseignement supérieur. Il cite l'exemple des droits d'inscription à l'institut de formation régional en santé d'Alençon qui depuis plusieurs années s'élèvent à 5 900 € annuels - pendant les quatre années de formation nécessaires à l'obtention du diplôme - et figurent parmi les plus coûteux en France. Cela contraint ainsi des étudiants et leurs familles à s'endetter voire à abandonner leur projet de poursuite d'études. Il juge ce constat particulièrement inquiétant compte-tenu des besoins en matière de praticiens, notamment pour répondre aux enjeux du vieillissement de la population, comme au regard de la désertification médicale qui s'accroît dans nombre de nos territoires. Si les conseils régionaux gèrent les formations sanitaires, depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la formation en kinésithérapie est également sous la tutelle du ministère des affaires sociales et de la santé et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il estime ainsi que la responsabilité de l'État est aussi engagée sur cette question. C'est pourquoi il l'interroge sur les démarches que le Gouvernement entend entreprendre afin que l'État prenne sa part dans sa résolution en favorisant le principe de l'égalité et de l'accessibilité des frais d'inscription des étudiants en masso-kinésithérapie.

Projet d'arrêté ministériel sur les pesticides

23711. – 27 octobre 2016. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet d'arrêté ministériel sur les pesticides. À la demande d'une organisation agricole, le Conseil d'État a annulé le 6 juillet 2016 l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 encadrant l'utilisation des pesticides sur le territoire national. Des travaux interministériels sont en cours afin d'élaborer un nouvel arrêté. Depuis 2006, de nombreux rapports officiels de l'ANSES (Exposition professionnelle aux pesticides en agriculture- juillet 2016), de l'INSERM (Expertise collective, effets des pesticides sur la santé – juin 2013), et du Sénat (Pesticides, impacts sur la santé et l'environnement – octobre 2012) ont établi les risques importants que fait peser l'usage des pesticides sur la santé publique, celle des travailleurs utilisant ces produits, comme celle des populations habitant à

proximité des zones d'épandage. Un récent sondage effectué sur un échantillon représentatif de la population française indique qu'une écrasante majorité des Français (83 %) sont favorables à l'instauration d'une bande sans pulvérisation de pesticides à proximité des propriétés d'habitations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que celle-ci entend défendre dans les discussions en cours, pour, d'une part, instaurer une distance limite d'épandage des pesticides par rapport aux habitations et jardins attenants, et d'autre part, maintenir les dispositions prévoyant, sans exception possible, un délai minimal de rentrée dans les parcelles ayant fait l'objet d'une pulvérisation de pesticides.

Situation préoccupante des conditions de travail des infirmiers

23715. – 27 octobre 2016. – **M. Christian Cambon** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation préoccupante des conditions de travail du corps infirmier. Après une vague de suicide à l'été 2016, les infirmiers ont appelé à la grève le 14 septembre pour dénoncer leurs conditions de travail. Ce malaise soignant était nourri par la pénibilité non reconnue de leurs missions, une discrimination salariale, le manque de personnel et le manque de considération. Le 8 novembre 2016, une mobilisation générale est à nouveau annoncée. Elle a pour objectif de réaffirmer l'urgence de la situation et de contester la politique désastreuse en termes de conditions d'exercice de tous les professionnels de santé, la mise en place des groupements hospitalier de territoire, le parcours professionnels des carrières et rémunérations. Alors que le Premier ministre s'était engagé, lors de la Grande conférence de la santé du 11 février 2016, sur des mesures visant à l'amélioration des conditions d'études, au développement des compétences des infirmiers ainsi qu'à la reconnaissance de celles-ci, ces engagements ne sont toujours pas mis en œuvre. Aussi, il lui demande quelles mesures elle souhaite prendre pour améliorer l'avenir des professions soignantes qui assurent la sauvegarde d'un système de santé de qualité.

Lutte et prévention contre le phénomène des « mules »

23727. – 27 octobre 2016. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le phénomène communément appelé les « mules ». Il s'agit de jeunes filles recrutées par des trafiquants pour transporter de la drogue « in corpore » lors de voyages en avion. En quête de quelques milliers d'euros, elles sont des proies idéales pour ces trafiquants qui exploitent la misère humaine. Cette pratique n'est pas nouvelle mais elle est en forte augmentation, ces derniers mois, d'après les services douaniers et pénitentiaires. Ces jeunes filles, particulièrement démunies, se retrouvent purgeant des peines de prison dans des établissements pénitentiaires avec de grandes probabilités de récidive. Les dangers sanitaires sont évidents et conséquents, allant jusqu'au décès d'une jeune fille, en mars 2016, par overdose. Une action particulière de prévention serait utile comme, par exemple, la mise en place d'une campagne d'information, de prévention sur les risques encourus en termes de santé publique, notamment en lien avec la MILDECA (Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives). Elle souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement serait à même de prendre pour faire reculer ces pratiques si lourdes de dangers pour des jeunes filles souvent bien crédules.

Expertise médicale et protection des majeurs

23731. – 27 octobre 2016. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, qui prévoit que toute mesure de protection doit être limitée dans le temps. L'article 441 du code civil fixe au maximum à cinq ans le temps de la protection légale. Le renouvellement de la mesure ne peut plus être automatique (sauf cas exceptionnel) afin d'éviter des situations où des personnes seraient abusivement maintenues en situation d'incapacité civile et le juge des tutelles s'appuie essentiellement sur le certificat médical d'un médecin référent pour ouvrir ou prolonger une mesure de tutelle. L'article 442 du code civil précise que « le juge peut, à tout moment, mettre fin à la mesure, la modifier ou lui substituer une autre mesure prévue au présent titre, après avoir recueilli l'avis de la personne chargée de la mesure de protection. Il statue d'office ou à la requête d'une des personnes mentionnées à l'article 430, au vu d'un certificat médical et dans les conditions prévues à l'article 432. » Or le refus de la personne sous tutelle de voir un médecin peut entraîner l'absence de certificat médical. Ainsi, le caractère obligatoire de l'expertise médicale n'existe pas. S'il est indispensable que la liberté soit la règle et la mesure de tutelle l'exception dûment et régulièrement justifiée, il apparaît que le majeur n'est plus protégé quand il refuse de voir un médecin. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de remédier à cette situation.

Préoccupations des entreprises prestataires de santé à domicile de La Réunion

23738. – 27 octobre 2016. – **M. Michel Fontaine** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet publiée en août par le comité économique des produits de santé. Celui-ci annonce en effet de prochaines et massives baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, de personnes âgées ou handicapées. Ces mesures font peser un risque très fort sur la pérennité économique des entreprises prestataires de santé à domicile de La Réunion, notamment. Aussi, il la prie de lui indiquer sa position sur ce point et si elle envisage de suspendre cet avis de projet et d'entamer une concertation avec les professionnels du secteur.

Réajustement du coefficient géographique appliqué en Guyane

23744. – 27 octobre 2016. – **M. Antoine Karam** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le financement des établissements de santé de Guyane, et particulièrement sur la valeur du coefficient géographique. De l'hôpital de Cayenne jusqu'au centre hospitalier de l'Ouest guyanais (CHOG) de Saint-Laurent-du-Maroni, en passant par le centre médico-chirurgical de Kourou, c'est une situation financière difficile que connaît chacune des unités de santé en Guyane alors que le territoire enregistre dans le même temps une croissance démographique exceptionnelle. Il est prévu qu'un coefficient géographique s'applique « aux tarifs nationaux et aux forfaits annuels des établissements implantés dans certaines zones qui modifient de manière manifeste, permanente et substantielle le prix de revient de certaines prestations dans la zone considérée » (article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale). L'arrêté tarifaire du 25 février 2014 fixe les valeurs à 26 % pour la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane, et à 31 % pour La Réunion. Le coefficient géographique de 26 % appliqué aux tarifs de la tarification à l'activité (T2A) doit être ajusté à la réalité des coûts induits par la prise en charge des patients en Guyane. D'abord, par comparaison avec les Antilles, le coût de certaines prises en charge est accru par l'obligation d'un fonctionnement en continu pour une population relativement restreinte (260 000 habitants). Malgré cette réalité, le centre hospitalier de Cayenne n'entre pas dans les critères de l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique. Ensuite, force est de constater que la situation démographique et migratoire de la Guyane est nettement plus comparable au territoire de La Réunion qu'à ceux des Antilles où la population est stable et vieillissante. Enfin, cette réévaluation du coefficient géographique au niveau de celui appliqué à La Réunion (soit 31 %), permettrait de dégager des recettes inestimables au regard des grandes difficultés financières que connaissent les établissements de santé en Guyane. Aussi, il souhaite connaître sa position quant à un réajustement du coefficient géographique appliqué en Guyane en fonction des surcoûts objectifs des prises en charges par les établissements hospitaliers.

4674

Organisation de l'examen périodique de santé

23745. – 27 octobre 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'organisation de l'examen périodique de santé. Cette action de prévention permet aux assurés de bénéficier tous les cinq ans d'un examen de santé complet et gratuit. Ce bilan quinquennal est destiné en priorité aux assurés en situation de précarité n'ayant pas consulté un professionnel de santé depuis plusieurs mois. La création de telles structures relève d'une décision de la caisse nationale d'assurance maladie qui fixe leur répartition sur le territoire et le volume global des actes dispensés. Sur certains territoires, des assurés peuvent se retrouver très éloignés de ces centres d'examen de santé et ainsi privés d'examen en raison de difficultés de transports liées à la nécessité d'être à jeun tôt le matin avant le bilan. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'elle entend donner à l'organisation de cet examen.

Prise en charge des audioprothèses par l'assurance maladie

23746. – 27 octobre 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge des audioprothèses par l'assurance maladie. De très nombreux Français ne sont pas équipés alors qu'ils devraient l'être en raison, notamment, du reste à charge trop élevé alors même que les prix pratiqués en France se situent dans la moyenne basse des pays européens. Aujourd'hui, les dépenses liées à ces équipements sont remboursées à hauteur de 14 % par l'assurance maladie obligatoire et de 30 % par les complémentaires santé, soit un reste à charge de l'ordre de 56 % pour les patients, d'un montant moyen de 1 000 euros. Des études démontrent qu'un tel appareillage évite le sur-déclin cognitif constaté chez les personnes âgées et

que si toutes les personnes malentendantes étaient équipées, une économie de près de deux milliards d'euros de soins serait réalisée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin d'améliorer l'accès à l'audioprothèse.

Rapport de la Cour des comptes sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool

23763. – 27 octobre 2016. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé les termes de sa question n° 22677 posée au Premier ministre le 07/07/2016 sous le titre : "Rapport de la Cour des comptes sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Révision des zones de non traitement

23665. – 27 octobre 2016. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences de l'instauration d'une nouvelle contrainte pour les agriculteurs avec la révision des zones de non traitement (ZNT). En effet, cette nouvelle mesure prévoit l'extension des zones de non traitement le long des fossés et des zones non cultivées, elle instaure des distances de « non traitement » supérieures à celles existantes, elle rend obsolète l'utilisation des matériels « antidérive » actuellement utilisés qui permettent de réduire la dérive des produits phytosanitaires. Compte tenu de l'habitat diffus et du parcellaire très morcelé de la surface agricole utile dans son département, sa mise en œuvre réduirait considérablement les 200 000 hectares de terres cultivables et remettrait en cause l'activité des exploitations agricoles, soit plus de 2 800 employeurs qui génèrent plus de 40 000 emplois salariés. Cette dernière contrainte réglementaire vient s'ajouter aux difficultés que rencontrent déjà les agriculteurs et tout particulièrement les agriculteurs drômois. Aussi, face aux inquiétudes du monde agricole et alors que cette mesure n'a pas été exigée par l'Union européenne, il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces nouvelles difficultés pour nos agriculteurs et leur souhait de conserver l'équilibre prévu dans l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif l'utilisation des produits phytosanitaires.

Dégâts du gibier

23684. – 27 octobre 2016. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les dégâts causés par le gibier sur les cultures et dans les troupeaux. Les agriculteurs font en effet état d'une croissance exponentielle de ces dommages causés majoritairement par les sangliers, qui entraînent des pertes en fourrage dont les rendements souffrent déjà des conditions climatiques de l'année 2016. Les prairies, y compris nouvellement semées, ne sont pas épargnées et les agriculteurs estiment que cela entraînera une perte de fonds aux conséquences pluriannuelles. Devant la complexité des démarches et la faiblesse des indemnisations, beaucoup renoncent à déclarer les dommages. Enfin, ils déplorent que dans certains secteurs, une réactivité insuffisante des chasseurs face à leurs demandes d'intervention ne permette pas de limiter la prolifération du gibier. Comme mesure immédiate, les chambres d'agriculture des départements concernés demandent ainsi que l'État mobilise les moyens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) pour assurer des prélèvements sur tous les territoires où il est nécessaire de réguler les populations de gibier, et qu'il engage également une réflexion sur une meilleure prise en compte de ces types de dégâts dans les nouvelles modalités de gestion des risques agricoles. Elle lui demande donc ses intentions en la matière.

Situation alarmante du monde agricole

23694. – 27 octobre 2016. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation économique et sociale préoccupante du monde agricole. Les agriculteurs subissent une accumulation de crises sanitaires, climatiques, du marché et ne parviennent plus à vivre dignement de leur travail. De nombreuses exploitations, toutes filières confondues, ont ainsi vu leur trésorerie se dégrader. Selon les derniers chiffres publiés par la mutualité sociale agricole (MSA), la situation financière des agriculteurs s'est encore détériorée au cours de ces derniers mois. Ainsi un agriculteur sur trois a gagné moins de 350 euros par mois en 2015, selon l'étude de la MSA, alors que leur durée hebdomadaire de travail se situe au niveau le plus élevé toutes catégories professionnelles confondues. La

consommation des agriculteurs est inférieure de 20 % en moyenne à celle de l'ensemble des actifs non agricoles. Cette situation crée une détresse accentuée pour le monde agricole, perceptible au sein de la ligne d'écoute mise en place par la MSA « agric'écoutes », dont le nombre d'appels a triplé depuis 2015. De plus, le taux de suicide en cours de vie active est plus élevé chez les agriculteurs que dans n'importe quelle autre catégorie socio-professionnelle. Il souhaite donc connaître les mesures qui seront proposées par le Gouvernement pour venir en aide au monde agricole et le soutenir.

Révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires

23703. – 27 octobre 2016. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences de l'abrogation, par le Conseil d'État, de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, régissant les règles de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytosanitaires. Dans les six mois, un nouvel arrêté interministériel doit ainsi être rédigé par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le ministère des affaires sociales et de la santé, et le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Ce projet d'arrêté, élaboré à marche forcée, prévoirait un durcissement de la réglementation actuelle pourtant déjà très contraignante, par des dispositions telles que l'extension des zones non traitées (ZNT) le long des fossés, des modalités plus drastiques de réduction de la largeur de ces ZNT ou encore des nouvelles mesures de protection autour des lieux d'habitation. Déjà fortement impactés par la crise agricole, les agriculteurs sont très inquiets par ces changements qui provoqueraient un retrait potentiel de 4,5 millions d'hectares de la production en l'état du parc matériel présent dans les exploitations agricoles et la suppression de milliers d'emplois agricoles. Ce projet de nouvel arrêté engendrerait donc une véritable insécurité juridique pour les agriculteurs, ainsi qu'une distorsion de concurrence accrue avec les autres producteurs européens. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les arbitrages qu'il compte prendre afin de conserver l'équilibre de la réglementation adoptée en 2006.

Impact de la révision du cadre national pour l'utilisation des produits phytosanitaires

23706. – 27 octobre 2016. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences de l'abrogation, par le Conseil d'État de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, régissant les règles de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytosanitaires. Un nouveau texte en cours d'élaboration suscite une très vive inquiétude au sein du monde agricole. En effet, les dispositions envisagées font craindre de graves conséquences pour notre agriculture, alors même que celle-ci traverse déjà une crise sans précédent. L'introduction de nouvelles zones de non traitement, de nouvelles modalités à respecter pour leur éventuelle réduction ou encore de nouveaux calculs d'estimation de la vitesse du vent en km/h conduira à amplifier le nombre et la complexité des normes déjà en vigueur. En outre, elle accentuera, au détriment des agriculteurs français, l'écart de compétitivité entre ces derniers et les autres producteurs européens. Sur le territoire national, cela entraînerait un retrait de la surface exploitable de quatre millions d'hectares, soit un manque à gagner estimé à plusieurs milliards d'euros. Concernant le département de Meurthe-et-Moselle, il s'agirait d'une perte de 31 000 hectares et de 20 millions de chiffre d'affaires. Il s'interroge également sur la cohérence de ces dispositions, entrant en contradiction avec celles prises dans la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. À l'heure où la simplification et la cohérence des réglementations est souvent évoquée comme ligne directrice des politiques publiques, il demande aux trois ministères concernés, agriculture, environnement et santé, de prendre en compte les revendications des agriculteurs en la matière en renonçant à ce nouveau projet d'arrêté, inacceptable dans le contexte actuel.

Culture du chanvre et politique agricole commune

23722. – 27 octobre 2016. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la simplification et la reconnaissance du chanvre comme culture éligible aux surfaces d'intérêt écologiques (SIE). Le chanvre est une culture qui se pratique sans utilisation de traitement phytosanitaire et qui par conséquent participe à la protection de la biodiversité. Les produits issus de cette culture sont très importants pour l'économie verte, pour la santé publique et générateurs d'emplois dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la recherche et de l'industrie. Les professionnels de la filière demandent que le verdissement soit simplifié en ce qui concerne le chanvre et que cette

culture puisse être intégrée à l'article 46 du règlement UE n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 au même titre que les plantes fixant l'azote. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de préconiser une telle mesure et ainsi de procéder à cette simplification à l'occasion des modifications des règlements de base de la politique agricole commune (PAC).

Frais de garderie et éoliennes

23729. – 27 octobre 2016. – M. Alain Joyandet interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le champ d'application des « frais de garderie et d'administration » des bois et forêts soumis au régime forestier. Plus précisément, il souhaiterait savoir si les produits qui sont issus de la présence d'éoliennes dans des bois et forêts qui relèvent du régime forestier y sont également assujettis (dans le cadre d'une convention d'occupation, par exemple). Il le remercie par avance pour la réponse qu'il sera en mesure de lui apporter.

Plan protéines végétales

23732. – 27 octobre 2016. – M. Roland Courteau expose à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement que l'augmentation de la demande mondiale de protéines végétales et animales est estimée à 40 % à l'horizon 2030. Il lui indique que la France pourrait être en mesure de jouer au plan international, un rôle de premier plan, pour peu que des mesures soient mises en œuvre en matière de recherche d'innovation, d'investissement et de financement. Il lui demande s'il est dans ses intentions de relever un tel défi, porteur de croissance et de création d'emplois, en renforçant, notamment, ou en compétant, le plan protéines végétales pour la France 2014 – 2020.

Coopératives agricoles, artisanales, maritimes et de transport non éligibles au CICE

23733. – 27 octobre 2016. – M. Roland Courteau expose à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement que les coopératives agricoles, artisanales, maritimes et de transport, ne sont pas éligibles au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), ce qui représente depuis l'instauration de ce crédit d'impôt, un écart de compétitivité avec les entreprises éligibles de près de 93 millions d'euros par an. Il lui indique que la mesure visant à porter le CICE à 7 % de la masse salariale pourrait amplifier cet écart et le porter à 100 millions d'euros par an. Il lui fait, par ailleurs, remarquer que les coopératives agricoles, artisanales, maritimes et de transport répondent en tous points aux objectifs du CICE en créant de l'emploi et en investissant sur les territoires. Dès lors, et afin de permettre à ces coopératives de bénéficier en 2017, au même titre que les autres entreprises, des soutiens publics à l'investissement public et à l'emploi, il lui demande s'il est dans ses intentions de soutenir la demande de suppression du taux réduit de cotisation d'allocations familiales (3,45 % du salaire pour les rémunérations jusqu'à 3,5 SMIC) afin de compenser, en partie, le manque à gagner au titre de l'absence de bénéfice du CICE.

Révision des zones de non traitement

23742. – 27 octobre 2016. – M. Jean-Léonce Dupont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le projet d'arrêté devant remplacer l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires, et dont copie a été transmise aux différents représentants des agriculteurs. Ce projet de texte pourrait être préjudiciable, à plusieurs égards, aux agriculteurs s'il imposait une extension à 20 mètres des ZNT (zones non traitées) au lieu des 5 mètres actuels (arrêté de 2006) le long des cours d'eau, fossés, bois, haies, habitations... En effet, l'extension à 20 mètres des ZNT supprimerait 4 à 5 millions d'hectares de terres cultivables en France, ce qui réduirait considérablement la productivité et fragiliserait d'avantage les exploitations. Cette mesure ne manquerait pas également d'aggraver les distorsions de concurrence existantes avec les producteurs des autres États membres de l'Union européenne. Depuis des années, les agriculteurs font des efforts pour limiter l'usage de produits phytosanitaires. Ils ont investi dans du matériel performant, qui est régulièrement contrôlé par des organismes indépendants. Les agriculteurs se sont engagés à épandre les produits de manière efficiente en limitant au maximum les quantités. Il en va de leur intérêt économique. Aussi, il lui demande de prendre en considération ces remarques et d'enlever cette disposition du projet d'arrêté susvisé, d'autant qu'aucune étude ne justifie une nouvelle réglementation.

Indemnisation des vétérinaires

23760. – 27 octobre 2016. – M. Jean-François Rapin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'indemnisation des vétérinaires ayant exercé des missions de prophylaxie collective, sous mandat de l'État, avant le 1^{er} janvier 1990. Le Conseil d'État a reconnu la responsabilité de l'État et l'a condamné à réparer le préjudice subi, suite au défaut d'affiliation des vétérinaires concernés aux organismes sociaux durant l'exercice de leur mandat sanitaire. Selon le ministère, la procédure de traitement des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Toutefois, il s'avère que les vétérinaires ayant pris leur retraite plus de quatre ans avant de demander une indemnisation ont vu leur dossier rejeté pour cause de prescription quadriennale (article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968). N'ayant eu connaissance qu'en 2011 qu'ils pouvaient prétendre à une indemnisation, certains vétérinaires dont la pension était déjà liquidée à cette date, se retrouvent aujourd'hui démunis, face à une situation peu logique, invoquant légitimement le fait qu'ils ne pouvaient avoir connaissance du préjudice subi avant la décision du Conseil d'État. Sachant que l'article 6 de la loi du 31 décembre 1968 prévoit la possibilité de lever cette prescription, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier et demande si le ministère a la possibilité de renoncer à l'application de la prescription quadriennale pour les vétérinaires qui ont exercé des mandats sanitaires.

Dépistage de la tuberculose bovine en Côte-d'Or

23761. – 27 octobre 2016. – M. Alain Houpert rappelle à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement les termes de sa question n° 22195 posée le 09/06/2016 sous le titre : "Dépistage de la tuberculose bovine en Côte-d'Or", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Gestion des eaux pluviales urbaines

23666. – 27 octobre 2016. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur le transfert des compétences « eau et assainissement » prévu par la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, et plus particulièrement sur la gestion des eaux pluviales urbaines. Les articles 64 et 66 de la loi NOTRe prévoient en effet qu'au 1^{er} janvier 2018 devront figurer parmi les compétences optionnelles des communautés de communes et d'agglomération, les compétences « eau » et « assainissement » et que ces compétences deviendront obligatoires de plein droit au 1^{er} janvier 2020. Dans une décision du 4 décembre 2013, le Conseil d'État a estimé qu'il résulte des dispositions du code général des collectivités territoriales que la compétence « eau et assainissement » doit être entendue globalement, « ce qui inclut la gestion des eaux pluviales ». Or, les élus s'inquiètent aujourd'hui des charges supplémentaires générées par l'attribution de cette compétence obligatoire. Il souhaiterait donc savoir si les subventions accordées jusqu'alors aux collectivités pour la gestion des eaux pluviales, versées notamment par l'Agence de l'eau, seront maintenues. Dans le cas contraire, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place un nouveau dispositif d'aides.

Présence de La Poste en zone urbaine

23710. – 27 octobre 2016. – M. Jean-Léonce Dupont attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur le projet national de La Poste de modifier sa présence en zone urbaine. Les difficultés rencontrées par les usagers de la poste qui ont été touchés par la suppression de bureaux de poste en milieu rural alors même que certains partenariats commerciaux avaient été mis en place sont connues. Les mêmes effets vont se reproduire dans les zones urbaines avec la suppression annoncée de la fermeture de bureaux de poste dans des quartiers urbains souvent éloignés de tout commerce. Dans ces quartiers, les partenariats envisagés le sont uniquement pour des opérations de courrier (relais de poste urbain). Il n'y aura donc plus de possibilité pour les habitants concernés d'effectuer des opérations bancaires. Pour les opérations et le conseil bancaire, la fermeture en zone urbaine d'un bureau équivaut à la fin de l'accès de proximité à ces services. Il lui demande si le Gouvernement compte intervenir auprès de La Poste pour que soit garanti un maintien de ce service public qui assure aussi, faut-il le rappeler, une fonction importante de lien social dans les quartiers les plus éloignés de tout service.

Pouvoir d'un directeur de la publication d'un bulletin d'information d'une collectivité territoriale

23754. – 27 octobre 2016. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur le pouvoir d'un directeur de la publication d'un bulletin d'information d'une collectivité territoriale. Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit un espace d'expression réservé à l'opposition ou aux groupes politiques dans les bulletins d'information diffusés par les collectivités. Une récente décision du Conseil d'État du 20 mai 2016 est venue confirmer que ni le conseil municipal, ni le maire d'une commune ne peuvent contrôler le contenu des articles publiés, sous la responsabilité de leurs auteurs, dans cet espace. Néanmoins, il en va autrement lorsqu'il ressort à l'évidence de son contenu qu'un tel article est de nature à engager la responsabilité pénale du directeur de la publication, notamment s'il présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux, sur le fondement des dispositions de la loi du 29 juillet 1881. Par ailleurs, le CGCT prévoit que les modalités d'application de cet espace d'expression réservé soient définies par le règlement intérieur de la collectivité. Or, le règlement intérieur prévoit bien souvent des dispositions limitant leur contenu afin qu'il ait par exemple un rapport direct avec la collectivité et non avec des problèmes de politique nationale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un directeur de la publication peut censurer une telle tribune sur le fondement de son contenu en l'absence de caractère diffamatoire ou encore une tribune très politique en période pré-électorale.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Campagne double

23671. – 27 octobre 2016. – M. Bernard Fournier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les attentes des anciens combattants concernant les conditions d'application du décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord et de l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 fixant les modalités d'attribution des bénéfices de la campagne double aux anciens combattants de l'Afrique française du Nord (AFN). En effet, le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 ne pouvait satisfaire les exigences de la troisième génération du feu au plan de l'égalité des droits. Aucun des conflits où il a été appliqué ne fait référence à l'action de feu ou combat individuel. Antérieurement, c'était la notion de zone qui était appliquée. L'application restrictive à l'égard de la dernière génération du feu appelée à servir dans le cadre de la conscription génère des discriminations inacceptables au plan des unités totalement ou partiellement dépourvues d'historique. La fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) en a dénombré 135. En outre, tous les personnels volants des armées de l'air, de la marine ou de terre se voient reconnaître une action de feu par jour de présence (268 unités recensées) ce qui constitue une discrimination nouvelle. Enfin, les blessés qui devraient bénéficier d'une année de campagne double ont été oubliés. Dans le cadre de l'égalité des droits entre génération du feu, il conviendrait donc d'en revenir à la notion des périodes déjà retenues dans les territoires désignés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Création d'une médaille commémorative de la guerre du Golfe

23739. – 27 octobre 2016. – M. Michel Fontaine attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la demande formulée par d'anciens combattants visant à la création d'une médaille commémorative de la guerre du Golfe, à l'instar d'autres pays engagés. Il lui demande donc de bien vouloir faire examiner la possibilité de rouvrir les droits à la médaille commémorative des opérations au Moyen-Orient ou que cette médaille commémorative soit créée à l'occasion du vingt cinquième anniversaire de cette guerre contre un pays souverain, ce qui n'est pas arrivé depuis Suez en 1956. Cela serait l'occasion d'honorer tous ces personnels ayant combattu pour la France.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Assiette des variables d'ajustement à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle des départements

23687. – 27 octobre 2016. – M. Gaëtan Gorce attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur l'élargissement de l'assiette des variables

d'ajustement à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des départements. Le projet de loi n° 4061 (Assemblée nationale, XIV^e législature) de finances pour 2017 prévoit, dans son article 14, de financer, au sein de l'enveloppe des concours financiers aux collectivités locales, les hausses de plusieurs composantes, liées au bloc communal (hausse des dotations de péréquation, effets de la recomposition de la carte intercommunale...), à travers des prélèvements sur la DCRPT. Son montant était jusqu'à présent figé et bénéficiait aux départements qui avaient perdu de la ressource lors de la réforme de la taxe professionnelle. Or, cette mesure présentée comme un ajustement technique aboutirait dans les faits à une réduction des dotations de l'État aux départements de presque 320 M€ en 2017. Cumulée à la baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF), la perte s'élèverait à presque 1,6 Md€ pour les départements, ce qui représente un manque financier considérable pour les départements les plus défavorisés. Aussi, s'il comprend le besoin de venir en appui des communes et des intercommunalités, il lui demande si le Gouvernement a bien mesuré les conséquences dramatiques de ce dispositif notamment pour les départements les plus fragiles et comment il entend y remédier.

Hausse des prélèvements obligatoires

23702. – 27 octobre 2016. – M. Alain Fouché attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la hausse des prélèvements obligatoires. En effet, un rapport de l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE) dresse un bilan catastrophique en termes de hausse des prélèvements obligatoires de 2012 et 2017. Cela correspond à une augmentation de 16 milliards sur les entreprises et de 32 milliards sur les ménages à travers la hausse de l'impôt sur le revenu, la CSG (contribution sociale généralisée), les cotisations sociales, la TVA, etc. Cela entraîne naturellement et directement une baisse de la consommation des ménages du fait d'une baisse du pouvoir d'achat et a pour conséquence une augmentation du chômage. Aussi, il souhaite connaître la réalité de ces faits et savoir comment le Gouvernement entend répondre à cette situation inquiétante pour les entreprises et les ménages.

Prévisibilité des ressources des collectivités locales

23707. – 27 octobre 2016. – M. Guy-Dominique Kennel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la baisse des dotations aux collectivités locales. En effet, dans son rapport sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et rendu public le 11 octobre 2016, la Cour des comptes dénonce le fait que le rétablissement des comptes publics ne peut continuer à être financé par les seuls budgets locaux au risque désormais de peser sur les services à la population et l'aménagement du territoire et de transférer l'impopularité fiscale vers le bloc communal. La Cour des comptes estime désormais qu'il convient d'éviter que l'accentuation de la contrainte financière qui pèse sur la gestion des collectivités locales, notamment du fait de la baisse des concours financiers de l'État, provoque une augmentation des impôts locaux. En effet, la baisse des dotations a conduit à l'effondrement des dépenses d'équipement du bloc communal et l'année 2015 se solde encore une fois par une baisse de 25 % des dépenses d'équipement en deux ans. Pour faire face à cette évolution inédite, l'État promet de soutenir l'investissement local avec un fonds pluriannuel de 1,2 Md€ et réduit d'1 Md€ les dotations annuelles au bloc communal en 2017. Pour 2016 et 2017, les risques pèsent sur les finances des collectivités avec la poursuite de la baisse. Sur l'évolution de la masse salariale, le rapport de la Cour témoigne de la responsabilité de l'État dans son évolution indiquant que « hors l'impact des mesures nationales, le rythme de progression des dépenses de personnel a été divisé par trois » soulignant que « sans l'impact de ces mesures (cotisations CNRACL, parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), glissement vieillissement technicité (GVT), etc.), les dépenses de personnel auraient connu en 2015 une croissance comprise entre 0,7 % et 0,9 % au lieu des 1,8 % constatés ». C'est pourquoi il demande une meilleure prévisibilité des ressources des collectivités, le partage des données financières et une concertation mieux organisée avec l'État au sein du nouvel Observatoire des finances et de la gestion publique locales prévu par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Suppression de la CSG pour les retraités les plus modestes

23734. – 27 octobre 2016. – M. Roland Courteau expose à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics que plus de 600 000 retraités ont vu la CSG (contribution sociale généralisée) augmenter en raison de nouvelles règles de calcul. Ainsi, suite à plusieurs mesures, le revenu fiscal de référence, pour certains d'entre eux, aurait ainsi augmenté alors même que leurs

revenus n'auraient pas varié. Il lui indique qu'un très grand nombre de ces retraités appartenant aux catégories des plus modestes sont concernés par ces augmentations. Dès lors, il lui fait remarquer qu'il serait tout particulièrement nécessaire de réduire, voire de supprimer cette CSG notamment pour ces derniers. Il lui demande donc si, dans cet objectif, il entend proposer au Parlement une telle mesure dans le cadre de la loi de finances 2017.

Taxe de solidarité

23743. – 27 octobre 2016. – M. Michel Vaspert attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la taxe de solidarité instaurée en 2006, un mécanisme de solidarité qui consiste en un prélèvement entre 1 et 46 euros sur les billets d'avion de passagers au départ de la France. Son produit est reversé en quasi-totalité à des programmes de santé dans les pays en développement, tels que le fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, Unitaïd, etc. Dans un rapport sur la compétitivité de transport aérien en France rendu public en octobre 2016, la Cour des comptes a largement critiqué cette taxe sans lien avec l'activité à laquelle elle se rapporte, pointant notamment la distorsion de concurrence qu'elle entraîne pour le trafic aérien français. En effet l'exemple de la France n'est pas suivi et conduit à pénaliser le trafic aérien français. Il conviendrait dès lors de s'interroger à nouveau sur ses objectifs et sa pertinence. Reconnaisant tout l'intérêt des projets et actions conduits grâce au produit de cette taxe, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement sur les remarques formulées par la Cour des comptes, alors que le secteur aérien est devenu extrêmement concurrentiel.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Activité touristique en France

23701. – 27 octobre 2016. – M. Alain Fouché attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les chiffres inquiétants du tourisme étrangers en France. La fréquentation touristique de notre pays est en baisse de 7 % sur le premier semestre 2016. Sont en cause la météo peu clémente, les grèves à répétition et la peur des attentats. Les touristes étrangers fuient notre pays. Le secteur du tourisme représente deux millions d'emplois directs et 7 à 8 % du PIB français. Cette diminution se fait sentir surtout en Île-de-France, avec une baisse de près d'un million de visiteurs français et étrangers, au premier rang desquels figure la clientèle japonaise ; cela représente aussi une baisse de 750 millions d'euros de chiffre d'affaires pour les professionnels du tourisme. Le Gouvernement s'est fixé un objectif de 100 millions de touristes internationaux d'ici 2020. Il est urgent d'envisager une communication positive très forte de notre pays sur différents thèmes, notamment la sécurité, afin de remédier à cette situation. Aussi, il souhaite connaître les orientations que compte prendre le Gouvernement à ce sujet.

Transfert des services consulaires de Zurich à Berne

23758. – 27 octobre 2016. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les conséquences éventuelles d'un projet de transfert des activités de chancellerie du consulat général de Zurich à Berne. Elle rappelle que cette décision, apparemment validée par une commission interministérielle sans consultation préalable des conseillers consulaires de la circonscription et des parlementaires des Français de l'étranger, porterait significativement atteinte à la qualité du service public consulaire dû aux 30 500 Français inscrits au registre à Zurich, où le nouveau lycée français accueille déjà près de 1 000 élèves. Elle impliquerait de surcroît une complexification administrative non seulement pour les Français de Suisse mais aussi pour le monde économique, et notamment les entreprises françaises établies à Zurich - qui, avec son canton représente plus de 37 % de la richesse nationale - et en Suisse alémanique. Elle suggère d'envisager des solutions alternatives pour éviter l'envoi d'un signal aussi négatif, alors que la France a assuré une présence consulaire à Zurich depuis 125 ans. Dans ce cas précis comme de manière plus générale, elle propose que les décisions relatives à l'évolution de la couverture du réseau diplomatique et consulaire fassent l'objet d'une concertation préalable interministérielle associant le ministère des affaires étrangères et le ministère de l'économie et des finances.

CULTURE ET COMMUNICATION

Situation critique de la presse agricole

23682. – 27 octobre 2016. – **Mme Marie-Annick Duchêne** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences que la crise agricole fait peser sur la presse agricole. Étranglés par la baisse de leurs revenus, de nombreux exploitants agricoles suppriment leur abonnement à leur hebdomadaire agricole, ce qui les isole encore plus et déstabilise cette presse de proximité. La baisse des encarts publicitaires, l'interdiction de certaines publicités, vétérinaires notamment, et l'encadrement des publicités phytosanitaires ont, conjugués, un effet de ciseau sur les comptes d'exploitation de cette presse ciblée. En outre, la presse agricole et rurale ne peut accéder aux aides au portage du fait de la dissémination de ses lecteurs en zones rurales. 98 % de la presse agricole est donc distribuée via La Poste. Or, lors de la conférence des éditeurs du 3 octobre 2016, il a été confirmé une nouvelle hausse de 3 % des tarifs postaux pour la presse agricole alors qu'elle ne sera que de 0 % ou 1 % pour les autres formes de presse. L'année 2017 sera une année électorale avec trois élections et la presse agricole doit rester présente dans ce débat politique. Une nouvelle et forte augmentation des tarifs postaux aggraverait inexorablement une situation déjà difficile. Elle lui demande donc quels soutiens le Gouvernement entend mettre en œuvre très rapidement afin d'éviter les non-renouvellements d'abonnement de ces lecteurs déjà grandement fragilisés, ce qui mènerait à terme à la disparition pure et simple de cette presse du paysage médiatique français.

Conséquences de la hausse des tarifs postaux applicables à la presse agricole et rurale

23693. – 27 octobre 2016. – **M. Yannick Botrel** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences de la hausse des tarifs postaux applicables à la presse agricole et rurale. La presse agricole achemine aujourd'hui 98 % de ses titres via les services de La Poste. En ce sens, les annonces ministérielles du 3 octobre 2016 tendent à inquiéter largement la profession. En effet, ne bénéficiant pas du label des informations politiques et générales (IPG), la presse agricole et rurale connaîtrait une hausse des tarifs postaux de 3 % pour les trois années à venir. Cette hausse pénaliserait durement la presse agricole alors que cette dernière, par les thématiques qu'elle aborde, contribue sans conteste à la diffusion d'informations politiques et générales. Il l'interroge sur la position du Gouvernement en matière d'attribution du label « IPG » pour la presse agricole.

Crise de la presse agricole

23705. – 27 octobre 2016. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation de la presse agricole, qui a été frappée de plein fouet par la crise agricole. Les conséquences sont nombreuses. En effet, quand un exploitant agricole voit ses revenus baisser de façon drastique, l'une des premières mesures d'économie qu'il prendra sera de supprimer son abonnement à son hebdomadaire agricole. Le secteur doit également faire face à la baisse des encarts publicitaires, l'interdiction de certaines publicités entraînant des baisses de revenus conséquentes pour les titres. La presse agricole n'est pas éligible aux aides de la presse hebdomadaire régionale et départementale, inscrite à la commission paritaire des publications et agence de presse (CPPAP) du label informations politiques et générales (IPG). Elle ne peut pas non plus accéder au portage, du fait de la dissémination de son électorat dans les zones rurales. 98 % des titres sont acheminés via La Poste. Le 3 octobre 2016, le Gouvernement a confirmé que la hausse des tarifs postaux pour les trois prochaines années serait : de 0 % pour la presse IPG à faible ressource, de 1 % pour la presse IPG et de 3 % pour les autres formes de presse. Les professionnels du secteur souhaiteraient donc que, dès 2017, la presse agricole, qui traite des mêmes informations locales que la presse hebdomadaire régionale et départementale IPG, puisse être assimilée à de la presse d'information politique et générale. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'aider la presse agricole.

Crise de la presse agricole et rurale

23713. – 27 octobre 2016. – **Mme Jacqueline Gourault** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation de la presse agricole. Les syndicats de la presse agricole et rurale sont inquiets. Ce secteur subit en effet de plus en plus fortement les conséquences de la crise agricole. Avec la baisse de leurs revenus, les agriculteurs s'abonnent de moins en moins aux journaux agricoles. Ceci est alors synonyme d'isolement des populations concernées et de déstabilisation de cette presse de proximité. De plus, il y a une baisse des encarts publicitaires, mais aussi une interdiction de plusieurs publicités et un encadrement strict pour certains produits, ce qui engendre aussi des effets néfastes pour la presse agricole et rurale. Enfin, la situation globale de la

presse écrite est déjà compliquée mais contrairement à certains autres secteurs, la presse agricole et rurale a des handicaps de taille : celui ne pas pouvoir accéder aux aides au portage et surtout celui de ne pas être inscrite à la commission paritaire des publications et agences de presse du label informations politiques et générales (IPG). Elle subit ainsi la hausse du prix postal. Dans un contexte d'année électorale dense, la presse agricole et rurale estime avoir sa place dans le débat politique. Elle lui demande donc si un effort en direction de la presse agricole et rurale consistant à attribuer des aides similaires à celles dont bénéficient les autres secteurs aux titres IPG ne pourrait pas être fait.

Conséquences de la hausse des tarifs postaux pour la presse agricole

23719. – 27 octobre 2016. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation de la presse agricole qui subit les répercussions de la grave crise agricole que traverse la France. Outre la baisse des abonnements et des encarts publicitaires, la presse agricole ne peut pas bénéficier des aides au portage du fait de la dissémination de son lectorat dans les zones rurales. La hausse des tarifs postaux, de l'ordre de 3 %, annoncée le 3 octobre 2016 va encore davantage l'impacter alors que des augmentations sont déjà intervenues les années précédentes. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour soutenir la presse agricole et notamment si elle envisage un alignement sur les titres de la presse hebdomadaire et régionale.

Aides à la presse spécialisée

23723. – 27 octobre 2016. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la différence de traitement qui existe entre les presses dites d'informations politiques et générales (IPG) et celles qui ne le sont pas. Les presses non IPG, dites spécialisées, sont lues par un public averti mais servent aussi de support aux journalistes des quotidiens et hebdomadaires courants. Or cette presse spécialisée n'est pas valorisée et ne bénéficie pas des mêmes aides financières que celles accordées à la presse IPG : c'est le cas par exemple des tarifs pratiqués pour l'acheminement des supports. Après avoir obtenu un certificat délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP), les éditeurs vont ensuite signer avec La Poste un contrat presse et un « plan contractuel de dépôt », qui fixent les modalités de dépôt du titre, le niveau de service et les options tarifaires. Les tarifs postaux appliqués à la presse spécialisée, bien que négociés, restent nettement supérieurs à ceux facturés à la presse IPG. Ces dernières années, ils ont été fortement augmentés et il semblerait qu'une nouvelle hausse de l'ordre de 3 % soit envisagée. Or il y a peu de ventes au numéro et l'essentiel des lecteurs est abonné. Le prix postal dû pour l'acheminement est donc le premier poste de dépense de la presse écrite spécialisée, avant l'imprimerie. La question est de savoir comment répercuter alors cette nouvelle hausse sans toucher aux tarifs des abonnements et éviter ainsi des non-renouvellements. La presse agricole est très attentive aux résultats des négociations qui se déroulent encore sur ce sujet entre le gouvernement et La Poste. Aujourd'hui, elle subit directement des conséquences de la crise qui touche les agriculteurs français et espère pouvoir bénéficier des soutiens comparables accordés à la presse IPG. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur le sujet.

Crise de la presse agricole et rurale

23728. – 27 octobre 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés rencontrées par la presse agricole. Le Syndicat national de la presse agricole et rurale, qui représente 178 titres de presse agricole couvrant tout le territoire, constate que la presse agricole est frappée de plein fouet par la crise car nombre d'agriculteurs se voient dans l'obligation de mettre un terme à leur abonnement à un hebdomadaire agricole en raison de la baisse de leurs revenus. À ces difficultés financières s'ajoute l'augmentation continue, ces dernières années, des tarifs postaux, ce qui aggrave encore davantage la situation déjà difficile de la presse agricole. Il lui fait remarquer que cette situation va encore se dégrader, car la hausse des tarifs postaux pour les trois prochaines années a été confirmée, le 3 octobre 2016. Cette augmentation serait nulle pour la presse d'information politique et générale (IPG) à faible ressources publicitaires, de 1 % pour la presse IPG et de 3 % pour les autres formes de presse, dont la presse agricole. Or, selon le Syndicat national de la presse agricole et rurale, une nouvelle augmentation des tarifs postaux serait dramatique pour ce type de presse. C'est pourquoi, ce syndicat demande que la presse agricole, qui traite des mêmes informations locales que la presse hebdomadaire régionale et départementale IPG, puisse être assimilée à la presse d'information politique et générale et bénéficier par conséquent des soutiens comparables aux titres IPG, dès 2017. Il souhaite savoir si une telle opération est envisageable et quelle suite le Gouvernement entend réserver à cette demande.

Avenir de la presse agricole et rurale

23749. – 27 octobre 2016. – M. Didier Mandelli attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation de la presse agricole et rurale. En effet, la presse agricole est frappée de plein fouet par la crise agricole. Confrontée à une baisse drastique de ses recettes publicitaires, elle doit faire face à une baisse importante du nombre de ses abonnés, principalement des agriculteurs. Par ailleurs, elle achemine 98 % des titres via la Poste et ne peut par conséquent prétendre aux aides au portage. L'augmentation à venir des tarifs postaux va fragiliser cette presse qui ne bénéficie pas des mêmes avantages que la presse d'information politique et générale, notamment le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 2,1 %, ni des tarifs postaux préférentiels. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de l'accompagner dans le contexte très difficile auquel elle est confrontée.

Crise de la presse agricole et rurale

23751. – 27 octobre 2016. – M. Jean-Jacques Lasserre attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation de la presse agricole. Les syndicats de la presse agricole et rurale sont inquiets. Ce secteur subit en effet de plus en plus fortement les conséquences de la crise agricole. Avec la baisse de leurs revenus, les agriculteurs s'abonnent de moins en moins aux journaux agricoles. Ceci est alors synonyme d'isolement des populations concernées et de déstabilisation de cette presse de proximité. De plus, il y a une baisse des encarts publicitaires, mais aussi une interdiction de plusieurs publicités et un encadrement strict pour certains produits, ce qui engendre aussi des effets néfastes pour la presse agricole et rurale. Enfin, la situation globale de la presse écrite est déjà compliquée mais contrairement à certains autres secteurs, la presse agricole et rurale a des handicaps de taille : celui de ne pas pouvoir accéder aux aides au portage et surtout celui de ne pas être inscrite à la commission paritaire des publications et agences de presse du label informations politiques et générales (IPG). Elle subit ainsi la hausse du prix postal. Dans un contexte d'année électorale dense, la presse agricole et rurale estime avoir sa place dans le débat politique. Il lui demande donc si un effort en direction de la presse agricole et rurale consistant à attribuer des aides similaires à celles dont bénéficient les titres IPG ne pourrait pas être fait.

4684

DÉFENSE

Dépollution des ballastières de Braqueville près de Toulouse

23673. – 27 octobre 2016. – Mme Brigitte Micouveau attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le risque important que représente le site des ballastières à Braqueville, situé à proximité immédiate de l'oncopole de Toulouse. En effet, depuis la fin de la Première Guerre mondiale, 5 000 tonnes de nitrocellulose (selon les estimations de la direction générale de l'armement), voire peut-être plus, y sont enfouies dans quatre grands bassins en raison de l'extrême dangerosité de cette matière hautement détonante à l'air sec. Face à cette situation d'explosion toujours possible des poudres, le ministère de la défense s'était engagé à faire connaître en 2014 la solution technique qu'il avait retenue, le calendrier des opérations et les modalités de financement visant à circonscrire ce danger permanent. Or, aujourd'hui, l'urgence commande de régler définitivement la dépollution des ballastières. L'oncopole accueille depuis avril 2014 ses premiers patients et ses premières équipes. Ce sont près de 3 000 salariés qui y travaillent chaque jour sans compter le passage et la présence de populations limitrophes. Par courrier en date du 6 juin 2014, le maire de Toulouse est intervenu auprès du ministère de la défense afin de rappeler les engagements et obligations de l'État dans le dossier. Le 25 septembre 2014, le conseil de Toulouse métropole a adopté un vœu demandant au ministère de la défense d'apporter des éléments de réponse. Le 30 janvier 2015, le conseil municipal de Toulouse a également adopté un vœu avec la même finalité. Deux autres courriers ont été adressés au Gouvernement, les 2 juin et 23 juillet 2015. Il s'avère que, à ce jour, aucune réponse n'a été apportée à ces différentes alertes circonstanciées, l'exécutif restant étrangement muet sur cette problématique pourtant primordiale, sachant, de surcroît, qu'à l'avenir un changement climatique soudain ou une modification géologique pourraient éventuellement assécher les ballastières. Aussi, alors même que la commémoration douloureuse du cataclysme d'AZF qui avait fait 31 tués et plus de 2 500 blessés a eu lieu, et compte tenu de la réalité de la nature des risques encourus sur ce site, elle lui demande quelle solution, quelles actions, quel calendrier et quelles modalités de financement sont envisagés par l'État quant à la prise en considération prioritaire du traitement des tonnes de nitrocellulose des ballastières, véritable bombe à retardement au cœur de l'agglomération toulousaine.

Reconnaissance du volontariat des engagés contractuels par la croix du combattant volontaire

23695. – 27 octobre 2016. – **M. Gérard Dériot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures. Bien peu de ces engagés volontaires pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliraient alors toutes les conditions exigées pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, n'ouvre aucun droit et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, il lui demande si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération, entrés en service depuis la suspension de la conscription et remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

Reconnaissance et valorisation du volontariat des engagés contractuels

23717. – 27 octobre 2016. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après quatre, huit ou onze ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliraient alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Depuis le décret n° 2011-1933 du 22 novembre 2011, modifiant le décret 2007-741 du 9 mai 2007, les réservistes opérationnels peuvent prétendre à la croix du combattant volontaire, alors que son attribution ne semblait pas envisageable auparavant pour cause de rupture d'égalité entre l'armée active et la réserve. Cette élargissement ne fait que renforcer la nécessaire éligibilité des engagés volontaires contractuels venant directement de la société civile à l'attribution de cette décoration. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si la position du Gouvernement relative à l'attribution de la croix du combattant volontaire va évoluer en faveur des engagés volontaires en les rendant éligibles à l'attribution de la croix du combattant volontaire.

Attribution de la croix du combattant volontaire

23718. – 27 octobre 2016. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de mieux reconnaître les engagés contractuels qui servent dans nos armées depuis la suspension de la conscription. Ces contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air, de la gendarmerie et des services communs signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Toutefois, peu d'entre eux servent en unités combattantes et peu remplissent les conditions d'éligibilité aux ordres nationaux et à

la médaille militaire. Considérant qu'il convient de rechercher justice et équité entre toutes les générations de combattants, il serait utile de permettre aux contractuels entrés volontairement depuis la suspension de la conscription de se voir gratifiés de la croix du combattant volontaire lorsqu'ils remplissent les conditions d'actions de feu et de combat appliquées aux générations précédentes. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération puissent prétendre à cette décoration prestigieuse.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Situation des investisseurs en résidence de tourisme

23690. – 27 octobre 2016. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des investisseurs en résidence de tourisme. Depuis plusieurs années des dispositifs de défiscalisation, que ce soit sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou sur l'impôt sur le revenu, sont proposés pour l'acquisition sous condition de ce type de biens. Toutefois, de nombreux abus ont été constatés : des biens sont vendus au-dessus des prix du marché ; des loyers ne sont pas honorés tandis que d'autres sont abaissés, parfois même en cours de bail. Cette situation impacte dans un premier temps les propriétaires et fragilise dans un second temps ces dispositifs. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de protéger juridiquement ces investisseurs en résidence de tourisme face à d'éventuels abus de la part de vendeurs ou gestionnaires.

Crédit d'impôt compétitivité emploi et entreprises adaptées sous forme associative

23726. – 27 octobre 2016. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la problématique du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) pour les entreprises adaptées sous forme associative. Certaines entreprises, par leur statut juridique associatif, ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés, et de ce fait exclues du CICE. Or ce crédit d'impôt crée un net différentiel de compétitivité entre deux entreprises d'un même secteur d'activité, du seul fait de son statut d'entreprise adaptée sous forme associative. Aussi, elle lui demande s'il envisage d'étudier la possibilité pour toutes les entreprises adaptées sous forme juridique associative de pouvoir bénéficier du même allègement de charges de salaires que toutes les entreprises du secteur marchand.

Gestion de Bpifrance

23735. – 27 octobre 2016. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un rapport de la Cour des comptes cité par la presse, alertant le Gouvernement sur les frais de fonctionnement alarmants de Bpifrance, dont il faut rappeler que les actionnaires sont la caisse des dépôts et consignations et l'État. Ainsi, la banque jouerait bien son rôle de soutien aux petites et moyennes entreprises (PME) et entreprises de taille intermédiaire (ETI) françaises, mais sa grille salariale serait sujette à caution. Par ailleurs, la Cour pointe la multiplication des locaux de Bpifrance et ses frais de fonctionnement. Au-delà, la question se pose du modèle économique de la banque et de son avenir. Ses activités de financement de l'innovation, de garantie des prêts octroyés par les banques privés ou de prêts sans garantie doivent être financés par l'État. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur tous ces sujets.

Menace de fermeture de bureaux de poste

23736. – 27 octobre 2016. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la menace de fermeture de bureaux de poste dans le Val-de-Marne. À partir de novembre 2016, les horaires d'ouverture du bureau de poste de la rue de Paris, à Boissy-Saint-Léger, seront modifiés pour ouvrir uniquement le matin. Après la suppression du service bancaire et cette restriction des heures d'ouverture, ces mesures entraîneront une moindre fréquentation, ce qui risque de provoquer à terme une décision de fermeture. Ainsi, pour lutter contre la désertification de ce bureau de poste, des élus de la commune se mobilisent. Ils ont diffusé une pétition en ligne qui a déjà recueilli près de 300 signatures. Ils demandent également qu'un vœu soit voté au prochain conseil municipal de la ville pour s'opposer à cette fermeture. La commune a déjà connu la suppression d'une antenne de sécurité sociale, d'une permanence de la caisse d'allocations familiales, d'un bureau SNCF, du tribunal d'instance, de Pôle emploi, ainsi que la réduction des services assurés par la RATP sur la

station RER. Aucun courrier indiquant une éventuelle fermeture, de la part de la direction de La Poste, n'a été envoyé au maire. Ce manque d'information ne rassure pas quant à l'avenir de ce service de proximité. Des informations font état d'autres fermetures de plusieurs bureaux de poste dans le Val-de-Marne. Il lui demande quelles mesures il souhaite prendre pour lutter contre la désertification des services publics de proximité.

Compensation de la non éligibilité des coopératives au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

23747. – 27 octobre 2016. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la compensation de la non éligibilité des coopératives au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Les coopératives agricoles, artisanales, maritimes ou de transports ne sont pas éligibles au CICE, ce qui représente, depuis l'instauration de ce crédit d'impôt, un écart de compétitivité avec les entreprises éligibles proche de 90 millions d'euros par an. Les mesures visant à porter le CICE à 7 % de la masse salariale amplifie cet écart compétitif pour le porter à plus de 100 millions par an. Or, les coopératives répondent aux objectifs du CICE en créant de l'emploi et en investissant de manière pérenne dans les territoires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que les coopératives puissent bénéficier d'un soutien public à l'investissement et à l'emploi et ainsi compenser l'absence de bénéfice du CICE.

Mode de calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

23752. – 27 octobre 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le mode de calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. En effet, cette taxe est payée par les propriétaires, par ailleurs assujettis à la taxe foncière. Elle est donc due par les propriétaires de garages et de hangars, qui répercutent la charge de cet impôt sur leurs locataires. Pour ces derniers, cette situation paraît injustifiée car il n'y a pas, pour ce type de locaux, de production de déchets et donc pas d'élimination de ces derniers. D'ailleurs, bien souvent, il n'y a pas de containers pour les collecter. S'il faut reconnaître que les cotisations de taxe d'enlèvement des ordures ménagères des locaux à usage de garage sont souvent faibles, eu égard à la modicité du revenu net foncier d'après lequel les propriétés de cette nature sont imposées à la taxe foncière sur les propriétés bâties, les contribuables assujettis s'acquittent toutefois d'un impôt qui finance un service public dont ils ne sont pas bénéficiaires. Aussi, il demande de lui indiquer si un aménagement du mode de calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est envisageable, afin de tenir compte de cette situation particulière.

Difficultés des investisseurs dans les résidences de tourisme et d'affaires

23759. – 27 octobre 2016. – M. Michel Fontaine attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les personnes ayant investi dans les résidences de tourisme et d'affaires. Malgré les avantages que l'acquisition de ce type de biens permet, les acquéreurs font face à plusieurs problèmes. En effet, les biens sont souvent vendus au-dessus du prix du marché et les acquéreurs s'endettent pour des biens qu'ils ne pourront revendre car trop décotés ou situés dans des secteurs où la demande locative est faible. De plus, des gestionnaires ne paient pas leurs loyers ou avec plusieurs mois de retard car la rentabilité promise lors de l'achat est rapidement intenable. Ces propriétaires sont donc contraints de mener des procédures judiciaires pour se faire payer leur loyer et ainsi faire face à leurs échéances de crédit. À la fin du bail, voire en cours de bail, des gestionnaires exigent des propriétaires des baisses de loyer importantes ainsi que des travaux à des coûts excessifs en mettant en avant les difficultés financières. Les propriétaires doivent alors se battre pour refuser leurs propositions ou sont contraints de revendre à perte. En cas de congé donné par le propriétaire, des gestionnaires appliquent une indemnité d'éviction dont le montant représente de deux à quatre années le chiffre d'affaires du bien considéré. Enfin, des gestionnaires ne publient pas de comptes détaillés, rendant impossible la vérification de l'état financier des résidences. Si la loi a été modifiée concernant les lots de services pour les résidences construites à partir du 1^{er} juillet 2014, toutes les résidences bâties avant cette date sont soumises à la même pression des gestionnaires qui utilisent abusivement cet argument pour contraindre les propriétaires à céder à leurs propositions. Les baux commerciaux ne sont pas adaptés à ces lots en résidences service/affaires et il conviendrait de proposer des baux tenant compte de la spécificité de ces biens commerciaux qui sont des lieux d'habitations temporaires. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur la proposition de modifier la législation en vigueur afin de mieux protéger les propriétaires-investisseurs des agissements de promoteurs et de gestionnaires peu scrupuleux.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Jeu Pokémon Go dans les établissements scolaires

23676. – 27 octobre 2016. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la présence du jeu Pokémon Go dans les établissements scolaires. À l'occasion de la conférence de presse de rentrée, le 29 septembre 2016, elle a en effet indiqué avoir pris rendez-vous avec la société Niantic, éditrice du jeu Pokémon Go. Il s'agissait d'aborder avec cette dernière la question de la présence des personnages dans les établissements scolaires et des nombreuses nuisances qu'ils occasionnent. Par ailleurs, une sensibilisation des élèves sur la présence de ce jeu dans les lieux sacrés ou de mémoire est envisagée. Cette violation est effectivement choquante et il est de notre devoir d'expliquer aux jeunes générations le caractère irrespectueux de cette pratique. Il lui demande donc quelles mesures concrètes vont être prises concernant ces deux points.

Conditions de travail des personnels de direction

23748. – 27 octobre 2016. – M. Claude Kern attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions de travail des personnels de direction. Selon certains syndicats des personnels de direction de l'éducation nationale, la reconnaissance et le régime indemnitaire des chefs d'établissement et de leurs adjoints, ne seraient pas proportionnels à la hauteur de leurs responsabilités. Ils souhaiteraient obtenir des grilles indiciaires équivalentes aux autres corps de même niveau. Aussi souhaite-il connaître les suites qu'elle entend donner aux demandes formulées par ces syndicats.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Leçon à tirer des inondations de mai et juin 2016 dans le Loiret

23709. – 27 octobre 2016. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les lourdes conséquences des inondations qui ont eu lieu dans le département du Loiret fin mai et début juin 2016. Compte tenu de l'ampleur des conséquences de ces inondations pour les particuliers, les collectivités locales, les entreprises et les services publics, il apparaît nécessaire que des mesures soient prises afin de prévenir, dans toute la mesure du possible, le renouvellement de telles inondations. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions elle compte prendre ou susciter à cet effet. Il lui demande en particulier quelles dispositions spécifiques elle compte prendre ou susciter relativement à l'entretien des cours d'eau et à l'impact éventuel d'un certain nombre d'infrastructures sur la gestion des crues. Il lui fait, en outre, observer qu'un certain nombre des communes qui ont été durement touchées par ces inondations ne sont pas couvertes par un plan de prévention des risques d'inondations (PPRI). C'est notamment le cas de communes situées au sud des PPRI concernant le Val de Loire, soit au sein de l'agglomération d'Orléans soit en amont ou en aval de celle-ci, qu'elles soient situées au sud des périmètres de ceux-ci – en Sologne notamment – ou au Nord, et, dans le Gâtinais, de communes qui sont extérieures aux périmètres des PPRI du Loing et de l'Ouanne. Il lui demande, à cet égard, si elle envisage de procéder ou d'inciter à l'établissement d'atlas des zones inondables sur ces différents territoires ainsi qu'à la mise en œuvre de nouveaux plans de prévention des risques d'inondations qui concerneraient ces communes.

Projet d'arrêté ministériel sur les pesticides et contamination de l'eau

23712. – 27 octobre 2016. – M. Joël Labbé attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le projet d'arrêté ministériel sur les pesticides. À la demande d'une organisation agricole, le Conseil d'État a annulé le 6 juillet dernier l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 encadrant l'utilisation des pesticides sur le territoire national. Des travaux interministériels sont en cours afin d'élaborer un nouvel arrêté. Depuis 2006, de nombreux rapports officiels de l'ANSES (Exposition professionnelle aux pesticides en agriculture- juillet 2016), de l'INSERM (Expertise collective, effets des pesticides sur la santé – juin 2013), et du Sénat (Pesticides, impacts sur la santé et l'environnement – octobre 2012) ont établi les risques importants que fait peser l'usage des pesticides sur la qualité des eaux et de l'air, ainsi que sur la santé publique. Le bilan dressé en novembre 2015 par le Conseil général du développement durable sur la qualité des eaux de notre pays fait état d'une contamination généralisée par les pesticides : dans 92 % des points de surveillance, la présence d'au moins un pesticide a été détectée et, en

moyenne, 15 pesticides différents ont été recensés sur chaque point de mesure. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle entend défendre dans les discussions en cours, pour assurer la prévention de la pollution des eaux par les pesticides. Il lui demande si la zone non traitée d'une largeur minimale de cinq mètres vis à vis des points d'eau, fixée par l'arrêté initial du 12 septembre 2006, sera maintenue sans dérogation quelles que soient les techniques d'épandage utilisées ? Il souhaite également savoir si cette zone non traitée sera appliquée, comme c'est le cas actuellement, y compris vis à vis des fossés qui jouent un rôle déterminant dans le transfert des pesticides vers les cours d'eau.

Cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires

23724. – 27 octobre 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le grand danger que représente le projet d'arrêté qui vise à établir le cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires en remplacement de l'arrêté du 12 septembre 2006. Le 6 juillet 2016, le Conseil d'État a décidé de demander aux ministères de l'agriculture, de l'environnement et de la santé d'abroger sous six mois l'arrêté du 12 septembre 2006 qui régit les règles de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytosanitaires en France. Pour éviter tout vide juridique dans l'encadrement des produits phytosanitaires, un nouvel arrêté interministériel doit être signé. L'objectif des trois ministères concernés étant de finaliser le projet pour octobre 2016 afin de permettre ensuite les trois mois de consultation de la Commission européenne, ainsi que la consultation publique au niveau français et une signature en février 2017. S'il est nécessaire qu'un nouvel arrêté soit publié pour éviter tout vide juridique, il ne peut à ce stade instituer des contraintes supérieures à celles contenues dans celui qu'il remplace. En effet, au regard de la teneur du texte proposé, les agriculteurs déplorent un rétrécissement brutal et inutile de leur espace agricole. Ce projet d'arrêté pose de réelles difficultés de mise en œuvre dans la mesure où d'une part certaines notions sont insuffisamment précisées et soumises à interprétation ; c'est le cas notamment : des « zones non cultivées adjacentes », des « points d'eau », des distances à respecter pour l'épandage des produits en bordure des lieux d'habitation et où d'autre part certaines dispositions sont inapplicables sur le terrain et invérifiables par les contrôleurs. Enfin, les modalités de calcul permettant aux exploitants agricoles de diminuer la largeur de zone non traitée (par utilisation de dispositifs « anti-dérive » par exemple) sont complexes et peu lisibles. La multiplication des zones non traitées aurait de fait des conséquences sur la possibilité pour certains agriculteurs de maintenir leur activité agricole dans de nombreuses parcelles bordées par des habitations, des cours d'eau, des bosquets, notamment dans les régions où les parcelles sont de petite taille et inscrites dans un territoire varié et très habité. Partout en France et dans la plus grande dignité les agriculteurs manifestent leur mécontentement. Aussi, elle la prie de bien vouloir lui indiquer comment elle entend concrètement répondre aux inquiétudes légitimes des agriculteurs, dans un contexte où l'engagement était pris de ne pas ajouter de nouvelles contraintes à une agriculture globalement en crise, sans qu'une étude d'impact et de faisabilité n'ait été établie.

4689

Demande de facilitation de la procédure de reconquête du trait de côte

23756. – 27 octobre 2016. – **M. François Marc** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le trait de côte qui, de façon significative et inquiétante, recule continuellement. Les sols littoraux sont en effet plus artificialisés que sur le reste du territoire national et les phénomènes érosifs y sont plus importants. Les dernières tempêtes de janvier et février 2014 ont impacté en certains endroits le trait de côte de manière très importante. Des communes littorales du Finistère ont d'ailleurs été particulièrement touchées sans pour autant obtenir la reconnaissance de catastrophe naturelle. Ces intempéries ont révélé la vulnérabilité croissante de l'espace littoral face aux aléas naturels. Face à ce phénomène, certains préconisent qu'en cas d'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle, la procédure de reconquête du trait de côte puisse être exonérée d'enquête publique (longue et compliquée). À travers la présente question, il souhaiterait pouvoir connaître la recevabilité que le Gouvernement entend donner à cette suggestion qui vise à simplifier la gouvernance sur les zones côtières. Afin de préserver ce territoire sensible, il souhaite plus généralement savoir si des politiques publiques spécifiques peuvent être mises en place pour répondre aux besoins particuliers du territoire littoral.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Réforme de l'agence française de l'adoption

23683. – 27 octobre 2016. – M. Xavier Pintat attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur les conséquences du projet de rapprochement de l'agence française de l'adoption (AFA), le groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED), et l'observatoire national de la protection de l'enfance pour ne former qu'un seul groupement d'intérêt public spécialisé dans la protection de l'enfance. La disparition juridique de l'agence française de l'adoption pourrait en effet remettre en cause les accréditations accordées par les États, en lien avec l'AFA. De fait, les procédures d'adoption internationale risquent d'être suspendues ou d'être annulées, quel que soit leur état d'avancement ; personne n'est en mesure d'anticiper la réaction souveraine des États. Il lui demande en conséquence de préciser les garanties données aux familles candidates à l'adoption internationales, pour maintenir et transférer en l'état les accréditations de l'AFA à ce nouveau GIP.

Projet de rapprochement de l'agence française de l'adoption et du groupement d'intérêt public de l'enfance en danger

23721. – 27 octobre 2016. – M. François-Noël Buffet attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur le projet de rapprochement de l'agence française de l'adoption (AFA), qui œuvre dans le cadre de l'adoption internationale, et du groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED), qui gère le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger et l'observatoire national de la protection de l'enfance. L'objectif serait de réunir ces deux groupements d'intérêt public (GIP) en une seule entité afin de mieux répondre aux besoins des enfants, de mieux accompagner les postulants, de mieux les informer, mais aussi de dynamiser le fonctionnement de l'AFA. Or, les associations familiales s'inquiètent des conséquences qu'entraînera la disparition juridique de l'AFA dans la trentaine de pays d'origine dans lesquels elle est accréditée. Une fois le GIP actuel dissous, toutes ses accréditations cesseront d'exister. Il s'ensuivra que toutes les procédures d'adoption internationale auxquelles l'AFA collabore seront suspendues (voire annulées) quel que soit leur état d'avancement, personne ne pouvant préjuger de la réaction souveraine de chacun de ces pays. Les associations ne veulent pas que l'accréditation de la nouvelle entité juridique prenne plusieurs mois, voire plusieurs années pour d'autres pays, et même que certains choisissent de ne pas ré-accréditer ce nouveau GIP. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour garantir la continuité des accréditations de l'AFA.

4690

FONCTION PUBLIQUE

Application du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » à certains corps d'ingénieurs de l'État

23697. – 27 octobre 2016. – Mme Isabelle Debré appelle l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur les fortes résistances que suscite l'application du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » à un certain nombre de corps d'ingénieurs d'État. Des projets de décrets ont été présentés en conseil supérieur de la fonction publique de l'État par la direction générale de l'administration et de la fonction publique, provoquant le mécontentement des organisations syndicales qui estiment que ces textes méconnaissent la qualité de la formation scientifique des fonctionnaires concernés, leur niveau de recrutement ainsi que leur expertise technique. Regrettant par ailleurs que l'accès aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ou d'experts de haut niveau leur soit fermé, elles considèrent que ces projets de décrets portent atteinte à l'attractivité de la filière technique dans son ensemble, au-delà de la perte d'intérêt à rejoindre les corps spécifiques que sont les corps des ingénieurs des travaux publics de l'État, de l'agriculture et de l'environnement, de l'industrie et des mines, des travaux météorologiques, des travaux géographiques et cartographiques de l'État, d'études et de fabrication. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si, au regard de la nécessité de préserver une expertise publique de qualité ainsi que la crédibilité des politiques publiques des ministères techniques, il lui paraît possible de surseoir à la mise en œuvre des décrets considérés et de mettre en place une véritable gestion des parcours professionnels et des compétences des différents ingénieurs de l'État.

INTÉRIEUR

Formation des employés communaux conduisant des poids lourds

23663. – 27 octobre 2016. – **M. Jean-Claude Carle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de la formation des employés communaux conduisant des poids lourds. Il lui demande si un employé communal, titulaire d'un permis poids-lourd, conducteur d'un véhicule d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, de type polybenne, camion grue, benne à ordures ménagères, entre autres, et pouvant être amené à circuler sur et en dehors du territoire de la commune, doit être titulaire de la formation minimale initiale obligatoire (FIMO). Par ailleurs, le paragraphe « g » de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 exonère de la formation professionnelle initiale et continue « les conducteurs de véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande de bien vouloir lui apporter une clarification quant à la notion « d'activité principale ». Peut-il s'agir d'une activité de conduite inférieure à un certain pourcentage du temps de travail annuel (50 % par exemple) ?

Durée de validité des cartes d'identité

23668. – 27 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en réponse (publiée le 11 février 2016, p. 603) à sa question écrite n° 12348 concernant l'allongement à quinze ans de la durée de validité des cartes d'identité, il lui a indiqué que le Gouvernement s'était concerté avec les autres pays européens pour faire reconnaître la validité des anciennes cartes d'identité ayant été prorogées de cinq ans. Or le site internet du ministère de l'intérieur précise que, par exemple, la Belgique et la Norvège ne reconnaissent pas la validité des cartes d'identité prorogées. Bien entendu, c'est aussi le cas de nombreux autres pays non européens. Toutefois, selon certaines sources, il est implicitement sous-entendu que lorsqu'une personne doit effectuer un voyage dans un pays qui ne reconnaît pas la prorogation de cinq ans, les préfetures peuvent établir une nouvelle carte d'identité. Il lui demande s'il ne serait pas plus satisfaisant d'informer clairement les personnes concernées de cette faculté potentielle, plutôt que d'entretenir l'ambiguïté actuelle.

Durée de validité des cartes d'identité

23675. – 27 octobre 2016. – **M. Jean-Claude Requier** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes titulaires d'une carte nationale d'identité dont la validité a été prorogée de cinq ans comme le prévoit le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013. Si cette prorogation de validité ne pose aucun problème sur le territoire national, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'effectuer un déplacement à l'étranger : d'une part, les services de police ou de douane de certains pays n'accordent crédit qu'à la date indiquée sur la carte d'identité ; d'autre part, les agences de voyage exigent de leurs clients une pièce d'identité incontestablement valide. La fiche d'information téléchargeable sur les sites du ministère de l'intérieur et du ministère des affaires étrangères, qui permet aux ressortissants français de justifier à l'étranger la validité de leur carte d'identité, s'avère peu satisfaisante en pratique. Il résulte de cette situation que les usagers sont finalement incités à déclarer leur carte d'identité perdue (la taxe est alors de 25 €) ou bien à demander la délivrance d'un passeport (procédure payante alors que la délivrance d'une carte d'identité suite à péremption est gratuite). Les agents chargés de l'instruction des demandes de passeport évoquent de nombreuses doléances. Il lui demande si le projet de réaliser un voyage à l'étranger ne pourrait être retenu comme une raison valable de renouveler la carte nationale d'identité.

Difficultés liées à l'extension de la durée de validité de la carte nationale d'identité

23677. – 27 octobre 2016. – **Mme Hermeline Malherbe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'extension de la durée de validité de la carte nationale d'identité (CNI) et des difficultés rencontrées par les voyageurs. Depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité a été prolongée de cinq ans, passant de dix à quinze ans. Récemment, on constate de nombreuses situations dans lesquelles des personnes de nationalité française se sont vues refuser l'accès aux territoires andorran ou espagnol car titulaires de CNI dont la validité faciale avait expiré. Elle lui demande s'il est prévu un rapprochement entre les États français et andorran ou espagnol pour lever définitivement les difficultés administratives liées à l'utilisation de la carte nationale d'identité.

Risque de suppression de deux points de passage frontalier dans le Var

23681. – 27 octobre 2016. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de suppression de 13 des 85 points de passage frontalier (PPF) en France et notamment de ceux des aéroports de La Môle-Saint-Tropez et du Castellet dans le Var. Si cette information s'avère exacte, le retrait brutal, sans aucune concertation avec les professionnels et sans délais, serait extrêmement préjudiciable pour ce département. L'éventuelle fermeture de ces deux points de passage frontalier aurait une influence désastreuse sur le développement économique du territoire, sur le développement du tourisme varois et sur l'emploi. Alors même que plus de 160 millions d'euros ont été investis pour cet ensemble unique en Europe composé par l'aéroport du Castellet, le circuit Paul Ricard, et deux hôtels, ce sont près de 200 emplois qui ont été ainsi créés, sans compter ceux des sous-traitants. Aussi, il souhaite connaître la position et les intentions du Gouvernement sur l'éventuelle suppression de ces deux points de passage frontalier varois. Il lui demande de maintenir ceux du Castellet et de La Môle-Saint-Tropez, afin de ne pas mettre en cause les logiques économiques bâties autour de ces deux aéroports, éléments constitutifs de l'attractivité du département.

Policiers à bout

23686. – 27 octobre 2016. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la colère des policiers. Au cours de manifestations spontanées non déclarées en préfecture, des policiers ont exprimé leur ras-le-bol alors qu'un adjoint de sécurité est toujours hospitalisé à la suite d'un jet de cocktail Molotov, le 8 octobre 2016. Des policiers, en tenue civile, ont circulé à bord de véhicules banalisés ou appartenant à la flotte officielle de la police et une enquête a été confiée à la police des polices pour déterminer et préciser les manquements individuels aux règles statutaires. Seulement, derrière chaque policier, il y a un homme épuisé. Entre le sentiment d'être pris pour cible et celui d'être abandonnés, les forces de l'ordre sont à bout. C'est pourquoi il lui demande la plus grande bienveillance eu égard à la vigilance accrue qu'exige leur mission entre l'alerte attentat, le renforcement des contrôles, la protection des lieux de culte, des hôpitaux, des écoles etc. Les policiers ont besoin de la reconnaissance et du soutien de tous. Il le remercie de sa réponse.

Stationnement sur la voie publique de véhicules en attente de réparation

23688. – 27 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un garagiste qui stationne sur la voie publique et ses accotements des véhicules en instance de réparation, ce qui prive les riverains de places de stationnement. Il lui demande si le maire peut interdire au garagiste de stationner sur la voie publique les véhicules en attente de réparation.

Transport en commun d'enfants lors des sorties scolaires

23689. – 27 octobre 2016. – **M. Gérard Dériot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la problématique relative au transport en commun d'enfants lors des sorties scolaires. En effet, l'article R. 411-23-2 du code de la route pose le principe du transport assis des enfants mais prévoit que dans certaines situations les enfants peuvent être transportés debout. L'arrêté du 2 juillet 1982 rappelle ce principe tout en prévoyant un certain nombre d'exceptions dans ses articles 71 et 75, alors que le ministère de l'éducation nationale sur son site « edusol » stipule qu'aucun enfant ne doit être transporté debout. Il paraît donc nécessaire de préciser les textes qui laissent place à différentes interprétations, afin de permettre d'appliquer une règle de manière uniforme sur l'ensemble du territoire national. Il lui demande donc si dans le cadre d'une sortie scolaire (musée, complexe sportif...), il est possible d'utiliser les autobus en milieu urbain que ce soit sur une ligne régulière ou dans le cadre d'un véhicule affrété spécialement à une sortie scolaire, les enfants étant susceptibles de voyager debout dans un cas comme dans l'autre, éventuellement sous conditions de respect d'un périmètre limité, de vitesse et d'agrément pour le transport en commun d'enfants debout.

Réforme du mode de délivrance des cartes nationales d'identité

23691. – 27 octobre 2016. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la récente réforme du mode de délivrance des cartes nationales d'identité. Plusieurs départements, dont l'Ille-et-Vilaine, ont été désignés pour expérimenter cette réforme. Ainsi, à compter du 1^{er} décembre 2016, seules les communes équipées de bornes biométriques recevront des demandes ou des renouvellements de carte d'identité, obligeant ainsi les habitants des zones rurales à effectuer plusieurs kilomètres pour cette formalité de base. Il s'agit là d'une véritable régression en matière de service public, et d'une charge supplémentaire pour les communes ainsi

équipées. Il lui demande s'il a effectué une étude d'impact, s'il a consulté les différents acteurs concernés, en particulier les communes, celles qui perdent leur habilitation à délivrer ces titres d'identité, ainsi que celles qui doivent en supporter la charge, et s'il entend indemniser ces dernières pour le surcroît de travail induit.

Locaux commerciaux commercialisés sous le régime de la vente en l'état futur d'achèvement

23696. – 27 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune peut mettre en place un programme de construction de locaux commerciaux qu'elle commercialiserait sous le régime de la vente en l'état futur d'achèvement.

Possibilité pour une commune de cautionner une régie municipale

23698. – 27 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune peut se porter caution pour des engagements financiers qui seraient pris par une régie municipale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Francisation des prénoms imposés par les Allemands en Alsace-Lorraine entre 1940 et 1945

23700. – 27 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la Moselle a été annexée à l'Allemagne entre 1940 et 1945. Pendant cette période, les autorités allemandes ont imposé des prénoms germanisés lors de l'établissement des actes de naissance. Or jusqu'à présent, les personnes qui demandaient une carte d'identité pouvaient simplement produire un extrait d'acte de naissance et demander que leur prénom soit d'office francisé sur la carte d'identité. Répondant à la question écrite n° 7733 (JO Sénat des 23 avril 1998 et 18 juin 1998 pour la réponse), le ministre de l'intérieur avait indiqué que pour l'obtention d'une carte d'identité, tout acte d'état civil rédigé en langue étrangère doit être traduit aux frais de l'usager par un traducteur assermenté. Toutefois, la réponse indiquait qu'il y avait une dérogation pour les personnes nées en Moselle entre 1940 et 1945 et qu'il « a été décidé, en accord avec le ministère de la justice, d'assouplir les règles relatives à la traduction des actes de l'état civil. Il sera désormais possible de faire figurer sur la carte nationale d'identité de ces personnes un prénom traduit en langue française par les agents des préfectures. Cette procédure de francisation du ou des prénoms pourra être appliquée sous réserve que les intéressés soient en mesure de présenter d'autres documents officiels mentionnant leur prénom francisé... ». Or depuis quelques semaines, au moment du renouvellement des cartes d'identité, la préfecture de la Moselle refuse de franciser les prénoms et exige une traduction de l'acte de naissance original, tout en refusant de faire apparaître le prénom francisé. Il s'agit là, d'une sorte de harcèlement qui frappe des personnes âgées de plus de 70 ans, lesquelles ne comprennent pas pourquoi elles sont victimes de telles procédures bureaucratiques. Compte tenu des aléas de l'histoire, ces procédures sont véritablement traumatisantes. Il lui demande donc pour quelle raison les modalités confirmées par la question écrite susvisée ne sont plus appliquées d'office, comme c'était le cas jusqu'à présent.

Comptabilité des associations culturelles régies par la loi du 9 décembre 1905

23704. – 27 octobre 2016. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la comptabilité des associations culturelles régies par la loi du 9 décembre 1905. Les associations culturelles sont soumises à la tenue d'une comptabilité, qui diffère selon la taille de l'association. En effet, la source de ses financements, de son activité ou encore de l'exercice ou non d'une activité lucrative définissent la nature de la comptabilité à laquelle elles sont soumises. L'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015, portant simplification du régime des associations et des fondations, révisé les obligations comptables des associations culturelles, prévues à l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905, en supprimant leur obligation de tenir un état des recettes et des dépenses ainsi qu'un compte financier. C'est pourquoi aujourd'hui, les associations culturelles doivent simplement dresser chaque année l'inventaire de leurs biens meubles et immeubles. Il lui demande donc de préciser quels sont les motifs de ce régime dérogatoire par rapport aux autres associations, ces dernières étant soumises à l'obligation de tenir une véritable comptabilité.

Ouverture d'un second centre de réfugiés à Chevilly-Larue

23714. – 27 octobre 2016. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'ouverture d'un second accueil collectif de migrants à Chevilly-Larue. Cette décision, annoncée par la Préfecture du Val-de-Marne, suscite une opposition de la part de la maire et de nombreux élus de la commune et de la circonscription. Située à 8 km au sud-est de Paris, Chevilly-Larue est une commune du Val-de-Marne, en Île-de-

France, de près de 19 000 habitants. Depuis l'évacuation des demandeurs d'asile qui squattaient le lycée désaffecté du 19^e arrondissement de Paris en octobre 2015, elle accueille soixante-quinze réfugiés. Ces hommes seuls sont hébergés dans l'ancienne gendarmerie de la commune depuis novembre 2015. Pour la maire, cette taille de structure est adaptée aux capacités de sa commune. En revanche, la décision du Préfet d'ouvrir un centre d'hébergement pour 220 migrants dans l'ancien foyer de jeunes travailleurs n'est pas acceptable. Ce bâtiment, composé de près de 250 pièces de 9 m², est désaffecté depuis trois ans. Jugé trop vétuste par les pouvoirs publics, il devait être démoli. Les conditions insalubres des lieux et la présence d'amiante dans les murs imposent des travaux très importants qui s'élèvent à près de 2,4 millions d'euros. Alors que le conseil municipal a manifesté son opposition en février 2016 par une motion adoptée à l'unanimité, il lui demande quelles mesures il souhaite prendre face à cette décision prise sans aucune concertation avec les Chevillais et ses élus. Le département du Val-de-Marne a-t-il les moyens d'accueillir autant de public en détresse alors même que, sur son territoire, il accumule un nombre important de population en grandes difficultés ?

JUSTICE

Traitement judiciaire des viols

23678. – 27 octobre 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le traitement judiciaire des viols et agressions sexuelles. Le 5 octobre 2016, le Haut Conseil à l'égalité a publié un « Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles ». Bien que constituant un phénomène massif, le viol demeure encore peu dénoncé et peu condamné : parmi les dizaines de milliers de victimes, une sur dix environ porte plainte, puis une plainte sur dix aboutit à une condamnation. Pour tenter d'expliquer cette réalité accablante, le Haut Conseil à l'égalité dénonce une société « encore sexiste » qui « banalise, excuse, voire justifie les agressions sexuelles ». La France s'est pourtant dotée d'un important arsenal législatif pour lutter contre les agressions sexuelles et les viols. Selon l'article 222-22 du code pénal : « constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. » Or ces éléments constitutifs font l'objet d'interprétations fluctuantes, ce qui crée une insécurité juridique. De surcroît, le viol est trop souvent correctionnalisé, en général pour obtenir un jugement plus rapide. En ce qui concerne les mineurs, si le droit pénal prend en compte leur immaturité physique comme psychique, il n'existe pas, en France, de présomption d'absence de consentement de l'enfant victime d'actes sexuels par un majeur, contrairement à ce que prévoit la législation d'autres pays européens où un seuil d'âge a été fixé. Quant aux atteintes sexuelles incestueuses commises sur un mineur, elles nécessitent de rapporter la preuve du défaut de consentement, alors même que le mineur se trouve en situation de dépendance affective et matérielle. Enfin, les règles de prescription de l'action publique concernant les délits et crimes sexuels semblent encore inadaptées à certaines situations. En conséquence, il aimerait savoir s'il compte inspirer son action des recommandations du Haut Conseil à l'égalité qui préconise, en dotant la justice de moyens adéquats, de renforcer la définition des éléments constitutifs de l'agression sexuelle et du viol dans le code pénal, de veiller à ce que la qualification criminelle du viol soit bien retenue et poursuivie devant les cours d'assises, d'instaurer un seuil d'âge de 13 ans en dessous duquel un enfant est présumé ne pas avoir consenti à une relation sexuelle avec un majeur, de prévoir qu'une atteinte sexuelle commise sur un mineur par une personne ayant autorité parentale est également présumée ne pas avoir été consentie et d'allonger les délais de prescription relatifs aux délits et crimes sexuels.

4694

Police et justice

23716. – 27 octobre 2016. – M. Alain Houpert attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la colère des policiers. En effet, les policiers de maintien de l'ordre, ont l'impression qu'ils travaillent pour rien car ils s'échinent à arrêter des délinquants qui sont aussitôt relâché par les juges. Cette accusation de laxisme est malheureusement récurrente et ne date pas des récentes agressions. Les policiers se sentent depuis longtemps méprisés par la justice. Ils ont en effet le sentiment que leur parole n'a aucun poids : lorsqu'ils portent plainte pour insultes, les magistrats leur demandent des preuves, des enregistrements ou organisent des confrontations. Tout cela compte pour beaucoup dans leur colère et les syndicats de policiers estiment qu'une partie des magistrats est responsable du malaise qui règne dans leurs rangs. Ce qu'ils demandent en revanche tarde, comme les statistiques sur les agressions de policiers et sur les sanctions données par les juges, ou encore le rétablissement des peines plancher contre ceux qui agressent les forces de l'ordre. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte

entreprendre rapidement pour arrêter ce sentiment d'incompréhension et ce malaise qui règne dans tous les rangs de la police nationale française qui se sent abandonnée et incomprise par l'institution judiciaire, et le remercie de sa réponse.

Application des normes d'accessibilité aux locaux abritant des cabinets d'avocat

23730. – 27 octobre 2016. – **M. Jacques Mézard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'application des normes d'accessibilité aux locaux à usage professionnel abritant des cabinets d'avocat. Il lui rappelle que, en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation impose une accessibilité totale de l'ensemble des établissements recevant du public (ERP) depuis le 1^{er} janvier 2015. Parmi ces ERP figurent les cabinets d'avocat, ce qui ne va pas sans susciter l'inquiétude d'un certain nombre de membres de la profession. Il apparaît en effet que la plupart des locaux sont situés en étage, dans des immeubles souvent anciens non pourvus d'ascenseurs. Il n'existe pas, la plupart du temps, de moyen juridique ou matériel d'imposer la création d'équipements coûteux à l'utilisation incertaine. En outre, il n'existe pas ou très peu de locaux adaptés à cette obligation dans les petites et moyennes agglomérations. L'application de l'obligation d'accessibilité sans tempérament risque cependant d'être utilisée contre les avocats, y compris dans le cadre de procédures devant les juridictions. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures de bon sens il entend prendre au bénéfice des avocats qui n'ont pas encore pu se mettre en conformité avec la réglementation.

Conflit de lois applicables au mariage des couples de personnes de même sexe

23762. – 27 octobre 2016. – **M. Richard Yung** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 22220 posée le 09/06/2016 sous le titre : "Conflit de lois applicables au mariage des couples de personnes de même sexe", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Assouplissement de la réglementation des petits travaux sur les établissements recevant du public

23667. – 27 octobre 2016. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les doléances de nombreux élus qui souhaiteraient voir davantage assouplie la réglementation afférente à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports et de la voirie, lorsqu'il s'agit de réaliser des menus travaux. Dans le cadre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation, une autorisation préalable de la préfecture est demandée pour tous types de travaux portant sur ces équipements, même pour de simples travaux d'entretien ou d'aménagements. Les mairies doivent alors déposer un dossier comprenant des pièces de plusieurs pages, qu'il est souvent difficile de rassembler et de produire sans le soutien, facturé, de services externes. Or, en ce qui concerne les travaux portant sur les voiries, toutes ces informations sont déjà contenues dans le plan de mise en accessibilité, document de référence obligatoire en la matière pour les communes de plus de 1 000 habitants. Il conviendrait alors, pour ces petits travaux, de se baser sur ces données déjà fournies et de les compléter si besoin, évitant ainsi le dépôt d'un nouveau dossier aux informations redondantes. Il semblerait d'ailleurs que la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, organe chargé du contrôle de ces aménagements, autorise déjà la production d'une simple « déclaration d'engagement » au registre de sécurité pour certains travaux. Enfin, il serait souhaitable de réduire le délai d'instruction des dossiers portant sur ces petits travaux, fixé aujourd'hui, selon l'article 8 du décret n° 2015-836 du 9 juillet 2015, à cinq mois. Il souhaite alors savoir si le Gouvernement entend donner une suite favorable à ces attentes.

Impayés de copropriétés

23685. – 27 octobre 2016. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le nombre de procédures judiciaires engagées contre les propriétaires ne payant pas leurs charges, qui a augmenté de 38 % entre 2004 et 2014. Selon l'agence nationale de l'habitat, 15,5 % du parc des copropriétés est en difficulté, avec un taux qui peut atteindre les 40 % dans certains départements. Certes, de nombreuses collectivités mettent en œuvre des dispositions de prévention et

d'accompagnement en partenariat avec l'ANAH, mais l'accumulation d'exigences et de mises aux normes entraînent très vite des difficultés pour les copropriétés, dont les charges s'alourdissent et qui entraînent les impayés. Elle lui demande donc comment il serait possible d'y parer.

Déclaration préalable au titre des règles d'urbanisme de la pose de fenêtres de toit

23699. – 27 octobre 2016. – M. Jean Louis Masson demande à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable si la pose de fenêtres de toit de type « Velux » est assujettie à déclaration préalable au titre des règles d'urbanisme.

Précision des règles d'information aux propriétaires par les communes dans les procédures de plan local d'urbanisme

23755. – 27 octobre 2016. – M. François Marc attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la notion de publicité à donner à la procédure de plan local d'urbanisme (PLU) et d'enquête publique. Dans le cadre des enquêtes publiques d'établissement des PLU, une nécessaire information des propriétaires est légitimement exigée par les textes. Il arrive pourtant que ces modalités d'information donnent lieu à des contentieux. Une clarification dans la loi des moyens d'information des propriétaires concernés par la procédure de PLU, par les communes, s'avèrerait par conséquent salutaire. Afin d'éviter toute incompréhension ou tout conflit, il souhaiterait savoir de quelle manière il est possible de fixer dans une loi ou dans une charte les obligations des communes à l'égard des propriétaires en cas de procédure de PLU.

Assiette de la taxe d'aménagement

23757. – 27 octobre 2016. – M. François Marc attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur l'assiette de la taxe d'aménagement. En effet, son calcul, pour la construction d'une extension par exemple, prend en compte la surface du bâtiment existant, contraignant souvent les propriétaires à payer une lourde charge fiscale. Face à ce phénomène, les collectivités baissent le taux, sans pour autant que cela soit suffisant. Le risque, avec un tel dispositif, est de voir les gens s'affranchir de toute exigence procédurale pour opérer leurs agrandissements. Il lui demande, en conséquence, s'il est envisageable de restreindre l'assiette à la seule surface du bâtiment à construire.

4696

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Charges dans les résidences-services

23753. – 27 octobre 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur les difficultés financières qui se posent à certains propriétaires ayant un bien dans une résidence-services pour les seniors. Ces résidences-services ont vocation à accueillir des personnes âgées en leur proposant des services utiles à leur vie quotidienne. Dans beaucoup d'entre elles, les charges de copropriétés atteignent des niveaux qui peuvent difficilement être acquittés par les intéressés. Leur participation aux charges n'était pas, jusqu'il y a peu, fonction de l'usage qu'ils faisaient desdits services. La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a apporté une réponse à ce problème en introduisant un nouveau mécanisme de calcul des charges faisant la distinction entre les services individualisables, facturables aux seuls usagers, et les services non individualisables qui s'apparentent dès lors aux charges de copropriétés classiques d'une quelconque résidence. Toutefois, il apparaît que la non-publication d'un certain nombre de décrets empêche la mise en œuvre de cette mesure très attendue. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le calendrier d'adoption de ces décrets.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Rejet des chiens d'aveugle dans les lieux ouverts au public et dans les taxis

23725. – 27 octobre 2016. – M. Hervé Poher appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le refus persistant de chiens d'aveugle dans certains lieux ouverts au public et dans les taxis. La loi n° 2005-102

du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes prévoit expressément que « le chien guide peut accéder gratuitement et sans muselière dans les transports, les lieux publics, les locaux ouverts au public ainsi que ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative ». Les infractions à cette loi sont passibles d'amendes. Cependant, dans les faits, la loi n'est malheureusement pas respectée. Nombreuses sont les personnes non-voyantes ou malvoyantes à qui l'on refuse l'accès à un restaurant, un magasin, un musée, un cabinet médical, une salle de sport, une piscine. Pour se déplacer, le combat est encore plus difficile : un taxi sur trois refuse les chiens de personnes déficientes visuelles, qui ne sont pas en mesure de relever le numéro d'immatriculation du véhicule récalcitrant. Malgré les campagnes de sensibilisation menées par les associations de défense d'aveugles et de chiens guides, la discrimination est le lot quotidien de ces personnes dont les chiens sont des facteurs d'intégration sociale qui leur garantissent plus d'autonomie et de mobilité. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre un terme à cette discrimination faite aux personnes déficientes visuelles et lever ainsi cette « double peine ».

SPORTS

Certificat médical pour la pratique du sport

23679. – 27 octobre 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur la différence de traitement entre les pratiquants sportifs induite par le décret n° 2016-1157 du 24 août 2016. En effet, ce décret porte à trois ans, pour les seuls licenciés, la durée de validité d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication (CACI) à la pratique du sport ; les non licenciés, eux, n'y sont pas astreints. Pourtant de nombreuses associations sportives demandent, par précaution, un certificat médical de moins d'un an, sans faire de différence entre licenciés et amateurs, parce que la jurisprudence reconnaît leur responsabilité civile dès lors que survient un accident de santé sur un sportif non licencié, si elles ne se sont pas assurées de son aptitude à la pratique du sport pour lequel il s'est inscrit. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas plus cohérent et plus simple d'appliquer la même règle pour tous, licenciés et non licenciés des associations sportives.

4697

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Situation de l'association pour la formation professionnelle des adultes de Vesoul-Navenne

23680. – 27 octobre 2016. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation du centre de l'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) de Vesoul-Navenne. En effet, dans le cadre de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, le Gouvernement a décidé la transformation de l'AFPA en établissement public industriel et commercial (EPIC), ainsi que la dévolution de son patrimoine. Il est également annoncé que les établissements non dévolus pourront être loués à l'État. Récemment, une première liste de 113 centres dévolus à l'AFPA a été communiquée et le centre de formation de Vesoul-Navenne n'y figure pas. Il lui rappelle que le centre AFPA de Vesoul-Navenne représente plus d'une trentaine d'emplois directs ainsi que plus de 800 stagiaires qui vivent le temps de la formation sur Vesoul-Navenne, et font donc vivre les commerces locaux. De plus, des entreprises externes interviennent régulièrement et font de ce centre AFPA un véritable acteur économique en Haute-Saône où le chômage s'élève à 10 %. Par ailleurs, ce centre permet un maillage territorial de la formation professionnelle et rentre dans le cadre des obligations d'aménagement du territoire qui incombent à l'AFPA, mais aussi à l'État. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer s'il est envisageable que l'établissement de Vesoul-Navenne puisse être dévolu au patrimoine de l'AFPA afin que celui-ci puisse poursuivre sereinement son activité de formation et de ce fait continuer à participer au développement de son territoire et de sa ville.

Carte d'identification professionnelle des salariés du BTP à La Réunion

23737. – 27 octobre 2016. – M. Michel Fontaine attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la mise en œuvre la mise en place, au niveau national, du dispositif de carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics obligatoire sur l'ensemble des chantiers de BTP. Si cette mesure est saluée par toutes les entreprises et tous les salariés du secteur, elle soulève néanmoins des inquiétudes relatives à sa mise en œuvre à La Réunion au regard des particularités de ce

département moins impacté par les risques inhérents au détachement de salariés européens. Aussi, il la prie de lui indiquer sa position sur la demande des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics réunionnais de disposer d'un délai de cinq années pour une intégration réussie au sein du dispositif national.

Rapport de la Cour des comptes sur les règles de calcul des pensions des agents publics

23741. – 27 octobre 2016. – M. Michel Vaspert attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur un rapport de la Cour des comptes rendu public début octobre 2016, préconisant un rapprochement des règles de calcul des pensions des agents publics de celles des salariés du privé. Si, selon la Cour, les réformes engagées depuis près de quinze ans ont permis de rapprocher le régime de retraite des fonctionnaires de celui des salariés du privé sur certains points, comme l'âge de départ ou le taux de remplacement, elle estime que ces efforts restent très insuffisants. Les retraites des fonctionnaires représentent aujourd'hui 58 milliards d'euros, contre moins de 16 milliards en 1990. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet qui touche à la justice sociale.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bailly (Gérard) :

22043 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Appellations forestières et origine contrôlée* (p. 4719).

Bas (Philippe) :

21568 Économie et finances. **Orphelins et orphelinats.** *Traitement fiscal des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre* (p. 4740).

Bockel (Jean-Marie) :

21157 Logement et habitat durable. **Logement.** *Pratiques des agences immobilières* (p. 4759).

Bonhomme (François) :

19736 Justice. **Tribunaux de commerce.** *Compétence juridictionnelles des tribunaux toulousains* (p. 4758).

22760 Justice. **Tribunaux de commerce.** *Compétence juridictionnelles des tribunaux toulousains* (p. 4758).

Bonnecarrère (Philippe) :

23108 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Retraites agricoles.** *Maintien du pouvoir d'achat des agriculteurs retraités* (p. 4722).

23109 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Retraites agricoles.** *Maintien et financement du régime de retraite complémentaire des agriculteurs* (p. 4723).

Boutant (Michel) :

22521 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Transports aériens.** *Nouvelles règles de l'association internationale du transport aérien* (p. 4728).

C

Cambon (Christian) :

20414 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Demande de concertation avec les élus concernant le Grand Paris* (p. 4724).

Canayer (Agnès) :

22366 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Transports aériens.** *Critères d'accréditation des agences de voyages par l'association du transport aérien international* (p. 4728).

Chasseing (Daniel) :

22875 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Inégalité de traitement entre générations du feu* (p. 4725).

Chiron (Jacques) :

14582 Environnement, énergie et mer. **Consommateur (protection du)**. *Lutte contre l'obsolescence programmée des produits issus des métiers d'arts* (p. 4749).

Commeinhes (François) :

21822 Économie et finances. **Contentieux**. *Décisions en contentieux fiscal* (p. 4741).

Conway-Mouret (Hélène) :

23120 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger**. *Indemnisation des personnels recrutés localement par le ministère des affaires étrangères* (p. 4716).

Cornano (Jacques) :

22858 Économie et finances. **Outre-mer**. *Perspectives d'évolution du taux de la contribution directe territoriale* (p. 4746).

Courteau (Roland) :

14526 Environnement, énergie et mer. **Économies d'énergie**. *Travaux d'amélioration de la performance énergétique* (p. 4748).

20667 Biodiversité. **Office national des forêts (ONF)**. *Office national des forêts et biodiversité* (p. 4726).

21557 Logement et habitat durable. **Immobilier**. *Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et accès à la location* (p. 4760).

21966 Fonction publique. **Pensions de retraite**. *Pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique* (p. 4758).

23067 Environnement, énergie et mer. **Politique énergétique**. *Réforme du marché européen du carbone* (p. 4754).

D**Debré (Isabelle) :**

22880 Économie et finances. **Professions libérales**. *Projet de réforme des associations agréées des professions libérales* (p. 4747).

Dériot (Gérard) :

20482 Défense. **Politique étrangère**. *Présence française en Libye* (p. 4731).

Dubois (Daniel) :

22679 Économie et finances. **Plus-values (imposition des)**. *Imposition des plus-values lors du départ à la retraite d'un dirigeant* (p. 4745).

F**Féret (Corinne) :**

21433 Économie et finances. **Services publics**. *Risque de fermeture de trésoreries dans le Calvados* (p. 4739).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 19002 Affaires étrangères et développement international. **Pèlerinages**. *Sécurisation de la participation des Français au pèlerinage de La Mecque* (p. 4714).
- 21693 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger**. *Indemnisation des Français de l'étranger suite à une catastrophe naturelle ou une crise politique majeure* (p. 4716).

Gorce (Gaëtan) :

- 22965 Économie et finances. **Banques et établissements financiers**. *Risque de déclenchement abusif de la procédure d'interdiction bancaire* (p. 4747).

Grand (Jean-Pierre) :

- 14779 Environnement, énergie et mer. **Bâtiment et travaux publics**. *Périmètre des prestations que peut couvrir le service de tiers-financement* (p. 4749).
- 21881 Environnement, énergie et mer. **Bâtiment et travaux publics**. *Périmètre des prestations que peut couvrir le service de tiers-financement* (p. 4750).

Guérini (Jean-Noël) :

- 21889 Logement et habitat durable. **Logement**. *Manquements des agences immobilières* (p. 4761).

H

Houel (Michel) :

- 21856 Économie et finances. **Services publics**. *Fermeture de trésoreries en Seine-et-Marne* (p. 4741).

J

Joyandet (Alain) :

- 20157 Défense. **Terrorisme**. *Actions militaires et de défense en Libye* (p. 4731).
- 21274 Économie et finances. **Communes**. *Don à une collectivité territoriale* (p. 4738).

K

Karoutchi (Roger) :

- 20500 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Commerce extérieur**. *Relance nécessaire des relations commerciales entre la France et l'Allemagne* (p. 4727).

Kern (Claude) :

- 20442 Économie et finances. **Collectivités locales**. *Conséquences de la baisse des effectifs dans les trésoreries* (p. 4736).
- 21364 Défense. **Aviation militaire**. *Survol du territoire de Molsheim par des avions militaires* (p. 4731).

L

Leconte (Jean-Yves) :

- 23285 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger**. *Indemnités des conseillers consulaires et bourses scolaires* (p. 4717).

23286 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Retour d'expérience sur l'inscription en ligne au registre des Français établis hors de France* (p. 4718).

Lefèvre (Antoine) :

17716 Économie et finances. **Régies.** *Dépôt du produit des recettes des activités gérées en régie* (p. 4732).

22878 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Apiculture.** *Filière apicole axonaise* (p. 4720).

Lemoine (Jean-Baptiste) :

22917 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Exploitants agricoles.** *Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles en Bourgogne-Franche-Comté* (p. 4721).

Lenoir (Jean-Claude) :

17434 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Modalités de mise en œuvre du principe de continuité écologique* (p. 4751).

Lepage (Claudine) :

23119 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Français de l'étranger.** *Mise en place de « référents violences faites aux femmes » dans les consulats* (p. 4729).

Leroy (Jean-Claude) :

21551 Logement et habitat durable. **Immobilier.** *Pratique des agences immobilières* (p. 4760).

22017 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Tourisme.** *Inquiétudes des sociétés de transport touristique* (p. 4727).

Le Scouarnec (Michel) :

19427 Économie et finances. **Services publics.** *Trésorerie du Palais à Belle-Île-en-Mer* (p. 4734).

22090 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Tourisme.** *Critères d'obtention de l'agrément de l'association internationale du transport aérien* (p. 4728).

Longeot (Jean-François) :

17589 Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Interdiction des bâches publicitaires dans les communes de moins de 10 000 habitants* (p. 4752).

Lopez (Vivette) :

22797 Fonction publique. **Sécurité sociale (organismes).** *Régime de protection sociale des fonctionnaires* (p. 4757).

M

Marc (Alain) :

18155 Économie et finances. **Impôt sur le revenu.** *Demi-part supplémentaire* (p. 4733).

Masseret (Jean-Pierre) :

21746 Affaires sociales et santé. **Psychiatrie.** *Internements psychiatriques sous contrainte* (p. 4719).

Masson (Jean Louis) :

17538 Transports, mer et pêche. **Autoroutes.** *Péage de Saint-Avoid* (p. 4763).

18512 Transports, mer et pêche. **Autoroutes.** *Péage de Saint-Avoid* (p. 4763).

- 21589 Transports, mer et pêche. **Autoroutes.** *Projet d'autoroute A31 bis* (p. 4764).
- 22301 Économie et finances. **Permis de construire.** *Perception de taxes sur les bénéficiaires d'un permis de construire* (p. 4743).
- 22303 Transports, mer et pêche. **Routes.** *Route entre Saint-Georges et Ibigny en Moselle* (p. 4765).
- 22770 Transports, mer et pêche. **Autoroutes.** *Projet d'autoroute A31 bis* (p. 4765).
- 23527 Économie et finances. **Permis de construire.** *Perception de taxes sur les bénéficiaires d'un permis de construire* (p. 4743).
- 23531 Transports, mer et pêche. **Routes.** *Route entre Saint-Georges et Ibigny en Moselle* (p. 4765).

Maurey (Hervé) :

- 19233 Économie et finances. **Dons et legs.** *Conditions d'âge pour les dons aux enfants, petits-enfants et arrière petits-enfants* (p. 4734).

Mazuir (Rachel) :

- 21862 Économie et finances. **Jeux et paris.** *Réglementation des lotos traditionnels* (p. 4742).
- 23323 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Impôts et taxes.** *Exonération de la taxe farine pour les meuniers* (p. 4724).

Médevielle (Pierre) :

- 21730 Fonction publique. **Sécurité sociale (organismes).** *Régime de protection sociale des fonctionnaires* (p. 4756).

Mélot (Colette) :

- 21860 Économie et finances. **Services publics.** *Fermetures de trésoreries* (p. 4742).
- 23248 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Nouvel agrément pour les emballages* (p. 4755).

Micouleau (Brigitte) :

- 18032 Économie et finances. **Auto-entrepreneur.** *Cotisation foncière des entreprises et auto-entrepreneuriat générant un chiffre d'affaires modeste* (p. 4733).
- 21171 Économie et finances. **Auto-entrepreneur.** *Cotisation foncière des entreprises et auto-entrepreneuriat générant un chiffre d'affaires modeste* (p. 4733).
- 21715 Fonction publique. **Sécurité sociale (organismes).** *Régime de protection sociale des fonctionnaires* (p. 4756).

Monier (Marie-Pierre) :

- 21464 Économie et finances. **Impôts locaux.** *Absence de représentant de l'administration fiscale aux réunions des commissions communales des impôts directs* (p. 4739).
- 21643 Logement et habitat durable. **Logement.** *Pratiques tarifaires et information des consommateurs par les agences immobilières* (p. 4760).

Morhet-Richaud (Patricia) :

- 21453 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Financements de la liaison ferroviaire entre Lyon et Turin* (p. 4763).
- 23280 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Financements de la liaison ferroviaire entre Lyon et Turin* (p. 4764).

Morisset (Jean-Marie) :

- 19537 Économie et finances. **Gîtes ruraux.** *Régime fiscal des loueurs de chambres d'hôtes et de meublés du tourisme* (p. 4735).
- 22554 Économie et finances. **Personnes âgées.** *Situation des retraités* (p. 4744).
- 22835 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Campagne double pour les anciens combattants* (p. 4725).

P**Patient (Georges) :**

- 21234 Économie et finances. **Départements d'outre-mer (DOM).** *Disparition de la mission foncière de Saint-Laurent-du-Maroni* (p. 4738).

Paul (Philippe) :

- 15920 Environnement, énergie et mer. **Amiante.** *Repérage de l'amiante dans les composants du bâtiment* (p. 4750).

Pellevat (Cyril) :

- 19024 Affaires étrangères et développement international. **Climat.** *Enjeux de la conférence de Paris sur le climat pour les pays en développement* (p. 4715).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 17736 Affaires étrangères et développement international. **Catastrophes naturelles.** *Déplacements de populations consécutifs à des catastrophes naturelles* (p. 4714).
- 21112 Logement et habitat durable. **Immobilier.** *Pratiques des agences immobilières envers les locataires* (p. 4759).

Primas (Sophie) :

- 22887 Environnement, énergie et mer. **Concurrence.** *Distorsion de concurrence entre les carrossiers constructeurs des véhicules de type O4 suivant la directive 2007/46/CE* (p. 4753).

R**Rachline (David) :**

- 14655 Culture et communication. **Sécurité.** *Déprogrammation de films et liberté d'expression* (p. 4730).

Raynal (Claude) :

- 21154 Économie et finances. **Banques et établissements financiers.** *Assujettissement des crédits municipaux à l'impôt sur les sociétés* (p. 4737).

S**Schillinger (Patricia) :**

- 20609 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Cartographie des cours d'eau* (p. 4753).
- 22426 Logement et habitat durable. **Logement social.** *Procédure de rétablissement personnel* (p. 4762).
- 22644 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Tourisme.** *Taxe de séjour pour les propriétaires de meublés, gîtes et chambres d'hôtes* (p. 4729).

V

Vaugrenard (Yannick) :

20477 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Anomalies dans la cartographie des cours d'eau en cours d'élaboration dans les forêts* (p. 4752).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Amiante

Paul (Philippe) :

15920 Environnement, énergie et mer. *Repérage de l'amiante dans les composants du bâtiment* (p. 4750).

Anciens combattants et victimes de guerre

Chasseing (Daniel) :

22875 Anciens combattants et mémoire. *Inégalité de traitement entre générations du feu* (p. 4725).

Morisset (Jean-Marie) :

22835 Anciens combattants et mémoire. *Campagne double pour les anciens combattants* (p. 4725).

Apiculture

Lefèvre (Antoine) :

22878 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Filière apicole axonaise* (p. 4720).

Auto-entrepreneur

Micouleau (Brigitte) :

18032 Économie et finances. *Cotisation foncière des entreprises et auto-entrepreneuriat générant un chiffre d'affaires modeste* (p. 4733).

21171 Économie et finances. *Cotisation foncière des entreprises et auto-entrepreneuriat générant un chiffre d'affaires modeste* (p. 4733).

Autoroutes

Masson (Jean Louis) :

17538 Transports, mer et pêche. *Péage de Saint-Avoid* (p. 4763).

18512 Transports, mer et pêche. *Péage de Saint-Avoid* (p. 4763).

21589 Transports, mer et pêche. *Projet d'autoroute A31 bis* (p. 4764).

22770 Transports, mer et pêche. *Projet d'autoroute A31 bis* (p. 4765).

Aviation militaire

Kern (Claude) :

21364 Défense. *Survol du territoire de Molsheim par des avions militaires* (p. 4731).

B

Banques et établissements financiers

Gorce (Gaëtan) :

22965 Économie et finances. *Risque de déclenchement abusif de la procédure d'interdiction bancaire* (p. 4747).

Raynal (Claude) :

21154 Économie et finances. *Assujettissement des crédits municipaux à l'impôt sur les sociétés* (p. 4737).

Bâtiment et travaux publics

Grand (Jean-Pierre) :

14779 Environnement, énergie et mer. *Périmètre des prestations que peut couvrir le service de tiers-financement* (p. 4749).

21881 Environnement, énergie et mer. *Périmètre des prestations que peut couvrir le service de tiers-financement* (p. 4750).

Bois et forêts

Bailly (Gérard) :

22043 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Appellations forestières et origine contrôlée* (p. 4719).

C

Catastrophes naturelles

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

17736 Affaires étrangères et développement international. *Déplacements de populations consécutifs à des catastrophes naturelles* (p. 4714).

Climat

Pellevat (Cyril) :

19024 Affaires étrangères et développement international. *Enjeux de la conférence de Paris sur le climat pour les pays en développement* (p. 4715).

Collectivités locales

Kern (Claude) :

20442 Économie et finances. *Conséquences de la baisse des effectifs dans les trésoreries* (p. 4736).

Commerce extérieur

Karoutchi (Roger) :

20500 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Relance nécessaire des relations commerciales entre la France et l'Allemagne* (p. 4727).

Communes

Joyandet (Alain) :

21274 Économie et finances. *Don à une collectivité territoriale* (p. 4738).

Concurrence

Primas (Sophie) :

22887 Environnement, énergie et mer. *Distorsion de concurrence entre les carrossiers constructeurs des véhicules de type O4 suivant la directive 2007/46/CE* (p. 4753).

Consommateur (protection du)

Chiron (Jacques) :

14582 Environnement, énergie et mer. *Lutte contre l'obsolescence programmée des produits issus des métiers d'arts* (p. 4749).

Contentieux

Commeinhes (François) :

21822 Économie et finances. *Décisions en contentieux fiscal* (p. 4741).

Cours d'eau, étangs et lacs

Lenoir (Jean-Claude) :

17434 Environnement, énergie et mer. *Modalités de mise en œuvre du principe de continuité écologique* (p. 4751).

Schillinger (Patricia) :

20609 Environnement, énergie et mer. *Cartographie des cours d'eau* (p. 4753).

Vaugrenard (Yannick) :

20477 Environnement, énergie et mer. *Anomalies dans la cartographie des cours d'eau en cours d'élaboration dans les forêts* (p. 4752).

D

Déchets

Mélot (Colette) :

23248 Environnement, énergie et mer. *Nouvel agrément pour les emballages* (p. 4755).

Départements d'outre-mer (DOM)

Patient (Georges) :

21234 Économie et finances. *Disparition de la mission foncière de Saint-Laurent-du-Maroni* (p. 4738).

Dons et legs

Maurey (Hervé) :

19233 Économie et finances. *Conditions d'âge pour les dons aux enfants, petits-enfants et arrière petits-enfants* (p. 4734).

E

Économies d'énergie

Courteau (Roland) :

14526 Environnement, énergie et mer. *Travaux d'amélioration de la performance énergétique* (p. 4748).

Exploitants agricoles

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

22917 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles en Bourgogne-Franche-Comté* (p. 4721).

F

Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

- 23120 Affaires étrangères et développement international. *Indemnisation des personnels recrutés localement par le ministère des affaires étrangères* (p. 4716).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 21693 Affaires étrangères et développement international. *Indemnisation des Français de l'étranger suite à une catastrophe naturelle ou une crise politique majeure* (p. 4716).

Leconte (Jean-Yves) :

- 23285 Affaires étrangères et développement international. *Indemnités des conseillers consulaires et bourses scolaires* (p. 4717).

- 23286 Affaires étrangères et développement international. *Retour d'expérience sur l'inscription en ligne au registre des Français établis hors de France* (p. 4718).

Lepage (Claudine) :

- 23119 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Mise en place de « référents violences faites aux femmes » dans les consulats* (p. 4729).

G

Gîtes ruraux

Morisset (Jean-Marie) :

- 19537 Économie et finances. *Régime fiscal des loueurs de chambres d'hôtes et de meublés du tourisme* (p. 4735).

I

Immobilier

Courteau (Roland) :

- 21557 Logement et habitat durable. *Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et accès à la location* (p. 4760).

Leroy (Jean-Claude) :

- 21551 Logement et habitat durable. *Pratique des agences immobilières* (p. 4760).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 21112 Logement et habitat durable. *Pratiques des agences immobilières envers les locataires* (p. 4759).

Impôt sur le revenu

Marc (Alain) :

- 18155 Économie et finances. *Demi-part supplémentaire* (p. 4733).

Impôts et taxes

Mazuir (Rachel) :

- 23323 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Exonération de la taxe farine pour les meuniers* (p. 4724).

Impôts locaux

Monier (Marie-Pierre) :

- 21464 Économie et finances. *Absence de représentant de l'administration fiscale aux réunions des commissions communales des impôts directs* (p. 4739).

J

Jeux et paris

Mazuir (Rachel) :

- 21862 Économie et finances. *Réglementation des lotos traditionnels* (p. 4742).

L

Logement

Bockel (Jean-Marie) :

- 21157 Logement et habitat durable. *Pratiques des agences immobilières* (p. 4759).

Guérini (Jean-Noël) :

- 21889 Logement et habitat durable. *Manquements des agences immobilières* (p. 4761).

Monier (Marie-Pierre) :

- 21643 Logement et habitat durable. *Pratiques tarifaires et information des consommateurs par les agences immobilières* (p. 4760).

4710

Logement social

Schillinger (Patricia) :

- 22426 Logement et habitat durable. *Procédure de rétablissement personnel* (p. 4762).

O

Office national des forêts (ONF)

Courteau (Roland) :

- 20667 Biodiversité. *Office national des forêts et biodiversité* (p. 4726).

Orphelins et orphelinats

Bas (Philippe) :

- 21568 Économie et finances. *Traitement fiscal des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre* (p. 4740).

Outre-mer

Cornano (Jacques) :

- 22858 Économie et finances. *Perspectives d'évolution du taux de la contribution directe territoriale* (p. 4746).

P

Pélerinages

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

19002 Affaires étrangères et développement international. *Sécurisation de la participation des Français au pèlerinage de La Mecque* (p. 4714).

Pensions de retraite

Courteau (Roland) :

21966 Fonction publique. *Pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique* (p. 4758).

Permis de construire

Masson (Jean Louis) :

22301 Économie et finances. *Perception de taxes sur les bénéficiaires d'un permis de construire* (p. 4743).

23527 Économie et finances. *Perception de taxes sur les bénéficiaires d'un permis de construire* (p. 4743).

Personnes âgées

Morisset (Jean-Marie) :

22554 Économie et finances. *Situation des retraités* (p. 4744).

Plus-values (imposition des)

Dubois (Daniel) :

22679 Économie et finances. *Imposition des plus-values lors du départ à la retraite d'un dirigeant* (p. 4745).

Politique énergétique

Courteau (Roland) :

23067 Environnement, énergie et mer. *Réforme du marché européen du carbone* (p. 4754).

Politique étrangère

Dériot (Gérard) :

20482 Défense. *Présence française en Libye* (p. 4731).

Professions libérales

Debré (Isabelle) :

22880 Économie et finances. *Projet de réforme des associations agréées des professions libérales* (p. 4747).

Psychiatrie

Masseret (Jean-Pierre) :

21746 Affaires sociales et santé. *Internements psychiatriques sous contrainte* (p. 4719).

Publicité

Longeot (Jean-François) :

17589 Environnement, énergie et mer. *Interdiction des bâches publicitaires dans les communes de moins de 10 000 habitants* (p. 4752).

R

Régies

Lefèvre (Antoine) :

17716 Économie et finances. *Dépôt du produit des recettes des activités gérées en régie* (p. 4732).

Retraites agricoles

Bonnecarrère (Philippe) :

23108 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Maintien du pouvoir d'achat des agriculteurs retraités* (p. 4722).

23109 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Maintien et financement du régime de retraite complémentaire des agriculteurs* (p. 4723).

Routes

Masson (Jean Louis) :

22303 Transports, mer et pêche. *Route entre Saint-Georges et Ibigny en Moselle* (p. 4765).

23531 Transports, mer et pêche. *Route entre Saint-Georges et Ibigny en Moselle* (p. 4765).

S

Sécurité

Rachline (David) :

14655 Culture et communication. *Déprogrammation de films et liberté d'expression* (p. 4730).

Sécurité sociale (organismes)

Lopez (Vivette) :

22797 Fonction publique. *Régime de protection sociale des fonctionnaires* (p. 4757).

Médevielle (Pierre) :

21730 Fonction publique. *Régime de protection sociale des fonctionnaires* (p. 4756).

Micouleau (Brigitte) :

21715 Fonction publique. *Régime de protection sociale des fonctionnaires* (p. 4756).

Services publics

Féret (Corinne) :

21433 Économie et finances. *Risque de fermeture de trésoreries dans le Calvados* (p. 4739).

Houel (Michel) :

21856 Économie et finances. *Fermeture de trésoreries en Seine-et-Marne* (p. 4741).

Le Scouarnec (Michel) :

19427 Économie et finances. *Trésorerie du Palais à Belle-Île-en-Mer* (p. 4734).

Mélot (Colette) :

21860 Économie et finances. *Fermetures de trésoreries* (p. 4742).

T

Terrorisme

Joyandet (Alain) :

20157 Défense. *Actions militaires et de défense en Libye* (p. 4731).

Tourisme

Leroy (Jean-Claude) :

22017 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Inquiétudes des sociétés de transport touristique* (p. 4727).

Le Scouarnec (Michel) :

22090 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Critères d'obtention de l'agrément de l'association internationale du transport aérien* (p. 4728).

Schillinger (Patricia) :

22644 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Taxe de séjour pour les propriétaires de meublés, gîtes et chambres d'hôtes* (p. 4729).

Transports aériens

Boutant (Michel) :

22521 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Nouvelles règles de l'association internationale du transport aérien* (p. 4728).

Canayer (Agnès) :

22366 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Critères d'accréditation des agences de voyages par l'association du transport aérien international* (p. 4728).

4713

Transports ferroviaires

Morhet-Richaud (Patricia) :

21453 Transports, mer et pêche. *Financements de la liaison ferroviaire entre Lyon et Turin* (p. 4763).

23280 Transports, mer et pêche. *Financements de la liaison ferroviaire entre Lyon et Turin* (p. 4764).

Tribunaux de commerce

Bonhomme (François) :

19736 Justice. *Compétence juridictionnelles des tribunaux toulousains* (p. 4758).

22760 Justice. *Compétence juridictionnelles des tribunaux toulousains* (p. 4758).

U

Urbanisme

Cambon (Christian) :

20414 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Demande de concertation avec les élus concernant le Grand Paris* (p. 4724).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Déplacements de populations consécutifs à des catastrophes naturelles

17736. – 10 septembre 2015. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la question des déplacements de populations consécutifs à des catastrophes naturelles. Selon l'observatoire des situations de déplacements internes, 19,3 millions de personnes ont été obligées de fuir leur foyer en raison de catastrophes naturelles, pour la seule année 2014. Face au changement climatique et aux conséquences souvent dramatiques qu'il entraîne, les flux migratoires ne cessent de croître. Si l'importance de ces mobilités varie d'une année sur l'autre, il n'en reste pas moins que la probabilité, pour une personne, de subir un tel déplacement est de 60 % plus élevée aujourd'hui que dans les années 1970. L'observatoire insiste sur l'urgente nécessité d'une prise en compte de ces flux migratoires forcés dans les négociations internationales en cours. Un accord en ce sens est espéré à l'issue de la 21^{ème} conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP 21) qui se tiendra à Paris en décembre 2015. Néanmoins, le déplacement considéré comme une conséquence importante du changement climatique n'est pas encore reconnu comme tel parmi les objectifs de développement durable qui doivent être adoptés en 2015 par la communauté internationale. Elle lui demande donc de quelle façon la France pourrait peser dans les négociations, outre celle de la conférence de décembre, de façon à ce que cette donnée capitale soit officiellement reconnue et que des politiques soient déterminées pour y répondre à l'échelle internationale.

Réponse. – Les migrations environnementales font l'objet d'une attention internationale croissante. Cette thématique a été prise en compte dans les travaux des conférences sur le climat depuis les accords de Cancun qui préconisaient l'adoption de mesures propres à favoriser la compréhension, la coordination et la coopération concernant les déplacements du fait des changements climatiques. L'accord de Paris a été un moment historique de consensus de la communauté internationale. L'objectif de limitation des hausses des températures n'est pas une fin en soi mais un moyen de prévenir les impacts du dérèglement climatique (montée du niveau des océans, épisodes exceptionnels de sécheresse, etc.), et ses conséquences en terme de déplacements de populations tant à l'intérieur qu'au-delà des frontières de leur pays. Grâce à la COP21, pour la première fois, un accord sur le climat comporte un article relatif aux pertes et préjudices, et crée une équipe spéciale qui travaillera sur les questions des déplacés climatiques. La France a soutenu l'initiative Nansen et a endossé, lors de la conférence organisée à Genève le 13 octobre 2015, un « agenda pour la protection des personnes déplacées dans le contexte de désastres naturels et liés au changement climatique », conçu comme un guide de bonne pratique. La France a participé activement à son élaboration dans le cadre de l'initiative Nansen et participe aux travaux pour sa mise en œuvre au sein du comité de pilotage de la plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes naturelles. Elle veillera à ce que les recommandations présentées puissent apporter des solutions concrètes aux populations affectées. Fin 2015, la France a versé 300 000 € à l'Organisation internationale pour les migrations pour mener des activités pilotes en rapport à la fois avec la COP21 et la plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes naturelles : mise en œuvre de l'accord de Paris avec soutien technique aux pays et à la CCNUCC, avec une première session à Casablanca, du 27 au 29 juillet 2016 ; adaptation au changement climatique pour stabiliser les populations ; réintégration verte des migrants bénéficiant des services de retour volontaire.

Sécurisation de la participation des Français au pèlerinage de La Mecque

19002. – 26 novembre 2015. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la nécessité d'un renforcement des mesures de sécurité en direction des Français participant au pèlerinage de La Mecque. Elle rappelle que des centaines de personnes ont été tuées ou blessées lors d'un mouvement de foule massif intervenu le 24 septembre 2015. Lors d'un récent déplacement en Arabie saoudite, des médecins français en lien avec le poste consulaire de Djeddah ont attiré son attention sur le nombre important de pèlerins dépourvus de toute assurance médicale. En cas de problème grave de santé - qu'il soit la conséquence d'un mouvement de foule ou d'une difficulté individuelle -, ces personnes se trouvent contraintes d'accepter une prise en charge dans des institutions publiques saoudiennes aux conditions

sanitaires très insuffisantes. Pourtant, la page de conseils aux voyageurs et la brochure d'information éditée par le ministère à destination des pèlerins informent d'ores et déjà les pèlerins à ce sujet. Par ailleurs, la charte de qualité signée par la coordination des organisateurs agréés « Hajj de France » stipule que « l'organisateur agréé Hajj conseille et propose au pèlerin de souscrire à une assurance rapatriement sanitaire en cas d'accident ou de maladie ». Elle demande donc s'il ne serait pas pertinent de rendre obligatoire la souscription d'une police d'assurance, qui n'est actuellement que facultative. Elle souligne que l'accroissement continu du nombre de pèlerins, fortement encouragé par les autorités saoudiennes, ne peut qu'accentuer les risques dans les prochains mois et les prochaines années et qu'il est indispensable que le réseau diplomatique et consulaire français s'adapte à cette nouvelle donne.

Réponse. – Le dispositif législatif actuel ne permet pas d'imposer une assurance, qui relève du libre choix des voyageurs. Le ministère des affaires étrangères et du développement international encourage les organisateurs du pèlerinage, ainsi que les pèlerins, à souscrire une assurance couvrant soins médicaux et rapatriement sanitaire, à travers le site « Conseils aux voyageurs », les brochures d'information et la charte de qualité. Dans la pratique, les agences de voyage souscrivent peu d'assurances rapatriement individuelles. Elles privilégient la souscription de lots d'assurance susceptibles de bénéficier à tout pèlerin rattaché à leur contingent. Ces assurances couvrent la prise en charge des soins médicaux en Arabie saoudite, ainsi que le rapatriement sanitaire. Cette pratique, très répandue au sein des agences de voyages membres de la coordination des organisateurs agréés Hadj de France (CHF), a l'avantage de prendre en charge à moindre coût la minorité des pèlerins dépourvus d'assurance médicale. En 2014, six cas de rapatriements sanitaires ont été enregistrés, tous pris en charge par des assurances. En 2015, le consulat général à Djeddah a recensé treize pèlerins rapatriés (sur près de 17 000 pèlerins venus de France, dont 10 000 Français qui étaient tous détenteurs d'une couverture médicale française). La situation actuelle semble ainsi répondre aux besoins en matière sanitaire de nos ressortissants effectuant leur pèlerinage en Arabie saoudite.

Enjeux de la conférence de Paris sur le climat pour les pays en développement

19024. – 26 novembre 2015. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les enjeux de la 21^e conférence des parties (COP21) à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques pour les pays en développement. S'il est absolument nécessaire que les pays industrialisés augmentent drastiquement leurs ambitions de réduction d'émissions de gaz à effet de serre pour s'assurer de ne pas dépasser la limite des + 1,5°C, il est tout aussi essentiel qu'ils soutiennent les pays en développement pour une transition vers les énergies renouvelables et les aident à développer leurs capacités d'adaptation. Il lui demande donc comment il compte procéder afin de s'assurer que l'accord de Paris prenne en compte les besoins des populations les plus touchées par le changement climatique et les plus vulnérables et contienne des engagements clairs et transparents pour aider ces populations à renforcer leur résilience.

Réponse. – L'accord obtenu en décembre à Paris est universel ; la totalité des pays devraient ainsi s'engager dans un développement bas carbone et résilient. Les pays développés comme les pays en développement s'engagent désormais dans cette voie. Le nombre important de contributions (INDC), 187 à ce jour, démontre que les trajectoires sont en train de changer. Les populations les plus vulnérables et les plus touchées par le changement climatique bénéficient de dispositions particulières, dans l'accord et au-delà du texte. Tout d'abord, dès le préambule, le statut spécial des petits états insulaires et des pays les moins avancés est reconnu. Tout en étant universel, l'accord de Paris respecte le principe de responsabilités communes, mais différenciées, et prend en compte les capacités nationales. Pour la première fois, l'adaptation aux effets du dérèglement climatique est traitée avec la même importance que la réduction des émissions de gaz à effet de serre : en intégrant l'adaptation dans les futurs points de rendez-vous périodiques de la communauté internationale, mais aussi en proposant une composante adaptation au sein des travaux pré 2020. Le mécanisme de Varsovie sur les pertes et préjudices est pérennisé. Il jouera un rôle central, et traitera de nombreuses questions, y compris celle des phénomènes susceptibles de causer des pertes et préjudices irréversibles et permanents. La question cruciale des financements de l'adaptation est prise en compte (article 9) et vise « un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation, en tenant compte des stratégies impulsées par les pays et des priorités et besoins des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes comme les pays les moins avancés, et les petits États insulaires en développement, eu égard à la nécessité de prévoir des ressources d'origine publique et sous forme de dons pour l'adaptation ». Les besoins spécifiques des pays les plus vulnérables ayant des contraintes de capacités, les PMA et les SIDS, sont reconnus car ces pays sont les premiers à subir les conséquences inévitables du dérèglement

climatique. C'est pourquoi l'accord et la décision concernant les financements reconnaissent le besoin d'augmenter les financements pour l'adaptation et de viser un équilibre entre les financements disponibles pour l'atténuation et pour l'adaptation. L'accord prévoit des ressources d'origine publique et sous forme de dons pour l'adaptation. C'est dans ce cadre que la France augmentera de 2 Md € les financements climat, dont un Md € pour l'adaptation, en 2020. Au-delà de l'accord, l'agenda de l'action permettra d'augmenter la résilience des populations, sans attendre la mise en œuvre des dispositions de l'accord de Paris. L'action des diverses coalitions, du transport à l'eau en passant par les sols et les bâtiments, vise à mettre en œuvre dès aujourd'hui un développement à la fois compatible avec l'objectif de long-terme bas-carbone et résilient aux événements extrêmes découlant du changement climatique. Parmi les coalitions et les initiatives particulièrement portées par la France, on retiendra notamment l'initiative CREWS (Climate Risks Early Warning Systems) qui vise à renforcer les systèmes d'alerte précoce face aux événements extrêmes pour garantir une meilleure protection des populations les plus exposées. Cette initiative, qui vise une dotation globale de 100 MUSD, est d'ores et déjà dotée de 30 MUSD dont cinq donnés par la France en 2016, suivis de cinq autres en 2017. Notre participation à l'initiative Insuresilience, dont l'objectif est de faciliter l'assurance des populations les plus démunies face aux risques climatiques, s'élève à 5 MUSD sur 2016-2017. Ce sont 400 millions de personnes qui devraient être couvertes d'ici à 2020.

Indemnisation des Français de l'étranger suite à une catastrophe naturelle ou une crise politique majeure

21693. – 5 mai 2016. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur l'avancée de sa réflexion pour la création d'un fonds d'indemnisation des Français de l'étranger suite à une catastrophe naturelle ou une crise politique majeure et demande si l'État compte débloquer une aide en faveur des entreprises françaises victimes du séisme du 16 avril 2016 en Équateur. Elle rappelle que, suite à de violentes manifestations à Abidjan en 2004, des dizaines de petites et moyennes entreprises (PME) françaises implantées en Côte d'Ivoire avaient pu bénéficier en 2011 d'une indemnisation, financée par la Côte d'Ivoire à l'aide de prêts de l'agence française de développement. Un tel mécanisme d'indemnisation apparaît néanmoins très aléatoire et long à mettre en place. Elle souligne qu'il serait donc souhaitable de mettre en place un fonds d'indemnisation en faveur des particuliers et entreprises expatriés victimes d'une catastrophe naturelle ou d'une crise politique majeure, comme suggéré dans sa proposition de loi n° 224 (Sénat, 2007-2008) tendant à la création d'un fonds de solidarité pour les Français établis à l'étranger victimes de catastrophes naturelles ou de crises politiques graves. Dans la réponse publiée le 4 août 2011 (*Journal officiel* « questions » du Sénat, p. 2032) à sa question écrite n° 18 110 du 7 avril 2011, il lui avait été indiqué que sa suggestion de création d'un fonds de garantie au niveau européen était intéressante et qu'une étude de faisabilité allait être menée par le ministère des affaires étrangères. Par la question écrite n° 15 482 du 26 mars 2015 (p. 641), sans réponse à ce jour, elle avait demandé des précisions sur l'état des négociations avec nos partenaires européens sur ce dossier. Elle souhaiterait donc savoir si le principe de la création d'un fonds d'indemnisation des expatriés, au moins au bénéfice des PME si ce n'est de l'ensemble des entreprises et des particuliers concernés, serait envisageable à court terme, qu'il soit monté à l'échelle française ou européenne. À défaut, elle aimerait savoir de quelle façon l'État français pourra venir en aide aux Français de l'étranger confrontés à des crises majeures dans leur pays de résidence. À titre d'exemple, elle aimerait savoir si les entreprises françaises victimes du récent séisme en Équateur pourront bénéficier d'une aide de la France. A minima, il semblerait utile que le ministère complète ses conseils aux voyageurs en leur recommandant de faire preuve de prévoyance dans le cadre de leur projet d'expatriation et de se documenter sur les assurances privées susceptibles de couvrir ce type de risque.

Réponse. – De manière générale, il appartient à chaque compatriote expatrié, particulier ou entrepreneur, de prendre les assurances nécessaires prévues localement pour pallier les effets éventuels de crises exceptionnelles qui, parfois, sont également couvertes par la décision des autorités locales de déclarer l'état de catastrophe naturelle. Les crédits actuellement prévus sur le programme budgétaire 151 sont engagés pour différentes mesures sous conditions de ressources (aides sociales, rapatriements, secours occasionnels) mises en place par le MAEDI à l'attention de certains de nos compatriotes établis hors de France. La création d'une aide financière spécifique à destination des Français expatriés victimes d'une catastrophe naturelle supposerait un dispositif de droit fondé sur la solidarité nationale, indépendamment du seul critère d'indigence applicable au titre de l'aide sociale du programme budgétaire 151. S'agissant des entreprises françaises installées à l'étranger, dans des environnements de sécurité dégradée, le ministère des affaires étrangères et du développement international entretient un dialogue étroit avec elles. Ainsi, le centre de crise et de soutien organise chaque année en janvier une rencontre sur la sécurité des entreprises françaises à l'étranger pour répondre aux interrogations spécifiques des entreprises.

Indemnisation des personnels recrutés localement par le ministère des affaires étrangères

23120. – 8 septembre 2016. – **Mme Hélène Conway-Mouret** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur l'avancement du travail interministériel engagé en 2014 relatif à l'indemnisation, au titre du chômage, des recrutés locaux en situation de perte d'emploi involontaire. Saisi par d'anciens agents de droit local, le Défenseur des droits avait recommandé au ministère des affaires étrangères et du développement international (MAEDI), en 2013, de prendre les dispositions nécessaires afin de permettre aux personnels contractuels recrutés sur place par l'administration française de bénéficier d'une protection sociale comparable à celle octroyée aux agents non titulaires de droit public ou aux salariés de droit privé. Le 17 mars 2016 (*Journal officiel* « questions » du Sénat, p. 1060), le MAEDI a indiqué, en réponse à la question écrite n° 19633 « explorer actuellement avec les différentes administrations employant également des agents de droit local la possibilité de mettre en place un dispositif adapté et harmonisé qui devra également disposer d'un cadre juridique et réglementaire bien établi ». Attentive à la situation difficile dans laquelle ces personnels se trouvent à leur retour en France, elle souhaiterait savoir si une solution a pu être trouvée depuis lors. Elle désire savoir s'il est envisagé de convoquer à bref délai une réunion interministérielle.

Réponse. – Les agents employés sous contrat de droit local par les services extérieurs de l'État, en application de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, relèvent juridiquement du dispositif d'indemnisation chômage du pays dans lequel ils sont recrutés. Le MAEDI veille dans ce cadre à l'application stricte de la réglementation locale. Lorsque ces agents reviennent en France, ils ne relèvent plus du régime d'indemnisation chômage du pays où ils exerçaient leurs fonctions. Au plan interne, l'article L. 5421-1 du code du travail institue un revenu de remplacement au travailleur involontairement privé d'emploi. En application de l'article L. 5424-1 du code du travail, le MAEDI, employeur public, assure lui-même, en principe, la charge et la gestion de l'indemnisation de ses anciens agents éligibles au dispositif. Ce droit à indemnité concerne les agents servant en France et les agents détachés à l'étranger ou expatriés, conformément à l'article L. 5422-13 du code du travail, qui dispose que : « Sauf dans les cas prévus à l'article L. 5424-1, dans lesquels l'employeur assure lui-même la charge et la gestion de l'allocation d'assurance, tout employeur assure contre le risque de privation d'emploi tout salarié, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés français expatriés. L'adhésion au régime d'assurance ne peut être refusée ». Ce champ d'application est confirmé à l'article 5 de la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 qui prévoit que : « Le régime d'assurance chômage s'applique sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Il s'applique également aux salariés détachés ainsi qu'aux salariés expatriés, ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse, occupés par des entreprises entrant dans le champ d'application territorial de la convention ». Les agents de droit local, recrutés sur le fondement de l'article 34-V de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 n'étant pas en service en France et n'étant ni détachés à l'étranger ni expatriés, ne sont pas éligibles à l'indemnisation chômage. Cette interprétation résulte de plusieurs décisions du juge administratif dans des contentieux qui avaient été engagés par d'ex-recrutés locaux de retour en France. Le MAEDI reste mobilisé sur cette question. Il s'est efforcé ces derniers mois de définir les contours d'un mécanisme permettant de faire bénéficier les agents de droit local d'une prestation qui serait relativement équivalente à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Après examen du contexte juridique et financier, et compte tenu également du fait qu'il n'est pas la seule administration française qui emploie des recrutés locaux à l'étranger, il n'a pas été possible d'identifier et de mettre en place un dispositif présentant les garanties suffisantes.

Indemnités des conseillers consulaires et bourses scolaires

23285. – 29 septembre 2016. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur le mode de calcul des barèmes d'attribution des bourses scolaires pour les enfants des conseillers consulaires. Ainsi, lorsqu'un conseiller consulaire dépose une demande, il doit, conformément à l'instruction des bourses scolaires, déclarer l'ensemble de ses revenus. Or certains consulats intègrent les indemnités perçues en tant que conseiller consulaire aux revenus pris en compte pour évaluer le droit de sa famille à percevoir une bourse scolaire. Pourtant les indemnités de conseiller consulaire ne constituent pas un revenu : elles sont une compensation pour les dépenses effectuées dans le cadre de l'exercice de son mandat. Le ministère des affaires étrangères peut-il dès lors préciser si l'indemnité de conseiller consulaire doit être ou non ajoutée aux revenus de sa famille en cas de demande de bourse scolaire ?

Réponse. – Le service de la scolarité de l'AEFE indique que selon le décret 2014-144 du 18 février 2014 : - les indemnités perçues par les conseillers consulaires sont destinées à couvrir forfaitairement les charges liées à l'exercice de leur mandat, et en particulier les frais de déplacement exposés ; - l'allocation annuelle forfaitaire est destinée à contribuer à la souscription d'une police d'assurance ayant pour objet leur indemnisation en cas de dommages résultant des accidents subis dans le cadre de leur mandat. Par conséquent et compte tenu du cadre réglementaire ainsi fixé, ces éléments ne sont pas considérés comme des revenus dans le cadre de l'instruction des demandes de bourses scolaires éventuellement déposées par les conseillers consulaires.

Retour d'expérience sur l'inscription en ligne au registre des Français établis hors de France

23286. – 29 septembre 2016. – **M. Jean-Yves Leconte** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les conséquences qu'entraîne l'inscription en ligne au registre des Français établis hors de France, tant pour l'usager que pour les personnels des consulats. En effet, l'inscription en ligne au registre consulaire des Français établis hors de France constitue pour l'usager un progrès permettant d'effectuer une inscription ou un renouvellement d'inscription sans avoir à se déplacer auprès d'un consulat parfois éloigné de son lieu de résidence. Et pour l'administration, l'inscription en ligne devrait aussi être synonyme de gains de productivité - il a même été annoncé 30 % d'équivalent temps plein comme objectif de cette réforme-. Or les demandes d'inscription en ligne, bien que centralisées, retournent ensuite dans les consulats situés dans les pays de résidence pour validation et enregistrement. La charge de travail est donc laissée aux agents des consulats de rattachement. L'absence de spécificité liée aux pays de résidence dans l'interface « www.service-public.fr », la mauvaise qualité puis la vérification des pièces communiquées par les agents du consulat concerné et les erreurs de saisies conduisent aujourd'hui plusieurs postes à constater qu'avec l'inscription en ligne un temps moyen significativement plus important est nécessaire par rapport à ce qui était d'usage auparavant. Il demande au ministère des affaires étrangères et du développement international de préciser les leçons qu'il tire de l'inscription en ligne, d'une part, pour l'usager concernant le temps nécessaire pour voir son inscription confirmée, d'autre part, pour les agents consulaires concernant le temps moyen de traitement d'un dossier.

Réponse. – La dématérialisation de l'inscription consulaire, visant à répondre aux besoins de nos compatriotes éloignés des services consulaires, a été mise en service le 15 juin 2016. C'est d'ores et déjà un succès qu'attestent les premiers éléments statistiques à notre disposition quatre mois après son lancement : plus de 50 000 démarches réalisées via le portail service-public.fr auprès de 219 postes consulaires, soit 450 démarches effectuées en ligne chaque jour par les Français établis hors de France. Nos compatriotes se sont rapidement approprié la démarche en ligne. Ainsi, la part des abandons en cours de démarche a été divisée par deux entre juin (49 %) et août (22 %). Autre indicateur, le taux de refus des demandes, causé dans 70 % des cas par une erreur sur la démarche demandée (première démarche alors qu'il s'agit d'une modification pour un compatriote déjà inscrit) a sensiblement baissé entre juin et septembre. Pour ce qui concerne les délais de retour à l'usager, la majorité des demandes en ligne sont à présent traitées en trois jours ouvrables, avec des variations d'un poste à l'autre, ce qui constitue une nette amélioration en comparaison des délais auparavant constatés pour le traitement des demandes d'inscription par courrier. Afin d'accompagner le changement, le MAEDI a organisé des séances de formation dans 16 postes (Genève, Londres, Bruxelles et Madrid par exemple) et a élaboré des modes d'emploi spécifiques afin de faciliter la montée en compétences des agents. C'est dans cet esprit qu'ont été ou seront prochainement diffusés notamment : - un mode d'emploi général sur le traitement des demandes d'inscription consulaire en ligne ; - un rappel sur la gestion des doublons, afin en particulier d'obtenir des listes électorales propres ; - un guide sur la gestion des transferts d'un dossier d'un poste consulaire vers un autre et une carte actualisée des circonscriptions consulaires pour faciliter cette tâche. Soucieux de poursuivre l'amélioration de cette application, le MAEDI s'apprête à transmettre aux postes consulaires une enquête de satisfaction afin de dresser un bilan quelques mois après le lancement du registre en ligne. Ce retour d'expérience permettra de mettre en évidence les éventuels problèmes rencontrés et de rechercher des solutions afin de perfectionner encore cet outil en pleine évolution. C'est de fait principalement en se basant sur les remontées quotidiennes de nos postes qu'ont déjà été élaborées certaines évolutions de l'application dans sa version qui sera déployée dans les prochaines semaines à savoir : - amélioration du système permettant le traitement des photos, des justificatifs et des adresses ; - mise à disposition d'un historique des démarches en ligne effectuées par les usagers ; - gestion des caractères spéciaux saisis par les usagers (tels #, & ß) jusqu'alors bloquants. Le MAEDI reste convaincu que, une fois achevée l'inévitable période d'adaptation à un nouveau système, la dématérialisation de l'inscription consulaire résultera en un gain de temps dans le traitement de chaque demande et un allègement des tâches pour les agents grâce en particulier à la saisie

des données et la numérisation des justificatifs effectuées par l'utilisateur, et à la suppression de l'impression et de l'envoi postal des cartes et certificats d'inscription consulaires (téléchargeables directement par l'utilisateur sur son compte service-public.fr).

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Internements psychiatriques sous contrainte

21746. – 12 mai 2016. – **M. Jean-Pierre Masseret** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'augmentation inquiétante des mesures d'hospitalisations psychiatriques réalisées sous contrainte. En effet, la commission des citoyens pour les droits de l'homme (CCDH) fait chaque année - ainsi en février 2016 - ce même constat, à partir des éléments statistiques fournis par le ministère de la justice : le constat de la multiplication des procédures d'internements sans consentement. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour renforcer les contrôles de ces hospitalisations sous contrainte et limiter l'utilisation de cette procédure.

Réponse. – Depuis l'adoption de la loi du 5 juillet 2011, l'hospitalisation complète d'un patient en soins sans consentement fait l'objet d'un contrôle obligatoire exercé par le juge des libertés et de la détention. Les statistiques de la direction des affaires civiles et du Sceau du ministère de la justice rendent compte de l'effectivité de ce contrôle sur les mesures privatives de liberté et sont à mettre en perspective avec les travaux réalisés à partir du recueil d'informations médicalisées en psychiatrie (RIM-P) sur le nombre de mesures de soins sans consentement publiés pour les années 2007 à 2010 par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère des affaires sociales et de la santé (DREES). De nouveaux travaux ont été publiés par l'institut de recherche et de documentation en économie de la santé (IRDES) en janvier 2015 et ont permis d'étudier l'évolution du nombre de patients en soins sans consentement après l'adoption de la loi du 5 juillet 2011. D'après cette étude, financée par la direction générale de la santé, la part du recours aux soins sans consentement parmi le recours aux soins en psychiatrie n'a pas augmenté en 2012. En 2012, plus de 77 000 patients (contre 74 000 en 2010) ont été pris en charge au moins une fois sans leur consentement en psychiatrie, soit une augmentation de 4,5 % par rapport à 2010. Mais cette hausse est conforme à l'augmentation de la file active totale suivie en psychiatrie en établissement de santé : les patients ayant reçu des soins non consentis représentent toujours près de 5 % de la file active en 2012. Une nouvelle étude, associant professionnels de santé, directeurs d'établissements, représentants des usagers et des proches, juges des libertés et de la détention, élus et décideurs a démarré en février 2016 et porte sur le nombre de mesures prises entre 2012 et 2014. Un rapport final, contenant des données détaillées par département, fera l'objet d'une publication dans la revue « Questions d'économie de la Santé » comme le bilan réalisé sur les données 2012. Enfin, la loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé, dans son article 72, a précisément indiqué que l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours. Elle a rendu obligatoire la tenue d'un registre dans les établissements de santé accueillant des personnes en soins psychiatriques sans consentement, consignait toutes les mesures de contention et de mise en chambre d'isolement. Cette mesure, destinée à assurer la transparence du recours à ces pratiques, s'accompagne de la remise, par ces établissements de santé, d'un rapport annuel. Une instruction visant à ce que cette mesure s'applique de manière homogène sur tout le territoire est en cours de concertation.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Appellations forestières et origine contrôlée

22043. – 2 juin 2016. – **M. Gérard Bailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'extrême lenteur des procédures diligentées par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en vue de la reconnaissance en appellation d'origine contrôlée (AOC) des appellations forestières relatives à des produits de la sylviculture, en particulier pour l'appellation « bois du Jura ». Il lui rappelle que l'extension aux produits de la filière « bois » des dispositions légales existantes en matière de signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine, a été légalisée la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt et que cette extension a reçu le soutien marqué des sénateurs et du ministre d'alors de l'agriculture, lors du débat qui s'était tenu au Sénat le 4 avril 2001. Dès 2002, deux filières de produits forestiers issus de la transformation des bois de sapin et d'épicéa se sont manifestées pour engager les procédures de reconnaissance en AOC et ont déposé ultérieurement auprès de l'institut national de l'origine et de

la qualité (INAO), les dossiers prévus conformément la réglementation en vigueur : à la fin de 2004 pour le produit « bois du Jura » qui intéresse le massif composé des départements de l'Ain, du Doubs et du Jura, et qui fait aussi l'objet d'une démarche parallèle et coordonnée sur territoire suisse ; dans le courant de 2005 pour le produit « bois de Chartreuse » qui intéresse les départements de l'Isère et de la Savoie. Il n'y a, à sa connaissance, aucune autre démarche de même type engagée dans la filière bois française. Or, force est de constater que, douze années plus tard, ces deux procédures n'ont toujours pas abouti, victimes apparemment de retards imputables à la réforme en cours des structures de l'INAO et, probablement aussi, d'une certaine réticence des professionnels des filières représentées au sein de l'INAO, à transposer sur des produits non alimentaires d'origine forestière, des critères de qualité et de spécificité, des usages et des méthodes appliqués exclusivement jusqu'alors à des produits alimentaires d'origine agricole. Ces retards sont dommageables et décourageants pour les professionnels des filières qui, répondant à l'instigation du législateur, manifestent la volonté d'innover et de rentrer dans des démarches de valorisation des produits de la filière forêt-bois. C'est d'autant plus regrettable qu'il sait que d'autres filières de produits bois attendent l'aboutissement de ces deux procédures pour, à leur tour, entreprendre des démarches similaires. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir faire le point sur l'état d'avancement de ces deux dossiers et surtout de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour accélérer les procédures en cours.

Réponse. – La phase d'instruction par l'institut national de l'origine et de qualité (INAO) d'une demande de reconnaissance d'une appellation d'origine contrôlée (AOC) doit permettre de s'assurer que le projet de cahier des charges satisfait à toutes les exigences d'une AOC. Il s'agit donc d'une démarche approfondie qui nécessite une analyse précise permettant de garantir que le projet remplit toutes les conditions afférentes aux appellations. Concernant le « Bois du Jura », lors de sa réunion du 16 juin dernier, le comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières de l'INAO a décidé la mise en consultation publique du projet d'aire géographique et a actualisé les lettres de mission des commissions d'experts et d'enquête qui poursuivent leur mission d'examen de la demande de reconnaissance avec des échéances de rédaction de rapport fixées respectivement à la fin novembre 2016 et février 2017. S'agissant de la démarche « Bois de Chartreuse », les services de l'INAO poursuivent leurs travaux d'instruction en étroite collaboration avec le groupement demandeur. La commission d'enquête chargée d'examiner la demande de reconnaissance doit prochainement se réunir pour préparer un rapport d'étape et un projet de délimitation, qui seront présentés au prochain comité national de l'INAO.

4720

Filière apicole axonaise

22878. – 28 juillet 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'avenir de la filière apicole, en particulier dans le département de l'Aisne. En effet, les conditions climatiques dégradées de ces derniers mois (hiver trop doux, printemps et début d'été pluvieux) ont pour conséquence une récolte quasi nulle, à la fois sur l'acacia et le tilleul. En outre, les pertes hivernales sur les ruchers ont à nouveau été importantes (30 %). Par ailleurs, la réserve de miel récolté les années précédentes est quasi inexistante compte tenu des difficultés déjà rencontrées (stress chimique, présence du frelon asiatique, disparition d'une certaine biodiversité). La situation financière des apiculteurs va donc être très difficile dans les prochains mois, d'une part du fait du manque de miel à vendre, d'autre part à cause des dépenses engendrées pour le maintien de leur cheptel pour 2017 : nourrissage traitement antiparasitaire, achat de colonies. Il lui demande, en conséquence, quelles sont ses solutions pour aider les apiculteurs confrontés à ces difficultés.

Réponse. – D'après les dernières remontées, la récolte de miel serait estimée à 9 000 tonnes pour l'année 2016 après une production répartie à la hausse en 2015 à hauteur de 24 000 tonnes. Conscient du rôle de la filière apicole, tant par la production de miel ou autres produits de la ruche que par la pollinisation dont dépend le développement économique de nombreuses autres productions végétales, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, a lancé le 8 février 2013 un plan de développement durable de l'apiculture (PDDA) qui aborde de façon globale les différentes composantes de la crise qu'elle traverse pour y apporter des réponses adaptées. Le premier enjeu concerne le maintien des populations d'abeilles et la santé des colonies. Réduire la mortalité des abeilles et, plus généralement, recréer des conditions environnementales et sanitaires favorables à l'abeille constituent une priorité. La mobilisation concertée et coordonnée des acteurs a permis d'obtenir des avancées, tant au niveau européen qu'au niveau national, dans le domaine sanitaire : fortes restrictions d'utilisation de trois substances néonicotinoïdes en usage phytosanitaire, refonte complète de la procédure d'évaluation des produits phytosanitaires par l'autorité européenne de sécurité des aliments, mise en place au niveau national d'un observatoire des résidus de pesticides, soutien à la recherche,

retrait de l'autorisation de mise sur le marché du Cruiser OSR sur colza, classement du frelon asiatique en danger sanitaire et interdiction de son introduction sur le territoire national. Le second enjeu vise à inscrire la filière économique dans une perspective durable de développement, tant pour augmenter la production de miel et de produits de la ruche, dont la France est un importateur net, que pour garantir le rôle fondamental que jouent les colonies dans la pollinisation. L'installation de nouveaux apiculteurs mais, également, la formation initiale et continue des apiculteurs et des techniciens et vétérinaires travaillant à leurs côtés sont des composantes essentielles de ce développement. Le PDDA accompagne en outre l'organisation de la filière, notamment la structuration de l'élevage pour assurer le maintien et le développement des cheptels. Ces actions visent à assurer le rayonnement de l'apiculture française et contribuent à faire de la France l'un des premiers producteurs apicoles en Europe. Ce plan a mobilisé 40 millions d'euros sur trois ans, ce qui constitue un engagement sans précédent, et a été prolongé pour deux ans, orienté sur les actions nécessitant la mobilisation des acteurs de la filière et les outils de formation. Ainsi, le ministre chargé de l'agriculture a annoncé la création d'un certificat de spécialisation « apiculture » qui permettra à des apiculteurs ou futurs apiculteurs de suivre une formation spécialisée et diplômante d'environ 600 heures. Orientée vers le volet technique de l'élevage, cette formation facilitera l'installation des nouveaux apiculteurs, en particulier celle des jeunes, dans un métier complexe nécessitant un haut niveau de technicité. Parallèlement, les services du ministère chargé de l'agriculture accompagnent les acteurs dans leur projet de création d'une interprofession. Par ailleurs, les réflexions se poursuivent pour optimiser les aides du programme apicole européen (PAE), notamment en visant une amélioration des conditions de production de miel, et pour consolider les entreprises du secteur. Pour la période 2017-2019, la France a obtenu une enveloppe de 11,3 millions d'euros, soit 3,76 millions d'euros par an. Par ailleurs, ces crédits européens mobilisent en contrepartie des crédits nationaux pour un montant équivalent, soit 7,5 millions d'euros par an au total pour la filière apicole française, ce qui représente une augmentation de 7 % par rapport à la précédente programmation (2014-2016). Le PAE constitue le principal instrument financier pour améliorer les conditions de production et de commercialisation des produits de l'apiculture. Ce programme finance des actions de lutte contre le varroa, la recherche sur la mortalité apicole et la recherche génétique, l'assistance technique, le conseil aux apiculteurs et la majeure partie des actions de l'institut technique de l'abeille. Il permet également de financer des analyses de miels et des stations de testage génétique. Enfin, la mise en œuvre en France de la nouvelle politique agricole commune permet de favoriser le développement de cultures et de pratiques favorables à l'abeille, aussi bien dans le cadre du premier pilier à travers le « verdissement », avec les surfaces d'intérêt écologique et la diversification des cultures, et les soutiens couplés aux protéagineux et aux légumineuses, qu'au travers du second pilier, au moyen des mesures agro-environnementales et climatiques.

Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles en Bourgogne-Franche-Comté

22917. – 28 juillet 2016. – **M. Jean-Baptiste Lemoyne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'absence de financement du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) en Bourgogne-Franche-Comté. Ce dernier, qui remplace le plan végétal pour l'environnement, le plan de modernisation des bâtiments d'élevage et le plan de performance énergétique, est l'unique dispositif restant permettant de soutenir la modernisation des exploitations agricoles. Ainsi, dans le cadre du PCEA, une subvention cofinancée par l'Union européenne peut être accordée aux exploitants pour l'acquisition d'agroéquipements environnementaux ou pour des investissements de transformation à la ferme et de vente directe ou en circuit court. En outre, la protection de l'eau représente un enjeu majeur et, faute d'enveloppe suffisante, les professionnels agricoles ne pourront pas s'équiper en ce sens. Le département de l'Yonne possède à lui seul 32 bassins d'alimentation de captage d'eau prioritaires ou « Grenelle » et, à cause de cette sous-évaluation, en Bourgogne, près de 40 % des demandes déposées pourraient se voir opposer une fin de non-recevoir. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions afin de garantir le bon aboutissement des demandes déposées.

Réponse. – Le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations (PCEA) est issu d'une large concertation entre l'État, les régions et les organisations professionnelles agricoles qui partagent une stratégie commune, qui se décline autour des quatre priorités nationales suivantes : la modernisation des élevages, priorité essentielle du plan, la performance économique et environnementale dans le secteur végétal, l'amélioration de la performance énergétique des exploitations et l'encouragement à l'agro-écologie, en particulier *via* les groupements d'intérêt économique et environnemental. Ce dispositif ouvert à tous les secteurs de production vise à accompagner les investissements réalisés par les exploitations agricoles. Il est décliné et adapté au niveau régional dans chacun des programmes de développement rural régionaux (PDRR) pour la période 2014-2020, dont les régions sont

autorités de gestion. Dans l'ensemble des régions, le PCAE repose sur l'ouverture d'appels à projets avec une sélection des dossiers qui est réalisée en deux temps. Pour financer ce PCAE, malgré un contexte budgétaire contraint, le MAAF avait porté en 2015 à 56 M€/an (soit 26 M€/an de plus que pour les années 2012 à 2014) les crédits consacrés à la modernisation des exploitations. Dans le cadre du plan de soutien à l'élevage de 2015, ces montants ont encore été augmentés de 30 M€ pour porter la contribution nationale annuelle à 85 M€ sur la période 2015-2017. L'enveloppe de crédits publics annuelle consacrée au PCAE, intégrant notamment les crédits apportés par l'État, les régions, les agences de l'eau et l'Union européenne, atteint ainsi près de 350 M€/an. Cet effort doit permettre de générer plus d'un milliard d'euros d'investissements par an. Fin août 2016, soit un peu plus d'un an après le démarrage de la nouvelle programmation : 12 000 dossiers d'aide à l'investissement dans les exploitations agricoles ont été engagés pour un total de 400 M€ d'engagements et 65 M€ ont déjà été versés aux agriculteurs. À titre de comparaison, de 2009 à 2013, le niveau d'engagement annuel était de 100 M€. En région Bourgogne, entre 2014 et 2015, les crédits de l'État mobilisés sur les aides aux investissements ont connu une augmentation de près de 150 %. Ce niveau d'intervention devrait être équivalent en 2016. Dans le même temps, les taux d'aide ont été fortement renforcés. L'amélioration de l'accompagnement des investissements doit aujourd'hui s'effectuer en priorité *via* un meilleur ciblage des aides afin de les attribuer préférentiellement aux investissements s'inscrivant dans les démarches créatrices de valeur et en veillant à la synergie entre les différents financements disponibles (État, FEADER, régions, agences de l'eau,...).

Maintien du pouvoir d'achat des agriculteurs retraités

23108. – 8 septembre 2016. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la très faible revalorisation des retraites des agriculteurs de 0,1 %, au 1^{er} octobre 2015, après trois ans de blocage, d'une part, et sur la perte d'un certain nombre de mesures d'exonérations fiscales dont ils bénéficiaient, d'autre part, affaiblissant ainsi leur pouvoir d'achat. En effet, la fiscalisation de la bonification pour trois enfants et plus, la baisse du revenu fiscal de référence, la suppression de la demi-part pour les veuves ou veufs ont pour conséquence pour un grand nombre d'anciens exploitants de les rendre imposables sur le revenu, de voir leur taux de prélèvement de la contribution sociale généralisée (CSG) augmenter et de les assujettir à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA). De même, la retraite d'un agriculteur est calculée sur la totalité de sa carrière ce qui n'est pas un modèle de justice sociale. Il lui demande quelles sont les solutions envisagées.

Réponse. – La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites comprend plusieurs mesures importantes en faveur des petites retraites agricoles. Cette loi met en œuvre l'engagement du président de la République et de l'ensemble du Gouvernement d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Concernant l'absence de revalorisation des pensions de retraite entre le 1^{er} avril 2013 et le 1^{er} octobre 2015, les prévisions d'inflation pour 2014 et les modalités de revalorisation des pensions de retraite de base ont conduit, mécaniquement, à une stabilité de l'ensemble des retraites en 2014. Dans ce contexte, afin de maintenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, le Gouvernement a décidé le versement d'une prime exceptionnelle de 40 euros au profit de six millions de retraités dont les pensions ne dépassaient pas 1 200 euros au 30 septembre 2014. Au 1^{er} octobre 2015, les modalités de revalorisation applicables ont conduit à revaloriser les prestations de retraite des régimes de base, dont celui des non-salariés agricoles, de 0,1%. S'agissant des avantages familiaux de retraite et notamment de la bonification à partir de trois enfants, la compensation des effets de l'arrivée d'enfants au foyer sur la carrière et les pensions des femmes a fait l'objet du rapport prévu à l'article 22 de la loi du 20 janvier 2014 précitée (dit rapport Fragonard). La situation des agricultrices au regard des avantages familiaux de retraite sera examinée dans le cadre des suites données à ce rapport. En ce qui concerne la demi-part supplémentaire de quotient familial (QF) dont bénéficiaient les personnes veuves, le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. À défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d'une part de QF, ce qui correspond à l'objectif de neutralité entre les contribuables vivant seuls et ceux vivant en union. Les revenus de remplacement que sont les pensions de retraites y compris complémentaires sont imposables à la CSG (contribution sociale généralisée) au taux de 6,6 %, à la CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale) au taux de 0,5 % et à la CASA (contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie) au taux de 0,30 %. Toutefois, en dessous d'un certain plafond de revenus nets imposables, les retraites sont soit soumises à la CSG à taux réduit (3,8 %), soit exonérées des trois contributions. Ainsi, la CSG à taux réduit s'applique aux retraités dont le revenu net imposable 2014

(année n-2) ne dépasse pas 13 956 euros pour une part de QF, auxquels il convient d'ajouter 3 726 euros par demi-part supplémentaire. Pour autant, aucune exonération ni taux réduit de la CRDS et de la CASA ne leur est appliquée. Enfin, en 2016, sont exonérés de la CSG, de la CRDS et de la CASA les retraités dont le revenu net imposable 2014 (année n-2) ne dépasse pas 10 676 euros pour une part de QF, auxquels il convient d'ajouter 2 850 euros par demi-part supplémentaire. Les seuils d'assujettissement de la CSG (taux fort de 6,6 % ou taux réduit de 3,8 %) ainsi que les seuils d'exonération sont revalorisés chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac constatée pour l'avant-dernière année. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2015, c'est le revenu fiscal de référence, et non plus la cotisation d'impôt, qui détermine le taux de la CSG que doivent payer les retraités. Ce revenu fiscal de référence est calculé par l'administration fiscale, à partir du montant net des revenus du foyer fiscal et des plus-values. Ce montant est majoré de certains revenus exonérés ou soumis à un prélèvement libératoire, de certains abattements ou certaines charges déductibles du revenu global. S'agissant de l'adoption de mesures visant à assurer une meilleure équité entre le régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles et celui des salariés agricoles, celle suggérant notamment d'aligner les modalités de calcul de la retraite de base des non-salariés agricoles sur celles des salariés agricoles par application de la règle des 25 meilleures années, l'inspection générale des affaires sociales a publié en 2012 un rapport qui conclut qu'un tel mode de calcul ne permettrait pas d'améliorer le niveau général des pensions de retraite des non-salariés agricoles. Enfin, concernant les intentions du Gouvernement vis-à-vis des retraités du monde agricole, il est prévu d'organiser, à l'automne 2016, une conférence sur les retraites agricoles. Elle permettra d'examiner les avancées réalisées et les priorités d'actions en la matière pour la suite.

Maintien et financement du régime de retraite complémentaire des agriculteurs

23109. – 8 septembre 2016. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur le maintien et le financement du régime de retraite complémentaire (RCO) des agriculteurs qui demeure parmi les plus faibles de tous les régimes d'assurance vieillesse. Le président de la République s'était engagé à ce que le taux soit de 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en 2017, avec un taux progressif : 73 % en 2015 et 74 % en 2016. Il lui demande de lui confirmer si cette revalorisation des petites retraites agricoles et les points gratuits pour les conjoints et les aides familiaux seront bien financés par la solidarité nationale et non par les actifs de la profession.

Réponse. – La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites comprend plusieurs mesures importantes en faveur des petites retraites agricoles. Cette loi met en œuvre l'engagement du président de la République et de l'ensemble du Gouvernement d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les anciens conjoints participant aux travaux et les aides familiaux, ainsi que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ne remplissaient pas la condition des 17,5 années d'activité en cette qualité nécessaire notamment pour bénéficier de points gratuits de retraite complémentaire obligatoire (RCO) dès 2003, bénéficient désormais, sous certaines conditions, de 66 points gratuits de RCO au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de 17 annuités. Cette mesure bénéficie à 486 000 retraités agricoles pour un montant mensuel moyen de 25 €, soit une revalorisation moyenne de 300 € sur une année. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. Par ailleurs, à compter de 2017, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole bénéficieront d'un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution de ce complément différentiel de points de RCO permettra d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. Pour les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 2015, le législateur a prévu que ce complément différentiel de points de RCO serait calculé au plus tôt au 1^{er} octobre 2015. Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2015, ce complément différentiel sera calculé au plus tôt au 1^{er} octobre de l'année civile au cours de laquelle la pension de retraite prend effet. Cette mesure a fait l'objet du décret n° 2015-1107 du 31 août 2015, paru au *Journal officiel* du 2 septembre 2015. La mise en paiement de ce complément différentiel, permettant d'assurer 73 % du SMIC net pour 2015 aux personnes justifiant d'une carrière complète effectuée en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise, est intervenue début novembre 2015. Elle a concerné 182 596 bénéficiaires, pour un montant mensuel moyen de 25 €, ce qui représente une revalorisation de 3,5 % de la pension mensuelle moyenne globale. Le nombre de bénéficiaires du complément différentiel de RCO à l'horizon

2017 est estimé à 270 000 personnes, pour un montant moyen de revalorisation mensuelle de 45 €, et un coût total de la mesure de 146 M€. Le financement des mesures de revalorisation des retraites agricoles prévu par l'article 9 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 comprenait une intégration dans l'assiette des prélèvements sociaux des dividendes perçus par l'exploitant et sa famille et un prélèvement sur les réserves financières de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole. Ces deux mesures ont été mises en œuvre en 2014 et 2015. En revanche, le relèvement du taux des cotisations appelées au titre de la RCO tel qu'il était prévu dans le plan de financement inscrit dans l'étude d'impact annexée à la loi du 23 décembre 2013 précitée n'a pas encore été mis en œuvre compte tenu de la crise agricole qui sévit depuis 2015. Aussi, à ce stade, le financement des mesures de revalorisation des retraites agricoles a bel et bien reposé sur la solidarité nationale.

Exonération de la taxe farine pour les meuniers

23323. – 29 septembre 2016. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le souhait des meuniers d'être exonérés de la taxe farine en raison d'une très mauvaise récolte du blé cette année. Leur demande semble d'autant plus justifiée que la Cour des comptes, dans son rapport public annuel pour 2014, avait jugé que cette taxe prévue à l'article 1618 *septies* du code général des impôts, affectée au régime maladie des exploitants agricoles, était obsolète. Pour des raisons de simplification et de lisibilité fiscales, le Gouvernement a déjà abrogé un certain nombre de ces taxes dont le coût de gestion demeure très élevé au regard du rendement produit et entend poursuivre cet objectif. Il souhaite donc savoir si cette taxe farine pourra être supprimée à l'occasion des prochains débats budgétaires pour tenir compte des aléas climatiques qui ont affecté la qualité du blé et des conséquences néfastes en découlant pour les meuniers.

Réponse. – Après l'instauration du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, la mise en œuvre du pacte de responsabilité et de solidarité a marqué une nouvelle étape de l'action du Gouvernement pour soutenir la croissance et l'emploi, tout en maîtrisant les comptes publics. Cette stratégie doit permettre la mise en place d'un cadre fiscal et réglementaire favorable au redressement de l'activité économique pour créer les conditions qui permettront aux entreprises de se développer. Dans cet esprit, et dans le prolongement des travaux des assises de la fiscalité des entreprises, le Gouvernement a annoncé son intention de supprimer certaines taxes à faible rendement. L'inspection générale des finances lui a remis, en mars 2014, un rapport qui effectue une revue de près de 200 impositions dont la taxe prélevée sur les farines et affectée au régime maladie des exploitants agricoles pour un produit de 63 millions d'euros. Les lois de finances pour 2015 et 2016 ont abrogé un certain nombre de ces taxes, en cohérence avec le mouvement engagé dans la voie de la simplification et de la lisibilité fiscales, avec notamment la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives. La poursuite de la suppression progressive des taxes à faible rendement demeure envisagée. Le Gouvernement est cependant attentif aux équilibres financiers des entités auxquelles elles sont affectées.

4724

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Demande de concertation avec les élus concernant le Grand Paris

20414. – 3 mars 2016. – **M. Christian Cambon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** au sujet de l'annonce relative aux projets de contrats d'intérêt national (CIN) et d'opérations d'intérêt national (OIN) concernant plusieurs villes du Val-de-Marne. Le 15 octobre 2015, M. le Premier ministre a présidé le troisième comité interministériel du Grand Paris. Il a ainsi été annoncé que le Gouvernement a identifié plus de quinze sites à fort potentiel dans le cadre du projet du Grand Paris. Ces territoires sont accompagnés de contrats et d'opérations dites d'intérêt national. Plusieurs communes du Val-de-Marne sont concernées comme Villiers-sur-Marne, Sucy-en-Brie, Ormesson-sur-Marne et Chennevières-sur-Marne. Lors de son discours, le Premier ministre a déclaré : « le Gouvernement s'est fixé pour méthode d'avancer grâce au dialogue, de travailler avec les territoires ». Or, les élus de ces villes se sont plaint de ne pas avoir fait l'objet d'une concertation avec le Gouvernement. En effet, d'un point de vue juridique, l'opération d'intérêt national transfère formellement à l'État plusieurs instructions. C'est le cas de la délivrance des autorisations d'urbanisme et la compétence de création des ZAC (zone d'aménagement concerté). Ces mêmes villes ont élaboré des plans ambitieux de stratégie urbaine et se trouvent aujourd'hui devant le fait accompli. De quoi susciter

l'inquiétude des élus de ce département et de ses habitants. Le projet du Grand Paris est un élément positif pour l'avenir de la première région économique d'Europe. L'Île-de-France se doit, en effet, de se structurer afin de répondre efficacement aux défis de demain. Cependant, l'État ne peut pas, au travers de contrats et d'opérations d'intérêt national, imposer des décisions sans prendre en compte l'avis d'élus de terrain, proches des populations. Aussi, il lui demande quelles procédures concrètes de concertation il souhaite proposer aux élus concernés par ces opérations.

Réponse. – Le Comité interministériel du 15 octobre 2015 a identifié le territoire formé par les communes de Champigny-sur-Marne, Villiers-sur-Marne, Sucy-en-Brie, Ormesson et Chennevières parmi ceux pouvant faire l'objet d'un contrat d'intérêt national (CIN), en visant une action coordonnée accompagnant la mutation des emprises de l'ex voie de desserte orientale (VDO). Le comité a précisé qu'un CIN serait proposé aux collectivités dans un premier temps et qu'une discussion serait engagée pour une opération d'intérêt national (OIN) ultérieure. Le préfet du Val-de-Marne a été mandaté pour conduire cette démarche de contractualisation qui ne sera aucunement imposée par l'État aux collectivités mais se fera en concertation avec elles. Le travail d'élaboration du CIN a été engagé en ce sens et doit se poursuivre. Il se situe dans la continuité du contrat de développement territorial des Boucles de la Marne, signé en 2015, qui mettait en évidence le potentiel d'envergure métropolitaine que constitue l'aménagement des emprises de l'ex VDO et l'opportunité, pour les collectivités, d'enclencher leur reconquête. L'établissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée (EPAMARNE) est d'ores et déjà impliqué dans l'élaboration d'un projet de territoire à une échelle élargie. Pour favoriser une cohérence d'intervention et faire de l'EPA l'outil d'aménagement de référence des collectivités et de l'État, un projet d'extension de son périmètre d'intervention au territoire dit de l'ex VDO a été dernièrement soumis à la consultation de la région, des départements et des intercommunalités concernées, étant rappelé que les représentants des collectivités sont majoritaires au sein du conseil d'administration de cet établissement.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Campagne double pour les anciens combattants

22835. – 21 juillet 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales** sur les attentes des anciens combattants, résistants, prisonniers et victimes de guerre, concernant l'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, les conditions d'application du décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010, portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord et de l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, fixant les modalités d'attribution des bénéfices de la campagne double aux anciens combattants de l'Afrique française du Nord (AFN), écartent de nombreux anciens combattants en raison de l'application du critère « d'y avoir subi le feu ». Cette situation laisse perdurer une inégalité de traitement reçu par la troisième génération du feu par rapport aux précédentes. Or, l'article 1^{er} bis de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 précise que « la République française reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectués en Afrique du Nord du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962 ». C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de répondre favorablement aux revendications des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, qui demandent l'abrogation du décret n° 2010-890 et de l'article 132 de la loi de finances pour 2016 pour les remplacer par de nouvelles dispositions conforme à l'égalité de droits entre toutes les générations du feu. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire.**

Inégalité de traitement entre générations du feu

22875. – 28 juillet 2016. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur le problème posé par l'inégalité de traitement entre générations du feu, problème mis en évidence par l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Puisque le droit au bénéfice de campagne double, en direction des militaires d'Afrique française du Nord (AFN), est désormais reconnu sur le seul

critère d'y avoir subi le feu, cette mesure doit donc être appliquée sans aucune restriction. C'est pourquoi il lui demande, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2017, de bien vouloir faire en sorte que ce principe soit appliqué dans ce sens et de mettre ainsi fin à un contentieux qui n'a que trop duré.

Réponse. – Les bénéficiaires de campagne constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, notamment aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilés au moment de la liquidation de la pension de retraite. S'agissant des conflits d'Afrique du Nord, en substituant à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 a créé une situation juridique nouvelle en ouvrant aux personnes exposées à des situations de combat au cours de ces événements la possibilité de bénéficier de la campagne double. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a accordé ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, et s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999 précitée. Il convient de rappeler que le Conseil d'État a estimé, dans son avis du 30 novembre 2006, que la campagne double ne devait pas être accordée à raison du stationnement de l'intéressé en Afrique du Nord, mais devait l'être au titre des « situations de combat » que le militaire a subies ou auxquelles il a pris part. Aussi a-t-il considéré qu'il revenait aux ministres respectivement chargés des anciens combattants et du budget, de « définir les circonstances de temps et de lieu » des situations de combat ouvrant droit au bénéfice de la bonification de campagne double. Ainsi il a été décidé que la campagne double serait accordée pour chaque journée « durant laquelle les combattants ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu ». Pour les jours durant lesquels ils n'ont pris part à aucune action de feu ou de combat ou n'ont pas subi le feu, les combattants, qu'ils soient ou non en unité combattante, bénéficient de la campagne simple (chaque jour de service effectué est compté pour deux jours dans le calcul de la pension de retraite). Il a donc été opté pour une solution objective, un critère reconnu, clair et opérant, qu'il n'est pas envisagé de remettre en cause. Le choix de ce critère a permis de rendre effectif plus rapidement le droit acquis à la campagne double et ce en totale équité avec toutes les générations du feu. L'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a étendu le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord ressortissants du CPCMR, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999, selon les mêmes modalités que celles ci-dessus détaillées. Cette mesure, qui doit bénéficier à près de 5 500 personnes pour un coût de 0,6 million d'euros en 2016, puis de 0,5 million d'euros en 2017, est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. Les pensions de retraite concernées peuvent être révisées à compter de la date à laquelle les intéressés en font la demande auprès du service qui a liquidé leur retraite. Par ailleurs, il est souligné que les conflits antérieurs à la guerre d'Algérie et aux combats en Tunisie et au Maroc ont ouvert droit à des bonifications de campagne propres à chacun d'entre eux en fonction du lieu et de la période des services effectués. À titre d'exemple, s'agissant des deux conflits mondiaux, seuls les combattants présents en zones dites « des armées », espaces délimités avec précision géographiquement et période par période, ont pu bénéficier de la campagne double. Des conditions particulières et limitatives ont en conséquence été définies pour l'attribution de cet avantage aux combattants qui ont participé à ces conflits. Enfin, il est précisé que les arrêtés du ministre de la défense qui établissent la liste des unités reconnues combattantes mentionnent, pour chacune des formations concernées, les relevés d'actions de feu ou de combat collectives par opération. Le travail de recherche correspondant est effectué par le service historique de la défense (SHD) sur la base des seules archives détenues par cet organisme et repose, en particulier, sur une étude approfondie des journaux de marche et d'opérations des formations.

BIODIVERSITÉ

Office national des forêts et biodiversité

20667. – 17 mars 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée de la biodiversité** sur le contrat d'objectifs et de performance de l'office national des forêts pour la période 2016-2020. Il lui indique que ce contrat définit la feuille de route de l'établissement pour les cinq années à

venir en métropole et dans les départements et régions d'outre mer (DROM), et fixe les enjeux forestiers stratégiques pour les forêts domaniales et les forêts des collectivités, notamment, en matière de préservation de la biodiversité, d'adaptation au changement climatique, et de réponse aux demandes de la société. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les grandes lignes des objectifs fixés dans ces trois grands domaines pour les cinq prochaines années.

Réponse. – Le contrat d'objectifs et de performance de l'office national des forêts (ONF) pour la période 2016-2020 signé le 7 mars 2016 est public et consultable sur le site internet de l'ONF. Les domaines de la préservation de la biodiversité, d'adaptation au changement climatique et de réponse aux demandes de la société sur ces questions y sont traités de manière appropriée et avec la plus grande attention, notamment dans l'axe 2 du contrat. On peut noter par exemple la recherche de l'équilibre forêt-gibier, la prise en compte de la biodiversité dans la gestion courante, la gestion de la biodiversité remarquable, l'approfondissement de la recherche appliquée, du développement et de l'innovation et enfin la rémunération des services rendus.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Relance nécessaire des relations commerciales entre la France et l'Allemagne

20500. – 10 mars 2016. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur la situation dramatique des relations commerciales entre la France et l'Allemagne. Alors que le couple franco-allemand n'est manifestement plus le moteur de la construction européenne depuis 2012, il s'inquiète de l'information de mars 2016 relayant des données de l'institut statistique national allemand s'agissant des partenariats commerciaux avec notre voisin allemand. Il constate que, selon des chiffres provisoires, la France n'est plus le partenaire commercial principal de l'Allemagne au titre de l'année 2015, renversant la situation qui prévalait depuis les années 1970 jusqu'à aujourd'hui. Il est pourtant nécessaire de renforcer les partenariats commerciaux qui existent entre nos deux pays.

Réponse. – Les chiffres du commerce extérieur allemand, publiés en mars 2016 par l'office de statistiques fédéral, indiquent que la France est désormais le second partenaire commercial de son voisin (avec 170 Md€ d'échanges), juste derrière les États-Unis (173 Md). La cause immédiate de ce recul est la forte augmentation de 10 Md€ en un an (soit 19,6 %) des exportations allemandes outre-Atlantique. Cette situation s'explique principalement par des facteurs exogènes, parmi lesquels un effet de change important (dû à la dépréciation de l'euro par rapport au dollar), et la vigueur de la reprise américaine (avec une croissance de 2,4 % en 2015), qui s'accompagne d'une ré-industrialisation favorisant l'importation de machines-outils allemandes (+ 14,6 % en un an) et la consommation des ménages (le secteur des voitures allemandes progresse ainsi de 21,8 %). Ces résultats doivent par ailleurs être mis en perspective. Si l'on rapporte le volume des échanges à la valeur du PIB des États partenaires, la France reste en effet largement devant les États-Unis. Il faut surtout noter que la perte de la première position s'accompagne d'une progression des échanges franco-allemands (+ 1,8 % en 2015, contre 1,3 % en 2014). La France n'est du reste pas la seule concernée : la part d'autres pays, comme les Pays-Bas, troisième partenaire commercial de l'Allemagne, dans les échanges commerciaux allemands a également diminué. C'est là l'effet d'une stratégie commerciale allemande consistant à réorienter les investissements dans les parties du monde connaissant davantage de croissance que l'Europe. La diminution de l'intensité relative des flux commerciaux invite la France, dans l'attente d'une reprise de la croissance au sein du marché intérieur, à accroître les efforts de sa diplomatie économique, notamment en direction des pays à forte croissance.

Inquiétudes des sociétés de transport touristique

22017. – 2 juin 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur les inquiétudes exprimées par les sociétés de transport touristique et les entreprises de voyages. En effet, l'association du transport aérien international (International air transport association IATA) a présenté de nouvelles règles concernant ses relations commerciales avec les entreprises de voyages. Ainsi, de nouveaux critères d'accréditation au BSP (le système de règlement centralisé), plus stricts, seront mis en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2016. Les règles relatives à la transmission des agences de voyages françaises seront également modifiées à partir de cette date. Par ailleurs, les délais de paiement accordés par

l'IATA à ces dernières seront raccourcis à 15 jours au 1^{er} avril 2017. Or, pour les professionnels concernés, ces nouvelles exigences semblent disproportionnées d'un strict point de vue financier. Elles fragilisent également les transmissions d'entreprises en obligeant tout acquéreur à prévoir de garantir les activités d'une agence de voyages rachetée à l'égard de l'IATA. Elles risquent de réduire le nombre d'entreprises de voyages et donc le choix des consommateurs. Ces différentes mesures risquent donc de peser fortement sur les 175 000 entreprises de tourisme et les 700 000 emplois qu'elles représentent, auxquels s'ajoutent les emplois indirects et induits. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger.**

Critères d'obtention de l'agrément de l'association internationale du transport aérien

22090. – 2 juin 2016. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** sur les nouvelles exigences imposées aux agences de voyages par l'association internationale du transport aérien (AITA). Le tourisme représente un secteur important de l'activité économique de notre pays. Ce sont plus de 175 000 entreprises, 700 000 emplois directs et quasiment le même nombre d'emplois indirects et induits. L'activité principale des agences de voyage consiste à fournir à leurs clients des titres de transport aérien. Pour ce faire, elles s'orientent vers leur fournisseur essentiel : AITA et son système de règlement centralisé, l'organisation et la régulation des paiements et des facturations (BSP), pour obtenir un agrément leur permettant d'émettre de la billetterie aérienne. En effet, l'AITA régleme la distribution des billets d'avion par le biais d'un réseau d'agents de voyage accrédités dans le monde entier et profite d'un monopole sur la facturation et le règlement centralisés des ventes de billets d'avion par les agents de voyage aux 240 compagnies aériennes de l'AITA. Les professionnels qui souhaitent obtenir l'accréditation doivent pour cela réaliser de longues démarches et remplir une série de critères très stricts (trésorerie pour les paiements au BSP, fonds propres, ratios, etc.) Alors que ces contraintes étaient déjà lourdes, l'AITA a augmenté une nouvelle fois son niveau d'exigence en votant une résolution au mois d'octobre 2015. Ce texte impose notamment aux agences la mise en place de nouveaux critères financiers pour l'agrément et des règles relatives à la transmission (à effet au 1^{er} juillet 2016), ainsi que le raccourcissement à quinze jours des délais de paiement accordés par l'AITA (à effet au 1^{er} avril 2017). Ces critères drastiques apparaissent injustifiés et préjudiciables aux entreprises concernées qui s'inquiètent vivement pour leur activité, les plus fragiles risquant fort de devoir déposer le bilan. Aussi, constatant que le monopole dont profite l'AITA permet aux compagnies aériennes d'imposer collectivement leurs exigences aux agents de voyage, il lui demande s'il envisage d'interpeller la Commission européenne à ce sujet, afin que celle-ci légifère en faveur de la participation des agents de voyage aux prises de décisions de l'AITA. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger.**

Critères d'accréditation des agences de voyages par l'association du transport aérien international

22366. – 23 juin 2016. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur les critères d'accréditation des agences de voyages par l'association du transport aérien international (IATA). Les 13 et 14 octobre 2015, l'assemblée générale de l'IATA s'est prononcée en faveur d'un renforcement de ces critères : en effet, les agences devront entre autre avoir un ratio entre capitaux propres et dettes à long et moyen terme inférieur à 0,5 %, justifier d'un excédent brut d'exploitation positif deux fois supérieur aux charges financières et verront leur délai de paiement passer d'une durée d'un mois à quinze jours. Par ailleurs, en cas de vente d'une agence, celle-ci passera obligatoirement au statut « d'agence accréditée depuis moins de deux ans ». Ces nouveaux critères inquiètent les agences de voyages. Aussi, elle souhaite connaître l'intention du Gouvernement pour faciliter une renégociation du règlement.

Nouvelles règles de l'association internationale du transport aérien

22521. – 30 juin 2016. – **M. Michel Boutant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur les nouvelles règles découlant de la résolution de l'association internationale du transport aérien (IATA) d'octobre 2015 qui suscitent nombre d'inquiétudes auprès des professionnels du tourisme. L'évolution des règles régissant les relations commerciales entre les agences de voyages

et les compagnies aériennes pourrait potentiellement déstabiliser certaines entreprises de tourisme. La mise en place de nouveaux critères financiers pour obtenir l'agrément IATA pour les agences de voyages, tout comme les règles relatives à la transmission de ces mêmes entreprises ainsi que le raccourcissement à quinze jours des délais de paiement accordés par IATA sont autant de nouveaux éléments qui risquent de peser lourdement sur le réseau des agences de voyages en France ainsi que sur l'emploi. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelle expertise porte le Gouvernement sur cette situation.

Réponse. – L'association du transport aérien international (IATA) a annoncé une série de mesures visant à limiter pour ses membres les risques liés à l'émission de billets par les agences de voyages : il s'agit notamment de réduire le délai de paiement des billets émis par les agences accréditées IATA, qui, de mensuel, deviendra bimensuel, ou encore d'instaurer au profit de IATA des garanties financières en cas de modification de l'actionnariat ou de ratios d'exploitation jugés déficients. Les conséquences pour les agences de voyage peuvent être dans certains cas considérables, en alourdissant leurs charges de fonctionnement ou en créant des tensions sur leur trésorerie. Elles n'ont sans doute pas été suffisamment évaluées avant leur adoption par les différents acteurs. Il semble donc important que les agences de voyage et tour opérateurs, à travers leurs représentations syndicales, poursuivent le dialogue avec IATA afin de parvenir à un accord équilibré qui préserve les intérêts de chacun. Les agences de voyage constituent toujours un canal important de la vente de billets d'avion, que les compagnies aériennes ne peuvent ignorer. Des assouplissements sont d'ores et déjà annoncés, concernant les ratios d'exploitation et la nécessité de souscrire une garantie en cas de modification importante de l'actionnariat ou de transmission de l'entreprise. Ces avancées devraient être officialisées lors d'une prochaine réunion organisée par IATA en septembre prochain à Singapour. Le Gouvernement reste vigilant sur ce dossier, afin de s'assurer que l'équilibre des relations économiques entre IATA et les agences de voyages soit respecté, et qu'aucun éventuel abus de position dominante de la part d'IATA ne soit commis.

Taxe de séjour pour les propriétaires de meublés, gîtes et chambres d'hôtes

22644. – 7 juillet 2016. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur les modalités de perception de la taxe de séjour pour les propriétaires de meublés, chambres d'hôtes, gîtes et refuges. Contrairement à l'hôtellerie traditionnelle, ces types d'hébergement ont la particularité de ne pas être ouverts en continu. Pourtant, sur la période déclarée d'activité, les propriétaires de ce type d'établissement doivent s'acquitter de la taxe de séjour indifféremment du nombre de jours où le logement a été occupé de manière effective. Ce décalage entre occupation potentielle et occupation réelle a un impact direct dans le calcul du montant de la taxe de séjour, les propriétaires de bien devant s'acquitter de la taxe sur l'intégralité de leur période d'ouverture même s'ils n'ont pas de clients et ne dégagent pas de chiffre d'affaires. En conséquence, elle lui demande si des aménagements sont possibles pour les propriétaires du type de bien précédemment cité.

Réponse. – La taxe de séjour est une taxe locale, instituée à l'initiative d'une commune ou d'un groupement de communes, lesquels délibèrent la période d'imposition, les modalités de recouvrements et les tarifs applicables selon des fourchettes de valeurs définies à l'article D. 422-3 du code du tourisme. Il existe deux types de recouvrements applicables quelle que soit la nature de l'hébergement : au réel, où la taxe est collectée par l'hébergeur selon le nombre de nuitées réellement effectuées ou, au forfait, où elle est alors due par l'hébergeur et se calcule selon la capacité maximale d'accueil sur laquelle est appliqué un abattement. L'article 67 de la loi de finances pour 2015 a réformé le dispositif notamment celui du régime forfaitaire. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2015, il permet de modifier le dispositif de l'abattement forfaitaire. Ces abattements oscillent désormais entre 10 et 50 % (20 à 40 % auparavant) et sont décidés par le conseil municipal ou l'organe délibérant alors qu'ils étaient règlementés par tranche. Ce choix, devenu local, doit tenir compte du nombre de nuitées taxables calculé selon la durée de la période d'ouverture de l'établissement dans la période de perception. La collectivité peut décider d'appliquer un régime différent en fonction de la catégorie d'hébergement visé : régime forfaitaire pour les hôtels, régime réel pour les meublés de tourisme. Le choix d'un régime forfaitaire applicable aux meublés de tourisme, aux chambres d'hôtes, aux gîtes et aux refuges est aussi envisageable. Toutefois, le régime de taxation au réel apparaît privilégié depuis que la loi de finances pour 2015 autorise la collecte de la taxe de séjour par les sites internet qui assurent un service de réservation ou de location, ce dispositif n'étant applicable que dans le cadre d'un régime de taxation au réel.

Mise en place de « référents violences faites aux femmes » dans les consulats

23119. – 8 septembre 2016. – **Mme Claudine Lepage** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur la déclinaison, à l'égard des Français de l'étranger, du quatrième plan de lutte contre les violences faites aux femmes. Dans le cadre de ce quatrième plan (2014-2016), ont été mis en place des référents « pour les femmes victimes de violences au sein du couple ». Ce dispositif vise à assurer une mission de coordination de proximité pour permettre une prise en charge globale et dans la durée des femmes victimes de violences. En effet, la formation des professionnels est reconnue comme un élément indispensable pour améliorer l'implication effective des acteurs du service public dans la lutte contre les femmes victimes. Le Gouvernement en fait une priorité centrale du nouveau plan contre les violences. Ainsi, le 27 juin 2016 a eu lieu la première formation nationale à destination des « référents violences faites aux femmes ». Aujourd'hui ce sont 513 personnes désignées qui sensibilisent les personnels des services que consultent les femmes victimes de violences et identifient les partenaires utiles à la prise en charge de ces violences. Elle souhaite savoir si ces dispositifs seront déclinés dans les postes consulaires et si une personne référente pourra ainsi être disponible dans les consulats ou si, à tout le moins, une formation spécifique sera fournie aux agents des consulats.

Réponse. – Face aux violences dont sont victimes les femmes, les pouvoirs publics se mobilisent au travers de la mise en œuvre de plans triennaux interministériels auxquels le ministère des affaires étrangères et du développement international est étroitement associé. Au terme du 4^{ème} plan de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016), le MAEDI a été plus particulièrement chargé de la prévention et de la lutte contre le mariage forcé et les mutilations sexuelles. Il a mené dans ce cadre une campagne de mobilisation contre les mutilations sexuelles féminines à travers notamment l'appui au réseau « excision, parlons-en ! » dès 2013. Des opérations de communication auprès du grand public ont également été lancées via la mise en ligne de la brochure sur le mariage forcé et la création d'une page dédiée sur le site France diplomatie. Parallèlement un travail de recensement des structures locales susceptibles d'accueillir à l'étranger les victimes de mariages forcés et de violences en général a été engagé. Enfin, l'ensemble des agents consulaires sont formés à ces thématiques au sein de l'Institut de formation des agents à l'administration consulaire et lors d'une session annuelle spécifique pour les agents chargés des affaires sociales dans les consulats. Deux nouvelles fiches-réflexe « Accueil et accompagnement des personnes victimes ou menacées de mariage forcé » et « La détection des cas de mariage forcé » ont été mises en ligne à destination de ces agents. Le ministère des affaires étrangères et du développement international reste entièrement mobilisé sur ces questions. Il entend poursuivre la mobilisation internationale initiée par la convention d'Istanbul et développer son action dans le cadre du 5^{ème} plan de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes qui sera prochainement mis en œuvre.

4730

CULTURE ET COMMUNICATION

Déprogrammation de films et liberté d'expression

14655. – 29 janvier 2015. – **M. David Rachline** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la déprogrammation du film « L'Apôtre » dans plusieurs villes. À la demande de la direction générale de la sécurité intérieure, plusieurs salles ont annulé la projection de ce film au motif qu'elle pouvait être perçue comme une provocation par la communauté musulmane. Ce film raconte en effet la conversion d'un musulman au christianisme. À l'heure où l'ensemble du Gouvernement défend à longueur de journée la liberté d'expression, il s'étonne de telles consignes. Il considère que le rôle des pouvoirs publics serait davantage de protéger les personnes et les lieux, si des risques sont avérés, plutôt que de demander la déprogrammation. La protection des spectateurs et des réalisateurs de ce film étant tout aussi nécessaire que celle des médias ou des lieux de cultes, il souhaite savoir quelles mesures il va prendre pour permettre la projection de ce film, comme celle de tout autre film, dans des bonnes conditions. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture et de la communication.**

Réponse. – Le film « L'Apôtre », écrit, réalisé et produit par Cheyenne Carron, est sorti en salles le 1^{er} octobre 2014. Ce film est sorti en salles avec un visa tout public. Depuis sa sortie en salle, et jusqu'en février 2016, il a réalisé 11 713 entrées dans 23 cinémas, dont certains en région ; il n'a donc été frappé d'aucune interdiction en salles. La ministre de la culture et de la communication souhaite rappeler que la programmation des œuvres en salle de spectacles cinématographiques relève exclusivement de la responsabilité des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, dans le cadre des contrats de concession des droits de représentation

cinématographique qui les lient avec les distributeurs. Il ne relève pas des compétences du ministre de la culture et de la communication de « permettre la projection » d'une œuvre, quelle qu'en soit la condition, le visa d'exploitation cinématographique lui ayant déjà été délivré.

DÉFENSE

Actions militaires et de défense en Libye

20157. – 18 février 2016. – **M. Alain Joyandet** interroge **M. le ministre de la défense** sur les actions militaires et de défense envisagées par la France sur le territoire de la Libye. En effet, les membres de l'organisation terroriste « Daech » réalisent quotidiennement de nombreuses avancées dans cette zone géographique. Or, la Libye est située aux portes de l'Europe. En conséquence, les percées militaires de l'État islamiste constituent un réel danger pour ce continent, sa sécurité et sa civilisation. Ainsi, il souhaite connaître précisément les actions militaires et de défense que la France envisage concrètement de réaliser en Libye pour faire reculer les terroristes.

Présence française en Libye

20482. – 10 mars 2016. – **M. Gérard Dériot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** quant à la présence de forces françaises en Libye. Si le ministre des affaires étrangères avait exclu, au début du mois de février 2016, toute intervention militaire dans ce pays, la révélation, par le journal *Le Monde*, le 24 février 2016, de frappes françaises secrètes menées contre l'État islamique sur le sol libyen semble remettre en cause cette volonté de non-intervention. Face à l'absence de coalition internationale sur ce théâtre d'opération, la présence de forces spéciales agissant sous l'uniforme français engage la France. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ces opérations et de l'informer des ambitions militaires de notre pays en Libye.

Réponse. – La France n'envisage pas de conduire une action militaire en Libye. Pour faire reculer le terrorisme d'inspiration djihadiste, la France, dans le cadre de la coalition internationale, mène depuis deux ans des actions au Levant qui ont fait l'objet au préalable et conformément à l'article 35 de la Constitution, de débats avec la représentation nationale. Concernant la Libye, la France soutient le processus politique engagé avec le Premier ministre Sarraj pour rebâtir les institutions libyennes à Tripoli et sortir le pays du conflit.

Survol du territoire de Molsheim par des aéronefs militaires

21364. – 21 avril 2016. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le survol du territoire de Molsheim par des aéronefs militaires. Par ailleurs, ce secteur serait une zone d'entraînement militaire. Les riverains se plaignent des nuisances sonores. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réduire ces nuisances que subit la population locale.

Réponse. – Les équipages des armées effectuent leurs missions aériennes dans le respect des règles de vol prescrites conformément à l'arrêté du 8 juin 2009 portant réglementation de la circulation aérienne militaire. Cette réglementation s'impose, en temps de paix, aux armées, à la direction générale de l'armement, à la direction générale de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux utilisateurs français et étrangers de la circulation aérienne militaire. Elle est applicable sur l'ensemble du territoire national. Selon les règles précitées, les villes dont la largeur moyenne est comprise entre 1200 et 3600 mètres ne peuvent être survolées à une hauteur inférieure à 1 000 mètres. La commune de Molsheim (Bas-Rhin) entre dans cette catégorie de villes, comme le confirme la carte aéronautique militaire du Nord-Est de la France, éditée par la direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM), qui indique une hauteur minimale de survol de 3300 pieds. Cependant, il convient d'observer que cette commune est située dans les zones terminales de contrôle de l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim, dont les limites verticales s'étirent du sol à 1660 mètres d'altitude. Tous les appareils, civils ou militaires, évoluant dans ces zones ont l'obligation d'obtenir une autorisation de trafic émanant de la tour de contrôle de cet aérodrome. Par ailleurs, il est précisé qu'aucune zone d'entraînement militaire au vol à basse altitude n'est localisée en Alsace. Les actuelles zones d'entraînement militaire à haute et moyenne altitudes situées au-dessus de la plaine d'Alsace ont pour limites géographiques la crête des Vosges, la frontière avec l'Allemagne au nord de l'Alsace, le Rhin jusqu'à Neuf-Brisach, et Colmar. Dédiées à l'accomplissement d'exercices au combat aérien et aux activités spécifiques de défense, elles se situent à une altitude supérieure à 4 830 mètres. Leur vaste espacement géographique et vertical permet de limiter les effets des nuisances sonores causées par les aéronefs, en particulier au niveau du sol. Le choix

et la délimitation précise de ces zones réservées aux évolutions de l'aviation militaire ont été opérés, en étroite concertation avec l'aviation civile, afin de permettre aux équipages d'acquérir puis de maintenir au plus haut niveau les capacités opérationnelles indispensables en vue de mener à bien les missions de défense aérienne ou d'intervention qui leur sont confiées par les plus hautes autorités de l'État.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Dépôt du produit des recettes des activités gérées en régie

17716. – 3 septembre 2015. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'inquiétude des maires de France devant la réduction du nombre de lieux de dépôt du produit des recettes collectées par les mairies dans le cadre d'activités gérées en régies. Outre que ceci, d'une part, engendre un surcoût de dépenses (véhicule, carburant, police d'assurances) et, d'autre part, réduit l'amplitude horaire d'ouverture (par mobilisation des agents), certaines collectivités, et donc leurs agents, sont ainsi obligés de parcourir de nombreux kilomètres avec des sommes d'argent liquide et des chèques. Les conséquences, en termes de sécurité, sont lourdes pour les petites communes qui refusent d'assumer les missions de convoyeurs de fonds pour des raisons évidentes de sécurité, cette fonction en principe ne relevant pas de la compétence de ces collectivités. Il demande quelle mesure le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à une telle situation et accorder une meilleure considération aux communes rurales et à leurs élus, soit en rétablissant le nombre de lieux de dépôts des produits des recettes collectés par les mairies, soit en modifiant les règles applicables à ces dépôts.

Réponse. – La signature, le 13 mars 2014, de la convention entre l'État et La Banque Postale, qui annule et remplace les trois premières parties de la précédente convention, en date du 23 novembre 2004 entre l'État et La Poste, est intervenue à la suite du transfert des activités bancaires, financières et d'assurance de La Poste à l'établissement de crédit dénommé « La Banque Postale », régi par les dispositions du code monétaire et financier, et de la création de la direction générale des finances publiques (DGFIP), par la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique. L'objectif de la convention signée le 13 mars 2014 vise à fixer les modalités de tenue des comptes chèques postaux d'approvisionnement et de dégageement (CCP A/D) dont les comptables publics principaux sont titulaires, destinés exclusivement aux opérations de numéraire. Cette convention précise les modalités d'utilisation de ces comptes par les comptables publics et leurs mandataires, dont les régisseurs des collectivités locales. Elle comporte également mention des types d'implantation de La Banque Postale qui, selon cette dernière, peuvent recevoir ou non les opérations en espèces, en fonction des conditions de sécurité pouvant être garanties pour chacun de ses sites (taille, dispositif de sécurité, personnel suffisant par exemple). La mise en place de cette nouvelle convention n'a aucune conséquence sur le maillage du réseau de la DGFIP ; les centres des finances publiques sont, en revanche, tout autant touchés par ces modifications des possibilités de dépôt auprès de la Banque Postale que les régisseurs. Des discussions ont eu lieu au cours du premier semestre 2015 sur l'ensemble du territoire afin de définir les lieux de dépôt possibles auprès de La Banque Postale, d'identifier les difficultés qui résultent de la fermeture de certains bureaux de poste, ou de la modification des conditions de dépôts, et de trouver, en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux, les solutions susceptibles de permettre à chaque déposant concerné de continuer à dégager ses fonds dans les meilleures conditions possibles. Le réseau de la DGFIP est mobilisé pour accompagner les régisseurs afin de trouver et mettre en place ces solutions, qui concernent tant les conditions de réalisation des dégagements de fonds que la mise en place d'alternatives d'avenir au paiement en espèces. En effet, face à l'augmentation constatée des incivilités et des agressions à l'encontre des agents publics maniant des fonds, la réduction des volumes d'espèces manipulés est devenue un enjeu en termes de sécurité. Elle répond également au souci de maîtrise des coûts croissants de gestion des espèces pesant sur les finances publiques et d'exemplarité des organismes publics dans la lutte contre le blanchiment d'espèces obtenues en infraction avec la réglementation fiscale ou pénale. Comme cela a été prévu par la charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, chaque collectivité publique peut ainsi solliciter l'expertise de son comptable public pour dégager la solution la mieux adaptée à chaque contexte local. Le coût d'investissement ou de fonctionnement de ces solutions doit toutefois être rapporté à celui induit, tant au niveau de l'État que des collectivités locales, par la gestion des espèces, qui requiert des ressources humaines pour manipuler, préparer et effectuer les dégagements de fonds et la mise en place de dispositifs de sécurité pour protéger les personnes et les biens. Dans ce cadre contraint, il apparaît que l'objectif général de réduction des espèces et de dématérialisation des moyens de paiement demeure plus que jamais de l'intérêt commun de l'État et des collectivités locales. Enfin, il est rappelé

que l'obligation faite aux collectivités territoriales de déposer leurs fonds au Trésor est la contrepartie de l'avance faite mensuellement par l'État à ces mêmes collectivités au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte.

Cotisation foncière des entreprises et auto-entrepreneuriat générant un chiffre d'affaires modeste

18032. – 1^{er} octobre 2015. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'assujettissement des auto-entrepreneurs à la cotisation foncière des entreprises (CFE). S'il est vrai qu'au cours des dernières années, des aménagements ont permis la création d'une première tranche destinée aux contribuables déclarant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes inférieur ou égal à 10 000€, il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre d'auto-entrepreneurs réalisant des chiffres d'affaires de quelques centaines d'euros par an vivent comme une injustice le fait de devoir s'acquitter de la cotisation minimale de la CFE, fixée à 180€ en 2014. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement ne pourrait pas envisager la création d'une tranche de chiffre d'affaires de très faible niveau, inférieur ou égal à 1 000€, pour laquelle la cotisation serait fixée à un montant nul.

Cotisation foncière des entreprises et auto-entrepreneuriat générant un chiffre d'affaires modeste

21171. – 7 avril 2016. – **Mme Brigitte Micoulean** rappelle à **M. le ministre des finances et des comptes publics** les termes de sa question n° 18032 posée le 01/10/2015 sous le titre : "Cotisation foncière des entreprises et auto-entrepreneuriat générant un chiffre d'affaires modeste", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 76 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a réformé le barème de fixation du montant de la base minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE). Conformément à ces dispositions, le nombre de tranches de chiffre d'affaires du barème est passé de trois à six et les plafonds de base minimum ont été révisés en conséquence. Une première tranche destinée aux contribuables déclarant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes inférieur ou égal à 10 000 € a ainsi été créée. Ces aménagements ont amélioré la progressivité du barème, notamment pour les contribuables réalisant, au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts, un montant de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes inférieur ou égal à 100 000 €. Par ailleurs, quelles que soient les décisions prises par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, le montant de la base minimum applicable aux redevables relevant de l'une des trois premières tranches du nouveau barème, ne peut plus excéder les plafonds prévus par la loi. Cette limitation assure aux redevables concernés, dont les revenus sont le plus souvent très peu élevés, une imposition non excessive au regard de leurs capacités contributives et permet ainsi de tenir compte de leur situation par rapport à la réalité de leur activité. Les aménagements récemment apportés aux modalités d'établissement de la CFE minimum permettent une imposition plus progressive et proportionnée aux capacités contributives des petites entreprises et des redevables les plus modestes. Ils ont également permis de faire rentrer les auto-entrepreneurs dans le barème à partir de 2014, dans des conditions de lissage et d'égalité avec les très petites entreprises artisanales, ce qui constitue une mesure d'équité. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier à nouveau le barème de la base minimum de CFE. En tout état de cause, prévoir un montant nul de base minimum pour les entreprises réalisant un très faible chiffre d'affaires n'apparaît pas souhaitable : d'une part, cela créerait une exonération de fait allant à l'encontre du principe même de l'établissement d'une CFE minimum - faire en sorte que chaque entreprise contribue aux charges publiques locales par le versement d'un impôt minimum qui, par définition, ne peut pas être nul- et, d'autre part, cela conduirait à une diminution des ressources fiscales des communes et des EPCI à fiscalité propre. Toutefois, il est rappelé que les entreprises sans salariés, tel peut notamment être le cas des auto-entrepreneurs, sont considérées comme n'ayant pas débuté leur activité tant qu'elles n'ont réalisé aucun chiffre d'affaires ou recettes. Dans ce cas, elles ne sont pas imposables à la CFE. Enfin, les auto-entrepreneurs qui rencontrent des difficultés financières peuvent se rapprocher des services de la direction générale des finances publiques.

Demi-part supplémentaire

18155. – 8 octobre 2015. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la demi-part supplémentaire accordée aux célibataires, divorcés ou veufs qui ont supporté la charge exclusive ou principale d'au moins un enfant pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls.

Cet avantage étant désormais réservé aux seuls contribuables vivant seuls, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle interprétation l'administration fiscale accorde à la notion d'hébergement à titre gracieux, certains déclarants se voyant supprimer la demi-part complémentaire dès lors qu'ils ont indiqué un tel hébergement.

Réponse. – Les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. L'attribution de cette demi-part supplémentaire constitue une importante dérogation aux principes du quotient familial dont l'objet est de proportionner l'impôt aux charges de famille et confère un avantage croissant avec le revenu. Par conséquent cet avantage fiscal ne se justifie pas à l'égard des personnes qui vivent en concubinage et ne supportent pas les contraintes de l'isolement. C'est pourquoi l'attribution de cette majoration de quotient familial est réservée, depuis l'imposition des revenus de l'année 2003, aux personnes qui vivent seules. Cette condition s'apprécie par référence à la volonté du législateur qui vise à placer les couples mariés ou pacés et les couples de fait dans la même situation au regard des majorations de quotient familial. La majoration ne s'applique donc pas en situation de concubinage, ce dernier étant défini par l'article 515-8 du code civil comme « une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple ». Sont donc réputées « vivre seules », les personnes qui cohabitent et qui, en raison de leurs liens familiaux ne sont pas susceptibles de contracter mariage ou autorisées à souscrire un pacte civil de solidarité. Le simple fait d'indiquer un hébergement à titre gracieux ne suffit pas à caractériser le concubinage. En outre, le contribuable vivant seul doit également avoir assumé seul et pendant cinq années, à titre exclusif ou principal la charge de l'enfant, c'est-à-dire avoir supporté la responsabilité de son éducation et avoir pourvu à ses besoins matériels. Là encore, la preuve d'avoir vécu seul et, d'autre part, d'avoir supporté la charge matérielle effective du ou des enfants pendant cette période relève de circonstances de fait propres à chaque cas particulier. Dès lors, les personnes concernées par cette question sont invitées à prendre l'attache du service des impôts des particuliers dont ils relèvent.

Conditions d'âge pour les dons aux enfants, petits-enfants et arrière petits-enfants

19233. – 10 décembre 2015. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les conditions d'âge qui limitent les donations familiales exonérées d'impôt. En application de l'article 790 G du code général des impôts, « les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce ou par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 31 865 € tous les quinze ans ». Toutefois cette exonération est encadrée par les deux conditions d'âge suivantes : « 1° le donateur est âgé de moins de quatre-vingts ans au jour de la transmission ; 2° le donataire est âgé de dix-huit ans révolus ou a fait l'objet d'une mesure d'émancipation au jour de la transmission ». Afin de favoriser la transmission des dons entre les générations, il l'interroge sur l'opportunité de supprimer la condition d'âge du donateur.

Réponse. – L'article 790 G du code général des impôts (CGI) exonère en effet de droits de mutation à titre gratuit, dans la limite de 31 865 € tous les quinze ans, les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce ou par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce. Cette exonération est notamment subordonnée au respect d'une condition d'âge du donateur, lequel doit être inférieur à quatre-vingts ans au jour de la transmission. Cette limite, cohérente avec l'espérance moyenne de vie des Français, est inhérente à ce dispositif qui a pour objectif d'encourager les transmissions inter-générationnelles entre vifs. Elle permet d'encadrer une exonération qui, à défaut, risquerait d'être détournée de son objet aux seules fins de contourner les droits de succession. À cet égard, il paraît d'autant plus légitime d'encadrer cette exonération que celle-ci est d'un montant important, soit 31 865 € par donation d'un même donateur à un même donataire et peut en outre se cumuler avec les abattements prévus aux I, II et V de l'article 779 et aux articles 790 B et 790 D du CGI. Pour ces raisons, le Gouvernement n'entend pas modifier ou supprimer la condition d'âge du donateur.

Trésorerie du Palais à Belle-Île-en-Mer

19427. – 24 décembre 2015. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la trésorerie du Palais, située à Belle-Île-en-Mer dans le Morbihan. En effet, un transfert du recouvrement de l'impôt de la trésorerie du Palais vers le service des impôts des particuliers d'Auray est envisagé au 1^{er} janvier 2016 selon l'arrêté ministériel du 14 novembre 2015. Les élus de ce territoire insulaire s'étonnent de

cette décision prise sans concertation puisqu'ils en ont été simplement informés par un courrier de l'administrateur général des finances publiques le 17 novembre 2015. Pourtant une rencontre a eu lieu en juillet 2015 avec celui-ci, sans qu'aucune annonce n'ait été faite sur le sujet. Ce transfert de compétences inquiète légitimement les élus des quatre communes de Belle-Île-en-Mer (dont Le Palais) qui œuvrent au quotidien pour faire vivre cette île et ses spécificités. Cette annonce s'ajoute au vaste plan de fermeture de trésoreries déjà acté dans l'ensemble du département et fait craindre le pire pour celle du Palais. On peut également s'interroger sur l'égal accès pour tous les citoyens au service public des finances sur le territoire morbihannais marquée par l'insularité et sur les conditions d'accueil et de réception de ces derniers. C'est pourquoi, il lui demande de surseoir à cette décision tout en renforçant et développant les missions dévolues à la trésorerie du Palais.

Réponse. – L'amélioration du service à l'utilisateur et l'efficacité de l'action publique constituent des priorités pour la direction générale des finances publiques (DGFIP). Cette administration régaliennne se doit à la fois d'être présente localement et d'assurer des prestations de qualité à chacun de ses publics. Par ailleurs, la situation budgétaire et la contribution de l'administration fiscale au rétablissement de nos comptes amènent la DGFIP à réfléchir à la meilleure organisation possible de chacune de ses missions. Elle s'emploie pour cela à s'adapter au mieux aux évolutions démographiques, aux attentes des usagers, au paysage institutionnel local et aux changements d'usage des services publics induits par les nouvelles technologies. S'il apparaît que l'implantation d'un service ne répond plus aux attentes des différents publics, que sa taille ne lui permet pas d'offrir une qualité de service suffisante, son regroupement avec une unité voisine peut être mis à l'étude. Dans cette démarche, la DGFIP s'attache à maintenir l'accessibilité du service public autant que sa qualité, au bénéfice des élus, des contribuables et de ses partenaires du secteur local. Pour apprécier l'opportunité de chaque projet, la méthode appliquée est fondée sur le dialogue et sur l'appréciation des besoins au plus proche du terrain. Il est demandé aux responsables territoriaux concernés, en accord avec le préfet, de se rapprocher des élus, des personnels et des organisations syndicales afin de discuter des propositions de réorganisation. S'agissant plus précisément de la trésorerie du Palais, le transfert du recouvrement de cette trésorerie vers le service des impôts des particuliers d'Auray au 1^{er} janvier 2016 présente l'avantage d'apporter une solution aux difficultés de fonctionnement de cette très petite structure et de sécuriser l'exercice des missions en les confiant à un poste spécialisé, tout en conservant un maillage territorial cohérent. En effet, la difficulté chronique d'affecter du personnel à la trésorerie du Palais rend difficile le fonctionnement de ce service. L'affectation en 2014, selon une procédure exceptionnelle, de deux volontaires sans expérience n'a pas permis d'absorber la charge de travail du poste. Ainsi, malgré un investissement hors norme du chef de poste, il n'a pas été possible d'assurer l'ensemble des missions de manière satisfaisante l'année dernière ; les ordonnateurs se sont émus des retards accumulés, en particulier dans le domaine du recouvrement des produits locaux. Le 7 juillet 2015, le directeur des finances publiques du Morbihan a rencontré, à Belle-Île-en-Mer, l'ensemble des ordonnateurs et leurs services afin de rechercher avec eux des pistes d'amélioration. Au cours des échanges, les élus ont insisté sur la préservation des missions du secteur public local et la nécessité d'améliorer le recouvrement des produits locaux. Il a été donc proposé de transférer la gestion du recouvrement des impôts au service des impôts des particuliers d'Auray afin que la trésorerie se concentre sur les missions du secteur public local. En parallèle, la coopération entre les services devait être renforcée pour améliorer l'efficacité collective. Cette proposition n'a pas soulevé d'objection. À l'occasion de la parution de l'arrêté ministériel, le 14 novembre 2015, certains élus ont remis en cause ce schéma. Début janvier 2016, lors d'une réunion à la préfecture avec les quatre maires de l'île, ceux-ci ont toutefois reconnu avoir les mêmes difficultés de recrutement et d'affectation de personnel que celles rencontrées sur le site du Palais. Il a été réaffirmé que la solution retenue d'un transfert du recouvrement vers le service des impôts des particuliers d'Auray était la plus adaptée au contexte. De plus, leur demande essentielle s'est révélée satisfaite puisque la trésorerie continue à accepter les paiements sur place. En définitive, le nouveau dispositif leur est apparu adapté à la situation, sous réserve que les résultats soient au rendez-vous. Le transfert du recouvrement de l'impôt a ainsi permis à l'équipe locale de se concentrer sur le service apporté aux collectivités, en particulier pour le recouvrement des produits locaux. Tous les indicateurs de la trésorerie sont en progression. Ainsi 96 % des comptes de gestion avaient été remis aux ordonnateurs début mars. Une permanence sur site sera également mise en place lors des grandes échéances fiscales et un dispositif spécifique de prise en charge, par la direction départementale des finances publiques, des questions nécessitant une expertise particulière sera mis au point afin de renforcer le conseil juridique, budgétaire et financier.

Régime fiscal des loueurs de chambres d'hôtes et de meublés du tourisme

19537. – 31 décembre 2015. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la différence de traitement fiscal qui persiste entre les loueurs de chambres d'hôtes et de

meublés de tourisme. En effet, le décret n° 2013-463 du 3 juin 2013 portant incorporation au code général des impôts et au code des douanes de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ces codes a modifié l'article 1407 du code général des impôts, précisant que les meublés de tourisme doivent être classés pour être éligibles à l'abattement forfaitaire représentatif des charges de 71 %. L'administration fiscale a publié un commentaire au bulletin officiel des finances publiques le 21 juin 2013 afin de préciser les types de locations pouvant prétendre à cet abattement fiscal dans le cadre du régime des micro-entreprises. Il en ressort ainsi que, pour être qualifiés de gîtes ruraux, les locaux meublés doivent être classés « Gîtes de France ». Sans vouloir remettre en cause cette disposition favorable aux hébergements labellisés « Gîtes de France », les adhérents d'autres fédérations de qualité comme Clévacances, ne comprennent pas cette différence de traitement fiscal, d'autant plus que le réseau Clévacances demeure un acteur reconnu de l'hébergement en meublé. Il est, depuis plus de vingt ans, présent dans toutes les régions de France, fort actuellement de 18 000 propriétaires adhérents et de 25 000 meublés proposés à la location. Dans un souci d'équité, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour étendre le champ d'application du régime fiscal des locations meublées au réseau Clévacances.

Réponse. – Dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2016, le premier alinéa du I de l'article 50-0 du code général des impôts (CGI) prévoyait que les locaux visés aux 1° à 3° du III de l'article 1407 du CGI, à savoir les locaux mis en location à titre de gîte rural, les locaux mis en location en qualité de meublés de tourisme au sens de l'article D. 324-2 du code du tourisme et les chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du code du tourisme, relevaient du seuil de chiffre d'affaires de 82 200 € et de l'abattement forfaitaire pour charges de 71 % prévu pour la vente de marchandises. Le commentaire du *Bulletin officiel des finances publiques* (BOFiP), BOI-BIC-CHAMP-40-20, publié le 21 juin 2013 avait uniquement pour objet de modifier la référence au code du tourisme relatif à la qualification de meublé de tourisme classé, désormais prévue à l'article D. 324-2 du code du tourisme. Cet article précise que « les meublés de tourisme classés sont répartis dans l'une des catégories désignées par un nombre d'étoiles croissant, en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme ». Ainsi, ce commentaire n'a pas apporté de précision ou de modification quant à la définition du gîte rural, qui restait identique à celle figurant dans le BOFiP précédemment publié. Compte tenu de l'évolution de la législation relative au classement des meublés de tourisme, il est rappelé qu'il n'existe plus de modalité de reconnaissance et de classement spécifique aux gîtes ruraux dans la réglementation en vigueur des meublés de tourisme. En conséquence, il convenait de se référer à la législation de droit commun applicable aux meublés de tourisme pour déterminer la fiscalité applicable aux revenus des gîtes ruraux : dans la mesure où les gîtes ruraux satisfaisaient à la qualification de meublés de tourisme classés mentionnée à l'article D. 324-2 du code du tourisme, le propriétaire les mettant en location pouvait bénéficier du seuil de chiffre d'affaires de 82 200 € et de l'abattement pour charges de 71 %. Par ailleurs, afin de mettre à jour le régime fiscal des locations de meublés de tourisme, l'article 91 de la loi de finances pour 2016 a supprimé la référence à la notion de gîte rural de l'article 1407 du CGI auquel renvoie le dernier alinéa du 1 de l'article 50-0 du CGI, en ne maintenant que deux catégories : celle des meublés de tourisme et celle des chambres d'hôtes.

Conséquences de la baisse des effectifs dans les trésoreries

20442. – 3 mars 2016. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales** sur les conséquences de la baisse des effectifs dans les trésoreries. Le redressement de nos finances publiques implique nécessairement de faire des choix, de réorienter des crédits, et certainement de savoir « faire mieux avec moins ». Parmi les choix opérés par le Gouvernement, figure la baisse des effectifs dans les services publics implantés dans les territoires. Ces baisses parfois drastiques dans les trésoreries posent des problèmes majeurs. Premièrement, ces réductions massives du personnel interviennent alors que les services connaissent au contraire un accroissement de leur charge de travail. De fait, le personnel assume cette charge supplémentaire de travail, néanmoins cela ne peut être durable et des signes de malaise profond émergent de plus en plus des trésoreries alsaciennes, révélant des risques psychosociaux très forts. Deuxièmement, le rôle des trésoreries est primordial dans les petites et moyennes communes. En effet, les trésoreries exécutent et contrôlent les dépenses, encaissent les recettes des services mis en place par la commune, aident la municipalité à gérer et prévoir ses recettes et ses investissements, veillent par leurs conseils à l'équilibre du budget disponible : autant de services appréciés par les élus, notamment en milieu rural, pour leur permettre une bonne gestion de leur collectivité. C'est aussi par la trésorerie que les fonctionnaires territoriaux perçoivent leur salaire, or des retards de paiement

interviennent de plus en plus régulièrement. Par ailleurs, ce service de proximité répond également aux attentes des usagers et à leurs problématiques en période de crise, il assure donc un rôle fondamental auprès de l'ensemble des acteurs du territoire. S'il partage l'exigence d'assainissement des comptes publics, il s'interroge sur certains des choix opérés par le Gouvernement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle a bien pris la mesure des conséquences de ces choix, à la fois en termes de solidarité aux territoires en difficulté et de risques psychosociaux au travail. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Des craintes concernant l'adéquation entre les emplois et les charges dans les trésoreries ont été exprimées. L'évolution des emplois de la direction générale des finances publiques (DGFIP) est déterminée par la loi de finances. Elle s'inscrit dans les orientations fixées par le Président de la République, qui conduisent à renforcer en emplois les ministères jugés prioritaires comme l'éducation, la justice, la police et la défense. Dans le même temps et pour maîtriser l'évolution des effectifs de l'État dans un souci de redressement des comptes publics, il est nécessaire d'être rigoureux dans d'autres départements ministériels. Tel est le cas pour la DGFIP. La loi de finances pour 2016 prévoit ainsi une diminution de son plafond d'emplois de 2 111 unités. Il s'agit d'un volume supérieur à celui de 2015 (- 1 934). L'effort qui pèse sur la DGFIP est donc particulièrement exigeant. Il est exact que cette évolution baissière des emplois s'inscrit pour la DGFIP dans un contexte où la charge de travail est tendanciellement croissante. Pour concilier ces deux évolutions, maintenir la qualité du service rendu aux usagers, un haut niveau de performance et les conditions de travail de ses agents, la DGFIP conduit plusieurs actions. Elle veille tout d'abord à répartir équitablement les suppressions d'emplois entre les services. Ainsi, toutes les directions participent à l'effort, qui ne pèse donc pas sur les seuls services opérationnels. Dans le même esprit, toutes les catégories d'emplois diminuent. Surtout, la DGFIP poursuit sa démarche de simplification et d'allègement des charges, sur tous les métiers et à tous les niveaux. De même elle se mobilise fortement pour promouvoir la dématérialisation et dégager des gains de productivité lui permettant d'absorber ces suppressions d'emplois. Enfin, elle adapte son organisation de manière raisonnée et pragmatique. Il en est ainsi, par exemple, concernant les paieries régionales qui ont été regroupées le 1^{er} janvier 2016. Cette concentration, qui emporte un transfert de charges des anciens vers les nouveaux chefs lieux de région, s'accompagne d'un transfert de moyens à concurrence. Ainsi, pour ce qui concerne la direction régionale des finances publiques (DRFiP) du Bas-Rhin, l'exercice 2016 se traduit malgré la réduction de plus de 2 % des effectifs au plan national par un renfort net de 18 emplois. Telles sont les actions qui sont menées par la DGFIP pour, dans ce contexte exigeant, maintenir la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

Assujettissement des crédits municipaux à l'impôt sur les sociétés

21154. – 7 avril 2016. – **M. Claude Raynal** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés des caisses de crédits municipaux. Aujourd'hui, au-delà de leur activité traditionnelle et à vocation sociale de prêteur sur gages, les caisses de crédits municipaux ont quelquefois développé des activités accessoires, notamment des activités bancaires plus classiques. Malgré la diminution progressive de ces activités, aux termes de l'article 206-1 du code général des impôts, l'assiette d'imposition de ces institutions à l'impôt sur les sociétés n'est pas constituée uniquement par ces activités accessoires, mais aussi par l'activité de prêteur sur gages. Or ce monopole attribué par la loi, effectué sous le contrôle d'une commune, peut être considéré comme un service public administratif. Cette activité à vocation sociale et non lucrative ne saurait en effet être regardée comme réalisée dans les mêmes conditions qu'une activité industrielle et commerciale ordinaire. Partant, cette indifférenciation entre les activités des crédits municipaux vis-à-vis de l'assiette de l'impôt sur les sociétés a pour effet de précariser les publics déjà fragiles que constituent les usagers des crédits municipaux, le montant de l'impôt venant majorer leurs remboursements. Sur la base de ce constat, il souhaite connaître les dispositifs qui pourraient être mis en place pour limiter l'impôt sur les sociétés des crédits municipaux à leurs seules activités concurrentielles.

Réponse. – Les caisses de crédit municipal sont définies par l'article L. 514-1 du code monétaire et financier comme des établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale. Elles ont notamment pour mission de combattre l'usure par l'octroi de prêts sur gages corporels dont elles ont le monopole. Elles peuvent réaliser toutes opérations avec les établissements de crédit, recevoir des fonds des personnes physiques et des personnes morales, mettre à la disposition de ces personnes des moyens de paiement et réaliser avec elles des opérations connexes au sens de l'article L. 311-2 du code monétaire et financier. Conformément à l'article 206-10 du code général des impôts (CGI), les caisses de crédit municipal sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit

commun. Cette disposition expresse s'oppose à l'application de l'article 206-1 du CGI : ces structures ne peuvent pas distinguer le prêt sur gage des autres activités en matière d'impôt sur les sociétés et sont imposables sur l'ensemble de leurs activités.

Disparition de la mission foncière de Saint-Laurent-du-Maroni

21234. – 14 avril 2016. – **M. Georges Patient** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le projet d'installation de la cellule foncière départementale à Cayenne. Cette décision prise par le comité technique local (CTL) du 12 janvier 2016 qui doit être validée par la direction générale des finances publiques, vise à créer une cellule foncière mutualisée à plusieurs services des impôts des particuliers (SIP) sous la responsabilité du chef du service des impôts des particuliers de Cayenne. Sa mission est de gérer l'accueil, de recevoir, de traiter les demandes de réclamations des particuliers propriétaires sur l'ensemble de la Guyane. Cette décision va entraîner de facto la disparition de la mission foncière de Saint-Laurent-du-Maroni et accroître les disparités territoriales, déjà très marquées, entre le centre littoral et l'ouest. La ville Saint-Laurent-du-Maroni étant à plus de 250 km de Cayenne. L'Ouest guyanais est une région en pleine expansion qui connaît une croissance démographique exponentielle, la plus forte de la Guyane. Le SIP de Saint-Laurent-du-Maroni, regroupant huit communes, dont certaines situées le long du fleuve Maroni, couvre une population de près de 100 000 habitants. La proposition de création d'une cellule foncière propre à Saint-Laurent-du-Maroni, sous-préfecture de l'ouest, est une solution légitime à encourager car elle permettrait de garantir un véritable service de proximité et un traitement efficace des dossiers fonciers qui ne lésera pas les contribuables de l'Ouest guyanais. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer le maintien d'une mission foncière à Saint-Laurent-du-Maroni.

Réponse. – La création de la cellule foncière départementale rattachée au service des impôts des particuliers (SIP) de Cayenne est rendue nécessaire par la situation déficitaire des effectifs en raison des mouvements de départ importants d'agents du SIP de Saint-Laurent-du-Maroni qui ne trouvent pas de successeurs faute de candidats. La création d'une cellule foncière sur le site de Saint-Laurent-du-Maroni dans ces conditions comporterait donc un risque avéré pour la mission foncière de ne pas disposer des effectifs spécialisés nécessaires à son bon fonctionnement. Au demeurant, l'auteur de la question est informé que le SIP de Saint-Laurent-du-Maroni continuera d'exercer sa mission d'accueil de premier niveau, c'est-à-dire qu'il traitera les demandes les plus simples et prendra en charge les autres demandes qu'il transmettra à la cellule foncière départementale. Les usagers du SIP de Saint-Laurent-du-Maroni disposeront donc toujours d'un véritable service de proximité en matière de foncier. Par ailleurs, la prise en charge des demandes complexes par les agents spécialisés de la cellule foncière départementale garantira un traitement efficace et homogène des dossiers fonciers sur l'ensemble du territoire guyanais. Enfin, afin d'accompagner la croissance démographique de l'ouest guyanais, l'administration a augmenté les effectifs du SIP de Saint-Laurent-du-Maroni de près de 20 % en 2015. En 2016, aucune suppression d'emploi n'est envisagée dans ce service. Ainsi cette restructuration ne pénalise aucunement les usagers du SIP de Saint-Laurent-du-Maroni, tout en assurant une homogénéité de traitement de la mission foncière par des agents spécialisés sur l'ensemble du territoire départemental.

Don à une collectivité territoriale

21274. – 14 avril 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales** de lui indiquer si un don effectué par un particulier au profit d'une collectivité territoriale, notamment une commune, ouvre droit à une déduction de l'impôt sur le revenu, à l'instar de la déduction à hauteur de 66 % de leur montant applicable aux dons effectués au profit des associations reconnues d'intérêt général. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Selon les dispositions du b du I de l'article 200 du code général des impôts (CGI), ouvrent droit à réduction d'impôt sur le revenu les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises. La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée. En outre, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes. Par ailleurs, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie

directe ou indirecte au profit de son auteur. Il en résulte qu'un don versé à une collectivité territoriale n'est pas, en tant que tel, éligible à la réduction d'impôt. Il ne l'est que si l'ensemble des conditions précitées est rempli, ce qui implique notamment qu'il soit affecté strictement à l'objet souhaité par le donateur et que cet objet soit prévu à l'article 200 du CGI. Le point de savoir si ces conditions sont réunies dépend des modalités d'action et de fonctionnement propres à chaque organisme et nécessite par conséquent une analyse au cas par cas. Dès lors, les collectivités qui le souhaitent peuvent, dans le cadre de la procédure définie aux articles L. 80 C et R.* 80 C-1 du *livre des procédures fiscales*, demander à l'administration de se prononcer sur leur situation au regard des dispositions fiscales relatives au mécénat. Enfin, il est rappelé, d'une part, qu'il appartient à la collectivité destinataire des versements d'isoler ceux-ci au sein de sa comptabilité et de s'assurer qu'ils sont utilisés conformément à leur objet, d'autre part, que l'avantage fiscal est subordonné à la production d'un certificat qui doit comporter l'ensemble des mentions prévues dans un modèle fixé par un arrêté du 26 juin 2008 publié au *Journal officiel* du 28 juin 2008. Il appartient alors au comptable public destinataire des versements d'établir ce reçu fiscal au nom de chaque donateur.

Risque de fermeture de trésoreries dans le Calvados

21433. – 21 avril 2016. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les projets de fermeture de trésoreries dans le Calvados. En effet, sept des trente centres des finances publiques seraient menacés de fusion dans le département. Ces possibles fermetures, qui viennent s'ajouter à celles déjà réalisées, alertent en ce qu'elles représentent des destructions d'emplois, mais aussi la fin de services publics de proximité. Les centres des finances publiques, établissements de recouvrement mais aussi de conseil et de suivi auprès des collectivités, des entreprises et des usagers particuliers, ont un rôle important, singulièrement en milieu rural. Il ne s'agit pas ici de remettre en question l'objectif de réduction des dépenses publiques et de réorganisation des services administratifs en vue d'une meilleure efficacité, mais plutôt de demander à ce que des solutions équilibrées soient trouvées, dans le respect des attentes des usagers, de l'évolution des structures territoriales (intercommunalités, communes nouvelles), des flux de populations et des bassins de vie : en somme, des réalités locales. Les usagers continuent à se rendre dans les trésoreries, a fortiori ceux qui sont les plus fragiles et qui rencontrent des difficultés. Moins de trésoreries, c'est aussi moins de temps à consacrer aux collectivités territoriales. L'éloignement n'a jamais favorisé les échanges, les conseils et la réactivité. Personne ne peut nier non plus que les fermetures de services publics mettent à mal l'égalité territoriale au détriment des zones rurales et qu'elles impactent négativement l'attractivité de nos territoires. En phase avec les annonces faites par le Gouvernement en matière de soutien aux territoires ruraux, il convient de sortir des logiques comptables et de favoriser le maintien d'un service public de proximité et de qualité. Elle lui demande donc de bien vouloir surseoir à l'exécution des projets de fermeture de centres des finances publiques dans le Calvados afin de réexaminer leur opportunité, en pleine concertation avec les élus locaux.

Réponse. – L'amélioration du service à l'utilisateur et l'efficacité de l'action publique constituent des priorités pour la direction générale des finances publiques (DGFIP). Cette administration régaliennne se doit à la fois d'être présente localement et d'assurer des prestations de qualité à chacun de ses publics. Par ailleurs, la situation budgétaire et la contribution de l'administration fiscale au rétablissement de nos comptes amènent la DGFIP à réfléchir à la meilleure organisation possible de chacune de ses missions. Elle s'emploie pour cela à s'adapter au mieux aux évolutions démographiques, aux attentes des usagers, au paysage institutionnel local et aux changements d'usage des services publics induits par les nouvelles technologies. S'il apparaît que l'implantation d'un service ne répond plus aux attentes des différents publics, que sa taille ne lui permet pas d'offrir une qualité de service suffisante, son regroupement avec une unité voisine peut être mis à l'étude. Dans cette démarche, la DGFIP s'attache à maintenir l'accessibilité du service public autant que sa qualité, au bénéfice des élus, des contribuables et de ses partenaires du secteur local. Pour apprécier l'opportunité de chaque projet, la méthode appliquée est fondée sur le dialogue et sur l'appréciation des besoins au plus proche du terrain. Il est demandé aux responsables territoriaux concernés, en accord avec le préfet, de se rapprocher des élus, des personnels et des organisations syndicales afin de discuter des propositions de réorganisation. S'agissant plus précisément du département du Calvados, les arbitrages ont été rendus et seules deux trésoreries feront l'objet d'un regroupement avec un ou plusieurs services de proximité.

Absence de représentant de l'administration fiscale aux réunions des commissions communales des impôts directs

21464. – 28 avril 2016. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'absence de représentant de l'administration fiscale aux réunions des commissions

communales des impôts directs (CCID). La CCID remplit un rôle essentiel en matière de recensement, de classement et d'évaluation des valeurs locatives des immeubles afin de fixer les impôts locaux qui seront payés par les contribuables, ce qui déterminera les recettes fiscales de la commune. L'article 1650 du code général des impôts, qui définit les modalités de fonctionnement et la composition de la CCID, dispose que la désignation des membres, proposés par la commune, relève de la compétence du directeur des services fiscaux. En outre, les articles 1503, 1504 et 1505 du même code indiquent que toutes les opérations de recensement, de classement et d'évaluation des valeurs locatives des immeubles communaux doivent être effectuées avec le représentant de l'administration, par la CCID. Or, dans la Drôme, plusieurs maires lui ont fait part de l'absence régulière de représentant de l'administration fiscale aux réunions des CCID pourtant réunies à la demande de cette administration comme le prévoit l'article 345 de l'annexe III du code général des impôts. Aussi lui demande-t-elle dans quelle mesure il pourrait être envisagé une participation systématique de l'administration fiscale aux CCID afin de répondre aux inquiétudes exprimées par les membres de ces commissions qui souhaitent bénéficier de l'aide technique et des compétences des services de l'État.

Réponse. – Dans le cadre de l'offre de services proposés aux collectivités locales par la direction générale des finances publiques (DGFIP), un renforcement et une plus large participation de l'administration aux commissions communales des impôts directs (CCID) sont systématiquement recherchés. Cet engagement se traduit par une participation systématique de l'administration aux commissions des communes de plus de 10 000 habitants, et une participation en fonction des enjeux pour les communes de moins de 10 000 habitants. Pour les plus petites communes, une participation par mandature est assurée. Lorsqu'elle n'est pas présente, les services locaux de la DGFIP s'efforcent d'apporter un maximum d'informations et de soutien aux collectivités avant la tenue de la commission. Une documentation, incluant notamment la liste des évaluations à examiner dénommée « liste 41 », est transmise aux présidents des commissions afin de porter à la connaissance des commissaires toutes les informations nécessaires au bon déroulement des réunions qui se tiennent sans la présence de l'administration. Les services locaux de la DGFIP se tiennent également à la disposition des communes pour fournir tout complément d'information qui semblerait nécessaire à une meilleure appropriation du rôle des commissions et des missions qui leur incombent. Le renouvellement général des conseils municipaux en 2014, qui a entraîné une nouvelle désignation des commissaires des CCID, a ainsi donné lieu à des actions d'information visant à aider les commissaires à remplir leur fonction.

4740

Traitement fiscal des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre

21568. – 5 mai 2016. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le traitement fiscal des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre. Les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale ont reconnu le drame vécu par certaines catégories de pupilles de la Nation. Ils ont néanmoins exclu une autre catégorie de pupilles de la Nation orphelins de guerre et engendré un traitement différencié pour ceux dont les parents sont morts pour faits de guerre, reconnus par la mention portée sur les registres d'état civil « mort pour la France ». Les personnes souhaitent que des mesures soient prises afin de marquer la reconnaissance de la Nation envers ces pupilles de la Nation et orphelins de guerre en leur accordant par exemple une demi-part fiscale supplémentaire. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont peut bénéficier le contribuable. L'attribution de demi-part indépendamment du nombre de personnes effectivement à charge constitue une importante dérogation à ce principe et confère au bénéficiaire un avantage fiscal croissant avec son revenu. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de revenir sur ces principes. Cela étant, il est important de préciser que la reconnaissance de la Nation envers les pupilles de la Nation et les orphelins de guerre se manifeste par des mesures autres que fiscales. Ainsi, l'aide que la collectivité peut apporter aux orphelins de guerre et aux pupilles de la Nation s'apprécie aussi en fonction des allocations à caractère social versées par l'État et l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG). En particulier, il est rappelé que tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique

jusqu'à son 21ème anniversaire, conformément aux dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Par ailleurs, tous les orphelins de guerre, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'ONAC-VG et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. Concrètement, ces aides financières se manifestent par des subventions d'entretien destinées à assurer les besoins de base de l'enfant, des subventions d'études, des subventions d'aide à la recherche d'un premier emploi, des prêts d'installation professionnelle et/ou de première installation. Elles sont ainsi adaptées pour aider les pupilles et orphelins au moment où ils en ont le plus besoin, ce qui ne serait pas le cas de l'octroi d'une demi-part supplémentaire. L'office dispose de crédits à cet effet ; sa dotation en matière d'action sociale a ainsi été portée à 25,4 M€ dans la loi de finances pour 2016, soit une augmentation de 2 M€ (8,5 %) par rapport à la loi de finances pour 2015.

Décisions en contentieux fiscal

21822. – 19 mai 2016. – **M. François Comminhes** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le point de savoir quelle est la proportion de décisions en contentieux fiscal (juridictions administratives et judiciaires) qui donnent satisfaction partielle ou totale au contribuable, pour l'année 2014, dès lors que la mission budgétaire « conseil et contrôle de l'État 2016 » ne donne pas ces informations de performance. Il souhaiterait savoir, parmi les décisions recevant la demande, partielle ou totale, du contribuable en 2014, quelle proportion représente chaque type d'impôt, et chaque type de contentieux (en annulation, en responsabilité, contentieux de l'assiette). – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Le ministère de la justice ne dispose pas, dans son système d'information statistique, de données qui permettraient de répondre à cette question. La question a donc été adressée au ministère des finances et des comptes publics. La direction générale des finances publiques (DGFIP) dispose des données suivantes concernant le contentieux fiscal d'assiette :

ORDRE ADMINISTRATIF	Instances jugées en 2014	Jugements partiellement ou totalement favorables au contribuable	% Jugements partiellement ou totalement favorables au contribuable
Impôts directs d'état	10 126	1 498	14,8 %
Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées	2 967	403	13,6 %
Impôts directs locaux	6 138	498	8,1 %
TOTAL Juridictions administratives	19 231	2 399	12,4 %

ORDRE JUDICIAIRE	Instances jugées en 2014	Jugements partiellement ou totalement favorables au contribuable	% Jugements partiellement ou totalement favorables au contribuable
Droits d'enregistrements et assimilés	729	241	33 %

Fermeture de trésoreries en Seine-et-Marne

21856. – 19 mai 2016. – **M. Michel Houel** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les conséquences des fermetures de trésoreries qui se multiplient sur le territoire national. Les élus locaux, très attachés au maintien de services publics de qualité sur l'ensemble du territoire national, s'inquiètent de l'accélération du rythme de fermeture des centres des finances publiques. Cela touche particulièrement les petites villes situées en milieu rural. La fermeture des trésoreries risque, en effet, d'affecter la qualité du service public de proximité pour les usagers qui devront faire des kilomètres pour rejoindre la trésorerie la plus proche. Toutes ces suppressions participent à la désertification du milieu rural. La dématérialisation des services ne doit pas être l'unique solution dans la mesure où tous les habitants des communes n'ont pas accès à internet. De plus, la mission de ces trésoreries est non seulement d'assurer le recouvrement de l'impôt sur le revenu mais aussi de procéder au paiement des traitements des employés des collectivités locales. Les contribuables peuvent venir y demander des délais de paiement, signaler un changement de situation ou retirer des formulaires. Le contact humain et la relation suivie et de bonne qualité avec les agents des trésoreries sont donc indispensables pour

garantir une réponse rapide et efficace. S'y ajoute la gestion du système des régies municipales qui nécessite un service de proximité. Il lui demande donc quelles contreparties permettant de maintenir un service de proximité peuvent être offertes à des communes dont la plupart ont dû subir d'autres restructurations de services publics.

Fermetures de trésoreries

21860. – 19 mai 2016. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les conséquences des fermetures de trésoreries qui se multiplient sur le territoire national. Les élus locaux, très attachés au maintien de services publics de qualité sur l'ensemble du territoire national, s'inquiètent de l'accélération du rythme de fermeture des centres des finances publiques. Cela touche particulièrement les petites villes situées en milieu rural. La fermeture des trésoreries risque, en effet, d'affecter la qualité du service public de proximité pour les usagers qui devront faire des kilomètres pour rejoindre la trésorerie la plus proche. Toutes ces suppressions participent à la désertification du milieu rural. La dématérialisation des services ne doit pas être l'unique solution dans la mesure où tous les habitants des communes n'ont pas accès à internet. De plus, la mission de ces trésoreries est non seulement d'assurer le recouvrement de l'impôt sur le revenu mais aussi de procéder au paiement des traitements des employés des collectivités locales. Les contribuables peuvent venir y demander des délais de paiement, signaler un changement de situation ou retirer des formulaires. Le contact humain et la relation suivie et de bonne qualité avec les agents des trésoreries sont donc indispensables pour garantir une réponse rapide et efficace. S'y ajoute la gestion du système des régies municipales qui nécessite un service de proximité. Elle lui demande donc quelles contreparties permettant de maintenir un service de proximité peuvent être offertes à des communes dont la plupart ont dû subir d'autres restructurations de services publics.

Réponse. – L'amélioration du service à l'utilisateur et l'efficacité de l'action publique constituent des priorités pour la direction générale des finances publiques (DGFIP). Cette administration régaliennne se doit à la fois d'être présente localement et d'assurer des prestations de qualité à chacun de ses publics. Pour autant, la situation budgétaire et la contribution de l'administration fiscale au rétablissement de nos comptes amènent la DGFIP à réfléchir à la meilleure organisation possible de chacune de ses missions. Elle s'emploie pour cela à s'adapter au mieux aux évolutions démographiques, aux attentes des usagers, au paysage institutionnel local et aux changements d'usage des services publics induits par les nouvelles technologies. Aussi, s'il apparaît que l'implantation d'un service ne répond plus aux attentes des différents publics, que sa taille ne lui permet pas d'offrir une qualité de service suffisante, son regroupement avec une unité voisine peut être mis à l'étude. Dans cette démarche, la DGFIP s'attache à maintenir l'accessibilité du service public autant que sa qualité, au bénéfice des élus, des contribuables et de ses partenaires du secteur local. Pour apprécier l'opportunité de chaque projet, la méthode appliquée est fondée sur le dialogue et sur l'appréciation des besoins au plus proche du terrain. Il est demandé aux responsables territoriaux concernés, en accord avec le préfet, de se rapprocher des élus, des personnels et des organisations syndicales afin de discuter des propositions de réorganisation. À l'issue de cette phase locale de concertation, les arbitrages nationaux sont rendus et les projets de regroupement de trésoreries, lorsqu'ils sont confirmés, peuvent s'accompagner le cas échéant de mesures spécifiques, sous formes de permanences ou de participation aux maisons de services au public.

Réglementation des lotos traditionnels

21862. – 19 mai 2016. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les règles applicables aux lotos traditionnels. Deux réglementations distinctes semblent en effet s'appliquer selon la nature juridique de l'organisateur. Il peut s'agir soit d'une association, soit d'un prestataire privé mandaté par l'association organisatrice elle-même. Dans le premier cas de figure, l'article L. 322-1 du code de la sécurité intérieure dispose que les lotos doivent être organisés dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale. Les mises doivent être inférieures à 20 euros, et les lotos non remboursables et non lucratifs. Par ailleurs, le c du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts précise que les recettes des lotos traditionnels organisés par des associations sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, à raison de six manifestations au maximum par an. En complément, le Gouvernement a déjà précisé que le bénéfice de cette exonération est soumis à deux formalités. D'une part, l'organisateur doit en informer au préalable le service des impôts et, d'autre part, lui transmettre par la suite le relevé détaillé des recettes et dépenses générées par le jeu. Dans le second cas de figure, si c'est un prestataire privé qui est mandaté pour l'organisation, la réglementation n'est pas aussi claire et diffère suivant que le prestataire est une association ou une entreprise. Face à ce flou législatif, plusieurs associations hésitent à organiser des lotos. Elles craignent de ne pas

être dans la légalité et de se voir condamnées à des sanctions pénales ou fiscales. Il demande à ce que le Gouvernement rappelle précisément la réglementation en vigueur applicable, quelle que soit la nature de l'organisateur du loto et spécialement si c'est un prestataire.

Réponse. – La réglementation relative aux loteries encadre strictement l'organisation des lotos traditionnels associatifs. Les critères d'autorisation de ce type de lotos sont édictés par l'article L. 322-4 du code de la sécurité intérieure : les loteries sont licites lorsqu'elles sont organisées dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale et qu'elles se caractérisent par des mises de faible valeur, inférieures à 20 euros. La circulaire du ministère de l'intérieur du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et lotos traditionnels (NOR : INTD1223493C) apporte des précisions sur les critères qui permettent de faire la distinction entre les loteries associatives et les activités commerciales dissimulées sous l'apparence associative. La détermination du caractère lucratif et illicite de certains lotos est établie sur la base d'un « faisceau d'indices ». À la lumière de ces éléments et en prenant en considération le contexte dans lequel les loteries se déroulent, les services de police et les agents des douanes sont chargés d'en évaluer la légalité. Concernant le régime fiscal des associations, les recettes des loteries associatives étant destinées à alimenter les fonds de l'association, elles sont assujetties à la TVA, au-delà de six manifestations exonérées organisées par l'association dans l'année, conformément à l'article 261-7 du code général des impôts. L'activité de prestataire ou d'animateur de lotos ne bénéficie pas de cette exonération. Par ailleurs, elle entraîne un risque juridique. Dans le cas où un prestataire de service est rémunéré afin d'organiser ou d'animer une loterie pour le compte d'une association, il devient de fait l'organisateur du loto. Son activité poursuit un objectif lucratif par sa rémunération, et les séances de loteries sont parfois fréquentes et de grande ampleur. Par conséquent, elles peuvent être considérées, par le juge, comme contraires à la loi et peuvent constituer une infraction en tant qu'ouverture illicite d'un cercle ou d'une maison de jeux. Outre les sanctions prévues aux articles L. 324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure, l'organisateur de la loterie devient alors redevable de l'impôt sur les spectacles de quatrième catégorie assis sur les recettes annuelles générées par les loteries.

Perception de taxes sur les bénéficiaires d'un permis de construire

22301. – 16 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le fait que des taxes peuvent être perçues par les communes sur les personnes qui bénéficient d'un permis de construire. Le paiement s'effectue quand les travaux sont terminés. Or il arrive que les communes rencontrent alors des difficultés pour encaisser les taxes, notamment lorsqu'il s'agit de petits aménagements. De leur côté et compte tenu de leur charge de travail, les percepteurs abandonnent souvent les poursuites, ce qui pénalise les communes. Il lui demande donc s'il serait possible d'autoriser les communes à exiger une caution au moment du début des travaux. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Perception de taxes sur les bénéficiaires d'un permis de construire

23527. – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 22301 posée le 16/06/2016 sous le titre : "Perception de taxes sur les bénéficiaires d'un permis de construire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La demande de permis de construire déposée auprès des communes donne lieu à application d'une taxe d'aménagement instituée par l'article 28 de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative. Selon les cas, cette demande est instruite par la commune ou transmise aux services de l'État chargés de l'urbanisme. Le montant de la taxe d'aménagement est, dans tous les cas, calculé par la direction départementale des territoires (DDT) du département de la commune, le service de l'État compétent en matière d'urbanisme. La taxe est recouvrée par les comptables des directions territoriales des finances publiques et non par les comptables publics des communes. Il n'existe pas de montant en deçà duquel le comptable public peut s'exonérer de son obligation de recouvrer les recettes. Toutes les créances sont poursuivies en paiement à défaut de versement spontané à l'échéance par le redevable. Seule l'irrecouvrabilité avérée et justifiée de la créance selon la situation du redevable (situation de disparition, d'indigence, etc.) peut aboutir à l'absence de recouvrement. Les communes sont bénéficiaires d'une part du produit des taxes d'aménagement recouvrées. Elles ne sont pas habilitées à exiger une caution lors du

commencement des travaux. Le taux de recouvrement de la taxe d'aménagement est de 85 % pour les créances de l'exercice 2015, et 93 % pour les créances de 2014. Le reversement aux collectivités bénéficiaires des sommes recouvrées est automatisé et hebdomadaire.

Situation des retraités

22554. – 30 juin 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la situation financière des retraités et préretraités. La loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a supprimé l'exonération fiscale des majorations familiales sur les pensions. De plus, l'an dernier, plus de 250 000 retraités modestes se sont retrouvés à devoir s'acquitter de leurs impôts locaux alors qu'ils bénéficiaient auparavant d'une exonération. La loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a permis d'installer un dispositif de prolongement de l'exonération des impôts locaux pour 2015 et 2016 aux retraités qui bénéficiaient en 2013 et 2014 de la demi-part fiscale et de l'exonération des majorations de pensions. Toutefois, le Gouvernement ne prendrait en charge que les deux tiers de ces exonérations pour 2015 et 2016, sachant que le dernier tiers reviendrait à la charge des collectivités qui souffrent déjà de manque de financements. Dans ce contexte, les organisations de retraités demandent une nouvelle fois le rétablissement de la demi-part fiscale supplémentaire pour les contribuables isolés ainsi que l'exonération sur les majorations familiales des pensions des contribuables ayant élevé au moins trois enfants. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entendra réserver aux revendications de nos aînés retraités et les mesures de compensation qui pourraient être prises suite à l'augmentation de leurs charges.

Réponse. – Jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de seize ans. Ces dispositions dérogatoires instituées après la seconde guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre ne correspondaient plus à la situation actuelle. Le quotient familial a pour objet de tenir compte des personnes à charge au sein du foyer dans l'évaluation des capacités contributives du contribuable. L'attribution de demi-part indépendamment du nombre de personnes effectivement à charge constitue une importante dérogation à ce principe et confère au bénéficiaire un avantage fiscal croissant avec son revenu. Le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. À défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d'une part de quotient familial. Par ailleurs, l'article 5 de la loi de finances pour 2014 a soumis à l'impôt sur le revenu, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille, qui en étaient exonérées. Comme l'a rappelé le rapport de la commission pour l'avenir des retraites qui s'est basé sur les travaux du conseil d'orientation des retraites, cette majoration était doublement favorable aux titulaires des pensions les plus élevées, d'une part, parce qu'elle est proportionnelle à la pension (et donc plus importante au titre des pensions élevées) et, d'autre part, parce qu'elle était exonérée de l'impôt sur le revenu, exonération qui procurait un avantage croissant avec le revenu. Enfin, conscient des efforts demandés à tous, et de leur poids particulier pour les plus modestes, depuis 2014, le Gouvernement a décidé de rendre aux Français une partie des efforts qui leur avaient été demandés. Dès 2014, la réduction d'impôt exceptionnelle décidée par le Gouvernement a permis de rendre non imposables à l'impôt sur le revenu 2 millions de contribuables. Le mouvement de baisse de l'impôt sur le revenu initié en 2014 s'est poursuivi en 2015. Plus de 9 millions de ménages ont bénéficié de la suppression de la première tranche, parmi lesquels 7,8 millions de foyers ont vu leur impôt baisser d'au moins 100 €. Le Gouvernement amplifie le mouvement en 2016 par une nouvelle mesure de baisse de l'impôt sur le revenu des classes moyennes. Cette mesure, qui prend la forme d'un renforcement et d'un aménagement du mécanisme de la décote, diminue de manière pérenne l'impôt sur le revenu de 8 millions de foyers fiscaux titulaires de revenus moyens, quelle que soit leur catégorie socio-professionnelle (salariés, retraités, indépendants), pour un gain moyen de 252 € par foyer concerné. Ainsi, depuis 2014, environ deux tiers des contribuables imposés, soit 12 millions de foyers, ont bénéficié des baisses d'impôt sur le revenu décidées par le Gouvernement, conduisant ainsi à un gain de pouvoir d'achat de 5 milliards d'euros pour les contribuables ayant des revenus modestes ou moyens. En particulier, les personnes modestes vivant seules bénéficient pleinement du mécanisme de la décote qui a été sensiblement revalorisé depuis 2013. La décote permet ainsi, pour l'imposition des revenus de l'année 2015, d'annuler ou d'atténuer les cotisations d'impôt inférieures à 1 553 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs. S'agissant de la fiscalité directe locale, de nombreux contribuables âgés ont perdu le bénéfice d'exonérations

suite à des mesures prises en matière d'impôt sur le revenu, dont principalement la suppression décidée en 2008 de la demi-part dont bénéficiaient les parents isolés ayant eu des enfants mais ne les ayant pas élevés seuls pendant au moins cinq ans. Ces mesures ont eu pour effet d'abaisser le seuil d'exonération, qui dépend du nombre de parts de quotient familial, ou encore d'augmenter le revenu fiscal de référence. L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2014 a permis de maintenir, au titre de 2014, l'exonération de taxe d'habitation (TH) et le dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public des personnes de condition modeste âgées de plus de 60 ans ou veuves qui avaient bénéficié d'une exonération au titre de 2013. À compter de 2015, le Gouvernement a souhaité mettre en place un dispositif plus ambitieux, prévu à l'article 75 de la loi de finances pour 2016. D'une part, il permet aux contribuables qui franchissent le seuil de revenu fiscal de référence de conserver pendant deux ans le bénéfice de certains allègements ou exonérations de fiscalité directe locale. Il en va ainsi de l'exonération de TH prévue au I de l'article 1414 du code général des impôts (CGI) en faveur des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), des personnes de condition modeste titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), des personnes âgées de plus de 60 ans ou veuves et des personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence. Tel est le cas, également, du dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public attaché à cette exonération, de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévue à l'article 1390 du CGI en faveur des personnes titulaires de l'ASPA, de l'ASI ou de l'AAH et de celle prévue à l'article 1391 du même code en faveur des personnes modestes de plus de 75 ans. À l'issue de cette période, la valeur locative servant à l'établissement de la TH et de la TFPB est réduite de deux tiers la troisième année et d'un tiers la quatrième année. Ainsi, les contribuables ne perdront le bénéfice de ces avantages que s'ils franchissent de manière durable les seuils de revenu fiscal de référence. Cette mesure s'est appliquée dès 2015 pour les contribuables qui étaient encore exonérés en 2014 ; ils ont bénéficié, au titre de 2015, d'un dégrèvement. D'autre part, la situation des personnes qui bénéficiaient des dispositions de l'article 28 de la loi du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 est mieux prise en compte. Par la majoration du seuil de revenu fiscal de référence applicable à ces personnes, l'exonération d'impôts directs locaux dont elles auraient perdu le bénéfice uniquement en raison de l'évolution de la législation fiscale, alors même que leur situation n'a pas évolué, est maintenue de manière pérenne. L'ensemble de ces mesures constitue un effort budgétaire très important, qui montre, s'il en est besoin, la volonté du Gouvernement de tenir compte de la situation des contribuables modestes et tout particulièrement des retraités ainsi que son attachement aux considérations de justice en matière fiscale.

Imposition des plus-values lors du départ à la retraite d'un dirigeant

22679. – 7 juillet 2016. – **M. Daniel Dubois** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'inégalité devant l'impôt que peut entraîner la règle de détention d'au moins 25 % du capital pour l'exonération de plus-values lors du départ à la retraite d'un dirigeant de société. Certains dirigeants d'entreprise qui cèdent leurs titres et qui font valoir leurs droits à la retraite peuvent bénéficier d'exonération de plus-values sous réserve de certaines conditions et modalités d'application visées à l'article 150-0 D ter du code général des impôts (CGI). Ainsi, et à titre d'exemple, l'associé gérant d'une société à responsabilité limitée (SARL) soumise à l'impôt sur les sociétés (IS), qui a exercé cette fonction pendant cinq ans précédant la cession, qui va prendre sa retraite dans les deux ans qui suivront la cession de la totalité de ses parts, et qui répond par ailleurs aux conditions de la loi, bénéficie jusqu'au 31 décembre 2017 de deux abattements sur son prix de cession : un abattement fixe spécifique s'élevant à 500 000 € et un abattement pour durée de détention renforcé de : 50 % pour une durée de détention de un an à moins de quatre ans ; 65 % pour une durée de détention de quatre ans à moins de huit ans ; 85 % à partir de huit ans. Mais ces règles s'appliquent seulement s'il a détenu pendant les cinq dernières années au moins 25 % du capital de la société cédée ou des droits de vote. Cela signifie qu'un professionnel, commerçant, artisan ou libéral, qui a exercé pendant trente années son activité au sein d'une société dans laquelle il ne détenait, par exemple, que 20 % ou 25 % du capital (cas de toutes les sociétés de plus de trois associés), ne bénéficie ni de l'abattement spécifique de 500 000 € ni de l'abattement renforcé de 85 %. Ce professionnel ne bénéficie donc, à l'occasion de son départ à la retraite, d'aucune exonération spécifique par rapport au spéculateur de droit commun. À l'inverse, un spéculateur ayant moins de dix ans d'activité rentre dans les cas d'exonération, tout comme le même professionnel ayant exercé au sein d'une société non soumise à l'IS bénéficiera d'une exonération totale. Ce régime fiscal crée une inégalité flagrante devant l'impôt au détriment des contribuables pouvant, à juste titre, profiter, sans fiscalité confiscatoire, du fruit de leur travail. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette inégalité.

Réponse. – L'article 150-0 D *ter* du code général des impôts (CGI) prévoit que les plus-values de cession de leurs titres par les dirigeants de petites et moyennes entreprises (PME) européennes qui partent à la retraite sont réduits, sous certaines conditions, d'un abattement fixe de 500 000 € puis, pour le reliquat éventuel, d'un abattement proportionnel pouvant atteindre 85 % lorsque les titres cédés sont détenus depuis au moins huit ans. Pour bénéficier de ces abattements, le cédant doit, entre autres conditions et de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, avoir détenu, directement ou par personne interposée ou avec les membres de sa famille, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société concernée. Cette condition permet de cibler cet avantage sur les seuls dirigeants partant à la retraite qui détiennent une participation substantielle dans l'entreprise qu'ils cèdent. En cela elle est parfaitement cohérente avec l'objet de la mesure et l'équilibre entre les différents régimes d'abattement pour durée de détention. Par ailleurs, cette condition de seuil de détention n'est pas exigée pour le bénéfice de l'abattement pour durée de détention de droit commun ou de l'abattement renforcé en faveur des plus-values de cession de titres de PME européennes de moins de dix ans à la date de souscription ou d'acquisition des titres cédés. À cet égard, lorsque les titres cédés sont détenus depuis au moins huit ans, le taux de ces abattements s'élève, dans ces régimes, respectivement à 65 % et 85 %. Ainsi, les cédants qui ne rempliraient pas les conditions du dispositif prévu à l'article 150-0 D *ter* du CGI pourraient-ils, toutes conditions étant par ailleurs remplies, bénéficier des autres régimes d'abattement en vigueur. En revanche, dans le régime actuel, la détention courte (moins de deux ans dans le régime de droit commun et moins d'un an dans le régime renforcé) n'ouvre droit à aucun abattement. Ainsi le droit en vigueur opère effectivement une distinction entre la logique spéculative et la logique économique.

Perspectives d'évolution du taux de la contribution directe territoriale

22858. – 28 juillet 2016. – **M. Jacques Cornano** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'existence de deux fiscalités différentes entre les deux bases françaises en Antarctique. Située en Terre Adélie, la base Dumont d'Urville est à ce titre rattachée au régime fiscal particulier de la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF). Ce régime, défini par l'arrêté n° 2001-29 du 6 août 2001 instaurant une contribution directe territoriale sur les revenus perçus dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises, soumet les revenus au titre d'une activité professionnelle dans le territoire des TAAF à une contribution directe territoriale (CDT) par prélèvement à la source sur la base d'un taux unique de 9 % (6,3 % pour les contribuables dont le domicile fiscal est à La Réunion). Les contribuables déduisent la CDT lors de l'acquiescement de l'impôt sur leurs revenus métropolitains de la même année. Par ailleurs, les TAAF procèdent au remboursement du trop versé au titre de la CDT quand celle-ci excède le montant acquitté au titre de l'impôt sur le revenu métropolitain. D'autre part, la base antarctique Concordia, située à 75°06'00" Sud et 123°19'58" Est (dans la zone revendiquée par l'Australie), est soumise au régime fiscal français en territoire international. À ce titre, les personnels de la base sont soumis à l'impôt sur le revenu métropolitain. Cette différence de fiscalité est source de complexité, en particulier pour les personnels amenés à travailler au cours de la même année fiscale à Dumont d'Urville et à Concordia (personnels logistiques en particulier) et donc assujettis à deux prélèvements différents pour leurs revenus d'une même année. Aussi, il lui demande ce qu'entend entreprendre le Gouvernement pour rapprocher les deux régimes fiscaux applicables en Antarctique.

Réponse. – La base Dumont d'Urville est située sur un territoire français, le territoire des TAAF (Terres australes et antarctiques françaises), doté de l'autonomie administrative et financière. La fiscalité y est régie par application de la loi du 6 août 1955. La base Concordia est placée dans une situation différente puisqu'elle se trouve hors de France. L'arrêté n° 2001-29 du 6 août 2001 pris en application de la loi du 6 août 1955 précitée instaure une contribution directe territoriale (CDT) sur les revenus dans le territoire des TAAF, prélevée à la source par les employeurs sur les revenus perçus au titre d'une activité professionnelle exercée sur ce territoire par les agents de l'État et les personnes relevant d'organismes appelés à intervenir dans les TAAF. Les personnes ayant conservé leur domicile fiscal en France y demeurent soumises à l'impôt sur l'ensemble de leurs revenus. Dès lors, l'impôt retenu à la source au titre d'une année s'impute sur l'impôt sur le revenu français dû au titre des revenus de cette même année, acquittée l'année suivante. En revanche, lorsqu'elles sont domiciliées hors de France, ces personnes y sont imposables uniquement à raison de leurs revenus de source française et la CDT ne peut être imputée sur l'impôt français. Ces dispositions sont commentées par la doctrine administrative publiée au *Bulletin officiel des finances publiques-impôts* sous les références BOI-RSA-GEO-30-20140507. Elles ne s'appliquent par définition pas aux personnes exerçant dans une base relevant d'un district qui n'est pas situé dans le territoire des TAAF. Pour autant, selon le cas, ces dernières peuvent être soumises à l'impôt sur le revenu en France si elles y sont considérées comme

résidentes. S'agissant des personnels de la base antarctique Concordia, il ne pourrait donc être répondu plus précisément à l'auteur de la question que si l'ensemble des éléments concernant la situation de ces personnes était porté à la connaissance de l'administration fiscale.

Projet de réforme des associations agréées des professions libérales

22880. – 28 juillet 2016. – **Mme Isabelle Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur un projet de décret relatif aux associations agréées des professions libérales. Il est ainsi envisagé de porter à cinq cents au minimum le nombre d'adhérents, personnes physiques ou morales ayant la qualité de membres de professions libérales ou de titulaires de charges et offices et assujetties à l'impôt sur le revenu selon le régime de la déclaration contrôlée, de ces associations. Il serait par ailleurs prévu que l'agrément d'une association ne pourrait être renouvelé si le nombre d'adhérents n'atteint pas mille dans un délai de trois ans à compter de la date d'agrément. Enfin, l'ouverture et le maintien d'un bureau secondaire seraient subordonnés à la justification par l'association d'un nombre de cinq cents adhérents supplémentaires au-delà de ce dernier seuil. Si les professionnels libéraux ne contestent pas la nécessité de préciser les missions et les modalités de fonctionnement des associations agréées, nombre d'entre eux expriment leur inquiétude quant aux conséquences d'un regroupement à marche forcée de celles-ci. Ils estiment à trois cents le nombre d'emplois directement ou indirectement menacés et considèrent que la réforme entraînera, pour les adhérents comme pour l'administration fiscale, une diminution du service rendu et une perte de proximité avec la disparition du maillage territorial existant et la création de structures plus imposantes, ayant pour seule finalité la rentabilité financière. Enfin, ils rappellent que les associations agréées ont souvent constitué des maisons des professions libérales, au sein desquelles elles jouent un rôle économique prépondérant comme la participation à l'achat de locaux, de parts de sociétés civiles immobilières (SCI), et que leur éventuelle disparition liée à l'impossibilité de se regrouper et d'atteindre les seuils requis pourrait entraîner de nombreuses faillites et liquidations judiciaires. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière et les mesures de correction susceptibles d'être prises en concertation avec les professionnels libéraux pour pallier les conséquences d'un regroupement à très court terme de leurs organismes de gestion agréés. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – La Cour des comptes a publié le 11 septembre 2014 un rapport sur les organismes de gestion agréés. La Cour, tout en se prononçant pour le maintien de ces structures, formule un certain nombre de recommandations pour en améliorer l'efficacité. La Cour préconise en particulier une extension de leurs missions. Afin d'en tirer les conséquences, et de définir collectivement les conditions de sa mise en œuvre, un groupe de travail réunissant des représentants des 15 fédérations d'organismes agréés et du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables a été animé par la direction générale des finances publiques pendant plusieurs mois. Entre autres conclusions de ces travaux, conformément aux préconisations de la Cour, une augmentation de seuil minimal d'adhérents des associations agréées est envisagée. En effet, la Cour constatait que les seuils actuels étaient particulièrement bas dans la mesure où les associations agréées comptent en moyenne 1 800 adhérents. En incitant les organismes de gestion agréés à se rapprocher, on accroît leur solidité, leur indépendance, l'expertise de leurs équipes et l'on encourage les gains de productivité, donc la modération tarifaire à laquelle les adhérents aspirent. Avec 432 organismes répartis sur l'ensemble du territoire, sans compter leurs nombreux bureaux secondaires, la nécessité pour certains d'entre eux de se rapprocher ne menace pas la proximité des organismes avec leurs adhérents. La mise en application de cette disposition, qui sera précisée par voie réglementaire, sera assortie d'un délai de mise en conformité permettant aux organismes concernés de prendre l'ensemble des dispositions nécessaires. Au-delà de l'élévation du nombre minimal d'adhérents, ce groupe de travail a permis de définir les modalités d'un renforcement du rôle et de l'indépendance des organismes de gestion agréés, avec le triple souci d'accroître la qualité du service rendu aux adhérents et à l'administration fiscale, d'éviter un surcroît déraisonnable de charge de travail aux organismes et de ne pas induire de pesanteurs administratives nouvelles pour les adhérents.

Risque de déclenchement abusif de la procédure d'interdiction bancaire

22965. – 4 août 2016. – **M. Gaëtan Gorce** souhaite interroger **M. le ministre des finances et des comptes publics** à partir d'une situation vécue par certains de nos concitoyens, sur les risques de déclenchement abusif de la procédure d'interdiction bancaire. Deux jeunes fonctionnaires, dont le revenu est stable, décident de changer de banque à la fin de l'année dernière. C'est le moment que choisit l'un de leurs amis pour présenter au paiement un chèque de 20 € qu'il détenait depuis plusieurs mois auprès de leur ancienne banque. Devant l'impossibilité de l'acquitter, celle-ci déclenche dans les 48 heures à l'encontre de ses anciens clients une procédure d'interdiction

bancaire. Faute d'avoir été prévenu, le couple se trouve aussitôt mis dans l'impossibilité de régler les achats qu'il vient d'effectuer avec sa carte bancaire et inscrit sine die au fichier central des chèques. Il lui faut maintenant accomplir les démarches pour corriger cette situation. Il souhaiterait savoir ce qu'il pense de procédures déclenchées de manière automatique indépendamment d'un examen individuel du dossier et sans aucune garantie du contradictoire pour ceux qui en font l'objet.

Réponse. – Le chèque est un moyen de paiement avec lequel le titulaire (tireur) d'un compte donne l'ordre à son banquier (tiré) de payer au bénéficiaire du chèque la somme inscrite sur celui-ci. Dès l'émission du chèque, la provision doit être suffisante, disponible et maintenue jusqu'à sa présentation. Sa validité est de 1 an et 8 jours. Lorsque le titulaire d'un compte bancaire décide de le clôturer, l'établissement de crédit d'arrivée lui propose un service d'aide gratuit à la mobilité où il est spécifié notamment qu'il doit être vigilant afin d'éviter d'éventuels impayés. En outre, l'article L. 312-1-7 du code monétaire et financier précise qu'en cas de présentation d'un chèque au paiement au cours des 13 mois suivant la clôture du compte, la banque de départ informe par tout moyen approprié l'ancien titulaire du compte qu'il a l'obligation de refuser le paiement du chèque et des conséquences de ce refus, ainsi que des conditions dans lesquelles l'ancien titulaire du compte peut régulariser sa situation. S'agissant de l'inscription au fichier central des chèques (FCC) ce fichier est géré par la Banque de France qui centralise les informations déclarées par les établissements de crédit. Lorsqu'une personne peut justifier avoir intégralement régularisé tous les incidents liés à l'utilisation de chèque sans provision (éventuellement émis sur différents comptes bancaires), alors la banque doit demander à la Banque de France le défichage du fichier et la levée de l'interdiction bancaire. Pour obtenir la levée de l'interdiction bancaire et retrouver la possibilité d'émettre des chèques, la personne qui a émis le chèque impayé doit justifier auprès de sa banque avoir réglé au bénéficiaire du chèque le montant correspondant (articles R. 131-20 à R. 131-22 du code monétaire et financier). Cette opération peut s'effectuer en réglant directement entre les mains du bénéficiaire le montant du chèque impayé. Dans ce cas-là, le bénéficiaire doit restituer le chèque impayé afin qu'il soit remis à la banque comme preuve du paiement. Le règlement du montant du chèque impayé peut être aussi fait par paiement en compte à l'occasion d'une nouvelle présentation du chèque par son bénéficiaire, une fois que le compte est crédité d'une somme permettant son paiement. La preuve du règlement est alors faite à l'aide du relevé de compte faisant apparaître l'écriture de règlement du chèque. Enfin, le titulaire du compte peut constituer une provision suffisante réservée au paiement du chèque concerné, qui sera bloquée pendant une durée maximale d'un an et en informant la banque que cette somme est destinée à la régularisation. En tout état de cause, la levée d'une mesure d'interdiction d'émettre des chèques ne peut être obtenue que par la régularisation de l'ensemble des chèques impayés ou à l'expiration d'un délai de 5 ans. Il n'est pas actuellement prévu par le Gouvernement d'apporter des modifications à ces dispositions.

4748

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Travaux d'amélioration de la performance énergétique

14526. – 15 janvier 2015. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** que l'article L. 111-10-3 du code de la construction et de l'habilitation prévoit que les travaux d'amélioration de la performance énergétique doivent être réalisés, dans les bâtiments existants à usage tertiaire ou dans lesquels s'exerce une activité de service public, dans un délai de huit ans à compter du 1^{er} janvier 2012. Il renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer la nature et les modalités de cette obligation de travaux et notamment les caractéristiques thermiques ou la performance énergétique à respecter. Il lui demande sous quels délais elle compte publier ce décret.

Réponse. – Le secteur du bâtiment se situe au cœur de la stratégie gouvernementale pour relever le défi de la transition énergétique. La rénovation énergétique du bâtiment constitue un vecteur d'économie d'énergie, et de réduction de la facture énergétique pour les ménages les plus modestes. Elle constitue le principal levier d'atteinte de nos objectifs d'économie d'énergie dans le secteur. La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 crée une impulsion nouvelle et sans précédent pour accélérer la mutation énergétique en appui de laquelle le bâtiment constituera un levier essentiel. La stratégie nationale bas-carbone trace également la trajectoire ambitieuse fixée afin d'engager résolument la filière dans une démarche de progrès environnemental et économique. Le secteur tertiaire, avec plus de 600 millions de mètres carrés, représente un gisement important d'économie d'énergie. La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte renforce, par son article 17, l'ambition pré-existante d'amélioration de la performance énergétique. L'obligation d'amélioration de la

performance énergétique pour les bâtiments existants à usage tertiaire « est prolongée par périodes de dix ans à partir de 2020 jusqu'en 2050 avec un niveau de performance à atteindre renforcé chaque décennie, de telle sorte que le parc global concerné vise à réduire ses consommations d'énergie finale d'au moins 60 % en 2050 par rapport à 2010 ». Le projet de décret porte l'ambition environnementale, responsabilise les acteurs en les laissant mobiliser les meilleurs moyens adaptés à leur patrimoine et tient compte de la soutenabilité économique pour les entreprises. Le projet vise ainsi, à l'horizon 2020, un objectif de diminution de 25 % de la consommation énergétique des locaux à usage de bureaux, d'hôtellerie, de commerces et d'enseignement d'une superficie supérieure à 2 000 m². L'objectif pourra être atteint soit à l'échelle de chaque bâtiment, soit à l'échelle du parc immobilier appartenant à un même propriétaire dans son ensemble. Deux limites sont par ailleurs introduites : le plan d'action ne doit pas présenter une durée de retour sur investissement supérieure à 5 ans pour les entreprises, et dix ans pour les collectivités, et son coût de mise en œuvre doit rester inférieur à 200 € HT/m². Le projet de décret a intégré ces évolutions et a recueilli un avis favorable du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique et du Conseil national d'évaluation des normes. Il a été transmis au Conseil d'État et sa publication est prévue prochainement.

Lutte contre l'obsolescence programmée des produits issus des métiers d'arts

14582. – 22 janvier 2015. – **M. Jacques Chiron** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'alinéa 1^o bis de l'article 19 u projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte (Sénat n° 16 (2014-2015) qui entend lutter contre l'obsolescence programmée en généralisant l'affichage obligatoire de la durée de vie des produits lorsque ceux-ci dépassent une valeur équivalente à 30 % du salaire minimum de croissance. Cette mesure d'information du consommateur est particulièrement pertinente en ce qui concerne des produits et filières dans lesquelles l'obsolescence programmée s'est généralisée au cours des dernières décennies. Toutefois, par son caractère général, elle risque de pénaliser les industries des métiers d'arts -comme l'horlogerie, la maroquinerie et la bijouterie-joaillerie- qui seraient systématiquement soumises à cette obligation compte tenu du critère de valeur, alors même qu'elles font office de bon élève en ce qui concerne la durée de vie de leurs produits. De plus, l'estimation de la durée de vie de produits d'exception qui se transmettent régulièrement de génération en génération et alimentent un marché de l'occasion où ceux-ci s'échangent parfois au-delà du prix du neuf pose inévitablement des problèmes techniques. Globalement, les acteurs du secteur s'inquiètent légitimement de l'obligation d'affichage d'une information qui pourrait dévaloriser l'image du produit, alors que le marketing et la communication occupent une part centrale dans leurs processus de vente. Dès lors, dans quelle mesure est-il possible de concilier la nécessaire information du consommateur pour l'accompagner dans une démarche d'achat éclairé, d'une part, et la préservation du caractère exceptionnel des produits issus des filières d'artisanat d'exception à très haut niveau de savoir-faire, d'autre part ? Peut-on notamment imaginer une catégorie normalisée recouvrant les produits issus des métiers de l'artisanat d'art équivalant à une durée de vie minimale de 10 ans ?

Réponse. – La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte n'impose pas d'obligation d'affichage de la durée de vie des produits, mais préconise une approche volontaire. En effet, son article 70 fixe comme objectif de lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs et prévoit que « des expérimentations peuvent être lancées, sur la base du volontariat, sur l'affichage de la durée de vie des produits afin de favoriser l'allongement de la durée d'usage des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs. Elles contribuent à la mise en place de normes partagées par les acteurs économiques des filières concernées sur la notion de durée de vie. La liste des catégories de produits concernés ainsi que le délai de mise en œuvre sont fixés en tenant compte des temps de transition technique et économique des entreprises de production. » En application de cet article, le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, a confié à la fin de l'année 2015 une étude au laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE), visant à élaborer le socle technique nécessaire à une expérimentation de l'affichage volontaire de la durée de vie des produits. Ce socle technique consistera en un référentiel transversal, applicable à toutes les catégories de produits, complété par un premier référentiel sectoriel (dans un secteur encore à définir). Il est prévu de lancer l'expérimentation proprement dite, impliquant une communication des entreprises intéressées envers les consommateurs, à partir de décembre 2016.

Périmètre des prestations que peut couvrir le service de tiers-financement

14779. – 5 février 2015. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le service de tiers-financement prévu à l'article L. 381-1 du code de la

construction et de l'habitation. Créé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, cet article prévoit un décret, non paru à ce jour, précisant le périmètre des prestations que peut couvrir ce service. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais elle entend publier ce décret.

Périmètre des prestations que peut couvrir le service de tiers-financement

21881. – 19 mai 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 14779 posée le 05/02/2015 sous le titre : "Périmètre des prestations que peut couvrir le service de tiers-financement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour, soit plus d'un an après son dépôt.

Réponse. – Conformément à l'engagement pris par le Président de la République, des objectifs ambitieux quant à la performance énergétique des logements ont été affirmés par le Gouvernement à l'occasion de la conférence environnementale des 14 et 15 septembre 2012, à savoir la rénovation thermique de 500 000 logements dont 380 000 dans le parc privé. Le financement de la rénovation énergétique est un élément décisif dans l'atteinte de ces objectifs. En effet, la rénovation énergétique peut souvent trouver un équilibre financier à long terme, mais dans la mesure où la majorité des ménages modestes ne dispose pas d'une épargne suffisante pour autofinancer les travaux, un certain nombre d'entre eux n'ont pas la capacité à financer ces travaux. Pour répondre à ces objectifs et pour compléter les dispositifs déjà en place (éco-PTZ, CITE), le tiers-financement a été créé par l'article 24 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) et complété par l'article 23 de loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV). Les décrets n° 2015-306 du 17 mars 2015 et n° 2015-1524 du 25 novembre 2015, pris en application respectivement de la loi Alur et de la loi TECV, sont venus préciser le périmètre des prestations de tiers-financement pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique. L'opération de tiers-financement doit ainsi permettre de réaliser des économies d'énergie dans le logement ou le bâtiment en atteignant une diminution de la consommation conventionnelle d'énergie primaire d'au moins 25 % par rapport au niveau initial (arrêté du 8 février 2016 pris pour application de l'article R. 381-10). L'offre technique, intégrée au service de tiers-financement, comprend au minimum : la conception du programme des travaux réalisée sur la base d'un audit énergétique, l'estimation des économies d'énergies, l'accompagnement du maître d'ouvrage dans la réalisation des travaux. Par ailleurs, le service de tiers-financement comprend au minimum la détermination du plan de financement des travaux : aides mobilisables, évaluation du montant restant à charge du maître d'ouvrage. Le service peut également comprendre une offre de prêt proposée par la société de tiers-financement lorsque celle-ci a obtenu l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). À ce jour, plusieurs sociétés de tiers-financement sont mobilisées sur le territoire, parmi lesquelles Énergies Positif en Île-de-France et Picardie Pass Rénovation dans la région Hauts de France. Par exemple, cette dernière accompagne techniquement et financièrement 1 250 propriétaires sur la quasi-totalité du territoire picard.

Repérage de l'amiante dans les composants du bâtiment

15920. – 23 avril 2015. – **M. Philippe Paul** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la norme NF X 46-020 qui définit les méthodes qui doivent être mises en oeuvre pour effectuer le repérage de l'amiante dans les composants du bâtiment. Il est en effet envisagé d'introduire dans ce texte l'utilisation d'un appareil de reconnaissance de l'amiante par spectrométrie proche infrarouge. À ce jour, un seul appareil, le Phazir est disponible sur le marché. Or, dans le cadre des nombreuses réunions de la commission de normalisation X46D, les professionnels du secteur ont mis en évidence de nombreux points majeurs : le manque de fiabilité de l'outil Phazir, compte tenu des faux « positifs » et des faux « négatifs » relevés dans le cadre de l'étude indépendante réalisée par l'institut national de recherche et de sécurité (INRS) ; le manque de fiabilité de l'outil Phazir sur certaines surfaces ou revêtements ayant pour conséquence possible la délivrance de résultats erronés ; le risque de se voir imposer systématiquement par les donneurs d'ordre, sur la base d'une incitation normative, l'utilisation de l'outil Phazir dont la fiabilité n'est pas avérée ; le risque de considérer tout opérateur de repérage refusant d'utiliser l'outil Phazir comme étant en défaut par rapport à une pratique professionnelle établie ; l'intégration de l'outil Phazir dans les pratiques de repérage comme simple « aide » déconnectée des étapes du repérage décrites dans les textes réglementaires, ce qui crée une incertitude majeure sur le statut de la mesure effectuée. Par ailleurs la mention de la présence ou de l'absence d'amiante reste sous la seule responsabilité de l'opérateur. Aussi, une mention incitative, qui revêt, de fait, un caractère commercial, ne devait pas, semble-t-il, figurer dans ladite norme. En conclusion, et compte tenu des éléments

exposés ci-dessus, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'utilisation, de fait imposée, de l'appareil Phazir dont la fiabilité est fortement remise en cause par les professionnels. Il lui demande si elle entend indiquer explicitement la mention de l'outil Phazir dans le cadre de la norme NF X 46-020.

Réponse. – À ce jour, l'AFNOR a engagé des travaux de révision sur la norme NF X 46-020 qui définit les méthodes qui doivent être mises en œuvre pour effectuer le repérage de l'amiante dans les composants du bâtiment mais qui n'est pas une norme obligatoire. En effet, aujourd'hui, l'obligation d'évaluation des risques liés à la présence éventuelle d'amiante incombe au donneur d'ordre (maître d'ouvrage ou propriétaire) et l'obligation de repérage en découle. Dans le contexte législatif récent où le repérage avant travaux en matière d'amiante vient d'être introduit à l'article L. 4412-2 du code du travail par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, cette question va impliquer une déclinaison réglementaire pour entrer effectivement en application. Cette législation nouvelle impactera la norme NF X 46-020, car elle concerne les méthodes de repérage, la compétence des interlocuteurs devant réaliser ces repérages, ainsi que les documents nécessaires. En ce qui concerne plus précisément l'outil Phazir, les ministères du logement et de l'environnement seront associés aux travaux pilotés par le ministère du travail dans le cadre des évolutions législatives concernant son domaine d'intervention, et seront vigilants sur le point soulevé.

Modalités de mise en œuvre du principe de continuité écologique

17434. – 23 juillet 2015. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les critiques de plus en plus nombreuses qui s'élèvent, suite à la révision du classement des cours d'eau, concernant les modalités de mise en œuvre du principe de continuité écologique pour les cours d'eau classés en liste 2. Selon ce classement, 10 à 20 000 ouvrages seraient ainsi menacés soit de destruction, soit d'obligation d'équipement par des dispositifs de franchissement souvent fort coûteux. La mise en œuvre de ces préconisations aurait des impacts considérables : coût très élevé pour les propriétaires et pour les finances publiques dans le contexte actuel de restriction budgétaire, affaiblissement du potentiel hydroélectrique allant à l'encontre de l'objectif de transition énergétique, destruction d'un patrimoine hydraulique ancestral qui constitue souvent un atout pour l'attractivité touristique des territoires ruraux. De surcroît, ces préconisations sont jugées disproportionnées par beaucoup au regard du résultat attendu en termes d'amélioration de la qualité des eaux. Compte tenu des doutes qui existent aujourd'hui concernant la faible corrélation entre la présence de seuils en rivières et les impacts biologiques ou écologiques au sens de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, il apparaît en effet que la mise en œuvre de telles préconisations n'apporterait aucune garantie de résultat quant au respect de nos obligations européennes en la matière. Il lui rappelle que la continuité écologique est loin d'être le seul paramètre à prendre en compte pour assurer le bon état écologique et chimique des eaux, la réduction des pollutions de toutes natures étant un paramètre déterminant à cet égard. Sans remettre en cause le principe de continuité écologique, il semble donc indispensable d'en analyser l'efficacité réelle sur la qualité des milieux aquatiques. Il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet et les initiatives que le Gouvernement compte prendre pour définir les conditions d'une mise en œuvre de la continuité écologique équilibrée, qui soit financièrement soutenable pour les maîtres d'ouvrage et garante d'une gestion efficiente des finances publiques.

Réponse. – La continuité écologique des cours d'eau constitue l'un des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau. Elle est indispensable à la circulation des espèces mais également des sédiments. La conciliation entre ce principe et l'existence de moulins, dont l'aspect patrimonial de certains est indéniable, est cependant un autre objectif à atteindre. L'atteinte du bon état écologique impose de réduire les impacts des ouvrages sur la circulation des espèces et le transport sédimentaire, c'est à dire sur les fonctionnalités naturelles des cours d'eau. C'est pourquoi un plan de restauration de la continuité écologique des cours d'eau (PARCE) a été lancé fin 2009, visant le traitement de 1 200 ouvrages avant 2012 et a été prolongé par la mise en œuvre des obligations liées aux nouveaux classements des cours d'eau en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement. La mise en œuvre de cette politique ne concerne pas en priorité les moulins, mais tous les ouvrages implantés dans le lit mineur des cours d'eau et faisant obstacle à la circulation des poissons migrateurs ou au transport sédimentaire. Différentes solutions existent, allant de la suppression de l'ouvrage à l'ouverture régulière de vannes en passant par l'aménagement de passes à poissons, la réduction partielle de la hauteur de l'ouvrage, ou l'implantation de brèches. Toutes ces solutions sont susceptibles de s'appliquer aux ouvrages hydrauliques sur la base d'études de scénarios et d'examen des avantages et inconvénients de chacun, tenant compte, entre autres, de la dimension patrimoniale des ouvrages. Cette approche correspond à l'esprit des textes réglementaires sur le sujet, aucun n'ayant jamais prôné la

destruction des seuils de moulins. Ainsi, afin de pouvoir appréhender au mieux la situation actuelle, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) a établi un inventaire des obstacles à l'écoulement de toutes sortes (barrages, buses, radiers de pont, etc.). Celui-ci recense plus de 80 000 obstacles. Parmi ceux-ci, un premier ordre de grandeur de 18 000 obstacles dont le nom contient le mot « moulin » peut être tiré. Moins de 6 000 d'entre eux se situent sur des cours d'eau où s'impose une obligation de restauration de la continuité écologique. Enfin, une partie d'entre eux sont de fait partiellement ou totalement détruits et d'autres sont déjà aménagés d'une passe-à-poissons ou correctement gérés. Plus spécifiquement, la coexistence entre les moulins et l'abondance des poissons dans les cours d'eau fait débat. L'étude (Van Looy et al, 2014), menée conjointement par l'ONEMA et l'Institut national de recherche en sciences et technologies de l'environnement (IRSTEA) a précisé l'influence négative notable des ouvrages, quels qu'ils soient, sur les populations de poissons, en militant bien pour la baisse de leur densité. Une convention d'engagements pour le développement d'une hydroélectricité durable a été signée le 23 juin 2010, pour établir un équilibre entre la restauration des milieux aquatiques, et la production d'hydroélectricité. Elle vise à trouver des compromis entre la suppression de vieux ouvrages, l'aménagement de certains ouvrages existants et la mise en place de nouveaux. Beaucoup de dossiers sont déjà en cours de traitement concernant la construction de nouvelles exploitations, dans des sections ciblées de cours d'eau et en accord avec le droit existant. De nombreuses mises en exploitation de moulins sont en cours un peu partout sur le territoire. Le ministère chargé de l'environnement vient de prendre plusieurs mesures pour renforcer la conciliation sur cette question : un appel d'offre pour le développement de la petite hydroélectricité, a été lancé, qui comprend la remise en exploitation de moulins dans le respect des enjeux environnementaux. Il fait suite à l'arrêté fixant les nouveaux objectifs de développement des énergies renouvelables qui a été publié au *Journal officiel* le 26 avril 2016 ; des pages pédagogiques sur le fonctionnement des cours d'eau et la continuité écologique ont été mises en ligne sur l'internet et sont disponibles à l'adresse suivante : www.developpement-durable.gouv.fr/Un-cours-d-eau-comment-ca-marche.html ; un article de la loi sur la biodiversité, prévoit d'ores et déjà de donner un délai de 5 ans supplémentaires pour finaliser les travaux de mise en conformité des ouvrages, dès lors qu'un dossier d'aménagement aura été déposé dans le délai initial. Tous ces éléments sont de nature à apaiser les tensions que cette question des moulins a pu générer, mais aussi à mettre en place une démarche appropriée, qui implique au cas par cas les parties concernées, pour concilier la restauration du bon état écologique de nos cours d'eau et la préservation de notre patrimoine des moulins. La politique du Gouvernement est donc bien celle du compromis en matière de restauration de la continuité écologique visant l'atteinte du bon état et le développement de l'hydroélectricité en tant qu'énergie renouvelable (EnR).

Interdiction des bâches publicitaires dans les communes de moins de 10 000 habitants

17589. – 6 août 2015. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 11 du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure aux enseignes et aux pré-enseignes. En effet, cet article dispose que les bâches publicitaires ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants, de manière permanente ou temporaire sur un chantier. Il est à rappeler que ces bâches temporaires constituent une source de financement pour les travaux de restauration d'envergure pour lesquels les subventions de l'État diminuent drastiquement. Par ailleurs, ces bâches qui revêtent un habillage sont souvent plus esthétiques qu'un échafaudage. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette interdiction et si, le cas échéant, il ne peut être apporté une exception dans le cadre de travaux temporaires. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

Réponse. – L'article 11 du décret no 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes, dispose que les bâches publicitaires sur un chantier ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants, que ce soit de manière permanente ou même temporaire. Un nouveau projet de décret relatif à la publicité extérieure est en cours de rédaction. Celui-ci sera l'occasion de supprimer les fragilités de la réglementation sur la publicité. En effet il apparaît opportun d'ajuster certains éléments du dispositif réglementaire par des mesures visant à simplifier, clarifier et rendre plus efficaces certains points de cette réglementation pour une meilleure appropriation par les acteurs. Sa rédaction pourra être l'occasion d'examiner la proposition consistant à modifier le régime des bâches de chantier pour faciliter le financement des chantiers de rénovation énergétique.

Anomalies dans la cartographie des cours d'eau en cours d'élaboration dans les forêts

20477. – 10 mars 2016. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les anomalies dans la cartographie des cours d'eau en cours d'élaboration dans les forêts sous la conduite des directions départementales des territoires et de la mer. Il semble en effet que les premiers tracés établis laissent apparaître des dysfonctionnements importants aussi bien dans l'approche de la notion de continuité écologique que dans l'exécution des travaux de l'administration sur le terrain. Les forestiers constatent que de simples fossés sont désormais classés en cours d'eau, avec des conséquences considérables sur leur entretien, leur préservation et les plans d'eau qu'ils traversent. Les nombreuses erreurs décelées dans ces cartographies proviennent avant tout d'une définition de la notion de cours d'eau qui excède largement les exigences européennes. En multipliant les cours d'eau classés au-delà du raisonnable, l'administration est elle-même dépassée par des travaux d'analyse qu'elle ne peut pas réaliser avec compétence compte tenu des effectifs dont elle dispose. Le suivi de ces nouveaux cours d'eau classés sera ensuite, et par voie de conséquence, problématique et les démarches contentieuses risquent de se multiplier. Il souhaite donc qu'il étudie la demande des forestiers qui veulent un moratoire afin d'arrêter provisoirement ces cartographies en cours, afin d'établir avec justesse les règles de classement, rectifier les erreurs déjà commises et poursuivre ensuite ces travaux dans un esprit de concertation en associant particulièrement les forestiers. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

Cartographie des cours d'eau

20609. – 17 mars 2016. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les difficultés que pose la cartographie des cours d'eau en cours d'élaboration dans les forêts, sous la conduite des directions départementales des territoires et de la mer. Les syndicats forestiers privés font état de dysfonctionnements importants, aussi bien dans l'approche de la notion de continuité écologique que dans l'exécution des travaux de l'administration sur le terrain. En effet, les forestiers ont décelé de nombreuses erreurs dans ces cartographies, dues à une notion de cours d'eau qui excède largement les exigences européennes. Le risque est de voir se multiplier les cours d'eau classés, rendant leur suivi problématique et conduisant, à terme, à une multiplication des démarches contentieuses. En conséquence, elle lui demande si, comme le souhaitent les forestiers, il ne convient pas mieux d'instaurer un moratoire, afin d'établir avec justesse les règles de classement, pour poursuivre ensuite dans un esprit de concertation.

Réponse. – Les services du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, sont engagés dans un travail d'identification des cours d'eau dans un souci de clarification du droit applicable et d'exercice apaisé de la police de l'eau, répondant à une demande de clarification des règles, exprimée fortement sur le terrain. Cette instruction a été signée à l'issue d'une concertation avec l'ensemble des parties prenantes, au rang desquelles figuraient les représentants du monde forestier. Les critères utilisés pour la définition d'un cours d'eau sont issus de la jurisprudence du Conseil d'État (notamment son arrêt du 21 octobre 2011) et sont codifiées à l'article L. 215-7-1 dans le code de l'environnement par l'article 118 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Tout en prenant en compte les particularités locales, cette démarche homogène sur l'ensemble du territoire permettra ainsi à chaque usager de visualiser facilement les cours d'eau sur une carte publiée sur internet. L'ensemble des acteurs concernés est associé à l'élaboration des cartes : les organisations professionnelles agricoles, les représentants des forestiers et des propriétaires ruraux, les associations de protection de la nature, les représentants d'élus locaux, etc. Cette instruction technique n'est pas créatrice de droit, et la cartographie constitue un inventaire non opposable. Elle vise simplement à mieux faire connaître les parties du réseau hydrographique qui doivent être considérées comme cours d'eau. Cette démarche est itérative. Les erreurs éventuelles pourront être rectifiées par les préfets. En conséquence, il n'y a pas lieu d'adopter un moratoire sur cette instruction qui est conforme au droit en vigueur et permet une clarification attendue par le monde rural.

Distorsion de concurrence entre les carrossiers constructeurs des véhicules de type O4 suivant la directive 2007/46/CE

22887. – 28 juillet 2016. – **Mme Sophie Primas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la situation de distorsion de

concurrence au niveau européen entre les carrossiers constructeurs des véhicules O4 suivant la directive 2006/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules. Cette dernière régit la masse maximale techniquement admissible (MMTA) qui dépend de l'application ou non du règlement (UE) n° 1230/2012 de la commission du 12 décembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type relatives aux masses et dimensions des véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil. Les articles 2.3.3.1 et 2.3.3.4 limitent, pour ces véhicules, les valeurs de MMTA telles qu'elles sont calculées à répartition uniforme sur une zone de chargement plane. Le respect de ces normes est censé conditionner la délivrance d'une homologation. Cependant, le refus par certains laboratoires et pays d'appliquer de manière identique le règlement de l'Union européenne (règlement (UE) n° 1230/2012) bafoue le principe d'une égalité de traitement dans l'obtention de cette homologation des véhicules pour le marché unique. Les autorisations actuellement validées constituent donc une concurrence déloyale entre les différents constructeurs à même de produire ces véhicules en France. Cette situation est extrêmement préoccupante, particulièrement au regard du danger que représentent ces véhicules en circulation pour l'ensemble des usagers de la route. Compte tenu de leur unique essieu, ces semi-remorques ont un poids total autorisé en charge (PTAC) largement surestimé, pouvant occasionner jusqu'à 4 tonnes de surcharge. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la manière dont le Gouvernement compte agir en faveur du retrait de l'homologation à l'ensemble des véhicules non conformes à la réglementation européenne. Il s'agit de préserver le respect de la concurrence sur le marché et de prévenir les accidents de la route qui pourraient être causés par ces véhicules.

Réponse. – Les véhicules automobiles sont soumis à différents textes européens pour lesquels les États membres délivrent des fiches de réceptions européennes valides dans l'ensemble de l'Union européenne. La mise en œuvre de certains textes peut parfois susciter des interprétations divergentes selon les États membres. Lorsque cette situation est constatée, une discussion s'engage entre les autorités en charge de la réception afin de définir une lecture commune et harmonisée du texte concerné. La situation évoquée dans la présente question ne relève pas de ces circonstances puisque l'homologation délivrée n'est pas contraire aux prescriptions du règlement européen (UE) n° 1230/2012 du 12 décembre 2012. Au-delà des discussions relatives à la longueur de chargement et à la répartition uniforme de la charge, l'article R.312-2 du code de la route interdit de faire circuler un véhicule dont le poids réel excède le poids total en charge fixé par l'autorité compétente d'un État membre. Par ailleurs, la directive européenne 2007/46/CE qui concerne la réception européenne des véhicules à moteur et des remorques est en cours d'évolution et les divergences d'application des textes y sont traitées au travers de la création d'un forum pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre des réglementations européennes. Les autorités françaises soutiennent activement les propositions de la Commission européenne visant notamment une mise en œuvre juste et harmonisée de la réglementation européenne.

4754

Réforme du marché européen du carbone

23067. – 25 août 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** qu'au lendemain de la COP 21, elle avait diligenté une mission chargée de lui faire des propositions, notamment, sur la réforme du marché européen du carbone. Demande qui fut complétée par l'étude de la mise en œuvre d'un prix plancher, pour la production d'électricité et celle de la mise en place d'un prix plancher du carbone, en France, dès cette année. Il lui indique que ce rapport confié à Messieurs Pascal Canfin, Alain Grandjean et Gérard Mestrallet, lui ayant été remis le 11 juillet 2016, il souhaiterait connaître l'ensemble des propositions avancées par les trois auteurs, ainsi que celles susceptibles d'être retenues.

Réponse. – La présidente de la COP 21, a missionné Pascal Canfin, Alain Grandjean, et Gérard Mestrallet sur le renforcement de la tarification carbone dans le monde. Ils étaient chargés de faire des propositions concrètes pour la mise en œuvre de la proposition française de corridor de prix sur le marché carbone européen, pour une mesure nationale en vue d'accélérer la sortie du charbon en France, et pour élargir le périmètre de la tarification carbone dans le monde. Après avoir auditionné plus de 80 experts de la tarification carbone, les auteurs ont rendu leur rapport le 11 juillet 2016 [1]. Ce rapport fait 10 propositions pour un prix du carbone efficace, prévisible et coordonné : Proposition 1 : A partir de 2020, adapter les trajectoires de réductions d'émissions du marché carbone européen à l'objectif climatique à horizon 2050, en portant le facteur de réduction du plafond d'émission de la

valeur de 2,2 % retenue par le Conseil européen, à une valeur comprise entre 2,4 % et 2,6 % par an et accélérer la mise en réserve du surplus de quotas. Proposition 2 : Introduire un corridor de prix du carbone au niveau européen sur le modèle californien et québécois, avec un prix de réserve sur les enchères permettant de ne pas mettre des quotas sur le marché si le prix minimum n'est pas atteint lors des enchères. Proposition 3 : Fixer le prix plancher selon la trajectoire suivante : entre 20 € et 30 € en 2020, avec une augmentation annuelle de 5 à 10 % afin de dépasser 50 € en 2030, afin d'accélérer la transition vers les solutions les moins carbonées, notamment dans le secteur de l'énergie. Fixer le prix plafond à 50 € en 2020 avec une croissance annuelle similaire à celle du prix plancher. Proposition 4 : Encourager les États à cibler l'usage des revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions sur l'innovation bas carbone, sur la maîtrise des conséquences sociales et économiques du prix plancher et sur le soutien aux pays en développement dans la lutte contre les changements climatiques. Proposition 5 : Introduire un système de révision régulière (tous les 5 ans) des prix plancher et plafond, par un dialogue informé entre les instances européennes et un comité consultatif indépendant, sur la base des meilleures données disponibles, notamment sur le rythme de rehaussement de l'ambition européenne prévu par l'accord de Paris. Proposition 6 : Dans tous les cas former une coalition ambitieuse auprès des autres États membres et décideurs européens, pour faire prospérer la tarification carbone dans l'Union européenne et en particulier l'idée d'un corridor de prix sur le marché carbone européen en complément de la régulation par les quantités. Proposition 7 : Privilégier la production d'électricité au gaz par rapport à celle au charbon en mettant en place une norme technique sur la base des émissions de gaz à effet de serre des centrales, ou une taxe sur les centrales charbon, en augmentant une taxe existante sur le charbon comme la TICC[2], ou en mettant en place une taxe différenciée dont le niveau tiendrait compte du rendement thermique des centrales. Proposition 8 : Promouvoir un élargissement rapide de la tarification du carbone pour atteindre au plus vite une couverture d'au moins 25 % des émissions mondiales par des prix du carbone. Proposition 9 : Installer une commission de haut niveau (désignée par l'ONU) pour définir la trajectoire indicative d'un corridor de valeurs sociales du carbone, alignées avec l'objectif des 2°C et les objectifs de transferts Nord - Sud. Proposition 10 : Promouvoir la réouverture des discussions sur l'introduction d'une composante CO₂ dans la fiscalité énergétique européenne dans le cadre du dialogue qui s'ouvrira en 2018 sur l'ambition de la politique climatique européenne. Le rapport a été remis à la ministre chargée de l'environnement, qui a accueilli favorablement ses conclusions. Plusieurs propositions ont été suivies d'effets. En particulier, suite aux entretiens réalisés par la mission et à la publication du rapport, plusieurs amendements ont été déposés par des députés européens de la commission environnement dans le cadre de la révision du marché carbone européen pour sa phase 4. Ces amendements visent à donner plus de visibilité au prix du carbone en mettant en place un corridor de prix du carbone ou un prix plancher (amendements 261, 293, 297 et 298), ainsi qu'à renforcer le marché carbone en révisant le facteur de réduction du plafond d'émission (suite des propositions 1, 2 et 3). Par ailleurs, les auteurs du rapport soutiennent dans leur proposition 9 la mise en place d'une commission de haut niveau pour définir la trajectoire indicative d'un corridor de valeurs sociales du carbone, alignées avec l'objectif de l'Accord de Paris. Cette recommandation est soutenue activement par la ministre et le Président de la République, et pourrait voir le jour dans le cadre de la CPLC (Carbon pricing leadership coalition). Sur proposition de Ségolène Royal, le Président de la République a en effet proposé lors du G20 en septembre 2016 « une commission d'experts de haut niveau pour fixer des cibles de prix du carbone mondiales ». Enfin, ainsi qu'annoncé par le Président de la République lors de la conférence environnementale 2016, un prix plancher du carbone sera mis en place au 1^{er} janvier 2017 sur le secteur électrique français. Il sera concentré sur les centrales à charbon, comme suggéré par la proposition 7, de telle sorte que le gain environnemental soit significatif tout en préservant la sécurité du système électrique. Pour finaliser les modalités techniques de cette mesure, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales avec le climat, a missionné, conjointement avec le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, les inspections générales des ministères concernés. Leurs premières conclusions sont attendues de façon à inscrire la mesure dans le prochain projet de loi de finances. [1] Le rapport est disponible sur <http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-mise-en-place-d-un-prix-du.html> [2] Taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes.

4755

Nouvel agrément pour les emballages

23248. – 22 septembre 2016. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les conséquences de la décision du ministère de ne plus prendre en compte les coûts des emballages ménagers présents dans les déchets résiduels. Le service public de gestion des déchets représente aujourd'hui un coût de plus de sept milliards d'euros financé à plus de 85 % par les impôts locaux et pour près de 15 % par les soutiens des dispositifs de responsabilité élargie des

producteurs. La part assumée par les collectivités territoriales est néanmoins compensée par une enveloppe nationale de 80 % des coûts nets optimisés de la gestion de l'ensemble du gisement des déchets d'emballage, comme le prévoient la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et l'article L. 543-56 du code de l'environnement. Le nouvel arbitrage du ministère entraîne une diminution de 250 millions d'euros du coût net de référence et donc une diminution des soutiens de l'ordre de 160 millions d'euros qui vient s'ajouter à la hausse de la fiscalité liée aux déchets et à la baisse des dotations des collectivités. Cette décision remet donc en question l'implication des collectivités et met en danger les activités de collecte et de tri des déchets qui représentent plusieurs centaines de milliers d'emplois locaux non délocalisables. Elle lui demande donc, dans le cahier des charges pour le prochain agrément de la filière emballage 2017-2022, d'assurer le juste respect de la législation et de maintenir l'enveloppe de la filière de collecte, de tri et de traitement des déchets d'emballages ménagers, à hauteur de 916 millions d'euros.

Réponse. – Les travaux de ré-agrément des filières à responsabilité élargie du producteur des emballages ménagers, et des papiers graphiques, lancés depuis septembre 2015, ont pris la forme d'une large concertation avec les différentes parties prenantes, en particulier avec les représentants des collectivités. Les nouvelles orientations issues de la loi sur la transition énergétique (en particulier l'extension du tri des plastiques à l'ensemble du territoire et les objectifs ambitieux de recyclage), de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (en particulier sur les nouvelles compétences des conseils régionaux en matière de planification) et des travaux européens basés sur le projet proposé par la Commission européenne en décembre 2015 sont prises en compte dans ces travaux de ré-agrément. Ce renouvellement d'agrément doit, en effet, être l'occasion de donner une impulsion complémentaire pour la mise en œuvre de la loi de transition énergétique pour une croissance verte qui a fixé un cap important pour la transition de la France vers une économie circulaire. Le tri et recyclage des déchets doit devenir la règle, l'élimination doit devenir l'exception. Plusieurs mesures fortes sont prévues dans la loi pour créer les conditions de cette transition (extension du tri à tous les plastiques d'ici 2022, mise en place du tri des biodéchets d'ici 2025, etc. La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, veillera au bon équilibre entre moyens financiers des collectivités et maîtrise des charges pour les entreprises dans les décisions qui seront rendues avant la fin de l'année.

4756

FONCTION PUBLIQUE

Régime de protection sociale des fonctionnaires

21715. – 12 mai 2016. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur le régime de protection sociale des fonctionnaires. En effet, les fonctionnaires sont de plus en plus confrontés à des situations paradoxales quant à leur protection sociale. Tout d'abord, l'accès à leur couverture complémentaire est l'un des moins aidés par les pouvoirs publics. Selon le rapport annuel de 2013 du haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM), sur les 5 milliards d'euros d'aides publiques versées, seuls 50 millions leur sont dédiés. Par ailleurs, les modèles de protection globale de santé et de prévoyance, créés par les fonctionnaires au sein de leurs mutuelles professionnelles, sont fondés sur des mécanismes de mutualisation des risques et des personnes. En créant des dispositifs catégoriels de protection sociale complémentaire (loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi pour les salariés du privé, couverture maladie universelle complémentaire - CMU-C - et aide au paiement d'une complémentaire santé - ACS - pour les revenus modestes, dispositif dit « Madelin » pour les indépendants, et enfin, le label senior pour les plus de 65 ans), le Gouvernement continue à segmenter l'accès à la complémentaire santé au détriment de la mutualisation et des solidarités intergénérationnelles, familiales et contributives. Enfin, les conventions de référencement signées entre les administrations publiques et les mutuelles prendront fin le 31 mars 2017 et devront donc être reconduites. Dans le cadre des futures procédures de référencement, le danger majeur réside dans l'arrivée des opérateurs lucratifs qui, à la différence des mutuelles « mono-produit », peuvent proposer des tarifs faibles en compensant un manque à gagner sur la complémentaire santé. Pour les mutuelles historiques de la fonction publique, il y a là une réelle distorsion de concurrence. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour maintenir ce régime de protection sociale de la fonction publique, dispositif mutualisé et solidaire.

Régime de protection sociale des fonctionnaires

21730. – 12 mai 2016. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur le régime de protection sociale des fonctionnaires. En effet, les fonctionnaires sont de plus en plus confrontés à des situations paradoxales quant à leur protection sociale. Tout d'abord, l'accès à leur couverture complémentaire est l'un des moins aidés par les pouvoirs publics. Selon le rapport annuel de 2013 du haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM), sur les 5 milliards d'euros d'aides publiques versées, seuls 50 millions leur sont dédiés. Par ailleurs, les modèles de protection globale de santé et de prévoyance, créés par les fonctionnaires au sein de leurs mutuelles professionnelles, sont fondés sur des mécanismes de mutualisation des risques et des personnes. En créant des dispositifs catégoriels de protection sociale complémentaire (loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi pour les salariés du privé, couverture maladie universelle complémentaire - CMU-C - et aide au paiement d'une complémentaire santé - ACS - pour les revenus modestes, dispositif dit « Madelin » pour les indépendants, et enfin, le label senior pour les plus de 65 ans), le Gouvernement continue à segmenter l'accès à la complémentaire santé au détriment de la mutualisation et des solidarités intergénérationnelles, familiales et contributives. Enfin, les conventions de référencement signées entre les administrations publiques et les mutuelles prendront fin le 31 mars 2017 et devront donc être reconduites. Dans le cadre des futures procédures de référencement, le danger majeur réside dans l'arrivée des opérateurs lucratifs qui, à la différence des mutuelles « mono-produit », peuvent proposer des tarifs faibles en compensant un manque à gagner sur la complémentaire santé. Pour les mutuelles historiques de la fonction publique, il y a là une réelle distorsion de concurrence. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour maintenir ce régime de protection sociale de la fonction publique, dispositif mutualisé et solidaire.

Régime de protection sociale des fonctionnaires

22797. – 21 juillet 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur le régime de protection sociale des fonctionnaires. En effet, les fonctionnaires sont de plus en plus confrontés à des situations paradoxales quant à leur protection sociale. Tout d'abord, l'accès à leur couverture complémentaire est l'un des moins aidés par les pouvoirs publics. Selon le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (Igas) sur les aides fiscales et sociales allouées à l'acquisition d'une complémentaire santé, sur les 11 à 13 milliards d'euros d'aides publiques versées, seuls 32 millions leur sont dédiés. Par ailleurs, les modèles de protection globale de santé et de prévoyance, créés par les fonctionnaires au sein de leurs mutuelles professionnelles, sont fondés sur des mécanismes de mutualisation des risques et des personnes. En créant des dispositifs catégoriels de protection sociale complémentaire (loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi pour les salariés du privé, couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et aide au paiement d'une complémentaire label sénior pour les plus de 65 ans...), le Gouvernement continue à segmenter l'accès à la complémentaire santé au détriment de la mutualisation et des solidarités intergénérationnelles, familiales et contributives. Enfin, les conventions de référencement signées entre les administrations publiques et les mutuelles prendront fin à partir du 31 décembre 2016 et devront donc être reconduites. Dans le cadre des futures procédures de référencement, le danger majeur réside dans l'arrivée des opérateurs lucratifs qui, à la différence des mutuelles « mono-produit », peuvent proposer des tarifs artificiellement faibles en compensant sur d'autres produits d'assurance le manque à gagner sur la complémentaire santé. Pour les mutuelles historiques de la fonction publique, il y a là une réelle distorsion de concurrence. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour préserver la solidarité du modèle de protection sociale porté par les mutuelles de fonctionnaires.

Réponse. – La politique de protection sociale complémentaire des agents publics répond à un objectif social : elle est destinée à améliorer les conditions de vie des agents publics en leur permettant d'accéder à une protection sociale complémentaire de qualité à un coût maîtrisé. Concernant les agents de la fonction publique de l'État, le dispositif de référencement mis en place par le décret du 19 septembre 2007 organise la participation financière de l'employeur public sur la base d'un financement exclusif des contrats vérifiant les critères de solidarité intergénérationnels, familiaux et entre les revenus, ainsi qu'un degré de mutualisation des risques suffisant entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Ce sont bien les principes de solidarité qui prévalent. La circulaire du 27 juin 2016, qui précise la méthodologie et les préconisations de préparation de mise en œuvre et de suivi de la procédure de référencement des organismes de protection sociale complémentaire, permettant aux administrations de l'État et à leurs établissements publics de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels, s'inscrit pleinement dans le cadre juridique défini par le décret du 19 septembre 2007 et reprend

l'ensemble des principes de solidarité qui sous-tendent notre système de protection sociale complémentaire, permettant la continuité de la mutualisation des risques la plus large possible et des transferts solidaires. En septembre 2016, certains ministères ont relancé leur appel d'offres dans le cadre de la procédure de référencement, leurs contrats étant arrivés à terme. Le dispositif de référencement et, de façon plus large, le système de protection sociale complémentaire dans la fonction publique, feront prochainement l'objet d'un bilan.

Pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique

21966. – 26 mai 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les revendications portées par la fédération générale des retraités de la fonction publique de l'Aude. Il lui précise que ceux-ci s'inquiètent de la détérioration de leurs conditions, estimant que l'indexation des pensions sur l'évolution de l'indice des prix ne suffit pas à leur garantir un pouvoir d'achat conséquent. Ils s'alertent également du niveau de progression de la pauvreté au sein des personnes retraitées. Selon eux, l'écart de niveau de vie entre salarié et retraité atteindrait 22 %. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces questions, et, notamment, s'il est envisageable d'indexer les pensions sur l'évolution annuelle des salaires, comme le demandent l'ensemble des organisations syndicales. – **Question transmise à Mme la ministre de la fonction publique.**

Réponse. – Les analyses du conseil d'orientation des retraites montrent que le niveau de vie moyen des retraités en France est aujourd'hui proche de celui des personnes actives (en emploi ou au chômage). Cette situation prévaut depuis une quinzaine d'années. Le constat était très différent en 1970, avant la montée en charge des régimes de retraite et la généralisation des régimes complémentaires, puisque le niveau de vie moyen des retraités était alors inférieur à celui des actifs d'environ 20 % à 30 %. Le constat est également différent à l'étranger : le niveau de vie moyen des plus de 65 ans est sensiblement inférieur à celui de l'ensemble de la population au sein de l'OCDE (-18 % selon les dernières données disponibles en 2006). Le taux de pauvreté des retraités, c'est-à-dire la proportion de retraités dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté, est proche de celui des actifs : environ 10 % en 2010 pour les deux catégories. Le taux de pauvreté des retraités ainsi que celui des actifs (en emploi ou au chômage) est cependant inférieur à celui de l'ensemble de la population (14,1 % en 2010), compte tenu de la fréquence de la pauvreté parmi les personnes qui ne sont ni actives ni retraitées (enfants, étudiants, femmes au foyer, invalides, etc.). Là réside, *in fine*, le vrai sujet de préoccupation dont nos réformes doivent tenir compte.

JUSTICE

Compétence juridictionnelles des tribunaux toulousains

19736. – 21 janvier 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la diminution progressive des compétences juridictionnelles générales des tribunaux toulousains et plus généralement des tribunaux de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon en raison de la volonté affichée par le Gouvernement de spécialiser les tribunaux. Concernant la matière commerciale, il ne reste plus à ce jour aucun tribunal spécialisé en matière de propriété intellectuelle ou de concurrence mis à part la compétence du tribunal de grande instance de Toulouse en matière de contentieux des certificats d'obtention végétale qui apparaît à ce stade comme un anachronisme. Concernant le droit de la concurrence, pour les dessins, modèles, marques et droits d'auteur, lorsque le litige concernait des commerçants, les tribunaux de commerce étaient potentiellement compétents ce qui permettait une approche du litige plus réaliste par des personnes étant directement concernées et impliquées dans la vie économique et dans le domaine des entreprises, or depuis le décret n° 2009-1205 du 9 octobre 2009 cette compétence a été confiée au tribunal de grande instance spécialisé. En matière de concurrence, le décret n° 2005-1756 du 30 décembre 2005 a confié le contrôle des ententes à une liste de huit tribunaux dont aucun en Midi-Pyrénées. Le vendredi 27 novembre 2015, le Gouvernement a annoncé la liste des dix-huit tribunaux de commerce spécialisés qui verront le jour suite à l'application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, dont un à Toulouse. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce tribunal spécialisé installé à Toulouse sera compétent en matière de propriété intellectuelle et de concurrence.

Compétence juridictionnelles des tribunaux toulousains

22760. – 14 juillet 2016. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 19736 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Compétence juridictionnelles des tribunaux

toulousains", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de six mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, « doivent être strictement respectés ».

Réponse. – Le décret n° 2016-217 du 26 février 2016 fixant la liste et le ressort des tribunaux de commerce spécialisés a bien retenu Toulouse au titre desdits tribunaux de commerce spécialisés (TCS). Ces tribunaux, précisément parce qu'ils sont spécialisés, n'ont pas vocation à connaître de tout le contentieux traité par les tribunaux de commerce, mais uniquement des procédures collectives - sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire - relatives aux entreprises les plus importantes, selon les critères définis à l'article L. 721-8 du code de commerce dans sa rédaction issue de l'article 231 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Le tribunal de Toulouse, à l'instar des autres TCS, n'aura pas compétence pour traiter des litiges entre commerçants en matière de propriété intellectuelle et de concurrence.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Pratiques des agences immobilières envers les locataires

21112. – 7 avril 2016. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les pratiques des agences immobilières. Une récente étude de l'association UFC- Que choisir, menée dans près de 76 départements, dénonce des honoraires en forte hausse pour un maigre service rendu aux candidats locataires, une transparence contestable et des infractions en hausse. Parmi les dysfonctionnements repérés, une hausse très importante du nombre d'agences ayant demandé un document interdit, tel que relevé d'identité bancaire ou livret de famille et ce, au mépris du décret de novembre 2015 qui liste les pièces exigibles. Plus d'une agence sur trois n'affichait pas systématiquement le diagnostic de performance énergétique des logements à louer et moins d'une agence sur cinq respectait l'information détaillée sur les honoraires de location, qui doit distinguer les frais d'agences de l'état des lieux. À ce titre, plus d'un quart des agences n'affichaient aucune information en vitrine sur leurs honoraires, une obligation pourtant légale depuis 25 ans. Enfin, si 94 % des agences respectent les plafonds légaux d'honoraires de location facturés aux locataires, l'ambition de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové était de diviser ces honoraires par deux, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Au vu d'une telle situation, l'association a mis 392 agences en demeure de se conformer à leurs obligations légales et réglementaires, envisage des recours judiciaires et réclame une baisse des plafonds légaux, ainsi qu'une intensification des contrôles menés par les directions départementales de la protection des populations. Elle lui demande son opinion sur ces préconisations et ce qu'elle entend entreprendre pour les satisfaire.

Pratiques des agences immobilières

21157. – 7 avril 2016. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les manquements des agences immobilières en matière d'information des consommateurs, ainsi que sur leurs pratiques tarifaires deux ans après l'adoption de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). En effet, une récente enquête de l'UFC-Que choisir d'Alsace réalisée auprès de trente-deux agences immobilières, souligne la persistance de pratiques abusives et d'une tarification particulièrement élevée, loin des objectifs initiaux du Gouvernement. En premier lieu, cette enquête recense un manque global d'information de la part des agences : seules 58 % affichent systématiquement le diagnostic de performance énergétique (DPE), et 9 % n'affichent aucune information sur les honoraires en vitrine malgré les obligations issues de la loi ALUR. De même, l'information détaillée sur les honoraires distinguant l'état des lieux des autres frais facturables aux locataires n'est présente que dans 37 % des cas. Cette très faible transparence participe à l'idée erronée que seule l'agence immobilière peut réaliser l'état des lieux. En ce qui

concerne les honoraires pratiqués par les agences, si ceux-ci respectent globalement les plafonds mis en place par le décret n° 2014-890 du 1^{er} août 2014, l'enquête révèle néanmoins qu'ils n'ont baissé que de 26 % depuis 2011, date de la dernière enquête de l'association, loin de l'objectif d'une division par deux de ces frais. Enfin, et malgré le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 listant strictement les pièces exigibles, l'enquête de l'UFC-Que choisir d'Alsace révèle que 70 % des agences demandent encore des documents ne figurant pas dans cette liste. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour rendre effectives les obligations légales et réglementaires auxquelles sont assujetties les agences, améliorer l'information des candidats locataires, et concrétiser les intentions du législateur d'une baisse par deux des frais d'agences, notamment son intention de réviser les plafonds réglementaires des honoraires.

Pratique des agences immobilières

21551. – 5 mai 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les pratiques des agences immobilières. En effet, une étude publiée en avril 2016 d'une association de défense des consommateurs, menée dans près de 76 départements, dénonce des honoraires en forte hausse pour un maigre service rendu aux candidats locataires, une transparence contestable et des infractions en hausse. L'étude met en avant, parmi les dysfonctionnements repérés, une hausse très importante du nombre d'agences ayant demandé un document interdit, tel que relevé d'identité bancaire ou livret de famille, et ce au mépris du décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 qui liste les pièces exigibles. Par ailleurs, plus d'une agence sur trois n'affichait pas systématiquement le diagnostic de performance énergétique des logements à louer et moins d'une agence sur cinq respectait l'information détaillée sur les honoraires de location, qui doit distinguer les frais d'agences de l'état des lieux. À ce titre, plus d'un quart des agences n'affichaient aucune information en vitrine sur leurs honoraires, une obligation pourtant légale depuis vingt-cinq ans. Enfin, si 94 % des agences respectent les plafonds légaux d'honoraires de location facturés aux locataires, l'enquête montre que la baisse des honoraires est faible, loin de l'objectif de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui était de diviser ces honoraires par deux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour rendre effectives les obligations légales et réglementaires auxquelles sont assujetties les agences et améliorer l'information des candidats locataires.

Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et accès à la location

21557. – 5 mai 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** que l'un des objectifs, parmi de nombreux autres, de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) consistait à faciliter l'accès à la location, en allégeant, notamment, les frais d'agence. Or, une enquête de l'UFC-Que choisir d'avril 2016 tend à démontrer, par exemple, qu'en zone tendue où les offres, sur le marché locatif sont insuffisantes pour répondre à la demande, la baisse des frais serait loin de l'objectif initial d'une division par deux de leur montant. Par ailleurs, dans les zones où le marché locatif est fluide, les frais facturés aux locataires se seraient accrus du fait des niveaux de tarification fixés par décret... Il semblerait donc, toujours selon cette enquête, que trop d'agences rechignent, encore, à jouer la transparence (absence d'affichage du détail de leurs honoraires...), tandis que d'autres enfreignent carrément la loi, dans leur quête de garanties réclamées aux locataires. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment par rapport à cette situation et s'il est dans ses intentions de procéder, sur ce point, au réexamen des décrets d'application de la loi ALUR.

Pratiques tarifaires et information des consommateurs par les agences immobilières

21643. – 5 mai 2016. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les manquements des agences immobilières en matière d'information des consommateurs, ainsi que sur leurs pratiques tarifaires. En effet, une récente enquête de l'UFC-Que choisir de la Drôme réalisée auprès de huit agences immobilières, souligne la persistance de pratiques abusives et d'une tarification particulièrement élevée, loin des objectifs fixés lors de l'adoption de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR). Cette enquête recense d'abord un manque global d'information de la part des agences : seules 71 % affichent systématiquement le diagnostic de performance énergétique (DPE), et l'information détaillée sur les honoraires distinguant l'état des lieux des autres frais facturables aux locataires n'est que très rarement présente. Concernant les honoraires pratiqués, s'ils respectent globalement les plafonds mis en place par le décret n° 2014-890 du 1^{er} août 2014, l'enquête révèle néanmoins qu'ils n'ont baissé que de 10 % depuis 2011, date de la dernière enquête de l'association, loin de l'objectif d'une division par deux de ces frais. Enfin, malgré le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 listant strictement les

pièces exigibles, l'enquête de l'UFC-Que choisir de la Drôme révèle que 63 % des agences demandent encore des documents ne figurant pas dans cette liste. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour rendre effectives les obligations légales et réglementaires auxquelles sont assujetties les agences immobilières, améliorer l'information des candidats locataires et concrétiser les intentions du législateur d'une baisse par deux des frais d'agences.

Manquements des agences immobilières

21889. – 26 mai 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la persistance de pratiques abusives de la part des agences immobilières. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, a permis de notables avancées, en plafonnant les frais d'agences, en délimitant de façon stricte les prestations facturables aux locataires, en réactualisant les pièces interdites pour la constitution du dossier... Néanmoins, une enquête menée par l'UFC-Que choisir de Marseille auprès de vingt-deux agences immobilières de la ville, du 7 au 25 novembre 2015, semble prouver que des pratiques abusives perdurent. En effet, si les plafonds réglementaires sont respectés dans la grande majorité des cas, les frais d'agence dus par le locataire n'ont baissé que de 18 % entre 2011 et 2015, alors que Marseille appartient à une « zone très tendue » sur le marché du locatif. Pourtant le service au candidat locataire s'avère fort limité, puisque 24 % des agences ne fournissent pas d'informations détaillées sur le bien en location (photographies, etc.) et, malgré le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être demandées au candidat à la location et à sa caution, 62 % ont exigé au moins un autre document. De surcroît, seules 50 % des agences respectent l'information détaillée sur les honoraires distinguant les frais d'agence de l'état de lieux qui peut être réalisé par un tiers. Un quart n'affiche même aucune information sur les honoraires. Enfin, l'information sur le diagnostic de performance énergétique (DPE) est négligée dans 15 % des cas. Deux ans après l'adoption de la loi ALUR, qui avait notamment pour objectif de simplifier l'accès à la location, il souhaiterait savoir ce qu'elle envisage afin que cessent les illégalités dont les candidats locataires ont à souffrir.

Réponse. – L'association UFC-Que Choisir a publié, en mars 2016, une enquête relative aux pratiques des agences immobilières lors de la mise en location de logement. Cette enquête met en évidence des manquements aux obligations de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) notamment en matière d'honoraires de location et de pièces justificatives pouvant être exigées au candidat à la location. La loi Alur a entendu favoriser l'accès au logement en rééquilibrant la répartition des honoraires de location entre le locataire et le bailleur, et en limitant la participation du locataire aux seules prestations dont il bénéficie. L'article 5 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, modifiée par la loi Alur précitée, prévoit ainsi que le bailleur prend en charge la totalité des honoraires liés à la mise en location de son bien, à l'exception de quatre prestations qui présentent une utilité pour les deux parties, et pour lesquelles le législateur a considéré qu'il est légitime que la charge soit partagée entre chacun, à savoir l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée. L'article 5 de la loi du 6 juillet 1989 précitée prévoit, par ailleurs, le plafonnement de la participation financière du locataire pour ces prestations, laquelle ne peut en tout état de cause excéder le montant payé par le bailleur. Le décret d'application n° 2014-890 du 1^{er} août 2014 relatif au plafonnement des honoraires imputables aux locataires et aux modalités de transmission de certaines informations par les professionnels de l'immobilier, détermine ces plafonds en prévoyant une modulation par zone. Cette modulation tient compte du niveau de tension du marché locatif privé et des difficultés d'accès au logement. Par ailleurs, la loi Alur vient sécuriser les relations entre bailleurs et locataires en mettant fin à des pratiques excessives dans la fourniture des pièces justificatives d'identité et de solvabilité lors de la mise en location d'un logement. L'article 22-2 de la loi du 6 juillet 1989 précitée et son décret d'application (décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015) viennent inverser la logique en prévoyant une liste limitative de pièces pouvant être demandées au candidat locataire et à sa caution préalablement à la conclusion du contrat de location. Les manquements aux règles s'imposant aux professionnels de l'immobilier sont prévus par différents textes. S'agissant des manquements relatifs aux pièces justificatives, l'article 22-2 de la loi du 6 juillet 1989 précité prévoit le prononcé d'une amende administrative pouvant aller suivant la gravité des faits jusqu'à 15 000 euros pour une personne morale. S'agissant des annonces immobilières, l'article 6-1 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce, énonce que toute publicité relative à un bien immobilier effectuée par un professionnel soumis à cette même loi, quel qu'en soit le support, doit mentionner le montant toutes taxes comprises de ses honoraires lorsqu'ils sont à la charge du locataire ou de l'acquéreur. Conformément aux dispositions de l'article 17-2 de la loi précitée, tout manquement à cette obligation constitue une contravention de la 5^{ème} classe qui peut

être punie d'une amende. L'enquête de l'UFC Que Choisir mentionnée considère que 90 % des agents immobiliers respectent les montants de cet encadrement. Elle se félicite de cette évolution même s'il reste encore des progrès à réaliser. En effet, depuis le 15 septembre 2015, les honoraires facturés par les agents immobiliers aux locataires pour la mise en location d'un logement sont plafonnés. Le bailleur prend désormais à sa charge la totalité des honoraires liés à la mise en location de son bien, à l'exception de quatre prestations qui doivent être partagées de manière équilibrée entre propriétaire et nouveau locataire : la visite du logement, la rédaction du bail, la constitution du dossier et l'établissement de l'état des lieux. Cette mesure issue de l'application de la loi ALUR permet de gains de pouvoirs d'achat importants pour les ménages. Les locataires payeront 12 € maximum par mètre carré dans les zones très tendues (à Paris et dans une soixantaine de villes de proche banlieue), 10 € dans les zones tendues et 8 € partout ailleurs. Ainsi, par exemple à Paris, pour un deux pièces de 40 m² proposé à la location à 972€, les honoraires imputables au locataire seront désormais plafonnés à 600€, soit une baisse de près de 40 %. La baisse peut en effet aller jusqu'à 50% pour les petites surfaces. Plus généralement, les professionnels sont soumis aux dispositions de droit commun relatives aux pratiques commerciales trompeuses telles que prévues par le code de la consommation, notamment à son article L. 121-1. L'article L. 121-6 du même code, peut interdire pendant 10 ans l'exercice des activités d'agent immobilier, en application de l'article 9 II 17° de la loi du 2 janvier 1970 précitée. Nous devons sans doute encore renforcer les contrôles de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) afin que les agences immobilières remplissent pleinement l'ensemble de leurs obligations. De même, s'agissant des professionnels de l'immobilier soumis à la loi du 2 janvier 1970 précitée, des règles déontologiques leur sont désormais applicables, lesquelles sont définies par le décret n° 2015-1090 du 28 août 2015 fixant les règles constituant le de déontologie applicable à certaines personnes exerçant les activités de transaction et de gestion des immeubles et des fonds de commerce. Enfin la loi Alur vient améliorer l'information des parties : les contrats de location doivent reproduire, sous peine de nullité, les dispositions de l'article 5 de la loi du 6 juillet 1989 relatives à la rémunération des intermédiaires, notamment les montants des plafonds.

Procédure de rétablissement personnel

22426. – 23 juin 2016. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur l'impact des procédures de rétablissement personnel sur les possibilités d'investissement des bailleurs sociaux. De nombreux élus font le constat de l'augmentation du recours à la procédure de rétablissement personnel ces dernières années. Certains doutent que ce recours soit, dans certains cas, légitime et mettent en doute la bonne foi des personnes qui bénéficient de cette procédure. Aussi, dénonçant la remise en cause des moyens d'action des bailleurs sociaux qu'induit cette procédure, ces élus réclament une évaluation du dispositif et que soit envisagée la prise en charge par l'État des conséquences financières des procédures de rétablissement personnel. En conséquence, elle lui demande si elle envisage une telle prise en charge par l'État afin de rétablir la capacité d'action et d'intervention des bailleurs sociaux.

Réponse. – La procédure de rétablissement personnel, qui permet l'effacement des dettes d'une personne surendettée dont la situation financière est tellement dégradée qu'aucun plan de redressement n'est envisageable, est engagée à l'initiative de la commission de surendettement. En l'absence de contestation, le juge du tribunal d'instance confère force exécutoire à la recommandation de la commission, mais uniquement après en avoir vérifié la régularité et le bien-fondé (article L. 741-2 du code de la consommation). La légitimité de cette procédure apparaît donc justifiée, l'effacement des dettes étant prononcée par l'autorité judiciaire, qui contrôle le bien-fondé de la demande ; l'ordonnance est en outre susceptible d'un recours de la part des créanciers concernés. L'augmentation des procédures ne semble pas résulter d'une mauvaise foi croissante des débiteurs, mais de l'appauvrissement d'une partie des ménages depuis la crise de 2008, comme le montre l'évolution du nombre de dépôts de dossiers recevables précisément depuis cette date (150 000 dossiers par an jusqu'en 2008, contre environ 200 000 aujourd'hui). S'agissant des effets de l'effacement de dette sur la situation des bailleurs sociaux, il n'apparaît pas de corrélation entre l'évolution des impayés et des pertes sur créances irrécouvrables et la rentabilité de ces organismes, dont la santé financière n'appelle pas globalement d'inquiétude particulière. La prise en charge par l'État du coût des effacements de dettes n'apparaît donc pas opportune, la capacité d'intervention des organismes de logement social n'étant pas dégradée du fait de la procédure de redressement personnel. Cette prise en charge apparaît d'autant moins justifiée que le service économique d'intérêt général assuré par ces organismes, et consistant à loger des populations à ressources modestes (en principe plus susceptibles d'être confrontées à des situations de surendettement), est déjà compensé par ailleurs par des avantages notamment fiscaux.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Péage de Saint-Avold

17538. – 30 juillet 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur le fait que sa question écrite n° 15124 du 5 mars 2015 évoquait le caractère prohibitif du péage autoroutier de Saint-Avold et notamment la pratique dite de foisonnement qui explique cette situation. Cette pratique utilisée encore récemment par les sociétés concessionnaires conduisait à augmenter sélectivement le péage dans les sections ayant un trafic élevé et à le limiter dans les autres, ce qui permet de calculer faussement une moyenne stable du tarif des péages. Le foisonnement est certes dorénavant interdit mais rien n'a été fait pour résorber les distorsions tarifaires accumulées dans le passé, notamment pour le péage de Saint-Avold. La réponse ministérielle (publiée au *Journal officiel* « questions » du Sénat du 9 juillet 2015, p. 1678) à la question susvisée est longue mais elle se borne à des considérations générales qui n'apportent strictement aucun éclairage concret sur le niveau prohibitif du péage et surtout sur les solutions envisageables pour qu'à l'avenir ce péage cesse d'être l'un des plus chers de France. Il lui renouvelle donc sa question en souhaitant que cette fois, la réponse prenne en compte les réalités du terrain et non des considérations philosophiques générales n'ayant aucune utilité concrète.

Péage de Saint-Avold

18512. – 22 octobre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 17538 posée le 30/07/2015 sous le titre : "Péage de Saint-Avold", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La réponse, publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 09/07/2015, exposait que le système d'exploitation à péage de la section Metz-Freyming de l'autoroute A4 est un système de péage dit « ouvert ». Il est constitué d'une barrière pleine voie (BPV) située à Saint-Avold à laquelle les véhicules légers acquittent un péage de 4,40 €, indépendamment de leur origine et de leur destination. Ce péage est perçu de façon forfaitaire et rémunère le trajet effectué entre le contournement de Metz, au droit de l'échangeur A4-A31, et la bifurcation entre les autoroutes A4 et A320, au droit de l'échangeur de Freyming. Ce trajet correspond à une distance parcourue maximale sur l'autoroute A4 de 53,7 km. Le tarif kilométrique appliqué correspond donc aux moyennes nationales et à ce titre ne peut être qualifié de prohibitif, ni de plus cher de France. Son montant n'est pas lié à la pratique de foisonnement, qu'a effectivement dénoncé la Cour des comptes dès 2008 et pour lequel l'État a mis en œuvre une série de mesures détaillée dans la réponse évoquée ci-dessus. Le choix d'un système de péage fermé, grâce auquel les tarifs de péage auraient été strictement proportionnels à la distance parcourue, aurait impliqué de rendre payante l'A4 au droit de Metz pour l'ensemble des usagers. C'est pourquoi, le choix d'un système de péage ouvert a été retenu dès la construction de l'A4. Ce type de péage permet de couvrir les frais de construction, d'exploitation et de maintenance de l'A4 sur les 53,7 km de linéaire couverts par la barrière pleine voie de Saint-Avold, y compris pour le compte de l'ensemble des usagers qui empruntent librement l'A4 à l'Ouest jusqu'à l'agglomération de Metz. L'autorité concédante s'assure, chaque année, que les tarifs proposés par la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (Sanef) sont conformes à son contrat de concession, qu'il s'agisse du taux d'évolution moyen, des distorsions ou du « foisonnement ». Les tarifs appliqués à la barrière pleine voie de Saint-Avold sont donc conformes au contrat qui lie l'État et la Sanef. Toute demande de l'État visant à faire baisser le péage de la section Metz-Freyming devrait se faire à recette constante pour la Sanef.

Financements de la liaison ferroviaire entre Lyon et Turin

21453. – 21 avril 2016. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la recherche de financement de la liaison ferroviaire Lyon-Turin. En effet, ce projet d'envergure internationale, présenté comme d'un intérêt économique majeur pour l'Europe, l'Italie et la France, peine à boucler son plan de financement en raison, d'une part, des sommes à mobiliser et, d'autre part, du contexte politique à l'exemple de la ville de Grenoble qui revient sur son engagement de soutien initial. Un rapport de mission parlementaire remis au Premier ministre le 13 juillet 2015 a étudié en détail le plan de financement de ce projet réparti entre l'Union européenne (40 %), l'Italie (35 %) et la France

(25 %). Pour le volet français, différentes propositions visant à dégager les ressources financières nécessaires aux travaux de la section transfrontalière ont été formulées. C'est ainsi qu'un mode de financement mixte est envisagé, incluant une majoration des péages pour les poids lourds sur le réseau autoroutier concédé en zone de montagne. Cette « eurovignette » est présentée comme un moyen de dégager les fonds nécessaires, indispensables à la faisabilité du projet, sous réserve que la durée de la concession soit rallongée de plusieurs dizaines d'années. Dans ce contexte, alors que les Alpes du sud sont les grandes oubliées de tout aménagement structurant, elle lui demande si le dispositif de financement de la ligne à grande vitesse Lyon-Turin a été fixé et si des arbitrages ont été rendus quant à la faisabilité et à la mise en œuvre de l'eurovignette. Dans l'affirmative, elle lui demande, en particulier, quel périmètre pourrait être concerné par cette hausse tarifaire.

Financements de la liaison ferroviaire entre Lyon et Turin

23280. – 22 septembre 2016. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 21453 posée le 21/04/2016 sous le titre : "Financements de la liaison ferroviaire entre Lyon et Turin", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le rapport remis au Premier ministre par Michel Bouvard, sénateur de Savoie, et Michel Destot, député de l'Isère, a examiné, conformément à la demande qui leur avait été adressée, l'ensemble des pistes de financement de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon – Turin, afin de limiter la charge pesant sur les finances publiques. Ce rapport confirme la nécessité et l'urgence de réaliser ce projet pour favoriser le développement économique et les échanges entre la France et l'Italie et pour permettre un report modal important de la route vers le rail pour l'ensemble de ces échanges, lesquels transitent actuellement très majoritairement sur le réseau autoroutier et routier, tant de la région Rhône-Alpes que de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA). Le rapport propose par ailleurs la mise en place d'un financement mixte comprenant une part de fonds publics et une part de ressources dédiées, qui seraient obtenues grâce à la mise en œuvre d'un sur-péage acquitté par les poids lourds circulant sur le réseau autoroutier concédé entre la France et l'Italie, en application de la directive dite eurovignette ; de telles dispositions ont notamment été mises en œuvre par l'Autriche pour financer le tunnel du Brenner. Le Premier ministre a annoncé, le 21 juillet dernier, à l'occasion de l'inauguration du tunnelier « Federica » à Saint-Martin-La-Porte, que le financement de la participation française ne pèserait pas exclusivement sur le budget de l'État. Le projet bénéficiera en effet des financements du fonds de développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin (FDPITMA), qui sera alimenté par les résultats des tunnels routiers du Mont Blanc et du Fréjus. De nouvelles recettes pourront lui être affectées, telles celles qui pourraient résulter de la mise en œuvre d'un sur-péage autoroutier, conformément aux recommandations du rapport parlementaire. Cette proposition des parlementaires fait l'objet d'une instruction juridique en lien notamment avec les services de la Commission européenne et du Gouvernement italien, en vue d'une concertation avec l'ensemble des parties prenantes, dont l'objectif sera de préciser les conditions de sa mise en œuvre. Les régions et départements concernés seront naturellement associés à cette concertation.

Projet d'autoroute A31 bis

21589. – 5 mai 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur le fait que pour remédier à la saturation de l'autoroute A31 entre Toul et la frontière luxembourgeoise, le Gouvernement a lancé un projet « A31 bis ». À partir de Nancy, celui-ci prévoit trois grands aménagements prioritaires : la mise à 2 X 3 voies de l'A31 existante entre le nord de Nancy et Fey ; la création du contournement ouest de Thionville entre Richemont et la sortie Nord de Thionville ; la mise à 2 X 3 voies de l'A31 existante entre le nord de Thionville et la frontière luxembourgeoise. Pour chacune de ces trois sections, il lui demande quels sont la longueur du tracé correspondant et le montant prévisionnel des investissements. Dans la mesure où le même type de travaux est prévu pour la mise à 2 X 3 voies des sections existantes actuellement gratuites au nord de Nancy et au nord de Thionville, il lui demande pour quelle raison il y a une différence de traitement, puisqu'un péage serait instauré au nord de Thionville mais pas au nord de Nancy. Par ailleurs, la création d'une écotaxe régionale sur les poids lourds est préconisée par de nombreux responsables. Outre le fait que cela dégagerait des ressources bien utiles pour financer les travaux, il lui demande si elle reconnaît que cela améliorerait aussi la compétitivité économique du transport des camions par chemin de fer, notamment sur la ligne existante de ferroutage entre le Luxembourg et le sud de la France. Enfin, dans la mesure où l'élargissement prévu au nord de Thionville pourrait correspondre à une troisième voie dédiée aux transports collectifs, il lui demande si le produit de la taxe régionale sur les carburants

(TICPE) initialement prévue pour l'hypothétique gare TGV de Vandières ne pourrait pas être affecté au financement de travaux de cette troisième voie. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche.**

Projet d'autoroute A31 bis

22770. – 14 juillet 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 21589 posée le 05/05/2016 sous le titre : "Projet d'autoroute A31 bis", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La commission nationale du débat public (CNDP) a organisé, en 2015, un débat public sur l'A31 bis qui a rassemblé plus de 2 700 personnes lors des réunions publiques et 11 000 visiteurs sur le site internet du débat. Il a mis en évidence un large consensus sur la nécessité de trouver des solutions rapides pour améliorer les conditions de déplacement sur cet axe majeur du sillon lorrain. L'État a publié des estimations de coûts par section au cours du débat public. Concernant la section entre Bouxières-aux-Dames et Richemont, les estimations s'élèvent à environ 350 M€, incluant 33 km d'élargissement sur place entre Bouxières et Fey (dont la nécessaire reprise des viaducs entre Bouxières et Dieulouard) ainsi que le traitement des échangeurs de Fey et de Hauconcourt. La liaison entre l'A30 et l'A31 Nord, comprenant un élargissement de l'A30 et la réalisation d'un barreau de liaison neuf à 2x2 voies pour un linéaire total de 10 km, a été estimée, dans sa configuration présentée par le maître d'ouvrage lors du débat public, à environ 300 M€. Enfin, l'élargissement de l'A31 au nord de Thionville sur 14 km était estimé au stade du débat à environ 200 M€. S'agissant d'un élargissement par l'extérieur, il est nécessairement plus coûteux au kilomètre qu'un élargissement par le terre-plein central tel que projeté entre Bouxières et Fey puisqu'il nécessite notamment de reconstruire tous les ouvrages de passage supérieur. Ces montants seront bien évidemment ajustés en fonction des choix opérés à l'issue de la prochaine phase de concertation locale, dont le lancement est prévu avant fin 2017, notamment en fonction de l'option de passage retenue pour la liaison A30-A31 nord et des caractéristiques d'un éventuel aménagement multimodal au nord de Thionville. La section de l'A31 comprise entre Thionville et la frontière luxembourgeoise est aujourd'hui la plus contrainte et celle dont l'aménagement est le plus urgent. Le modèle concessif, qui consiste à confier les travaux à un opérateur privé et mettre à contribution l'utilisateur par l'intermédiaire d'un péage, est le plus adapté à la situation de cet axe, au regard de l'urgence comme du trafic. Là encore, les modalités d'application de ce modèle concessif seront issues de la concertation locale. Des études d'opportunité sur la réalisation d'une troisième voie, réservée aux transports collectifs, sont menées en parallèle. À propos du financement par la majoration d'une deuxième tranche de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), toutes les pistes méritent d'être explorées. Quant à l'écotaxe régionale, si cette proposition a bien été évoquée par les participants au débat public, elle doit encore faire l'objet d'études permettant d'en vérifier la faisabilité technique, juridique et financière.

Route entre Saint-Georges et Ibigny en Moselle

22303. – 16 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur le fait que les travaux de mise à 2 X 2 voies de la RN4 entre Héming et Saint-Georges ont commencé. Parallèlement, le tronçon restant entre Saint-Georges et Gogney est l'objet d'études de finalisation. Pour le tracé de cette section, une solution satisfaisante avait été proposée en 2006 par les services de l'État ; celui-ci est d'ailleurs propriétaire d'une partie importante des emprises foncières. Toutefois, soudainement, les mêmes services veulent changer le tracé de manière tout à fait inacceptable. En particulier à hauteur d'Ibigny et de Richeval une partie du trafic local serait reportée sur une petite route très étroite où il est difficile pour deux véhicules de se croiser, notamment en hiver. De plus, l'État ne dispose pas des emprises foncières nécessaires pour le nouveau tracé, lequel risque d'enclaver plusieurs communes et de ruiner les projets de revitalisation du site de l'ancienne usine Bata. Il lui demande donc si au moins entre Saint-Georges et Ibigny, il serait possible de conserver le tracé initial qui avait été proposé par les services de l'État.

Route entre Saint-Georges et Ibigny en Moselle

23531. – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 22303 posée le 16/06/2016 sous le titre : "Route entre Saint-Georges et Ibigny en Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La section Gogney-Saint-Georges-Héming reste à ce jour la seule section de la RN4 non aménagée en Lorraine. Les contraintes budgétaires n'avaient jusqu'à présent permis d'inscrire à l'actuel contrat de plan État-région (CPER) que la seule section Saint-Georges-Héming. C'est par une volonté affirmée de l'ensemble des acteurs concernés, collectivités locales et État, que les études de la section Gogney-Saint-Georges sont désormais relancées. À ce titre, par lettre du 9 novembre 2015, le directeur chargé des infrastructures de transport a passé commande de nouvelles études d'opportunité sur cette dernière section, et les services déconcentrés de l'État ont par la suite relancé les procédures d'avancement de ce projet au niveau local. Pour réduire le montant élevé du projet initial, qui constitue un frein majeur à sa réalisation dans un contexte budgétaire très contraint, ainsi que pour mieux maîtriser les impacts environnementaux, l'État étudie les possibilités d'optimisation du projet en collant au mieux au tracé de la RN4 actuelle. L'ensemble des études actualisées se conclura par une prochaine phase de concertation avec les parties prenantes qui permettra in fine de tendre vers un consensus sur les aménagements proposés. Ainsi, l'ensemble de ces démarches menées par les services déconcentrés de l'État permettra d'aboutir à des aménagements respectant les exigences locales, notamment les conditions d'accès aux secteurs d'Ibigny, de Richeval et de Bataville, la limitation des zones enclavées et le recalibrage des voies étroites utilisées. De même, les dernières acquisitions foncières seront réalisées consensuellement par des procédures amiables ne nécessitant pas de prendre une nouvelle déclaration d'utilité publique (DUP).